I. publ. E.
196
2/3

Koch
Histoire
abrégée
des
Traités
de Paix
par
Schoell
3.

B.R.M.

Digitized by Google

Digitized by Google

I. publ. E.
196
213

Koch
Histoire
abrégée
des
Traités
de Paix
par
Schoell.
3.

B.R.M.

Digitized by Google

I. publ. E.
196
213

Koch
Histoire
abrégée
des
Traités
de Paix
par
Schoell.
3.

B.R.M.

Digitized by Google

Digitized by Google

e
1 - 3
Koch

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Google

<36616203010012

<36616203010012

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ABREGEE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

Digitized by Google

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA TROISIÈME PÉRIODE.

CHAPITRE XVII.

Traités de paix de Paris et de Hubertsbourg, en 1763.

Origine de la guerre d'Amérique de 1756.

DEUX fois, dans l'espace de vingt ans, la politique donna à l'Europe le spectacle d'une double guerre, ensanglantant le même théâtre. La paix d'Aix-la-Chapelle avoit plutôt terminé qu'arrangé le différend que le commerce de l'Amérique avoit fait naître entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; elle avoit jugé le grand procès entre les prétendans à la succession de la maison de Habsbourg. A peine les nations commençoient-elles à réparer les maux de cette

Digitized by Google

guerre longue et violente, que deux nouvelles guerres s'élevèrent, l'une dans les mers qui séparent les deux hémisphères, et l'autre dans le sein de l'Allemagne. La jalousie que la renaissance de la marine françoise inspiroit à l'Angleterre, fut la cause de la première; deux provinces désertes du nord de l'Amérique lui servirent de prétexte. La haine implacable dont deux souveraines poursuivoient un monarque qui avoit offensé l'orgueil de l'une et la vanité de l'autre, et les inquiétudes que l'activité de leur vengeance inspira à celui-ci pour sa sûreté, firent éclater l'autre guerre. Les alliances compliquées sur lesquelles se fondoient les systèmes politiques des divers états, confondirent bientôt deux querelles dont les objets n'avoient rien de commun. Les armées de l'Europe entière se rencontrèrent en Allemagne, et le sort du Canada fut décidé dans les plaines de la Saxe. Ce ne fut qu'après sept années de carnage que chaque puissance fixant de nouveau le but qu'elles s'étoient originairement proposé, et qui depuis long-temps s'étoit dérobé à leur vue, s'aperçut que tout ce sang avoit été versé inutilement. Deux traités, négociés à la fois à une grande distance l'un de l'autre, rendirent la paix à l'Europe, en remettant les choses sur le pied où elles avoient été, dans cette partie du monde, avant la guerre.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en arrachant les armes des mains des François et des Anglois, n'avoit pu détruire la rivalité qui divisoit ces

Digitized by Google

nations. La France avoit eu une supériorité marquée sur terre ; la Grande-Bretagne s'en consoloit, parce qu'elle avoit ruiné la marine de sa rivale ; mais, lorsqu'elle vit l'activité extraordinaire avec laquelle le cabinet de Versailles travailla, après la paix, à la rétablir [1], elle commença à craindre que le sceptre de l'océan ne lui échappât un jour. Il existoit d'ailleurs, entre les deux nations, des différends sur leurs possessions respectives en Amérique, que la paix d'Aix-la-Chapelle n'avoit pas décidés, comme si elle avoit voulu perpétuer un germe de discorde, assez insignifiant pour qu'on pût le laisser subsister, assez important pour rallumer la guerre, si l'une des deux puissances y trouvoit son avantage.

L'île de Tabago, la plus orientale des Antilles, fut un des points contestés entre les deux puissances rivales. Cette île avoit été occupée tour à tour par les diverses nations, que le commerce porta dans ces parages. Les Courlandois s'y établirent les premiers. Jacques, troisième duc de Courlande, mort en 1682, étoit un prince riche et puissant. Il entretenoit 30 à 40 vaisseaux bien équipés ; la moitié de ce nombre consistoit en vaisseaux de ligne et frégates, complétement armés et montés ; il y

[1] D'après le plan de M. de Rouillé, ministre de la marine, il devoit être fabriqué, dans l'espace de dix ans, 111 vaisseaux de ligne, 54 frégates, et un nombre proportionné de petits bâtimens.

Digitized by Google

en avoit de 80, de 50, de 40 et de 30 canons. Ils étoient employés à faire des découvertes en Afrique et en Amérique, et un gros commerce. Jacques fit construire en Afrique différens forts où il entretint des garnisons nombreuses, comme à Gambie, dont les Anglois s'emparèrent par la suite [1]. Les Courlandois ayant trouvé l'île de Tabago déserte, s'y établirent et y bâtirent un fort. Ils cultivèrent l'île et en restèrent en possession pendant plusieurs années. L'état florissant de cette colonie ayant excité l'avidité des Hollandois, deux habitans de la Zélande, les frères Lambsten, conçurent le projet de s'en emparer. Pour se ménager une puissante protection, ils offrirent de tenir l'île comme un fief de la couronne de France : leur proposition fut acceptée, et Louis XIV créa un des deux frères baron de Tabago. Ils se mirent en possession, par ruse et par violence, du fort courlandois, dont le gouverneur le leur remit, à condition qu'ils restitueroient l'île au duc Jacques lorsqu'il reviendroit de Suède où il étoit prisonnier de guerre.

Les Hollandois s'étant mis ainsi en possession de cette colonie, le duc, après d'inutiles négociations avec les frères Lambsten et avec les États-généraux, réclama la protection de Charles II, au père duquel il avoit rendu maints services, en l'aidant, dans la guerre civile, de

[1] *An account of Livonia.* London, 1701 in-8°.

Digitized by Google

ses vaisssaux et en lui amenant des vivres et des munitions. Il consentit à tenir l'île de Tabago à titre de concession et de fief de la couronne d'Angleterre. Un traité fut conclu le 28 novembre 1664. Le duc abandonna à la Grande-Bretagne le fort de Saint-André en Guinée, en réservant à ses sujets le droit de faire le commerce de ce pays, à condition de payer au roi trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises. Tabago lui fut conféré à titre de fief [1]. Charles II requit les États-généraux de faire évacuer l'île par les Lambsten ; mais les États-généraux ne respectèrent pas la réquisition du roi, et les Hollandois rendirent par leur industrie Tabago, qu'ils appelèrent Nouveau-Walcheren, une des îles les plus florissantes de l'Amérique ; mais, en 1678, le maréchal d'Etrées la prit, la réduisit en un désert et l'abandonna.

Le duc de Courlande fit, depuis, plusieurs tentatives pour se remettre en possession de Tabago, mais elles restèrent infructueuses, et cette île fut toujours regardée comme neutre entre la France et la Grande-Bretagne jusqu'en 1748 où il s'éleva des discussions à cet égard. La nouvelle de la paix d'Aix-la-Chapelle n'étoit pas encore parvenue en Amérique, lorsque M. Grenville, gouverneur de la Barbade, publia une ordonnance par laquelle il attribuoit

[1] Connor's *History of Poland*. London, 1688. Vol. II, let. X.

Digitized by Google

à George II la souveraineté de l'île. Le marquis de Caylus, gouverneur de la Martinique pour le roi de France, protesta contre cette ordonnance. Les cours de Londres et de Versailles épousèrent la querelle des gouverneurs: tel fut le premier point des contestations qui s'élevèrent entre elles.

L'art. 9 du traité d'Aix-la-Chapelle fournit matière à une autre dispute. Cet article avoit ordonné la restitution des conquêtes faites en Amérique pendant la guerre, en ajoutant que toutes choses seroient remises sur le pied qu'elles étoient ou *devoient être* avant la guerre [1]. Ces termes, *devoient être*, servirent de prétexte aux Anglois pour se permettre journellement de nouvelles entreprises contre les François dans les contrées septentrionales de l'Amérique, dont les limites n'avoient jamais été réglées par des traités. C'est au moins le reproche que les François faisoient aux Anglois, tandis que ceux-ci, au contraire, soutenoient qu'ils ne faisoient que réprimer les tentatives des François pour s'étendre aux dépens de leurs voisins.

Le principal différend se rapportoit aux limites de l'Acadie, ou Nouvelle-Écosse. Cette province avoit été cédée par l'article 12 du traité d'Utrecht, *conformément à ses ancienne limites* [2]; mais quelles étoient ces anciennes limites?

[1] *Voy.* vol. II, p. 421.
[2] Voy. *ibid.*, p. 107.

Digitized by Google

On est autorisé à croire que les véritables limites de ce pays étoient inconnues, et que l'intérêt des deux puissances les fixoit d'après leur convenance réciproque. Les François prétendoient que l'Acadie n'étoit que cette péninsule qui s'étend du cap Sainte-Marie au cap Canceau, tandis que les Anglois y renfermoient de plus la partie du continent de l'Amérique qui est situé au nord de la rivière de Kinibeki, et d'une ligne tirée de là au fleuve Saint-Laurent.

Enfin on se disputoit la souveraineté des rives de l'Ohio qui, d'après les Anglois, appartenoient à la province de Virginie, tandis que les François l'adjugeoient à la Louisiane. Pour arranger tous ces différends, on nomma des commissaires qui tinrent des conférences à Paris depuis la fin de septembre 1750 jusqu'en 1755[1].

Persuadés que la France ne cherchoit qu'à gagner du temps pour remonter sa marine, ruinée par la dernière guerre, les Anglois terminèrent toutes les négociations en commençant les hostilités. D'après un usage barbare, dont le cabinet de Londres s'est plus d'une fois rendu coupable, l'amiral Boscawen attaqua, le 8 juin 1755, sans qu'il y eût eu déclaration de guerre, à la hauteur du cap Rez de l'île de

[1] Comme ces contestations n'ont plus d'intérêt aujourd'hui, nous renvoyons, pour tout le détail, aux *Mémoires des commissaires du roi et de ceux de S. M. Britannique*, qui ont été imprimés à Paris, en 1755 et 1757, en 4 vol. in-4°.

Digitized by Google

Terreneuve, deux vaisseaux de guerre françois, dont il se rendit le maître. Immédiatement après, les corsaires anglois tombèrent sur les vaisseaux marchands françois, et en enlevèrent successivement environ trois cents, portant huit mille matelots, et en partie richement chargés.

La guerre, ainsi commencée en Amérique, s'étendit bientôt dans les autres parties du monde, et embrasa une grande partie de l'Europe.

Il étoit de la politique de l'Angleterre d'occuper les François sur le continent de l'Europe par une puissante diversion, qui, les empêchant de faire de grands efforts par mer, facilitât à l'Angleterre la conquête des colonies françoises. Il étoit de celle de France d'éviter la guerre continentale par laquelle elle ne pouvoit faire que peu de mal à la Grande-Bretagne, et de se borner à des opérations navales. Mais le ministère françois succomba à l'appât que lui présentoit la conquête du Hanovre, et se décida imprudemment à une guerre de terre, qui bientôt l'entraîna plus loin que, peut-être, il ne le croyoit d'abord, et absorba toutes les forces de la France.

Le roi d'Angleterre avoit pensé, dès l'année 1755, à mettre son électorat à l'abri d'une invasion, en renforçant l'armée qui l'occupoit, et en concluant des alliances qui devoient le protéger.

Digitized by Google

Le secrétaire d'état comte de Holderness se rendit sur le continent, et y conclut, le 11 juin, à Hanovre, un traité de subsides avec le landgrave de Hesse-Cassel. Ce prince, qui avoit une bonne armée bien exercée, abandonna à la Grande-Bretagne 8000 hommes, contre le payement de 198,000 couronnes en une seule fois, et un subside annuel de 150,000 couronnes (à 53 sols d'Hollande, ou 4 sh. 9$\frac{5}{7}$ d^{s}. st.), pour tout le temps où ces troupes ne seroient pas mises en réquisition, et ensuite 300,000 par an. Le landgrave s'engagea à porter ce corps à 12,000 hommes, aussitôt que la Grande-Bretagne le demanderoit [1].

Traité de subsides d'Hanovre du 11 juin 1755.

D'autres traités de ce genre furent conclus avec le duc de Saxe-Gotha et le comte de Schaumbourg-Lippe; mais George II pensa s'être ménagé un secours plus considérable par le traité d'alliance que son ambassadeur, *Williams*, conclut, le 30 septembre 1755, avec le chancelier *Bestoucheff* et le comte *Woronzow*, ministres d'Elisabeth, impératrice de Russie. Il existoit, depuis 1742, entre les deux puissances, une alliance dont nous parlerons à l'occasion des guerres entre les puissances du Nord [2]. Le traité du 30 septembre 1755 la renouvela; mais comme celui de 1742 avoit dit que si le secours stipulé étoit trouvé insuffisant,

Traité de Saint-Pétersbourg, du 30 septembre 1755.

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 67.

[2] Dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Digitized by Google

il seroit augmenté, et qu'il pourroit arriver, dit l'*art.* 2 de celui de 1755, « des cas où le temps ne permît pas de requérir cette augmentation, les deux puissances ont résolu de régler sur-le-champ leur défense. En conséquence, l'impératrice a fait marcher sur les frontières de la Livonie un corps de 55,000 hommes, qu'elle y laissera pendant toute la durée du traité, fixée, par l'*art.* 13, à quatre années. Elle entretiendra sur les côtes de la Livonie 40 ou 50 galères, destinées à porter 10,000 hommes, des 55,000 stipulés, partout où il sera nécessaire pour faire une descente. »

L'*art.* 5 déclare expressément que l'invasion de l'électorat d'Hanovre constituera le *casus fœderis.*

Du jour où les troupes russes sortiront des états de l'impératrice, la Grande-Bretagne payera une somme annuelle de 500,000 l. st. *Art.* 6.

Si la guerre éclate, la Grande-Bretagne enverra une flotte dans la mer Baltique. *Art.* 9.

Par un article séparé et secret, la Grande-Bretagne s'engagea à payer à la Russie 100,000 l. st. par an, à dater du jour de l'échange des ratifications, jusqu'au jour où le payement des 500,000 stipulé par l'*art.* 6 commencera [1].

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 75.

Digitized by Google

Le changement qui s'opéra dans la politique des cabinets, dans le courant de 1756, fut cause que ce traité resta sans exécution.

Alliance de Westminster, du 16 janvier 1756.

Des négociations entamées avec l'électeur de Cologne, pour la formation de magasins en Westphalie, ayant fait soupçonner que la France avoit le projet d'envahir l'électorat d'Hanovre, George II, qui étoit singulièrement attaché à ce pays, demanda à l'impératrice-reine les troupes auxiliaires qu'il étoit en droit d'exiger d'elle, comme allié et garant de la sanction Pragmatique. L'impératrice avoit déjà oublié les services que ce monarque lui avoit rendus dans la guerre de 1740; elle refusa l'exécution de ses engagemens, sous le vain prétexte qu'elle étoit menacée d'une invasion de la part du roi de Prusse, si elle envoyoit ses troupes dans la Basse-Allemagne. Le roi d'Angleterre changea alors de politique; il s'adressa au roi de Prusse, dont les liaisons avec la France, contractées par le traité de Versailles [1], étoient sur le point d'expirer, et mit son électorat d'Hanovre sous la protection de ce monarque, par un traité qui fut signé à Westminster, le 16 janvier 1756, et qui avoit pour but d'empêcher que des troupes étrangères n'entrassent en Empire. Dans le cas où quelque puissance tenteroit, sous quelque prétexte que ce pût être, de faire entrer des troupes en Allemagne, il est convenu, par l'*art.* 2, que les deux parties contractantes

[1] *Voy.* Vol. II, p. 353.

uniront leurs forces pour maintenir la tranquillité en Allemagne. Par un article secret, les Pays-Bas autrichiens furent déclarés n'être pas compris dans cette convention de neutralité. Ce traité de Westminster fut signé, au nom du roi de Prusse, par M. *Michell*, son chargé d'affaires à la cour de Londres, et, au nom du roi George, par les comtes *de Hardwicke* et *de Grandville*, le duc *de Newcastle*, le comte *de Holderness* et *Henri Fox* [1].

Le traité de Westminster est suivi d'une déclaration des plénipotentiaires anglois, qu'on doit regarder comme un article même du traité, et qui porte que, dès que le roi de Prusse levera l'arrêt mis sur la dette de Silésie, et fera payer aux sujets du roi d'Angleterre ce qui leur reste dû, celui-ci fera payer au roi de Prusse 20,000 l. st. en extinction de toutes ses prétentions et de celles de ses sujets, à la charge de la Grande-Bretagne. Pour l'intelligence de cette disposition, il faut savoir que des armateurs anglois ayant pris, dans la guerre qui précéda la paix d'Aix-la-Chapelle, différens vaisseaux appartenant à des Prussiens, Frédéric II, après en avoir vainement réclamé la restitution, institua, à Berlin, un tribunal qui, jugeant entre ses sujets lésés et les armateurs anglois, délégua aux premiers, à titre de dédommagement, les créances angloises, pour la

[1] *Voy.* Faber, *Staatscanzley*, T. CX, p. 687. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 84.

Digitized by Google

sûreté desquelles la Silésie étoit spécialement hypothéquée. Cette mesure vigoureuse engagea la Grande-Bretagne à rendre justice aux sujets du roi [1].

Convention de neutralité de Versailles du 1 mai 1756.

Si l'impératrice-reine refusa, à l'occasion dont nous venons de parler, l'exécution d'un engagement sacré, la crainte qu'elle avoit du roi de Prusse n'étoit pas le véritable motif de sa conduite. Depuis long-temps, son principal ministre, le comte de Kaunitz, n'avoit rien de plus à cœur que de former une étroite liaison entre sa souveraine et la cour de Versailles; il évitoit tout ce qui pouvoit déplaire à la dernière. Il vit avec plaisir la conclusion du traité de Westminster, qui fut un des résultats de sa politique. Louis XV fut averti de l'existence de ce traité par le duc de Nivernois, qu'il avoit envoyé, au commencement de 1756, à Berlin, pour gagner le roi de Prusse en faveur de la France. Ce fut en vain que ce ministre essaya de tenter l'ambition du premier politique de son siècle, en lui offrant la possession de l'île de Tabago. Dès qu'on connut, à Versailles, les liaisons que Frédéric II venoit de contracter avec George II, madame de Pompadour décida le roi à consentir à l'alliance destinée à unir les deux an-

[1] Herzberg, *Recueil*, T. I, p. 171; et Martens *Erzæhlungen merkwürdiger Fœlle des neuren europ. Völkerrechts*, Vol. I, p. 236, où l'on trouve les pièces de la négociation qui avoit eu lieu à Londres.

Digitized by Google

ciennes rivales, les maisons de Bourbon et de Lorraine.

Deux traités furent signés le même jour, 1er mai 1756 : le premier, sous le titre de *Convention de neutralité*, statue que, la tranquillité publique étant menacée par les différends qui divisent la France et la Grande-Bretagne, l'impératrice-reine ne prendra, ni directement ni indirectement, aucune part aux susdits différends, mais qu'elle observera une parfaite et exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par ces différends, et le roi de France promet de n'attaquer ni envahir les Pays-Bas ou autres états de l'impératrice-reine [1].

Traité d'alliance de Versailles du 1 mai 1756.

Le comte *de Starhemberg*, M. *de Rouillé* et l'abbé *de Bernis*, qui avoient signé cette convention de neutralité, conclurent, le même jour, le traité d'alliance entre la France et l'Autriche. Ce traité confirme la paix de Westphalie et les traités subséquens, et établit une garantie mutuelle des états des deux puissances situés en Europe, avec promesse d'un secours de 24,000 hommes, en cas que l'une ou l'autre partie contractante fût attaquée. On excepta toutefois, d'après la teneur de la convention de neutralité, la guerre qui, quoique non encore déclarée, avoit véritablement commencé entre la Grande-Bretagne et la France. On se

[1] *Voy.* WENCK, *Cod. j. g., rec.* T. III, p. 139.

Digitized by Google

réserva d'inviter de concert d'autres puissances à accéder au traité [1].

Cette alliance fut resserrée beaucoup plus étroitement par cinq articles secrets qui furent signés le même jour, et qui sont de la teneur suivante [2].

Article 1er. Quoiqu'il soit stipulé, par l'article 3 du traité défensif, signé aujourd'hui entre S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, que le cas de la présente guerre entre la France et l'Angleterre sera uniquement excepté de la garantie et défense promise par S. M. l'impératrice-reine à S. M. T. Ch.; cependant, si, à l'occasion de ladite guerre, d'autres puissances que l'Angleterre venoient à attaquer, même sous prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que S. M. T. Ch. possède en Europe, S. M. l'impératrice-reine promet et s'engage de garantir et de défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles 6 et 7 du présent traité.

S. M. T. Ch. promet et s'engage, de son côté, dans le cas où, à l'occasion de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, quelque puissance venoit à attaquer, même sous le prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que S. M. l'impératrice-reine possède en Europe, de garantir et défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de

[1] *Ibid.*, p. 141.

[2] Nous insérons ici ces articles, parce qu'ils ne se trouvent que dans le *Recueil* de Koch.

Digitized by Google

fournir à cet effet les secours stipulés par les articles 6 et 7 du présent traité.

Cet article secret et séparé aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité défensif, signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 2. Quoiqu'il soit stipulé en général, par l'article 8 du traité défensif, signé aujourd'hui entre S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, que Leursdites MM. se réservent d'inviter d'autres puissances à y accéder, les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'expliquer plus précisément leurs intentions à cet égard; et en conséquence elles sont convenues d'inviter de concert, et non autrement, à accéder au présent traité défensif, S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, S. M. C., S. M. le roi de Naples et de Sicile, le sérénissime infant don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et autres princes dont on conviendra: lesquelles puissances, par leur accession audit traité, participeront pleinement, tant pour elles que pour leurs héritiers, états et sujets en Europe, à la garantie et défense stipulées dans le présent traité; le tout cependant conformément à ce qui a été réglé, par rapport à leurs états, dans les traités antérieurs, et suivant la proportion des secours à fournir par les puissances accé-

Digitized by Google

dantes, ainsi qu'il en sera convenu par leurs actes d'accession.

Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 3. S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, venant d'affermir, par le traité d'union et d'amitié défensif, conclu et signé aujourd'hui entre elles, la bonne correspondance et la parfaite intelligence qui subsistent déjà heureusement entre Leursdites MM., et désirant de les rendre inaltérables, elles se proposent de s'entendre et de s'arranger sur le pied d'une convenance réciproque, juste et équitable, sur tous les cas qui n'auroient pas été suffisamment prévus dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ainsi que sur des différends territoriaux et autres objets qui pourroient un jour troubler la tranquillité de l'Europe et diviser entre elles Leursdites MM. ou leurs alliés, comme aussi sur les objets qui pourroient intéresser en particulier le repos de l'Italie. A cet effet, elles se promettent réciproquement de prendre, le plus tôt possible, entre elles et avec d'autres puissances qui y sont intéressées, d'un commun concert, et non autrement, et sur tous ces objets, les moyens qui leur paroîtront les plus propres à l'exécution de ces vues aussi justes que désirables.

Digitized by Google

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui; et les hautes parties contractantes promettent de n'en donner connoissance à qui que ce soit, que d'un commun consentement.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 4. Moyennant le traité d'union et d'amitié défensif, signé aujourd'hui entre S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, les intérêts communs de Leursdites MM. leur paroissent exiger que, pendant la durée de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, au sujet des limites de leurs possessions en Amérique, aucune des hautes parties contractantes ne prenne de nouveaux engagemens quelconques avec d'autres puissances, à l'insu et sans la participation l'une de l'autre : Leursdites MM. s'engagent et promettent par conséquent de n'en contracter ni même renouveler aucun, sans en donner préalablement pleine connoissance.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité défensif signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Digitized by Google

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 5. Il a été convenu et arrêté que les quatre articles séparés et secrets signés aujourd'hui, seront ratifiés en même temps que l'acte ou convention de neutralité, le traité défensif et les articles séparés, également signés aujourd'hui, et que les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Acte d'accession de Saint-Pétersbourg, du 31 décemb. 1756

Comme il régnoit, depuis le traité de subsides du 30 septembre 1755, une intelligence parfaite entre la Grande-Bretagne et la Russie, le roi de Prusse s'étoit flatté que sa liaison avec la première le rapprocheroit de la cour de Saint-Pétersbourg; mais ce prince se trompa dans son attente. Il avoit eu le malheur d'offenser l'amour-propre de l'impératrice, femme coquette, voluptueuse et d'un esprit borné. Les ministres d'Elisabeth qui partageoient ses passions, aimèrent mieux rompre avec le cabinet de Londres, et renoncer plutôt aux subsides que la Russie en tiroit, que de se réconcilier avec Frédéric II. L'impératrice accéda aux traités de Versailles du 1e mai 1756, par un acte qui fut signé à Pétersbourg le 31 décembre 1756. Il

Digitized by Google

n'y est pas question des cinq articles secrets qui paroissent n'avoir pas été communiqués. L'impératrice de Russie excepte aussi de sa garantie le traité de Westphalie et tous les traités subséquens qui ont été conclus entre la France et l'Autriche. Elle dispense le roi de France de venir à son secours, si elle étoit attaquée par la Porte-Ottomane, ou la Perse, tout comme le roi de France ne demandera pas de secours à la Russie, s'il étoit attaqué en Europe par l'Angleterre ou par quelque puissance italienne [1].

Convention du 22 janvier 1757.

Peu après, le 22 janvier 1757, les deux cours impériales de Vienne et de Saint-Pétersbourg conclurent une alliance contre le roi de Prusse; ce traité est entièrement inconnu. On ignoreroit même son existence, s'il n'étoit cité dans la convention de Saint-Pétersbourg du 21 mars 1760, dont nous parlerons plus bas.

La Grande-Bretagne se voyant à la veille d'une guerre avec la France, exigea de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas les secours qu'elle devoit lui fournir, conformément au traité de 1716 [2], et la princesse d'Orange, mère et tutrice du jeune stadhouder et fille de George II, appuya fortement cette demande auprès des États-généraux. Mais une déclara-

[1] *Voyez* l'acte d'accession, dans MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 33.

[2] *Voy.* Vol. II, 177.

Digitized by Google

tion vigoureuse que Louis XV fit remettre par M. d'Affry, son ambassadeur à la Haye, donna au parti opposé à la maison d'Orange assez d'influence pour faire rejeter la réquisition du cabinet de Londres, et les États-généraux se prononcèrent pour une parfaite neutralité.

Guerre de 1756

La guerre n'étoit pas encore déclarée, lorsque le maréchal de Richelieu s'embarqua, le 10 avril 1756, à Toulon, avec 35,000 hommes, sur 300 bâtimens de transport, escortés par une flotte de 12 vaisseaux de ligne et 5 frégates, commandée par le marquis de la Galissonnière. L'armée françoise débarqua le 18 à l'île de Minorque, et s'empara de Citadella. Le 21, les François occupèrent Port-Mahon. Guillaume Blakenay, le gouverneur anglois, s'étoit retiré avec ses troupes dans le fort de Saint-Philippe, regardé jusqu'alors comme imprenable. Une flotte angloise, commandée par l'amiral Bing, s'approcha de l'île pour dégager le fort : cette flotte et celle de M. de la Galissonnière se livrèrent, le 20 mai, un combat, ou une espèce de canonnade, qui tourna à l'avantage des François. L'amiral Bing retourna à Gibraltar [1], et le fort Saint-Philippe se rendit par capitulation le 28 juin.

[1] Rappelé en Angleterre, l'amiral Bing fut traduit devant un conseil de guerre et condamné à mort. La sentence fut exécutée le 14 mars 1757. Cet amiral fut peut-être moins une victime de la justice que du mécontentement du peuple et des intrigues du parti opposé au grand Pitt, qui avoit quitté le ministère.

Digitized by Google

L'entreprise des François sur l'île de Minorque fut le signal de la déclaration de guerre que l'Angleterre publia le 17 mai ; le manifeste par lequel la France y répondit, est du 9 juin.

Dans le Canada, les François, commandés par le marquis de Montcalm, s'emparèrent, le 14 août, du fort d'Oswego, composé des trois forts d'Ontario, de Chouaquen et de George, situés sur la côte méridionale du lac Ontario, et regardés comme la clef de la Nouvelle-Angleterre.

On étoit encore incertain, à cette époque, en France, sur le parti que l'on prendroit à l'égard du pays d'Hanovre, ou plutôt le ministère ne voulut pas convenir de la résolution à laquelle il s'étoit arrêté. Le roi d'Angleterre et l'impératrice-reine désiroient également, par des motifs différens, que ce pays fût regardé comme neutre. La France et la Prusse avoient intérêt à l'envelopper dans la guerre. Louis XV consentit cependant à la neutralité, à une condition dérisoire : il demanda qu'il fût libre aux troupes autrichiennes et françoises de traverser l'électorat, et que la forteresse de Hameln fût remise en dépôt à l'impératrice-reine pour la garder jusqu'à la paix. George II refusa ces conditions. Dès ce moment on donna suite au projet de s'emparer de ses états d'Allemagne. Une chose gênoit beaucoup le cabinet de Versailles. Le Danemark avoit pris, par l'art. 4 du traité

Digitized by Google

du 26 juin 1715 [1], l'engagement de garantir à la maison de Brunswick-Lunebourg la possession des duchés de Bremen et de Verden, et d'employer, en cas d'attaque, 5000 hommes d'infanterie et 3000 de cavalerie à leur défense. Il fallut porter la cour de Copenhague à renoncer à cet engagement; il paroît qu'elle étoit bien aise de trouver un prétexte pour s'y soustraire. Il fut en conséquence signé à Copenhague, le 11 juillet 1757, une convention [2], par laquelle la France promit de respecter la neutralité de ces deux provinces, en se réservant toutefois la faculté d'y poursuivre une armée hanovrienne qui s'y retireroit; et, dans ce cas seulement, le Danemark promit de ne pas protéger ces troupes.

Guerre de sept ans, 1756.

Pendant qu'on délibéroit sur le sort du Hanovre, le roi de Prusse envahit, le 29 août 1756, l'électorat de Saxe. Son armée marcha sur trois colonnes : la première, commandée par le prince Ferdinand de Brunswick, entra par Halle, Leipzig, Freyberg et Dippoldiswalde; le maréchal Keith commandoit la seconde avec laquelle étoit le roi lui-même; elle entra par Pretsch, Torgau et Dresde; le prince de Brunswick-Bevern conduisit la

[1] Nous parlerons, dans la seconde partie de cet ouvrage, de ce traité, par lequel la maison de Brunswick-Lunebourg acquit les duchés de Bremen et de Verden.

[2] Ce traité, dont parle M. de Flassan, n'a pas été publié.

Digitized by Google

troisième par la Lusace. Arrivé à Dresde, le roi fit enlever des archives les dépêches originales qui prouvoient que les cours de Vienne, de Dresde et de Pétersbourg avoient concerté le projet d'envahir et de partager la monarchie prussienne. Le roi fit publier ces pièces [1] pour justifier sa conduite, que ses ennemis ne tardèrent pas à peindre sous les couleurs les plus odieuses. Il annonça toutefois qu'en entrant en Saxe, il n'avoit eu d'autre but que de s'ouvrir une communication avec la Bohème, et qu'il ne garderoit ce pays que comme un dépôt, jusqu'à la conclusion de la paix.

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, qui avoit espéré qu'on le traiteroit en neutre, réunit toute son armée, forte de 17,000 hommes et commandée par le feld-maréchal Rutowski, dans le camp retranché de Pirna où il se rendit lui-même. Ayant refusé de la licencier, seule condition à laquelle Frédéric II voulut reconnoître sa neutralité, le roi de Prusse le

[1] Voyez le *Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités de la cour de Prusse*, publié par M. de Herzberg, T. I, p. 1. M. de Herzberg, dans un mémoire lu à l'académie de Berlin en 1787, convient que ces projets n'étoient qu'éventuels, et supposoient la condition que le roi de Prusse donnât lieu à une guerre; qu'il étoit très-possible que ces projets n'eussent jamais été exécutés, et problématique s'il eût été plus dangereux de les attendre que de les prévenir, en excitant une guerre qui a presque abîmé la Prusse et l'a mise à deux doigts de sa perte.

Digitized by Google

bloqua dans son camp de Pirna. Ce blocus arrêta le roi pendant plusieurs semaines, et donna à l'impératrice-reine le temps de rassembler ses forces.

Le feld-maréchal comte de Browne eut ordre de délivrer à tout prix les troupes saxonnes devant Pirna. Instruit de son approche, le roi de Prusse prit en personne le commandement de son armée de Bohème, et vint attaquer les Autrichiens dans la plaine de Lowositz, petite ville au cercle de Leithmeritz. La bataille qui s'y donna le 1er octobre, ne fut point décisive; mais les Prussiens restèrent maîtres du champ de bataille, et le comte de Browne ne put réussir à dégager les Saxons. Exténués par la famine, après avoir fait de vains efforts pour sortir de leur camp, ils furent obligés de capituler le 17 octobre, et de se rendre prisonniers de guerre, au nombre de dix-sept mille hommes. Les officiers s'engagèrent, sur leur honneur, à ne plus servir contre le roi de Prusse, durant cette guerre, et les soldats furent incorporés dans les régimens prussiens. On fournit des passeports et des relais à Auguste III, pour se retirer en Pologne. Le roi de Prusse se vit alors maître de toute la Saxe.

Il employa l'hiver à resserrer les nœuds de son alliance avec la Grande-Bretagne, et conclut avec cette puissance, le 11 janvier 1757, une convention opposée à l'alliance de Ver- Traité du 11 janvier 1757.

Digitized by Google

sailles du 1er mai 1756. Comme ce traité n'a été publié qu'en 1802, nous allons l'insérer ici [1].

S. M. le roi de Prusse et S. M. Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, ayant fait de sérieuses réflexions sur l'alliance peu naturelle contractée, le 1er mai 1756, entre la France et la maison d'Autriche, et voyant que plusieurs puissances ont accédé à cette alliance, formée à dessein de renverser les lois et les constitutions de l'Empire germanique, et de détruire la religion protestante en Allemagne, ont cru qu'il étoit à propos, pour contre-balancer cette grande ligue, de resserrer, par un nouveau traité, les engagemens qui subsistoient déjà entre les cours de Berlin et de Londres. C'est pourquoi Leurssusdites MM., alarmées de la crise présente, et ne croyant pas d'ailleurs les secours stipulés par les anciens traités suffisans pour remettre les choses dans l'état naturel, sont convenues de faire les plus grands efforts pour maintenir les libertés de l'Europe et pour soutenir la religion protestante en Allemagne; ce qui fait qu'elles ont signé les articles suivans :

Art. 1er. Le traité conclu, le 15 janvier 1756, entre S. M. Prussienne et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi que les engagemens qui subsistoient antérieurement entre les cours de Berlin et de Londres, pour la défense mutuelle et réciproque des deux cours, sont renouvelés et confirmés par ce traité-ci.

Art. 2. Mais, comme les secours stipulés dans les anciens traités ne suffisent pas pour contre-balancer

[1] M. Koch, qui a publié ce traité, ne dit pas où ni par quels ministres il a été signé.

Digitized by Google

la ligue formée contre S. M. Prussienne et la plupart des états protestans en Allemagne, S. M. Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, promet et s'engage de prendre à sa solde l'armée hanovrienne, comme ci-devant, sous le nom d'armée d'observation, et de la porter jusqu'à 70,000 hommes, y compris les 20,000 Prussiens que S. M. Prussienne promet et s'engage d'y joindre.

Art. 3. Promet et s'engage S. M. Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, de payer, tous les ans, tant que la présente guerre durera, un million de livres sterlings à S. M. Prussienne, pour la mettre en état d'agir efficacement contre ses ennemis, et les mettre à la raison.

Art. 4. De plus promet et s'engage S. M. Britannique d'envoyer dans la mer Baltique une escadre de 8 vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, et même plus, s'il est nécessaire, dès que S. M. Prussienne en fera la réquisition, afin de seconder ses puissans efforts.

Art. 5. C'est dans cette vue que S. M. Britannique promet et s'engage d'inquiéter la France sur ses côtes ou dans les Pays-Bas, afin de faire une puissante diversion en faveur de S. M. Prussienne.

Art. 6. D'un autre côté, S. M. Prussienne promet et s'engage à laisser à l'armée hanovrienne les vingt mille hommes de ses troupes qui doivent la joindre, jusqu'à ce que cette armée ait obligé les François de repasser le Rhin, et même de les y laisser plus longtemps, si les circonstances le permettent.

Art. 7. Promet et s'engage S. M. Prussienne de faire les plus grands efforts pour forcer la cour de

Digitized by Google

Vienne à faire la paix, afin d'agir avec toutes ses forces contre la France, que les hautes puissances contractantes regardent comme leur ennemie.

Art. 8. C'est pourquoi elles promettent et s'engagent de faire mutuellement leurs efforts pour porter la guerre dans l'intérieur de la France, afin de la forcer à accepter la paix aux conditions qu'on voudra lui dicter.

Art. 9. Comme on ne peut parvenir à cette heureuse fin sans agir de concert, les hautes puissances contractantes promettent et s'engagent de ne rien faire sans se consulter mutuellement, surtout de n'entendre à aucun accommodement particulier et séparé avec la France.

L'Empire déclare la guerre à la Prusse.

L'invasion de la Saxe souleva, en 1757, une puissante ligue contre Frédéric II, qui se vit attaqué à la fois par l'impératrice-reine, par le corps germanique, la France, la Russie et la Suède. La France déclara qu'elle regardoit l'invasion des Prussiens en Saxe comme une violation de la paix de Westphalie, dont elle étoit garante. L'empire germanique résolut, le 17 janvier 1757, de former une *armée d'exécution*, dont le commandement fut conféré au prince Joseph de Saxe-Hildbourghausen. Cependant le roi de Prusse, quoiqu'il ne fût que foiblement secondé par l'Angleterre, fit face à tous ses ennemis, et se signala par de nombreuses victoires.

La France s'étoit bornée d'abord à faire marcher vers les frontières d'Allemagne les secours

Digitized by Google

qu'elle s'étoit obligée de fournir par son alliance avec la cour de Vienne.

Mais, en 1757, elle se décida à agir comme partie principale, et envoya trois puissantes armées en Allemagne; l'une, sous les ordres du maréchal d'Estrées, fut destinée à faire une diversion en Westphalie; le maréchal de Richelieu commanda la seconde armée sur le Haut-Rhin, et le prince de Soubise celle du Mein.

Convention de Stockholm du 21 mars 1757.

L'humeur qu'on nourrissoit à la cour de Versailles eut plus de part à cette résolution que la saine politique, qui ne permettoit pas que la France abattît la seule puissance d'Empire qui fût en état de balancer la prépondérance de la maison d'Autriche. Le ministère françois mit beaucoup d'activité à susciter des ennemis à Frédéric II. Le marquis d'Havrincour négocia à Stockholm l'accession de la Suède à l'alliance. Il signa, le 21 mars 1757, une convention, par laquelle Adolphe-Frédéric déclara sa résolution de concourir avec le roi de France à l'exercice de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui venoit de s'allumer en Allemagne.

Voici le texte de cette convention peu connue:

La guerre qui s'est allumée en Allemagne et qui s'y continue, au mépris des lois et constitutions germaniques, ayant obligé plusieurs états considérables de

l'Empire de réclamer la garantie que les rois de France et de Suède ont donnée des traités de Westphalie, pour remédier aux maux de l'Empire et y rétablir l'ordre et la tranquillité, et surtout pour maintenir la liberté des trois religions dans l'Empire. LL. MM. T. Ch. et Suédoise se trouvant animées d'un zèle égal pour remplir ces importans objets, elles ont résolu, en conséquence desdites réquisitions, d'exercer de concert leurdite garantie des traités de Westphalie, et de prendre les mesures les plus convenables à cet effet. Mais comme il ne seroit pas juste que, tandis que la Suède s'occuperoit du soin de remplir, envers les princes opprimés dans leurs possessions, ses obligations de garantie des traités de Westphalie, et de maintenir les lois et les constitutions de l'Empire dans leur vigueur, elle négligeât les sûretés convenables pour elle-même, si, en haine de l'exercice de sa garantie, elle venoit à être troublée dans son repos et dans ses possessions, les ministres soussignés de LL. MM. T. Ch. et Suédoise, pour obvier à ce danger, sont convenus des conditions suivantes en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs.

Article premier. Le roi de Suède déclare qu'il est résolu de concourir avec S. M. T. Ch. à l'exercice commun de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui vient de s'allumer en Allemagne; qu'en conséquence S. M. Suédoise a donné ordre à son ministre à la diète de faire, conjointement avec le ministre du roi, la déclaration commune des garans à l'Empire, telle qu'elle a été projetée entre eux, et dont on joint la copie au présent acte.

Digitized by Google

Art. 2. Dans le cas où la Suède ne sera pas attaquée par le roi de Prusse, S. M. T. C. garantit à la couronne de Suède, à perpétuité, la partie de la Poméranie dont elle est en possession en vertu du traité de Stockholm, conclu, en 1720, entre elle et S. M. Prussienne; et comme ce traité n'a pas été exécuté dans tous ses points de la part du roi de Prusse, et qu'il en est résulté plusieurs griefs de la part de la Suède, sur lesquels elle n'a pu jusqu'ici obtenir aucune réparation, S. M. T. Ch. promet et s'oblige de ne se prêter à aucun accommodement avec S. M. Prussienne, que préalablement ce prince n'ait donné une entière satisfaction à la Suède sur tous les points non exécutés du traité de 1720 [1].

Art. 3. Dans le cas où la Suède sera attaquée par le roi de Prusse en haine des présens engagemens, le roi T. Ch. promet de ne se prêter à aucun accommodement avec S. M. Prussienne, à moins que la couronne de Suède ne soit rentrée dans la possession de la Poméranie, conformément à la teneur du traité de Saint-Germain-en-Laye de l'année 1679 [2].

Art. 4. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec la France par la présente convention, en sa qualité de cogarant des traités de Westphalie. S. M. Suédoise promet en outre que, dans le cas où elle sera forcée d'entrer en guerre avec le roi de Prusse, elle n'écoutera aucunes propositions, et ne se prêtera à aucun accommodement direct ou indirect avec le roi de Prusse, sans le

[1] Il sera question de la paix de Stockholm dans la seconde partie de cet ouvrage.

[2] *Voyez* vol. I, p. 337.

Digitized by Google

concours du roi et de l'impératrice-reine, et sans leur avis et consentement.

Art. 5. Comme l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème a promis qu'elle prendroit, à l'égard de la Suède, les mêmes engagemens que S. M. T. C., en conséquence de l'exercice de la garantie des traités de Westphalie de la part de la Suède, et que lesdits engagemens ne doivent être exécutés que de concert avec l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème; que, de plus, le comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi T. C. et le roi de Suède, que le présent acte seroit communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'impératrice-reine avec les ministres de Suède.

Art. 6. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, signé le présent acte, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, ce 21 mars 1757.

Signé

LOUIS DE CARDEVAC MARQUIS D'HAVRINCOUR; C. G. TESSIN; A. B. V. HOPKEN; N. V. PALMSTIERNA; C. V. EKEBABLAD; C. RUDENSKIŒLD, E. V. CARLSON; J. V. STENHAGEN.

Convention de Stockholm du 22 septembre 1757.

Une seconde convention, conclue également à Stockholm entre les trois cours, le 22 septembre 1757, détermine plus particulièrement

Digitized by Google

les forces que la Suède devoit mettre en campagne. Elle s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de 20,000 hommes au moins, indépendamment de la garnison de Stralsund et du contingent du roi comme duc de Poméranie. *Art.* 1.

Par l'*art.* 3, les cours de Vienne et de Versailles promettent à la Suède un subside de 4,200,000 liv. tournois pour la première année, et de 3,150,000 pour les années suivantes, tant que la guerre durera; ce subside sera payé, moitié par l'Autriche, moitié par la France, à commencer du 15 septembre, de six mois en six mois, et d'avance.

Si, dans les campagnes suivantes, les forces de la Suède en Allemagne étoient portées à 25,000 hommes, dont 5000 de cavalerie, le subside seroit de 4,200,000 liv. *Art.* 4.

Les articles suivans sont réglementaires; mais la convention est accompagnée de cinq articles secrets, par lesquels la possession de la Poméranie est garantie à la Suède, telle que cette province lui fut cédée par les traités de Westphalie, et on lui promet un dédommagement convenable des torts qu'elle pourroit avoir essuyés [1].

[1] Les conventions de Stockholm des 21 mars et 22 septembre 1757 ne sont connues que par la publicité que leur a donnée M. Koch. Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, N.° II et IV.

Digitized by Google

Convention de Saint-Pétersbourg du 5 novembre 1757.

L'impératrice Elisabeth accéda à la convention du 21 mars 1757, par un acte du 5 novembre de la même année. La passion qui animoit les ministres russes perce dans le préambule de cet acte. Il y est question des malheurs qui désolent l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y a exercées; le roi de Prusse y est qualifié de perturbateur du repos public, et accusé d'avoir allumé cette guerre, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement, et son ambition qui ne connoît ni bornes ni lois. Cette convention est signée par le *marquis de Châteauneuf*, ambassadeur de France à la cour de Saint-Pétersbourg, par le *prince Esterhazy de Galanta*, ambassadeur de Marie-Thérèse, le *baron de Posse*, envoyé de Suède à la même cour, et les *comtes de Bestoucheff-Rumin* et *Woronzoff*, chancelier et vice-chancelier de Russie [1].

Acte de garantie du 28 mars 1757.

Pour s'assurer de la coopération effective de l'électeur palatin à la guerre que l'Empire avoit résolue contre le roi de Prusse, le *baron de Zuckmantel*, ministre de Louis XV auprès de ce prince, lui remit, le 28 mars 1757, un acte par lequel la France lui garantit, à lui et à ses descendans, et, à leur défaut, aux prin-

[1] C'est encore à M. Koch qu'on doit la connoissance de cette convention. Voyez *Pièces justificatives*, N. V.

Digitized by Google

cesses palatines de Sultzbach et à leurs descendans, la possession des pays de Berg et de Juliers, d'après l'accord qui avoit été fait à cet égard, le 24 décembre 1741, entre les cours de Berlin et de Manheim[1]. Le roi promet que si l'électeur perdoit l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse avoit faite aux duchés de Berg et de Juliers par ledit traité, il emploieroit ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix qui se fera entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée[2].

Acte de garantie du 30 octobre 1757.

Une pareille garantie fut donnée à l'électeur palatin par l'impératrice-reine, moyennant un acte qui fut signé à Vienne, le 30 octobre 1757, entre le *comte de Kaunitz-Rittberg* et le *baron de Zettwitz*. L'impératrice-reine ajoute à sa garantie deux réserves, 1°. celle de la décision et des dispositions de l'empereur, en sa qualité de juge suprême de l'Empire; 2°. celle des prétentions que chacune des parties contractantes a ou prétend avoir. La garantie est donnée, non seulement en faveur de l'électeur personnellement et de ses descendans légitimes, mais aussi, à leur défaut, en faveur de l'électrice son épouse, née princesse palatine de Sultzbach, et des deux autres princesses de cette maison, et leurs descendans.

[1] Voy. Vol. II, p. 308.

[2] Cet acte a été publié par M. Koch. Voyez *Pièces justificatives*, N.° I.

Digitized by Google

L'électeur, en acceptant cette garantie, par l'*art.* 3, garantit pareillement, envers et contre tous, les états que l'impératrice-reine et sa maison possèdent dans l'empire d'Allemagne.

Le même prince promet de fournir fidèlement son contingent de membre d'Empire et des cercles, et de se prêter aux voies de conciliation qui pourront être employées, par rapport aux droits et prétentions qu'on s'est reservés respectivement en vertu de l'art. 1er de cette convention. *Art.* 4 et 5.

Le même jour, la déclaration suivante de l'impératrice-reine fut remise au ministre de l'électeur palatin.

Quoiqu'il résulte de la nature même de l'affaire qui est à terminer, que, dans les conventions de garantie réciproque, telle qu'est la présente, les engagemens que l'on contracte s'étendent en général, de la même manière et avec le même effet, à tous les contractans qui y prennent part, quand même lesdits engagemens ne seroient pas répétés et énoncés séparément pour un chacun d'entre eux; quoique, dans ladite convention, on n'allègue d'autre vue pour y entrer et pour y servir de base, que celle de tâcher d'assurer aux deux très-haute et haute partie contractantes la possession de leurs états et droits respectifs; quoique enfin le même motif qui a porté S. A. E. Palatine à s'engager, par l'art. 3 de la présente convention, de garantir, envers et contre tous, les états que S. M. I. et reine et sa sérénissime maison archiducale possèdent actuellement dans l'empire

Digitized by Google

d'Allemagne, comme aussi le royaume héréditaire de Bohème qui en fait partie, forme le même engagement pour les autres hautes personnes et descendans de la sérénissime branche palatine de Sulzbach qui y sont dénommées, puisque les dispositions de ladite convention tendent également à leur assurer, ainsi qu'au possesseur présent et actuel des pays de Juliers et de Berg, la tranquille possession desdits états selon l'ordre de succession établi; cependant S. M. I. et R. a bien voulu, par surabondance et pour prévenir tout mal-entendu qui pourroit naître dans la suite, déclarer solennellement par la présente déclaration, au moment même de la signature de la convention, que, quoique ladite convention de garantie comprenne nommément la descendance féminine de la branche de Sultzbach, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à charge de réciprocité, et que par conséquent Sadite M. vouloit bien se charger, à l'égard de S. A. E. Palatine, des engagemens de garantie exprimés dans ladite convention, de la même manière qu'ils y sont stipulés; mais qu'à l'égard de la sérénissime branche palatine de Sultzbach et de sa descendance, elle ne s'en chargeoit qu'en faveur et au profit de ceux de ladite branche, qui, de leur côté, en la même manière et dans la même vue, déclareront expressément, chacun séparément, et non conjointement, par un acte formel de déclaration, qu'ils promettent et s'engagent pour eux et pour leurs sérénissimes descendans, lorsqu'ils parviendront à la régence du pays, de garantir et défendre réciproquement contre tous et un chacun, sans distinction ni exception, les états que la sérénissime maison archiducale possède dans l'empire d'Allemagne, avec

l'inclusion naturelle du royaume héréditaire de Bohème, comme à un électorat de l'Empire.

Fait à Vienne, le 30 octobre 1757.

Traité de Versailles du 1 mai 1757.

Le jour de l'anniversaire de l'alliance entre l'Autriche et la France, les mêmes ministres qui l'avoient négociée, signèrent un autre traité qui, quoiqu'il n'ait pas été ratifié, n'en est pas moins un monument historique très-curieux; nous en donnons le sommaire, parce que ce document fait connoître mieux que tous les mémoires du temps les chimères dont les deux cabinets se repaissoient à cette époque.

Le but de l'alliance est exprimé dans le préambule : c'est d'assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique.

Le secours de 24,000 hommes, stipulé par le premier traité de Versailles, n'étant plus jugé suffisant, Louis XV promet, 1°. d'envoyer à l'impératrice-reine un corps de 4000 Bavarois et 6000 Würtembergeois, et de les tenir à sa disposition pendant tout le cours de la guerre; 2°. de faire agir 105,000 hommes pendant la campagne de 1757, de la façon dont il a été convenu par une convention particulière [1]. *Art.* 1.

[1] On ne connoît pas plus cette convention particulière que celles qui doivent avoir été conclues avec

Digitized by Google

La France payera, pendant la durée de la même guerre, à Marie-Thérèse, un subside annuel de 12,000,000 de florins. *Art.* 2.

Ces secours de troupes et d'argent seront continués jusqu'à ce que l'impératrice-reine ait été mise en possession, par un traité formel, conclu avec le roi de Prusse, de la totalité du duché de Silésie, et du comté de Glatz. *Art.* 3.

La même souveraine sera mise en possession de la principauté de Crossen, avec une étendue de pays à sa convenance, qui soit située à portée de ses états héréditaires. Les présens possesseurs desdits pays en seront dédommagés au moyen d'un échange, qui sera pris sur les états du roi de Prusse. *Art.* 4.

La principauté de Crossen, située sur l'Oder, a été démembrée de la Silésie, dans le 16e siécle, en faveur de la maison de Brandebourg. On voit, par l'art. 8, que les autres pays dont parle l'art. 4, consistoient en une partie de la Lusace; il paroît qu'on vouloit donner à l'électeur de Saxe, en compensation, le cercle de Cotbus, dont il n'est pas fait mention, dans l'art. 5, parmi les pays dont on se proposoit de dépouiller le roi de Prusse. Ce sont, indépendamment du duché de Silésie, de la principauté de Crossen et du comté de Glatz, dont l'art. 3 et 4 ont disposé en faveur de l'Autriche, le duché de Magdebourg, avec le cercle

la Bavière et le Würtemberg, pour la fourniture des 10,000 hommes.

Digitized by Google

de la Saale, la principauté de Halberstadt, la Poméranie antérieure, ci-devant suédoise, et tout ce que le roi de Prusse possédoit de la succession de Clèves.

On ouvrira, dans un parfait concert, des négociations avec la Suède, les électeurs Palatin, de Bavière et de Saxe, et les Provinces-Unies, sur la part qu'on donnera à chaque participant de la dépouille du roi de Prusse. *Art.* 7.

L'électeur de Saxe aura le duché de Magdebourg, avec le cercle de Saale, et, de plus, en échange d'une partie de la Lusace, la principauté de Halberstadt. Les deux couronnes déclarent que si, dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette république venoit à tomber sur un prince de Saxe, elles en seront satisfaites. *Art.* 8.

On payera des subsides à la Suède et au roi de Pologne; au dernier, pour l'entretien de 10,000 hommes. *Art.* 9.

Marie-Thérèse emploiera, dans la campagne de 1757, au moins 80,000 hommes de ses propres troupes. *Art.* 10.

Lorsque Marie-Thérèse aura été mise en possession des pays que ce traité lui assure, elle cédera à la France la souveraineté de Chimay et de Baumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes, de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses. *Art.* 11.

Digitized by Google

Louis XV emploiera ses bons offices pour faire élire roi des Romains le fils aîné de Marie-Thérèse. *Art.* 14.

Lorsque Marie-Thérèse aura obtenu les avantages qui lui sont promis par les articles 4 à 6, elle cédera le reste des Pays-Bas à l'infant don Philippe, duc de Parme, et à sa postérité mâle et féminine, en se réservant toutefois, 1° la voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la chambre impériale, annexés à la possession du cercle de Bourgogne; 2° la collation de l'ordre de la Toison-d'Or; 3° les armoiries et les titres de la maison de Bourgogne. *Art.* 18.

Si la postérité masculine et féminine de don Philippe venoit à s'éteindre, les Pays-Bas retourneront à Marie-Thérèse ou à ses héritiers, à l'exception de la ville et du duché de Tournai et du Tournaisis, qui, dans ce cas, seroient réunis à la France. *Art.* 19.

L'infant don Phlippe payera une pension de 560,000 florins au duc Charles de Lorraine, et une de 42,000 florins à la duchesse Charlotte[1], leur vie durante. La première cesseroit, si l'on procuroit au duc un équivalent en terres, pris sur les états du roi de Prusse. *Art.* 20.

Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle seront incorporés à la monarchie au-

[1] Anne-Charlotte, sœur de l'empereur Francois I.er, abbesse de Remiremont, morte en 1773.

Digitized by Google

trichienne. L'infant don Philippe renoncera, en faveur de l'empereur et de l'impératrice, à toutes prétentions qu'il pourroit former sur les successions de Médicis et de Farnèse, et, en faveur du roi des Deux-Siciles, à toute prétention qu'il pourroit former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile. *Art.* 21.

Cinq mois après que Marie-Thérèse aura obtenu provisionnellement la possession entière et non-interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, le roi de France et l'infant don Philippe seront mis provisionnellement en possession des villes et territoires qui devront constituer leurs partages dans les Pays-Bas, à l'exception de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de Marie-Thérèse, jusqu'à ce que les conditions du présent traité aient été exécutées. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg seront rasés aux frais de la France. *Art.* 22 et 23.

Si l'infant don Philippe refusoit d'accéder sans réserve aux dispositions de ce traité, renfermées dans les articles 17-23, l'échange convenu n'auroit pas lieu, et tout resteroit, en Italie, sur le pied où cela se trouve. Cependant tous les autres articles du traité n'en resteront pas moins en vigueur, et la ville et le territoire de Tournai seront ajoutés au partage de la France. Les fortifications des ville, châteaux et forts de Luxembourg seront rasés. *Art.* 24.

Digitized by Google

L'*art.* 25 s'occupe des intérêts du roi des Deux-Siciles. Pour qu'aucune interprétation du traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse lui être opposée, on lui confirmera la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie par le traité de Vienne de 1738, en faveur de sa postérité masculine et féminine, supposé toutefois que ce souverain cède au grand-duc de Toscane l'état des Présides, et qu'il renonce à toute prétention aux biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; s'il s'y refusoit, la renonciation de don Philippe à ses prétentions sur les royaumes des Deux-Siciles seroit nulle.

Marie-Thérèse se proposant de marier son second fils, Pierre-Léopold, à la fille unique du prince héréditaire de Modène, la France promet ses bons offices, auprès de la diète, pour faire assurer à ce prince la succession à l'état de Modène. *Art.* 26. Ce mariage n'eut pas lieu; ce fut le troisième fils de Marie-Thérèse qui le fit.

Marie-Thérèse emploiera ses bons offices pour faire céder, par la Grande-Bretagne, à la France, l'île de Minorque, et pour faire abroger les dispositions de la paix d'Utrecht, relatives à Dunkerque. *Art.* 29.

Le traité, qui a trente-deux articles, est suivi de dix articles séparés et supplémentaires [1].

[1] C'est encore à M. Koch que nous devons la connoissance de ce traité. Nous le plaçons a la suite de ce chapitre, *Pièces justificatives*, No. III.

Digitized by Google

Convention de Closter-seven, du 8 septembre 1757.

Dès le mois d'avril 1757, les François occupèrent les duchés de Gueldre et de Clèves, ainsi que la plus grande partie des états prussiens en Westphalie, que Frédéric II avoit abandonnés pour concentrer ses forces sur l'Oder. Au mois de juillet, ils prirent possession du landgraviat de Hesse-Cassel, pays d'un allié de la Grande-Bretagne. Le 24 juillet, le maréchal d'Etrées battit, près de Hastenbeck, le duc de Cumberland, commandant l'armée hanovrienne. Le maréchal de Richelieu, qui succéda à d'Etrées dans le commandement, réduisit la plus grande partie des états de Brunswick et d'Hanovre, poursuivant devant lui le duc de Cumberland, qui se retira dans le pays de Bremen. Le maréchal savoit que le Danemark étoit garant de la neutralité de ce duché; mais il ignoroit l'existence de la convention du 11 juillet, par laquelle cette puissance se déclaroit déchargée de la garantie, dans le cas qui venoit d'arriver. Craignant de se mettre les Danois à dos, et brûlant d'impatience de marcher sur Magdebourg et la Saxe, il engagea M. Ogier, ministre de France à Copenhague, à suggérer à Frédéric V l'idée de se porter médiateur entre lui et le duc de Cumberland, afin de réduire celui-ci à l'inaction. Sur-le-champ le comte de Lynar eut ordre de se transporter au camp des deux généraux, et de négocier d'abord une suspension d'armes, et ensuite un accommodement définitif.

Digitized by Google

C'est ainsi que fut signée, le 8 septembre 1757, la convention de Closterseven. Il y est dit que les troupes auxiliaires de l'armée du duc de Cumberland ; savoir : celles de Hesse, de Brunswick-Wolfenbüttel, de Saxe-Gotha et de Lippe-Bückebourg seront renvoyées dans leur pays, où elles seront placées et dispersées suivant ce qui sera arrêté entre le roi de France et leurs souverains respectifs ; que le duc de Cumberland se retirera, dans vingt-quatre heures, au-delà de l'Elbe, avec toute son armée, excepté la garnison de Stade, qui ne pourra être que de quatre à six mille hommes ; que les hostilités cesseront entre les deux armées ; que le duc de Richelieu restera maître, jusqu'à l'entière réconciliation des souverains, de tout ce qu'il avoit occupé dans l'électorat et les duchés de Bremen et de Verden, à l'exception de Stade, dont le rayon sera déterminé par des commissaires qui s'assembleront à Bremervœrden.

Ce fut dans cette ville qu'on conclut, le 10 septembre, une seconde convention interprétative de la première, mais plus favorable au général hanovrien que la première. Le duc de Richelieu y déclara qu'il ne regardoit pas les troupes renvoyées comme prisonnières de guerre, ce qui annulloit la condition tacite de leur désarmement ; et, comme le duc de Cumberland prétendoit que le duché de Lauenbourg, où il avoit dû retirer son armée ne pouvoit pas la contenir en entier, il fut convenu que dix

Digitized by Google

bataillons et vingt-huit escadrons seroient placés à Stade et dans les environs, suivant des limites qui seroient réglées par les commissaires. Il fut encore convenu que les troupes hanovriennes se mettroient en mouvement dans vingt-quatre heures, et que le temps qui paroîtroit nécessaire pour qu'elles arrivassent à leur destination seroit déterminé d'un commun accord.

Cette convention déplut à toutes les parties; le roi de Prusse s'en plaignit, comme d'une violation des engagemens qui existoient entre lui et le roi de la Grande-Bretagne; celui-ci déclara que c'étoit sans sa participation qu'elle avoit été conclue; ce qui annonçoit qu'il n'avoit pas l'intention de l'observer. Enfin le conseil du roi de France l'improuva unanimement, surtout par le motif que le duc de Richelieu avoit négligé de déterminer la durée de la suspension d'armes, et de stipuler que les troupes hanovriennes et auxiliaires n'auroient pas la faculté de servir contre Marie-Thérèse. Ce fut à la demande de la France que le comte de Lynar proposa au duc de Cumberland un nouveau projet d'explication, dans lequel ces omissions étoient réparées; mais la cour de Londres le rejeta, et en prit occasion d'avancer que la France elle-même avoit donné atteinte à l'essence de la convention.

Campagne de 1757.

Le roi de Prusse s'étoit porté dans la Bohème au mois d'avril 1757; une division de son armée, commandée par le prince de Bevern, repoussa, le 24 avril, le comte de Kœnigseck au combat

Digitized by Google

de Reichenberg ; et le roi en personne, à la tête de ses principales forces, marcha contre le prince Charles de Lorraine et le maréchal de Browne, qui s'étoient postés derrière Prague et la Moldau, en attendant des renforts que leur amenoit le feld-maréchal de Daun. Le roi, voulant prévenir cette jonction, attaqua, le 6 mai, l'armée autrichienne, dans sa belle position sous Prague. La bataille dura depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir. La perte fut prodigieuse de part et d'autre ; celle des Autrichiens monta à 24,000 hommes, celle des Prussiens à 18,000 tués, blessés ou prisonniers. La victoire démeura aux Prussiens, qui s'emparèrent du camp et de la caisse militaire de l'ennemi, et de soixante pièces de canon. Le vieux feld-maréchal de Schwerin, un des meilleurs généraux du roi de Prusse, fut tué dans l'action, ainsi que le feld-maréchal autrichien Browne [1].

Après cette victoire, le roi investit Prague, où le prince de Lorraine s'étoit jeté avec 40,000 hommes. Il en forma le blocus, et es-

[1] *Voy. Hist. de la guerre de sept ans,* dans les œuvres posthumes du roi de Prusse. *Histoire de la guerre de sept ans,* par le général Lloyd, en anglois, avec des plans, et l'excellente traduction allemande du général Tempelhoff, avec les additions qui en font un nouvel ouvrage, en 6 vol. in-4°. *Tableau des guerres de Frédéric-le-Grand,* par Muller, avec plans et figures. Archenholz, *Gesch. des siebenj. Kriegs,* Berlin, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

saya de réduire la garnison par la famine ; mais le maréchal de Daun s'étant approché, à la tête d'une armée de soixante mille hommes, pour dégager la ville, le roi alla à sa rencontre, avec une partie de ses troupes, et l'attaqua auprès de Kolin ou Chozemitz. La bataille du 18 juin fut sanglante. Les Autrichiens furent victorieux, et le roi fut forcé de faire sa retraite, après avoir perdu près de onze mille hommes; il leva le blocus de Prague, et se retira en Silésie [1].

Les Russes qui, sous les ordres du maréchal d'Apraxin, étoient entrés en Prusse avec une armée de cent mille hommes, prirent Mémel, et vainquirent, le 30 août, à Jægerndorff, les Prussiens commandés par le maréchal Lehwald. Apraxin ne tira aucun parti de sa victoire; il se replia vers la Pologne et la Courlande, et fit prendre à ses troupes des quartiers d'hiver.

Les Suédois, sous les ordres du général Stiernberg, envahirent la Poméranie et l'Ukermark, et s'emparèrent de plusieurs places, au mois de septembre. Le général autrichien Haddick poussa jusqu'à Berlin, et mit cette ville à contribution.

L'*armée d'exécution* s'étoit rassemblée en Franconie. Réunie à un corps françois, com-

[1] Ce fut à l'occasion de cette bataille que l'impératrice-reine fonda l'ordre militaire de Marie-Thérèse.

Digitized by Google

mandé par le prince de Soubise, qui étoit venu par Strasbourg et Francfort la joindre à Erfurt, elle entra, au mois de septembre, en Saxe, pour faire une diversion en faveur de l'impératrice-reine. Elle fut battue par le roi de Prusse, le 5 novembre, près de Rosbach, et mise dans une déroute complète. Les Prussiens firent sept mille prisonniers et prirent soixante-douze canons.

Frédéric II se tourna alors de nouveau contre les Autrichiens, qui, dans l'intervalle, avoient envahi la Silésie, avoient pris Schweidnitz, le 12 novembre, et, après avoir battu, à Breslau, le 22 du même mois, le prince de Bévern, s'étoient rendus maîtres de cette ville le 24 suivant. Le roi n'eut pas sitôt joint les ennemis qui étoient commandés par le prince Charles et le maréchal de Daun, qu'il les attaqua le 5 décembre, auprès de Lissa ou de Leuthen, et y remporta une victoire complète. Il reprit Breslau le 19 du même mois.

Traité de Londres du 11 avril 1758.

Les Hanovriens, encouragés par la victoire des Prussiens à Rosbach, déclarèrent, le 15 décembre 1757, qu'ils se regardoient comme dégagés de l'engagement pris à Closterseven. Cette résolution fut une suite immédiate du changement qui s'étoit fait dans le ministère britannique. William Pitt, depuis lord Chatham, parvenu de nouveau au timon des affaires, crut devoir annuller, le 26 novembre, une convention qu'il considéroit comme l'opprobre

de l'Angleterre. Il demanda le prince Ferdinand de Brunswick au roi de Prusse, et le mit à la tête de l'armée hanovrienne; il renforça cette armée d'un corps d'Anglois, sous les ordres du duc de Marlborough, et fit payer au roi de Prusse un subside de quatre millions d'écus, par un traité, qui fut signé le 11 avril de l'année suivante, à Londres, entre les conseillers privés du roi de la Grande-Bretagne, *Robert Henley*, le comte de *Grenville*, le duc de *Newcastle*, le comte de *Holdernesse*, le comte de *Hardwicke* et *William Pitt*, au nom du monarque; le baron de *Kniphausen* et M. *Michell*, au nom du roi de Prusse [1].

Convention de Copenhague du 4 mai 1758.

La ligue formée contre la Prusse s'accrut, en 1758, du Danemark, qui, pourtant, ne prit pas une part active à la guerre, mais promit seulement d'assembler, dans le duché de Holstein, une armée de 18,000 hommes d'infanterie et de 6000 de cavalerie, destinée à empêcher toute entreprise sur les possessions du grand-duc de Russie, duc de Holstein-Gottorp, et contre la neutralité des villes de Hambourg et de Lubeck. La cour de Copenhague n'avoit pas, à cette époque, de plus grande sollicitude que celle que lui inspiroit la perspective de voir sur le trône de Russie le chef de la branche cadette de la maison de Holstein, avec laquelle il existoit, depuis un siècle, un différend qui avoit déjà ensan-

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 179.

Digitized by Google

glanté le nord de l'Europe. Cette cour demanda à la France la promesse de s'entremettre pour la conclusion d'un arrangement qui mît fin à cette brouillerie. Nous parlerons de cette affaire dans la seconde partie de cet ouvrage ; pour le moment, nous passerons sous silence tout ce que la convention du 4 mai 1758 renferme de relatif à cette affaire. La France promet, par l'*art.* 4, de faire avancer au roi de Danemark, par des négocians, ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois, remboursable, d'après l'*art.* 5, en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la France au Danemark. Il y eut donc un arrangement pour des subsides; mais cet arrangement n'est pas connu. La convention du 4 mai est rédigée dans une forme particulière, et qu'on ne trouve pas souvent dans la diplomatie. Nous la plaçons à la fin de ce chapitre [1], telle que M. Koch l'a publiée en 1802 ; savoir, insérée dans l'acte d'accession de l'impératrice de Russie, qui est du 10 mars 1760. Campagne de 1758.

Le traité de subsides, conclu entre la France et le Danemark, n'eut aucune influence remarquable sur la campagne de 1758. La part active que la Grande-Bretagne avoit prise à la guerre enleva aux François la supériorité qu'ils avoient eue jusqu'alors sur le Bas-Rhin. Le prince Fer-

[1] *Pièces justificatives*, N.° VIII.

Digitized by Google

dinand de Brunswick obligea le prince de Clermont, qui avoit remplacé le duc de Richelieu, à abandonner tous les postes des pays d'Hanovre, de Hesse, de Brunswick et d'Ostfrise. Ferdinand s'empara, le 14 mars, de Minden, où commandoit le général Morangies, et poursuivit les François jusqu'à Kaiserswerth dont il se rendit maître le 31 mai. Ce fut le 23 juin suivant que se donna la bataille de Crévelt, que le prince Ferdinand gagna sur le prince de Clermont. Le jeune comte de Gisors, fils unique du maréchal de Bellîle, y fut mortellement blessé. Après cette victoire, les Hanovriens prirent Rüremonde et Düsseldorf; le prince de Clermont se retira à Nuys, et de là vers Cologne. La cour le rappela, et il fut remplacé par le maréchal de Contades.

On s'attendoit alors que les Pays-Bas autrichiens deviendroient le théâtre de la guerre; mais une diversion, que les François firent dans la Hesse, dérangea les projets du prince Ferdinand. Le duc de Broglie gagna, le 23 juillet, la bataille de Sandershausen, sur le prince d'Isembourg, général des Hessois. La Hesse fut soumise; les François entrèrent dans Minden, et le pays d'Hanovre leur fut de nouveau ouvert.

Le prince Ferdinand abandonna toutes ses conquêtes, repassa le Rhin, et se porta sur Munster. Le prince de Soubise remporta, le 10 octobre, sur le prince d'Isembourg, un avantage

Digitized by Google

auprès de Lutternbourg, dans le bailliage de Minden, qui n'eut aucune suite. Les François abandonnèrent même, à la fin de la campagne, Cassel et toute la Hesse, pour établir leurs quartiers d'hiver du côté de Francfort, après que le marquis de Castries eut surpris, le 1er décembre, la forteresse de Rheinfels.

Le roi de Prusse reprit, le 16 avril, Schweidnitz, seule place de la Silésie qui restoit aux Autrichiens; la garnison, forte de cinq mille hommes, fut faite prisonnière de guerre. Maître de cette ville, il résolut de porter la guerre dans la Moravie. Il entreprit le siége d'Olmütz au mois de mai, et le continua, malgré le maréchal Daun, qui s'étoit approché à la tête de l'armée autrichienne. Le manque de munitions, augmenté par la défaite d'un convoi sous les ordres du général Ziethen [1], ainsi que l'approche de l'armée russe, obligea enfin Frédéric II de le lever le 3 juillet pour marcher contre cette dernière.

Le grand-chancelier, comte de Bestoucheff, gagné par le grand-duc Pierre, l'admirateur de Frédéric II, avoit ordonné à l'armée russe d'évacuer le royaume de Prusse; mais les ministres de France et d'Autriche se servirent du crédit du favori de l'impératrice, pour décider cette princesse à faire de nouveau une guerre

[1] Les généraux Janus et Laudon remportèrent cet avantage sur Ziethen, entre Bautsch et Domstadt, le 30 juin.

Digitized by Google

vigoureuse au roi. L'armée russe se mit en marche, au mois de janvier 1758, sous les ordres du général Fermor, et prit possession, le 22, de Kœnigsberg, et ensuite de toute la Prusse, d'où elle s'avança sur les frontières de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, pour seconder les opérations des alliés.

Fermor entreprit, le 15 août, le siége de Custrin, et incendia cette ville par un bombardement. Le roi marcha en personne au secours de la place; il attaqua les Russes le 25 août, à Zorndorff, près de Custrin, malgré la grande supériorité de leurs forces. Cette bataille fut une des plus longues et des plus sanglantes de toute la guerre. Elle dura depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir. Les deux partis s'attribuèrent la victoire. Les Prussiens perdirent près de 12,000 hommes; mais la perte des Russes se monta à 19,000 tués et 3000 prisonniers. Cent trois pièces de canon tombèrent au pouvoir des Prussiens, qui en laissèrent vingt-six entre les mains de l'ennemi. Fermor se retira à Landsberg, où il rassembla toutes ses troupes, pour entreprendre le siége de Colberg, qu'il leva cependant le 29 octobre.

Le roi, après avoir repoussé les Russes, accourut en Saxe au secours du prince Henri, son frère, vivement pressé par le maréchal Daun, qui étoit soutenu par l'armée de l'Empire sous les ordres du prince Frédéric de

Digitized by Google

Deux-Ponts. La position que prit le roi à Hochkirchen, en Lusace, faillit à lui devenir funeste; il y fut surpris, dans la nuit du 13 au 14 octobre, par le maréchal Daun et le général Laudon. Malgré le désavantage de cette situation, les Prussiens se défendirent avec un courage héroïque, et le roi revint plusieurs fois à la charge. Le maréchél Keith et le prince François de Brunswick, frère de la reine, y furent tués; et Frédéric se vit enfin forcé d'abandonner son camp, ses bagages, et cent pièces de canon. La perte en tués fut à peu près égale de part et d'autre, et monta à 9 ou 10,000 hommes de chaque côté.

Malgré cet échec, le roi établit son camp à une lieue du champ de bataille; et, après avoir reçu des renforts que lui avoit amenés le prince Henri, son frère, il marcha au secours de Neisse que les Autrichiens assiégeoient. A son approche, ils se retirèrent; le roi ne les poursuivit pas, mais prit le chemin de la Saxe pour débarrasser ce pays de l'armée des cercles qui investissoit Leipzig, tandis que le feld-maréchal Daun menaçoit Dresde. Sa marche força les alliés à quitter la Saxe; ils prirent les quartiers d'hiver, soit en Empire, soit en Bohème.

Traité de Versailles du 30 décembre 1758.

La position du roi de Prusse devenoit de jour en jour plus critique; et l'élévation du duc de Choiseul au ministère de France fut un événement qui contribua à augmenter encore ses embarras et ses dangers. Ce ministre, personnel-

Digitized by Google

lement attaché aux princes de la maison de Lorraine-Autriche, conclut, le 30 décembre 1758, avec l'impératrice-reine, un nouveau traité qui resserra l'alliance établie par celui du 1er mai 1756, et remplaça celui du 1er mai 1757, qui n'avoit pas été ratifié. Tenu secret pendant long-temps, il a été publié en 1795, par WENCK [1]. Le préambule de ce traité est trop remarquable pour n'être pas inséré ici. « S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine ayant conclu, le 1er mai 1756, un traité définitif d'amitié et d'union, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée sur mer par l'Angleterre contre la France ne se communiquât au continent, et d'assurer, par ce moyen, autant qu'il dépendroit d'elles, la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir sans un extrême déplaisir qu'un dessein si salutaire ait été traversé par l'invasion injuste de la Saxe et de la Bohème, de la part du roi de Prusse, et que, malgré les communs efforts que S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine ont employés pour arrêter le cours des hostilités, et garantir les lois et les états de l'Empire des dangers dont ils sont menacés, le feu de la guerre, loin de s'éteindre, se soit étendu successivement dans presque toutes les provinces de l'Allemagne, par une suite des mesures concertées par les cours de

[1] *Cod. j. g. rec*, T. III, p. 185. M. de SÉGUR en avoit donné un extrait dans le Vol. II, p. 67, de sa *Politique de tous les cabinets de l'Europe*.

Digitized by Google

Londres et de Berlin, et publiquement annoncées par le traité conclu entre elles le 11 avril de la présente année, en vertu duquel le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, s'engage à soutenir, par toutes sortes de moyens, les entreprises injustes et violentes du roi de Prusse: tout ce qui a précédé et suivi ces mesures fait voir évidemment à quel péril la liberté de l'Europe en général et celle de l'Empire en particulier seroient exposées, si l'on n'employoit pas les plus fortes oppositions. Mais comme on ne peut espérer les moyens efficaces, au moins pour rétablir l'ordre et la tranquillité en Allemagne, que par l'affoiblissement de la puissance pernicieuse du roi de Prusse, S. M. le roi de France et S. M. I. et R. ont jugé nécessaire de resserrer encore plus étroitement leur union, par un nouveau traité confirmatif du traité défensif de Versailles, du 1er mai 1756, et de convenir entre elles des moyens les plus propres pour forcer l'agresseur à donner aux parties lésées une juste satisfaction du passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, ainsi que pour maintenir le système germanique dans toute sa force, et pour établir solidement le repos public, et surtout celui de l'Allemagne, en réduisant le roi de Prusse dans des bornes qui ne lui permettent plus de troubler, au gré de son ambition et de celle de l'Angleterre, la tranquillité générale et celle de ses voisins. »

Par le *second article*, la France s'engage à continuer à l'impératrice-reine le secours de

Digitized by Google

24,000 hommes stipulé par le traité du 1er mai 1757, ou, au choix de cette princesse, l'équivalent en argent.

L'impératrice-reine déclare que, pour l'année 1759, elle préfère le secours en argent; en sorte que la France lui payera 280,000 florins par mois. *Art.* 3.

Elle se charge seule, depuis le 1er juin 1758, des subsides à payer à la Suède, d'après le traité du 22 septembre 1757. *Art.* 4.

Elle payera de même en entier le corps de troupes saxonnes qui se trouve joint aux armées françoises, et le met à la disposition de Marie-Thérèse. *Art.* 5.

Les deux puissances uniront leurs efforts pour procurer au roi de Pologne, électeur de Saxe, non seulement le rétablissement dans ses états, mais aussi une indemnité convenable pour tous les torts et dommages qu'il a soufferts pendant la guerre. *Art.* 6.

La France emploiera en Allemagne une armée de 100,000 hommes. *Art.* 7.

Les places et ports d'Ostende et de Nieuport seront confiés à la garde de la France pendant la guerre. *Art.* 8.

Les pays conquis sur le roi de Prusse par l'armée françoise seront gouvernés et administrés, au nom de l'impératrice-reine, par les commissaires qu'elle y nommera; mais, à l'exception d'une somme annuelle de 40,000 florins pour les frais de cette administration, les revenus ordinaires et extraordinaires appartiendront à

Digitized by Google

la France. Si l'impératrice de Russie faisoit passer un corps de troupes dans ces pays conquis sur la Prusse, ou si un corps autrichien se joignoit à l'armée françoise, le roi leur fera fournir à ses dépens les rations ordinaires en pain et en fourrages. *Art.* 10.

Les deux parties contractantes ajusteront à l'amiable tous les différends qui subsistent entre elles, tant au sujet des limites des Pays-Bas que pour les dettes de la Lorraine. *Art.* 11.

La France emploiera ses bons offices pour faire assurer à Marie-Thérèse, par la paix, toute la Silésie et le comté de Glatz. *Art.* 12.

L'*art.* 13 renferme une promesse solennelle de ne faire ni paix ni trève séparées.

Pour empêcher que le parti protestant ne prenne ombrage de cette alliance, les deux partis renouvellent les traités de Munster et d'Osnabruck. *Art.* 14.

Marie-Therèse renonce, en faveur de l'infant don Philippe, duc de Parme, et de ses descendans mâles, au droit de réversion sur les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, que le traité d'Aix-la-Chapelle lui avoit déféré. *Art.* 15.

La France emploiera ses bons offices pour porter le roi des Deux-Siciles à renoncer à ses prétentions sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse. *Art.* 17.

Le duc de Parme y renoncera également, ainsi qu'à ses droits sur les territoires de Bozzolo et de Sabionetta. *Art.* 18.

Digitized by Google

La France emploiera ses bons offices pour faire élire roi des Romains l'archiduc, fils aîné de l'impératrice-reine. *Art.* 19.

Les deux parties se concerteront sur la future élection d'un roi de Pologne, et déclarent d'avance leur satisfaction que le choix libre tombât sur un prince de la maison de Saxe. *Art.* 20.

Tout ce qui, dans le traité non ratifié du 1er mai 1757, est dit sur le mariage du fils aîné de Marie-Thérèse avec la princesse héréditaire de Modène, est répété dans l'*art.* 21.

C'est ainsi que l'alliance défensive de 1756 fut convertie en une alliance offensive, et que l'animosité qui, depuis deux siècles, avoit divisé la France et l'Autriche, fit place au concert le plus intime. Ce système, auquel Louis XV se laissa entraîner par les passions et les préventions de ceux qui l'entouroient, étoit trop contraire aux intérêts de la France pour être de durée; et nous verrons bientôt cette monarchie retourner à une politique plus saine. Le duc de Choiseul, non content d'être le fondateur de l'alliance entre la France et l'Autriche, employa aussi son crédit à engager l'impératrice de Russie à y accéder. L'acte d'accession de cette souveraine est du 7 mars 1760[1].

Traité de Londres du 7 décemb. 1760.

Peu de semaines avant la signature du traité de Versailles, celui de Londres, du 11 avril,

[1] Voyez *Pièces justificatives*, N.° VII.

Digitized by Google

dont il est question dans le préambule, avoit été renouvelé par une convention qui fut signée à Londres le 7 décembre. La Grande-Bretagne s'engagea à payer encore une fois au roi de Prusse la somme de 4 millions d'écus d'Allemagne ou 670,000 liv. sterl. Nous remarquons que le même engagement fut renouvelé encore deux fois, le 9 mars 1759 et le 12 décembre 1760 [1].

Traité de subsides de Londres du 17 janv. 1759.

Au commencement de 1759, le 17 janvier, le traité de subsides de 1755 [2], entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse-Cassel, fut prolongé par une convention que le baron *de Hardenberg* et *M. Alt* signèrent à Londres. Le corps de 12,000 hommes que la première avoit pris à sa solde en 1755, y fut laissé pour quatre années [3].

Traité de subsides de Versailles du 30 avril 1759.

La France, de son côté, resserra ses liaisons avec l'électeur palatin par un traité d'union et de subsides que le duc de Choiseul conclut, le 30 avril 1759, avec le baron *de Westerstetten*, ministre de ce prince à la cour de France. L'électeur s'engagea à ne donner des troupes à aucune puissance que du consentement du roi de France. *Art.* 3.

Pour aider l'électeur à maintenir, pour la défense de ses places, un corps de 10,000 hommes,

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 178.
[2] Voy. p. 13 de ce volume.
[3] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 201.

Digitized by Google

y compris son contingent comme état d'Empire, le roi de France lui payera pendant trois ans un subside annuel de 600,000 livres. *Art.* 6.

L'*art.* 11 promet à l'électeur une indemnité des exactions et dommages causés par les Hanovriens et Prussiens en 1758[1].

Campagne de 1759.

Ainsi les deux parties ouvrirent avec de nouvelles forces la campagne de 1759. Elle ne fut pas heureuse pour le roi de Prusse.

Au commencement d'avril, le prince Ferdinand s'étoit mis en marche à la tête d'une armée de 40,000 hommes, pour surprendre les François dans leurs quartiers d'hiver aux environs de Francfort. Le duc de Broglie rassembla en trente-six heures de temps toutes ses troupes, qui montoient à 25,000 hommes, et fit tête au prince Ferdinand avec tant de succès, que celui-ci fut obligé de faire sa retraite, après avoir perdu 6000 hommes et quelques pièces de canon. Le prince d'Isembourg fut tué dans cette action, qui eut lieu, le 13 avril, à Bergen. L'empereur créa le duc de Broglie prince d'Empire, et Louis XV lui donna le bâton de maréchal de France.

Le maréchal de Contades et le duc de Broglie poussèrent alors les alliés jusque dans la Hesse, et s'emparèrent, le 12 juin, de Münden; le 17, de Cassel; et le 9 juillet, de Minden.

[1] Cette convention a été publiée par Koch. Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, N.° VI.

Digitized by Google

Munster se rendit le 25 juillet à M. d'Armentières. Mais le prince Ferdinand ayant trompé le maréchal de Contades par une retraite simulée, le tira d'une position avantageuse, et gagna sur lui, le 1er août, la bataille de Minden, qui eut pour résultat l'évacuation de la Hesse, et la retraite de l'armée françoise jusqu'à Francfort, où elle prit ses quartiers d'hiver. Munster, Minden, Cassel, retombèrent au pouvoir des alliés.

Réduit, par la supériorité de ses ennemis, à faire la guerre défensive, le roi de Prusse se borna, pendant cette campagne, à observer le maréchal Daun. Les Russes s'étant avancés vers les frontières de la Silésie, il envoya contre eux le général Wédel, qui fut battu par Soltikoff, le 23 juillet, à Züllichau, dans le duché de Crossen. Les Russes s'emparèrent de Francfort sur l'Oder, et menacèrent Berlin. Pour arrêter leurs progrès, le roi se mit à la tête de tout ce qu'il put rassembler de troupes, et vint les attaquer, le 12 août, auprès de Kunnersdorff, proche Francfort sur l'Oder. L'armée combinée des Russes et des Autrichiens, sous les ordres du général Soltikoff, étoit forte de 96,000 hommes; le roi n'en avoit que 48,000. La bataille fut très-meurtrière. Frédéric II, qui vouloit arracher la victoire, conduisit plusieurs fois en personne ses troupes à l'ennemi; mais les Russes firent une si vigoureuse résistance, qu'il se vit enfin forcé de faire sa retraite, en

Digitized by Google

laissant 18,000 hommes sur le champ de bataille, et abandonnant presque toute son artillerie. La perte des Russes et des Autrichiens ne fut guère moins considérable. Le roi eut deux chevaux tués sous lui, et ses habits percés par les balles. Cette bataille n'eut cependant aucune suite remarquable. Les Russes ne surent point profiter de leur avantage. Au lieu d'agir avec vigueur, ils laissèrent au roi le temps de reprendre de nouvelles forces.

Pendant que Frédéric étoit occupé contre les Russes, l'armée de l'Empire, commandée par le prince Frédéric de Deuxponts, prit, le 5 août, Leipzig, Torgau le 14, et Wittemberg le 21, et s'empara aussi de Dresde, le 5 septembre suivant. Le roi désirant reprendre cette ville, se mit à la tête de son armée de Saxe; et, pour obliger le maréchal de Daun, qui évitoit la bataille, à faire sa retraite en Bohème, il détacha le général Finck avec 10,000 hommes sur les derrières du camp du maréchal. Cette manœuvre devint funeste au général prussien: Daun le resserra si bien dans son poste à Maxen, qu'il fut obligé, le 21 novembre, de se rendre prisonnier de guerre avec tout son corps. Malgré cet échec, le roi de Prusse se maintint dans sa position en Saxe, et se vit, à la fin de la campagne, maître de tout l'électorat, à l'exception de la capitale.

Convention maritime de Saint-Pétersbourg du 9 mars 1769.

Nous ne pouvons finir le précis de l'année 1759, sans parler d'un traité qui appartiendroit

Digitized by Google

proprement à la seconde partie de cet ouvrage, si des motifs que nous exposerons plus bas ne nous engageoient à placer dans la première partie tout ce qui tient à la grande question de la liberté des mers. Le traité dont nous voulons parler peut être envisagé comme le précurseur de celui de la neutralité armée du nord, auquel notre chapitre XXI est consacré. Il fut conclu, le 9 mars 1759, entre le comte *Woronzoff*, pour la Russie, et le baron de *Posse*, ministre de Suède, pour cette puissance [1].

L'objet de la convention, clairement exprimé dans le préambule, est de prévenir que le feu de la guerre ne gagne la Baltique, et n'expose à des dangers le commerce et la navigation des sujets des deux parties contractantes.

Le 1.er *article* fait honneur à la modération des deux puissances, qui contraste avec les mesures barbares et absurdes dont nous avons été les témoins dans ces derniers temps. Les deux puissances faisoient alors la guerre au roi de Prusse; néanmoins elles veulent que le commerce de ses sujets ne soit ni troublé ni intercepté; elles prohibent seulement, conformément au droit des gens, le commerce de contrebande de guerre et celui avec les ports entièrement bloqués.

Le 2.e *article* respire encore des principes extrêmement humains. « LL. MM. accordant aux propres états et sujets du roi de Prusse une telle

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 36.

liberté de navigation et de commerce, sont, à plus forte raison, résolus de protéger généralement le commerce et la navigation de toutes les autres nations. En conséquence, elles promettent de leur procurer la même sûreté dont on pourroit jouir au milieu de la paix la plus profonde, et ainsi de ne rien souffrir qui y puisse mettre obstacle, mais de résister vigoureusement à toutes les tentatives qui pourroient être faites dans une vue contraire, soit par des corsaires, soit par d'autres moyens. »

Par les articles suivans, les deux souverains s'allient pour empêcher qu'aucune puissance étrangère n'envoie dans la Baltique des vaisseaux de guerre ou des corsaires; l'impératrice fera sortir de ses ports 15 vaisseaux de ligne et 4 frégates qui se réuniront sur les côtes de Scanie à 10 vaisseaux de ligne et 4 frégates du roi de Suède. Cette flotte tiendra la mer jusqu'à ce que l'arrivée d'une escadre étrangère ne soit plus à craindre; alors elle se retirera dans un port voisin du Sund. *Art.* 3-11.

Si la flotte d'une puissance étrangère, malgré les représentations qui lui seront faites de la part de la flotte combinée, et sans y avoir égard, tâche de passer outre, la flotte combinée repoussera la force par la force. *Art.* 12.

Si, en haine de cette convention, une des parties contractantes étoit enveloppée dans une guerre, les deux puissances feront cause commune. *Art.* 15.

Digitized by Google

Le roi de Danemark sera formellement invité à accéder à cette convention. « De même, continue l'*art.* 17, S. M. le roi de France, en conséquence de son désir particulier de détourner tout ce qui pourroit étendre le feu de la guerre, n'a pas moins à cœur la justice de la cause commune que S. M. I. de toutes les Russies, et LL. MM. les rois de Suède et de Danemark; LL. MM., eu égard à ces vues si parfaitement conformes à leurs propres sentimens, sont convenues de donner aussi communication de cette convention à S. M. le roi de France, et de l'inviter d'y accéder dans tous ses articles et clauses, comme partie principale contractancte. [1] »

Accession du Danemark du 17 mars 1760.

L'accession du roi de Danemark fut signée à Saint-Pétersbourg, le 17 mars 1760, par *van der Osten*, ministre du roi à cette cour [2].

Campagne de 1760.

Reprenons le fil des événemens militaires. La campagne de 1760 ne fut pas favorable aux Hanovriens, alliés du roi de Prusse. Le maréchal de Broglie envahit de nouveau la Hesse, sans que le prince Ferdinand pût l'arrêter. Le prince héréditaire de Brunswick s'étant approché de Cosbach pour couvrir la marche des Hanovriens, le comte de Saint-Germain l'y battit le 10 juillet. Il fut obligé de se replier sur Sachsenhausen où il rejoignit Ferdinand. Les Hanovriens réparèrent cet échec par l'avantage que le prince eut, le 31 juillet, auprès de Warbourg,

[1] *Voyez* MARTENS, vol. X, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 12.

Digitized by Google

sur un corps détaché de François commandé par le chevalier du Muy. Ce léger succès ne put empêcher le prince Xavier de Saxe, connu en France sous le nom de comte de Lusace, de prendre Cassel, et de pénétrer par Münden dans l'électorat d'Hanovre.

Le prince Ferdinand ne voulut pas risquer une bataille; mais il résolut de faire aux François une puissante diversion sur le Bas-Rhin; il y détacha le prince héréditaire, qui se rendit maître de Clèves et de Rheinberg, et entreprit, le 9 octobre, le siége de Wésel; mais le maréchal de Broglie envoya contre ce prince le marquis de Castries, qui le défit, le 16 octobre, à l'affaire de Rheinberg ou de Clostercamp. Forcé de lever le siége, le prince héréditaire repassa le Rhin. Le maréchal de Broglie fit fortifier Gœttingen, et se maintint, pendant l'hiver, dans la Hesse et dans le pays d'Hanovre.

Les Autrichiens avoient combiné avec les Russes un plan d'opérations, d'après lequel les généraux Laudon et Soltikoff devoient entreprendre, cette campagne, la conquête de la Silésie, tandis que le maréchal Daun, avec le prince de Deuxponts, après avoir achevé la conquête de la Saxe, pénétreroient dans la Marche de Brandebourg.

Le roi de Prusse opposa le prince Henri, son frère, aux Russes; il prit lui-même le commandement de l'armée de Saxe, et tenta le siége de Dresde, qu'il fut obligé de lever à l'approche du

Digitized by Google

maréchal Daun. Laudon entra avec son armée dans le comté de Glatz, et forma le blocus de cette ville. Le général Fouquet, qui observoit les Autrichiens dans ces environs avec un corps qui ne surpassoit pas 8000 hommes, prit, à Landshut, une position qui lui devint funeste. Attaqué le 23 juin par Laudon, avec des forces supérieures, il fut obligé, après une défense vigoureuse, de se rendre prisonnier de guerre avec la plus grande partie de ses troupes. Glatz ouvrit ses portes au vainqueur le 26 juillet.

Les Russes étant entrés dans la Silésie, Laudon bombarda Breslau, défendu par Tauentzien; le prince Henri força les Autrichiens de lever ce siége le 5 août. Le roi, qui craignoit la perte de cette province, y accourut de la Saxe, suivi par le maréchal Daun. Il s'avança jusqu'à Liegnitz, où il se vit presque cerné par plusieurs corps autrichiens et russes. Il résolut alors d'attaquer séparément Laudon, qui ne s'y attendoit pas. Cette bataille décisive eut lieu à Pfaffendorf, proche Liegnitz, le 15 août. Laudon essuya une entière défaite, et perdit près de 10,000 hommes. Le roi rétablit ainsi la communication avec Breslau, et opéra sa jonction avec le prince Henri de Prusse; après quoi il choisit les positions qui le mirent à l'abri de toute attaque, et fit ainsi perdre aux ennemis le succès d'une campagne dont ils avoient conçu les plus hautes espérances [1].

[1] *Histoire de mon temps*, T. IV, p. 124.

Digitized by Google

Pour obliger le roi de Prusse de quitter la Silésie, le maréchal Daun lui fit une diversion jusque dans sa capitale. Un corps considérable d'Autrichiens et de Russes, sous les ordres des généraux Tchernitchef, Tottleben et Lacy, se porta droit sur Berlin. Le prince de Würtemberg, qui faisoit, dans la Poméranie, une guerre peu glorieuse aux Suédois, accourut à la défense de cette capitale; mais la grande supériorité de l'ennemi l'ayant engagé à la retraite, les Russes entrèrent, le 9 octobre, dans la ville, et firent payer aux habitans une contribution de 2 millions de rixdalers. Après y être restés trois jours, ils repassèrent l'Oder, et ravagèrent une partie de la Marche.

Le roi de Prusse ne se laissa pas distraire, par cet événement, de son projet de se maintenir dans la Saxe, dont la possession étoit à ses yeux de la plus haute importance. L'armée de l'Empire, soutenue par différens corps autrichiens, s'étoit emparée successivement de Leipzig, Torgau et Wittemberg, et avoit enlevé aux Prussiens tous leurs magasins. Le roi repoussa d'abord l'armée de l'Empire, reprit Leipzig et Wittemberg, et, voulant également déloger Daun de la position avantageuse qu'il occupoit à Torgau, vint l'y attaquer le 3 novembre. Il éprouva une résistance vigoureuse; ce ne fut qu'après avoir sacrifié beaucoup de monde qu'il réussit à maintenir le champ de bataille. Torgau se rendit le lendemain de cette victoire.

Digitized by Google

Quelques traités très-remarquables furent signés en 1760.

Alliance de St.-Pétersbourg du 21 mars 1760.

L'alliance qui avoit été conclue, le 22 mai 1746, entre les deux cours impériales, devoit durer jusqu'en 1771; mais on jugea à propos de la renouveler dès 1760. Deux traités furent signés, le 21 mars 1760, à Saint-Pétersbourg, par le chancelier *Woronzoff* et le comte de *Schouwaloff*, au nom d'Elisabeth, et par le comte *Esterhazy*, au nom de Marie-Thérèse. Le premier remplace le traité de 1746, sur lequel il est tellement calqué, qu'il suffit que nous indiquions les légères différences qui se trouvent entre les deux instrumens [1].

Par l'*art.* 16 du nouveau traité, on convient d'inviter à l'accession le roi et la république de Pologne, l'empereur des Romains et le roi de France; ce dernier à la place du roi d'Angleterre, électeur de Saxe, auquel cette invitation s'adressoit par l'art. 15 du traité de 1746.

La durée du nouveau traité est fixée, par l'*art.* 18, à vingt ans, à la place de vingt-cinq, qu'avoit fixés l'art. 17 de l'ancien.

La différence la plus considérable se trouve dans les articles séparés. Nous n'en connoissons qu'un seul, le 4.e, du traité de 1746: nous en connoissons cinq du nouveau traité.

Le premier, qui est intitulé, *article séparé*, ne concerne que les réserves usuelles sur l'ordre observé dans les noms des puissances et la langue.

[1] *Voy.* celui de 1746, Vol. II, p. 396.

Digitized by Google

Le second article, intitulé 1.er *article séparé et secret*, traite des intérêts de la maison de Sleswick-Holstein. Comme cette affaire n'a rien de commun avec la guerre de sept ans, nous ne parlerons de cet article que lorsque, dans la seconde partie de cet ouvrage, nous donnerons le précis des traités de Copenhague et de Tcharsko-Sélo de 1767 et de 1773.

Le *second article séparé et secret* excepte de l'alliance la présente guerre contre le roi de Prusse, et cela parce que celle-ci est l'objet de la seconde convention conclue le même jour; cependant, cette guerre terminée, l'exception cessera.

Le *troisième article séparé et secret* renferme quelques dispositions sur les 30,000 hommes qui, d'après l'art. 4 du traité principal (3.e de celui de 1746), devront être tenus prêts dans le cas où l'allié auroit à soutenir une guerre exclue du *casus fœderis*. Il est aussi dit que, dans la computation des trois mois après lesquels le corps auxiliaire requis devra être prêt, les mois de décembre, janvier, février et mars ne seront pas comptés.

Vient ensuite un article intitulé simplement, *article séparé*. L'impératrice-reine y promet d'employer ses bons offices pour porter l'empereur, son époux, à accéder au 1.er article séparé et secret relatif aux intérêts de la maison de Holstein.

Enfin, tous ces articles sont suivis d'une dé-

Digitized by Google

claration portant que, quoique l'article très-secret, touchant la Porte-Ottomane, qui avoit été conclu en même temps que le traité de 1746, n'ait pas été renouvelé, et que son renouvellement soit devenu superflu par l'acte de garantie particulier de 1753, cependant cet article conservera toute sa force [1].

Convention de Saint-Pétersbourg du 21 mars 1760.

La seconde convention, signée à Saint-Pétersbourg le 21 mars 1760, est entièrement dirigée contre le roi de Prusse, qui y est traité d'ennemi et de perturbateur du repos public. On lui reproche les attentats qu'il a commis, les injustices et violences qu'il exerce en Saxe et partout où sa convenance l'engage à porter ses armes; on y déclare qu'il est indispensablement nécessaire de reconquérir les états plutot usurpés que conquis par le roi de Prusse, et de mettre des bornes suffisantes à la puissance d'un prince dont les injustes projets n'en connoissent aucunes.

Les deux puissances s'engagent, en conséquence, à employer contre ce prince, pendant tout le cours de la guerre, toutes les forces qu'il sera possible de rassembler, et au moins 80,000 hommes de troupes réglées de chaque côté. *Art.* 1er.

La Russie promet de faire agir, en faveur de la cause commune, sa flotte, autant que les circonstances le permettront. *Art.* 2.

[1] Martens, *Recueil*, T. X, p. 45.

Digitized by Google

Les deux parties s'engagent à ne poser les armes que lorsqu'elles seront parvenues au but qu'on se propose. *Art.* 4.

Ce but est exprimé dans l'*art.* 5 : c'est d'enlever au roi de Prusse la Silésie et le comté de Glatz, sur lesquels il a perdu ses droits en commençant la guerre, et à procurer à la Russie, aux dépens du roi de Prusse, les dédommagemens auxquels elle a acquis des droits, tant par les dommages soufferts que par les services rendus à la bonne cause.

Le roi de France sera invité à accéder à cette convention. *Art.* 7.

Les articles secrets stipulent ce qui suit :

1.° On fera des efforts pour rétablir le roi de Pologne dans son électorat, et lui procurer une satisfaction aux dépens du roi de Prusse.

2.° L'ordre observé dans les exemplaires de ce traité et la langue ne tireront pas à conséquence.

3.° L'impératrice-reine continuera de payer à la Russie, comme elle a fait jusqu'alors, un million de roubles par an.

4.° Le dédommagement que la Russie s'est réservé par l'art. 5 patent, et que des raisons supérieures ont engagé à ne pas y déterminer, consistera dans le royaume de Prusse ; cependant l'impératrice-reine seroit dégagée de l'engagement qu'elle prend à cet égard, s'il arrivoit qu'elle ne parvînt pas à obtenir la

Digitized by Google

cession de toute la Silésie et du comté de Glatz.

5.° L'impératrice de Russie se réserve de disposer du royaume de Prusse en faveur de la Pologne, moyennant des arrangemens qui pourront être agréables aux deux parties [1].

Frédéric II, voyant que l'impératrice de Russie avoit juré sa perte, pensa aux moyens de lui susciter un ennemi qui la forçât à s'occuper de la sûreté de ses propres frontières. Il négocia avec la Porte et avec le khan des Tatars, pour les engager à faire diversion dans les états des deux impératrices. Il reçut, au mois d'octobre 1760, un ambassadeur du khan, et il envoya auprès de celui-ci le comte de Goltz. La Porte assembla une armée de 100,000 hommes près de Belgrade, et le khan se préparoit à envahir la Hongrie avec 40,000 hommes, lorsque la mort de l'impératrice de Russie fit une révolution dans la politique des cabinets [2].

Campagne de 1761.

Au commencement de l'année 1761, le prince Ferdinand de Brunswick, renforcé par un corps que lui avoit envoyé le roi de Prusse, essaya de tomber à la fois sur plusieurs quartiers des François, dans l'intention de leur faire évacuer la Hesse et de les repousser vers le Mein. En effet, M. de Broglie fut obligé

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 60.
[2] *Histoire de mon temps*, T. IV, p. 274.

Digitized by Google

de se replier sur Hanau et Francfort. Ferdinand assiégea Cassel, Ziegenhayn et Marbourg; mais le prince héréditaire, son neveu, s'étant porté trop en avant pour pouvoir être soutenu à temps, les François fondirent sur lui, le 21 mars, auprès d'Altzenhayn et Grünberg. Broglie, qui les commandoit, força le prince de passer la rivière de l'Ohm, lui fit plus de deux mille prisonniers, et lui enleva treize pièces de canons. Cette affaire mit les Hanovriens dans la nécessité de sortir de la Hesse.

Sur le Bas-Rhin, le prince Ferdinand fit des efforts pour arrêter les progrès des généraux françois; mais la réunion de l'armée de Soubise à celle du maréchal de Broglie ayant assuré la supériorité aux François, il ne resta d'autre parti à prendre à ce prince que de se tenir sur la défensive, moyennant une position favorable qu'il choisit sur la Lippe. L'aile droite de son armée fut attaquée, le 15 juillet, auprès du village de Villingshausen, par le maréchal de Broglie qui y eut d'abord du succès; mais le combat s'étant renouvelé le lendemain, et le prince de Soubise ayant mal soutenu le maréchal, les François furent mis en déroute. Les deux généraux se séparèrent après cette affaire; mais ils ne purent entreprendre rien de décisif pendant le reste de la campagne. Broglie rentra dans la Hesse, et le prince de Soubise retourna sur le Bas-Rhin; de sorte que les deux armées françoises se trouvèrent, à la fin

Digitized by Google

de la campagne, à peu près dans la même position où ils avoient été lors de son ouverture.

Les Autrichiens s'étoient concertés avec les Russes pour porter, pendant cette campagne, un coup décisif à la puissance du roi de Prusse. Le commandement de l'armée de Saxe fut confié au maréchal Daun, et celui de l'armée de Silésie à Laudon. Ce dernier étoit puissamment soutenu par une grande armée russe, commandée par Buturlin, qui s'avança sur Breslau, pendant qu'une autre armée russe, sous les ordres de Romanzoff, secondée par les flottes russe et suédoise, entreprit le siége de Colberg.

Le roi de Prusse confia au prince Henri, son frère, son armée de Saxe, et se chargea lui-même de la défense de la Silésie. Ne voulant pas légèrement hasarder le sort d'un combat, à cause de la grande supériorité de l'ennemi, il s'établit, le 20 août, dans le camp de Bunzelwitz, dans une position avantageuse d'où il couvroit à la fois Schweidnitz et Breslau. Après de vains efforts pour l'en tirer, Buturlin qui manquoit de subsistances, prit le parti de repasser l'Oder, le 13 septembre, pour regagner la Pologne, ne laissant que vingt mille hommes, sous les ordres de Tchernitchef, auprès de l'armée autrichienne. Le roi quitta, le 25 septembre, le camp de Bunzelwitz, pour se rapprocher de ses magasins de Neisse. Ce mouvement facilita à Laudon les moyens de s'em-

Digitized by Google

parer par surprise de la ville de Schweidnitz, dans la nuit du 30 septembre au 1.er octobre. Il fit prisonnier le commandant Zastrow, avec toute la garnison, qui montoit à 3000 hommes. Colberg, après un long siége, fut forcé, par la famine, de se rendre aux Russes le 16 décembre. Le prince Henri, quoiqué resserré de tous côtés par les ennemis, trouva cependant moyen de se maintenir en Saxe.

Campagnes maritimes.

Les efforts extraordinaires que faisoit la France sur le continent de l'Europe, ralentirent ses opérations maritimes, et facilitèrent aux Anglois la conquête de presque tous les établissemens françois dans les autres parties du monde. Le 27 mars 1757, ils s'emparèrent de Chandernagor, poste important vers l'embouchure du Gange, appartenant à la compagnie françoise des Indes. Depuis cette époque, les Anglois ruinèrent le commerce de la compagnie françoise dans l'Inde. Ils enlevèrent presque tous ses vaisseaux, et mirent enfin le siége devant Pondichéry, dont ils se rendirent maîtres le 15 janvier 1761. Mahé, sur la côte de Malabar, tomba en leur pouvoir le 10 février suivant, et les François se virent entièrement expulsés de l'Inde.

Ils ne furent pas plus heureux en Afrique. Les Anglois leur enlevèrent, le 1er mai 1758, le fort Saint-Louis du Sénégal, le 29 décembre l'île de Gorée, et généralement tous leurs établissemens sur le fleuve, où ils faisoient un

Digitized by Google

commerce lucratif en ivoire, poudre d'or, gomme, et nègres. Mais ce fut surtout en Amérique qu'ils éprouvèrent de grandes pertes. L'amiral Boscawen prit, le 26 juillet, l'importante île du Cap-Breton, que l'Angleterre regrettoit d'avoir rendue par la paix d'Aix-la-Chapelle. A la vérité, le général Abercrombie fut battu, le 14 juillet de la même année, à Ticonderago, par le marquis de Montcalm, et l'entreprise des Anglois sur le Canada échoua cette fois-ci; mais ils revinrent à la charge; et, le 13 septembre 1759, ils gagnèrent une bataille sanglante sur les François auprès de la rivière de Saint-Charles, proche Québec. Les généraux en chef des deux armées, le brave Wolf et le marquis de Montcalm y furent tués. Les Anglois prirent Québec le 18 septembre, et achevèrent en 1760 la conquête de tout le Canada.

En attaquant les François sur le continent de l'Amérique, les Anglois envahissoient en même temps leurs îles. La Guadeloupe fut conquise le 1er mai 1759; le 6 juin 1761, ils prirent la Dominique; le 14 février 1762, l'amiral Rodney s'empara de la Martinique. Les îles de la Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie et de Tabago, furent aussi enlevées. Les François mettoient à peine une nouvelle flotte en mer, qu'elle étoit ou prise ou détruite par les Anglois. L'amiral du Quesne fut battu, le 1er mars 1758, à la hauteur du cap de Galle, par l'amiral anglois Osborne:

Digitized by Google

M. de la Clue le fut le 18 août 1759, à la hauteur de Ceuta ou de Lagos, par l'amiral Boscawen; M. de Conflans, chargé de porter en Écosse une armée françoise commandée par le duc d'Aiguillon, fut défait, le 20 novembre de la même année, à Quibéron, par l'amiral Hawke. La France perdit, dans cette guerre malheureuse, trente-trois vaisseaux de ligne et soixante-quatorze frégates.

Pacte de famille.

Ce fut après toutes ces pertes que le duc de Choiseul, qui se trouvoit à la tête du ministère françois, forma et exécuta le projet d'une union intime entre les diverses branches de la maison de Bourbon; union qui, formant des états de toutes ces branches une seule et même puissance, fut en état de balancer la prépondérance que les Anglois avoient acquise dans cette guerre. M. de Wall, Irlandois de naissance, et ministre du roi d'Espagne, étoit contraire à ce projet; mais la persévérance du duc de Choiseul et l'adresse du marquis d'Ossun, ambassadeur du roi de France à la cour de Madrid, triomphèrent de tous les obstacles. Un des motifs qui influèrent puissamment sur la résolution de Charles III, fut la crainte que la France, abandonnée par ceux qui avoient le même intérêt à s'opposer à l'ambition de la Grande-Bretagne, ne finît par faire sa paix, et n'abandonnât ainsi à son tour l'Espagne, qui ne pouvoit pas se flatter de venir seule à bout des sujets de discussion qui existoient entre elle et cette cour.

Digitized by Google

Le premier projet de traité fut présenté par M. de Grimaldi, ambassadeur d'Espagne à Versailles ; il servit de canevas au contre-projet du duc de Choiseul, qui, après quelques débats, fut accepté.

Ce traité, célèbre sous le nom de *pacte de famille*, fut signé, le 15 août 1761, à Paris, entre le duc *de Choiseul* et le marquis *de Grimaldi*.

Le préambule annonce l'objet du traité : c'est de rendre permanens et indivisibles, tant pour les deux rois alors régnans que pour leurs descendans et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié.

Les deux rois déclarent qu'ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie, toute puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre d'elles. *Art.* 1er.

Les deux rois se garantissent réciproquement tous leurs états et possessions en telle partie du monde que ce soit, suivant l'état actuel où elles seront au premier moment où l'une et l'autre couronnes se trouveront en paix avec toutes les autres puissances. *Art.* 2. En conséquence de cette stipulation, l'Espagne ne prit pas l'engagement d'aider la France à reconquérir les colonies qu'elle avoit perdues dans cette guerre.

La même garantie est accordée au roi des Deux-Siciles et à l'infant duc de Parme, à condition qu'ils garantiront aussi de leur part les états et domaines des deux parties contractantes.

Digitized by Google

Art. 3. Il est à observer que le roi des Deux-Siciles et le duc de Parme n'accédèrent pas au pacte de famille. Quant au duc de Parme, la garantie que Louis XV lui donnoit, par cet article, des états qu'il possédoit, étoit contraire aux prétentions du roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, dans lequel il auroit dû rentrer, d'après le traité de Worms, de 1743, et les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, depuis que don Carlos, possesseur de Parme et de Plaisance par la paix définitive d'Aix-la-Chapelle, étoit monté sur le trône d'Espagne. Nous avons déjà parlé de cette réclamation du roi de Sardaigne, et nous allons avoir occasion d'y revenir.

Quoique, dit l'*art.* 4 du pacte de famille, la garantie inviolable et mutuelle à laquelle S. M. T. Ch. et S. M. C. s'engagent, doive être soutenue de toute leur puissance, et que LL. MM. l'entendent ainsi, d'après le principe qui est le fondement de ce traité : *Qui attaque une couronne, attaque l'autre ;* cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier secours que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requérante.

Ce secours est fixé, par les *art.* 5 à 8, à douze vaisseaux de ligne et six frégates armées, quelle que soit la puissance requérante ; à 18,000 hommes d'infanterie et 6000 de cavalerie, si la France est la puissance requise ; à 10,000 hommes d'infanterie et 2000 de cavalerie, si c'est l'Espagne. Si cependant il s'agissoit

Digitized by Google

de la défense des états du roi des Deux-Siciles ou de ceux du duc de Parme, le premier secours du roi d'Espagne seroit de 18,000 hommes d'infanterie et 6000 de cavalerie. Le roi de France renonce à tout secours de la part de celui d'Espagne dans les guerres qu'il auroit à soutenir comme garant de la paix de Westphalie, et à cause de ses alliances avec les puissances d'Allemagne et du Nord, à moins que quelque puissance maritime ne prît part à ces guerres ou que la France se vît attaquée dans son propre pays.

Les *art.* 9, 10, 11, 14 *et* 15, sont réglementaires. Les *art.* 12 *et* 13 déterminent qu'il n'y aura pas de discussion sur le *casus fœderis*, mais que la demande faite par l'une des deux parties suffira pour constater la nécessité du premier secours.

L'*art.* 16 est très-important. Il y est dit que les secours stipulés dans les articles précédens doivent être considérés comme une obligation inséparable des liens de la parenté et d'amitié, et de l'union intime que les deux monarques désirent de perpétuer entre leurs descendans. « Mais, dit l'article, comme l'intention des deux rois est que la guerre commencée par ou contre l'une des deux couronnes doit devenir propre et personnelle à l'autre, il est convenu que, dès que les deux rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation desdits secours cessera, et à la

Digitized by Google

place succédera pour les deux couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement, en y employant toutes leurs forces ; et, pour cet effet, les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulières relatives aux circonstances de la guerre dans laquelle elles se trouveront engagées, comme aussi leurs plans et opérations militaires et politiques; et, ces conventions étant faites, les deux rois les exécuteront ensemble et d'un commun et parfait accord. »

L'*art.* 17 porte l'engagement de ne faire la paix qu'en commun, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourroit venir à leur connoissance qui intéresseroit les deux couronnes, et en particulier sur l'objet de la pacification ; « de sorte qu'en guerre comme en paix, chacune des deux couronnes regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne son alliée. »

L'*art.* 18 établit que, lorsqu'il s'agira de conclure la paix, les deux puissances compenseront les avantages qu'une d'elles pourroit avoir eus, avec les pertes que l'autre auroit pu faire ; de manière que la France et l'Espagne, dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées et agiront comme si elles ne formoient qu'une seule et même puissance.

L'*art.* 19 stipule que le roi des Deux-Siciles sera invité à accéder au pacte de famille. Nous avons déjà dit que cette accession n'eut jamais lieu.

Digitized by Google

Tout prince de la maison de Bourbon aura droit à la protection et à l'assistance des trois couronnes; mais le traité devant être regardé comme un pacte de famille, nulle autre puissance que celles qui seront de cette maison ne pourroit être invitée ni admise à y accéder. *Art.* 20 *et* 21.

Les *art.* 22 *à* 25 se rapportent à l'abolition du droit d'aubaine, ainsi qu'au commerce et aux avantages dont jouiront les sujets respectifs dans les états des deux puissances. Ils seront réciproquement traités comme les propres sujets du monarque dans le pays duquel ils se rendent, et, dans tous les cas, comme ceux de la puissance la plus favorisée. L'*art.* 24, qui est uniquement relatif au commerce, a été ultérieurement expliqué par une convention particulière que le marquis d'Ossun et le marquis de Grimaldi conclurent à Madrid le 2 janvier 1768 [1].

Par l'*art.* 26, les deux puissances prirent l'engagement de se confier réciproquement toutes les alliances qu'elles pourroient former par la suite, et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront rapport à leurs intérêts communs. Rien de plus juste que cette stipulation, puisqu'il étoit convenu que la guerre de l'une des deux puis-

[1] On la trouve dans DUPONT DE NEMOURS, *Pacte de famille*, Paris, 1790 in-8.°, p. 84, et MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 69.

Digitized by Google

sances obligeroit, par le fait, l'autre à fournir le secours convenu : cependant il étoit difficile qu'entre deux grands états qui n'ont pas toujours les mêmes intérêts, cet engagement fût exécuté avec une entière bonne foi; aussi l'Espagne s'est-elle plainte plus d'une fois, par la suite, qu'on ne lui montroit pas, de la part de la France, toute la franchise qu'elle avoit droit de demander.

L'*art.* 27 fixe une règle invariable pour le rang des ministres des différentes branches de la maison de Bourbon. Dans les cours étrangères, le ministre du monarque chef de la maison aura toujours la préséance sur les ministres revêtus du même caractère; et cette préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance. Dans toutes les autres cours, le ministre de France ou d'Espagne qui sera arrivé le dernier, cédera au ministre de l'autre couronne et de même caractère qui sera arrivé le premier. Cet arrangement cesseroit, si des princes de la maison de Bourbon n'occupoient plus les trônes des deux monarchies.

Ce fut ainsi que fut décidée en faveur de l'Espagne la dispute sur la préséance entre cette couronne et celle de France; nous disons en faveur de l'Espagne, parce que si la préséance resta à la France, elle ne la conserva que comme étant gouvernée par l'aînée des branches de la maison de Bourbon, et que par conséquent cette prérogative seroit dévolue à l'Espagne, si la

Digitized by Google

branche qui en occupe le trône devenoit l'aînée de la maison. Aussi Charles III avoit-il attaché beaucoup d'importance à ce que cet article fût ainsi rédigé [1].

Le même jour, il fut signé une convention particulière entre la France et l'Espagne [2]. Elle renferme onze articles. Par le *premier*, le roi d'Espagne s'engage à déclarer la guerre à l'Angleterre le 1er mai 1762, si, à cette époque, la paix n'est pas conclue entre cette puissance et la France.

En conséquence de cet engagement, le roi de France promet, par le 2e *article*, de comprendre, dans sa négociation actuellement entamée avec la cour de Londres, les intérêts du roi d'Espagne, et de ne terminer son traité avec l'Angleterre qu'après que le roi d'Espagne aura déclaré être satisfait de la réparation qui lui sera faite par cette puissance.

Par l'*art.* 5, le roi de France promet de remettre au roi d'Espagne l'île de Minorque au 1er mai 1762, et de s'efforcer, lors de la paix, d'assurer à la monarchie espagnole la conservation de cette possession.

[1] Voyez le *Pacte de famille et les Conventions subséquentes entre la France et l'Espagne*, par Dupont de Nemours. Dohm, *Materialien*, T. IV, p. 449. Martens, *Recueil*, Vol. I, p. 1. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, Vol. IV, p. 278.

[2] On connoît cette convention par M. de Flassan, *Histoire de la diplomatie françoise*, Vol. VI.

Digitized by Google

Par l'*art.* 6, on convient d'inviter le roi de Portugal à accéder à la présente convention, « n'étant pas juste qu'il reste spectateur tranquille des démêlés des deux cours avec l'Angleterre, et qu'il continue d'ouvrir ses ports et d'enrichir les ennemis des deux souverains, pendant qu'ils se sacrifient pour l'avantage commun de toutes les nations maritimes. »

Par l'*art.* 7, il est stipulé que les puissances maritimes qui désireront accéder à la convention, y seront admises.

L'*art.* 9 statue qu'on offrira une indemnité au roi de Sardaigne, en dédommagement de la partie du Plaisantin qu'il réclame; elle sera à la charge des deux monarques; à celle du roi de France, parce qu'il l'a offerte au roi de Sardaigne, et à celle du roi d'Espagne, pour faire honneur à l'offre du roi de France.

Cette convention diffère du pacte de famille, avec lequel elle fut signée le même jour, en ce que celui-ci établit un rapport perpétuel et une législation générale, tandis que la convention n'est relative qu'à la guerre du moment, et doit cesser avec elle.

Quoiqu'on eût tenu secret le pacte de famille, qui ne devoit avoir son effet que lorsque l'Espagne auroit eu le temps de faire retirer dans les ports les vaisseaux chargés de porter en Europe les trésors de l'Amérique, il ne put rester caché aux Anglois. Le cabinet de Londres en exigea la communication, d'abord en des termes

Digitized by Google

très-mesurés, mais à la fin d'une manière péremptoire, dont la fierté espagnole s'offensa. Les Anglois, qui voyoient bien le but du mystère qu'on leur faisoit, déclarèrent, le 4 janvier 1762, la guerre à l'Espagne. Celle-ci répondit par un manifeste du 16.

Les deux cours de la maison de Bourbon avoient le plus grand intérêt à forcer le Portugal à renoncer à sa neutralité. Se déclaroit-il contre les Anglois, le commerce de ceux-ci souffroit un échec considérable; prenoit-il le parti de la Grande-Bretagne, on pouvoit espérer de faire la conquête de quelques provinces du Portugal, et on avoit la certitude que l'Angleterre rendroit volontiers la meilleure partie de ses conquêtes, pour faire restituer au Portugal ce qu'on lui auroit enlevé. Il est vrai que les deux cours n'avoient aucun droit d'exiger du roi Joseph I, qu'il prît part à une guerre qui lui étoit étrangère; mais leurs ministres n'invoquoient le droit public que lorsqu'on étoit injuste envers eux. Le roi de Portugal, forcé de renoncer à la paix, ne choisit pas le parti qui lui présentoit le moins de danger. Il écouta la voix de l'honneur et déclara la guerre à la France et à l'Espagne le 18 mai 1762.

La guerre étant ainsi devenue plus générale, on s'attendoit à de grands événemens, lorsqu'un accident imprévu trompa tous les calculs de la politique humaine et inspira aux cabinets des sentimens pacifiques.

Digitized by Google

Paix de Pétersbourg, du 5 mai 1762.

L'impératrice de Russie mourut subitement le 5 janvier 1762. Pierre III, son successeur, avoit une amitié personnelle pour le roi de Prusse; la franchise de son caractère, qui dégénéra souvent en imprudence, ne lui avoit pas permis, sous le règne de sa tante, de dissimuler qu'il regardoit comme injuste la guerre qu'on faisoit à ce prince. Aussitôt qu'il fut monté sur le trône, il ordonna que les hostilités fussent suspendues entre les armées russes et prussiennes; la trêve fut signée le 16 mars 1762, à Stargard en Poméranie, entre les ministres des deux cours. La paix le fut à Pétersbourg, le 5 mai suivant. Le chancelier comte Woronzoff et le comte de Goltz y attachèrent leur nom. Pierre III renonça, par ce traité, à toute alliance contre la Prusse, et « pour donner à l'univers une preuve éclatante que ses démarches ne sont point dirigées par des vues d'intérêt, et que la présente paix qu'il fait n'est dictée que par un vrai amour pour la paix, » promet de restituer, dans deux mois, au roi de Prusse, tout ce que ses troupes auront occupé dans la présente guerre.

Le traité est accompagné de deux articles séparés. « Comme les circonstances critiques des affaires en Europe, dit le premier de ces articles, pourroient ne point permettre de retirer, en tout ou en partie, les troupes impériales russes qui se trouvent dans les états du roi de Prusse, au terme de la restitution convenue, le roi de

Digitized by Google

Prusse ne regardera pas ceci comme une contravention au présent traité, mais donnera des ordres pour que ces troupes soient traitées en amies. Par le second article séparé, on convint de travailler immédiatement à la conclusion d'une alliance [1].

Le motif qui engagea Pierre III à ne pas retirer immédiatement ses troupes du royaume de Prusse, étoit le projet qu'il nourrissoit alors d'attaquer le Danemark, détenteur de l'héritage de sa famille.

Peu après le traité du 5 mai, ou peut-être à la même époque, il fut conclu une alliance étroite entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse. On ne connoît pas les conditions qui furent convenues entre eux; on vit seulement le corps du général Tchernitcheff, qui s'étoit déjà mis en marche pour la Pologne, se porter en Silésie au secours du roi de Prusse. Ce corps, composé de 15,000 hommes, arriva à Lissa le 30 juin; il ne fut pas d'une grande ressource aux Prussiens, parce que la révolution, arrivée à Saint-Pétersbourg le 9 juillet suivant, changea de nouveau la situation des affaires; néanmoins l'impératrice Catherine II confirma la paix avec le roi de Prusse; mais elle déclara qu'elle observeroit la neutralité entre lui et l'impératrice-reine, et rappela le

[1] Herzberg, *Recueil*, T. I, p. 288. Martens, *Recueil*, T. III, p. 208. Wenck, *C. j. g. rec.*, T. III, p. 299.

Digitized by Google

corps du général Tchernitcheff, qui se sépara de l'armée prussienne le 22 juillet.

Paix de Hambourg, du 22 mai 1762.

La Suède, qui n'avoit essuyé que des pertes dans sa guerre contre le roi de Prusse, suivit aussitôt l'exemple de la Russie; elle arrêta, le 10 avril, une suspension d'armes avec le roi, et la paix fut signée à Hambourg le 22 mai suivant. Ce traité renouvela la paix de Stockholm de 1720, et rétablit entièrement les choses dans l'état où elles avoient été avant la guerre [1].

Campagne de 1762.

Cette double paix permit au roi de Prusse de concentrer ses forces en Saxe et en Silésie, et il n'eut plus à combattre que les Autrichiens et leurs alliés, les François, les Saxons et les troupes de l'Empire.

Les François, commandés par les maréchaux d'Estrées et de Soubise, furent attaqués le 21 juin 1762 par le prince Ferdinand à Grebenstein ou Wilhelmsthal, dans la Hesse, où ils reçurent un échec considérable. Tout le corps de M. de Stainville y fut enveloppé et défait. Le prince de Soubise répara cet échec, par l'avantage qu'il remporta, le 30 août suivant, sur le prince héréditaire de Brunswick, à Johannesberg, près de Friedberg, au nord de Francfort. L'armée hanovrienne se maintint cependant dans la

[1] Ce traité se trouve dans le *Recueil* de M. de Herzberg, T. I, p. 295. Martens, *Recueil*, T. I, p. 12. Wenck, *C. j. g. rec.*, T. III, p. 307.

Digitized by Google

Hesse, et le prince Ferdinand prit Cassel par capitulation, le 7 novembre.

En Silésie, toute l'attention du roi de Prusse se porta sur la ville de Schweidnitz. Pour se préparer le moyen de l'investir, il délogea le maréchal Daun de plusieurs de ses postes, et lui coupa la communication avec cette ville. Le siége ayant alors commencé, le maréchal fit des efforts inutiles pour secourir la place. Le général Lacy fut également repoussé par le prince de Bévern, au combat qu'il lui livra, à Reichenbach, le 16 août. Schweidnitz capitula le 9 octobre, et 9000 Autrichiens se rendirent prisonniers de guerre.

En Saxe, le prince Henri fit une campagne glorieuse contre le général Serbelloni, qui commandoit l'armée autrichienne. Il l'empêcha de faire sa jonction avec l'armée de l'Empire, aux ordres du prince de Stolberg. Ayant attaqué ensuite séparément cette dernière armée, il la défit complétement, auprès de Freyberg, le 29 octobre.

La guerre ayant éclaté, la même année, entre l'Angleterre et l'Espagne, le roi de Portugal, qui y fut impliqué, demanda des secours à l'Angleterre. Le ministère britannique lui envoya 8000 hommes avec plusieurs officiers expérimentés, et le commandement en chef de l'armée portugaise fut confié au comte de la Lippe-Bückebourg. Les Espagnols, commandés d'abord par le marquis de Sarria, et ensuite par

Digitized by Google

le comte d'Aranda, prirent Miranda, Bragance et Chaves; renforcés d'un corps de troupes françoises, aux ordres du prince de Beauvau, ils s'emparèrent d'Almeida le 25 août et de plusieurs autres places. Les Portugais, de leur côté, se rendirent maîtres de Valencia, d'Alcantara, etc.

Les Anglois enlevèrent, le 6 octobre, aux Espagnols, Manille et les Philippines en Asie; ils les dépouillèrent de même, le 12 août 1762, de la Havane, capitale de l'île de Cuba en Amérique, et cette conquête fut une des circonstances qui accélérèrent la signature de la paix.

Tel étoit l'état des puissances belligérantes, lorsqu'on s'occupa enfin sérieusement des moyens de terminer la guerre.

Négociations. Les rois d'Angleterre et de Prusse avoient manifesté, en 1760, leurs intentions pacifiques, par une déclaration que le prince Louis de Brunswick, tuteur du stadhouder, remit aux ministres des puissances belligérantes à la Haye. Le roi d'Espagne se porta pour médiateur, et les États-généraux offrirent la ville de Bréda pour y tenir un congrès. Le roi Stanislas écrivit aux rois d'Angleterre et de Prusse, pour leur proposer la ville de Nancy, comme lieu du congrès, et ses bons offices, pour le rétablissement de la paix. La France, qui n'avoit cessé d'éprouver des pertes dans cette guerre, sans pouvoir en espérer aucun avantage, se mon-

Digitized by Google

tra disposée à un arrangement; mais l'impératrice-reine, qui vouloit profiter des efforts puissans que faisoit la Russie en sa faveur, pour reprendre la Silésie, n'ayant pas marqué le même empressement, ces premières ouvertures n'eurent pas de résultat. Le roi de Prusse ne fut pas plus heureux dans ses démarches auprès des cours de Versailles et de Saint-Pétersbourg, pour en venir à quelque arrangement particulier avec l'une ou avec l'autre [1].

On tenta cependant de nouveau la voie des négociations dès le commencement de l'année suivante. La France et ses alliés remirent, le 28 mars 1761, à la cour de Londres, ainsi qu'au roi de Prusse, une déclaration par laquelle elles leur proposèrent un congrès à Augsbourg pour la pacification générale. Mais la crainte des lenteurs, inséparables de ces sortes de négociations, firent, depuis, préférer à la cour de France une voie plus simple. Comme la guerre qu'elle faisoit à l'Angleterre, pour les limites des possessions des deux états en Amérique, n'avoit absolument rien de commun, outre la simultanéité du temps, avec la guerre que les puissances alliées du continent soutenoient avec le roi de Prusse, elle obtint le consentement de ses alliés pour négocier une paix séparée avec l'Angleterre. Le duc de Choiseul écrivit au ministre Pitt pour lui proposer une double

[1] *Histoire de mon temps*, T. IV, Chap. II. Targe, *Histoire d'Angleterre*, T. IV, p. 237.

Digitized by Google

négociation, l'une entre la France et la Grande-Bretagne, seule; l'autre entre toutes les puissances, générale. Cette proposition fut acceptée, et Augsbourg désigné comme lieu où s'assembleroit le congrès général.

Les ambassadeurs de toutes les puissances devoient se rendre à Augsbourg dans les premiers jours de juillet. Le roi de France nomma M. de Bussy, commis des affaires étrangères, pour se rendre à la cour de Londres, et le roi d'Angleterre, M. Stanley, pour aller en France; mais, de part et d'autre, on n'étoit pas disposé à faire la paix de cette manière, et toute cette négociation fut plutôt simulée que sérieuse. Pitt vouloit la guerre, parce qu'elle avoit pris une tournure malheureuse pour la France, et qu'il prétendoit que cette puissance n'étoit pas encore assez abaissée. Les deux ministres furent rappelés le 21 septembre 1761 [1]. Le roi de Prusse, de son côté, avoit aussi élevé quelques difficultés; il refusoit d'admettre au congrès un ministre impérial, déclarant qu'il étoit en guerre avec la reine d'Hongrie, et non avec le chef de l'Empire. Il désiroit d'ailleurs faire une paix séparée avec la France, avant d'entrer en négociation avec l'Autriche. Toutes ces circonstances empêchèrent la réunion du congrès d'Augsbourg.

[1] *Actes et Mémoires authentiques des négociations faites pour la paix en* 1761.

Digitized by Google

Le principal obstacle qui empêchoit la conclusion de la paix entre la Prusse et ses adversaires, étoit cette supériorité de forces qui donnoit aux derniers l'espoir d'écraser Frédéric II. Cet obstacle fut écarté par la défection de la Russie et de la Suède. La cour de Vienne renonça dès-lors à l'espérance de recouvrer la Silésie, et montra des dispositions plus favorables à la paix. L'Angleterre pouvoit abandonner le roi de Prusse à ses propres forces, et rien n'empêchoit plus la paix particulière entre elle et la France. Le comte de Bute, qui avoit succédé à Pitt dans le ministère anglois, vouloit donner la paix à la nation. Pour y réussir, il auroit volontiers sacrifié l'allié de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse; il en fit la proposition à la cour de Vienne, en 1761, à une époque où la Grande-Bretagne ne pouvoit pas, sans se déshonorer, retirer ses secours à Frédéric II; mais le comte de Kaunitz prenant ses offres pour un piége qui tendoit à le brouiller avec la cour de Versailles, les rejeta avec d'autant plus de dédain, qu'à cette époque, l'état des affaires de l'Autriche étoit si brillant, que tout lui présageoit la conquête de la Silésie et l'accomplissement de tous ses projets. La persuasion de Marie-Thérèse étoit si forte et sa sécurité si entière, que croyant n'avoir plus besoin de la totalité de ses forces, elle réforma 20,000 hommes, peu avant la mort de l'impératrice Élisabeth, qui changea

Digitized by Google

tous les rapports [1]. Quoi qu'il en soit, dans ces dispositions du gouvernement anglois, et avec le besoin de la paix qu'éprouvoit la France, les négociations furent entamées en 1762. Les deux cours de Londres et de Versailles s'envoyèrent réciproquement des ministres : le duc de Nivernois alla en septembre à Londres, accompagné du fameux chevalier d'Éon, en qualité de secrétaire d'ambassade ; le duc de Bedford arriva en France. Le duc de Choiseul, quoiqu'il eût cédé le portefeuille des affaires étrangères à son cousin, le duc de Choiseul-Praslin, dirigea la négociation.

Préliminaires de Fontainebleau du 3 novembre 1762.

Toutes les contestations qui subsistoient entre la France et l'Espagne, d'un côté, la Grande-Bretagne et le Portugal, de l'autre, furent terminées par les préliminaires qu'on signa, le 3 novembre 1762, à Fontainebleau ; savoir, le duc de Choiseul-Praslin pour la France, le marquis de Grimaldi pour l'Espagne, et le duc de Bedford pour l'Angleterre [2]. Ils auroient été signés plus tôt, sans le marquis de Grimaldi qui, persuadé que l'expédition angloise contre la Havane manqueroit, vouloit en attendre l'issue, espérant obtenir des conditions de paix plus favorables. Quand on eut la nouvelle que cette expédition avoit réussi, le ministre anglois en haussa ses prétentions. La formalité de la signa-

[1] *Histoire de mon temps*, T. IV, p. 291.

[2] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. I, p. 17.

Digitized by Google

ture du traité de paix définitif fut différée jusqu'à ce qu'on fût parvenu à régler également les différends qui partageoient le roi de Prusse, l'impératrice-reine, et le roi de Pologne, électeur de Saxe.

Le roi de Prusse, persuadé qu'un moyen efficace pour finir promptement la guerre dont le poids l'accabloit, étoit d'en faire sentir les calamités aux princes d'Empire, ordonna au général Kleist de se porter en Franconie et en Bavière; ce corps prit Bamberg, menaça Nuremberg, et poussa ses courses jusqu'aux portes de Ratisbonne. Les électeurs de Bavière et de Mayence, les évêques de Bamberg et de Wirzbourg demandèrent à grands cris la paix, et prirent l'engagement de retirer leurs contingens de l'armée des cercles. La France ayant promis, par l'art. 13 du traité des préliminaires, de ne plus fournir de secours à l'impératrice-reine, les Autrichiens, qui, pendant que toute l'Europe combattoit pour eux, n'avoient rien pu gagner sur le roi de Prusse, devoient perdre l'espoir d'y réussir, lorsqu'ils se trouveroient isolés et privés de tout secours.

Ce fut le baron de Fritsch, conseiller du roi de Pologne, qui fit les premières ouvertures de paix au roi de Prusse, comme venant de la part du prince électoral de Saxe. Le roi de Prusse accueillit ces propositions avec tout l'empressement que la prudence permettoit de montrer.

Digitized by Google

Ce prince convient lui-même [1] qu'il avoit le plus grand besoin de la paix. Ces anciennes armées avec lesquelles il avoit tant de fois triomphé n'existoient plus, et les nouvelles étoient composées de déserteurs ou de jeunes recrues. La Prusse étoit entièrement isolée. Les sentimens de l'impératrice Catherine à son égard étoient équivoques; le ministère anglois agissoit envers lui moins en ami qu'en ennemi déclaré; les Turcs, étourdis de tant de révolutions arrivées en Russie, déclinoient l'alliance défensive qu'on leur proposoit depuis si long-temps. La Saxe, la Silésie et le Brandebourg étoient dévastés, et les terres y demeuroient la plupart en friche, à défaut d'hommes et de bestiaux.

Aussitôt que le roi de Prusse fut assuré que la cour de Vienne étoit d'accord avec la Saxe pour lui faire les ouvertures dont le baron de Fritsch avoit été l'organe, on convint des principes qui devoient servir de base à la négociation, après quoi on consentit à la tenue d'un congrès, à Hubertsbourg, château de l'électeur de Saxe, situé sur la route de Leipzig à Dresde. L'impératrice-reine y envoya, comme ministre plénipotentiaire, le sieur de *Collenbach;* le roi de Prusse, M. de *Herzberg*, son conseiller de cabinet, et le roi de Pologne, électeur de Saxe, le baron de *Fritsch*. Les conférences commencèrent le 31 décembre 1762, et durèrent jusqu'au 15 du mois de février suivant.

[1] *Histoire de mon temps*, T. IV, p. 395.

Digitized by Google

Les François ne s'étant pas pressés d'évacuer les places qu'ils occupoient dans le pays de Clèves et dans la Gueldre-Prussienne, ainsi qu'il étoit prescrit par l'article 13 du traité des préliminaires, le roi de Prusse envoya un corps de 6000 hommes sur les frontières du duché de Clèves [1]. La France, craignant de voir la guerre se rallumer sur le Bas-Rhin, et d'y être enveloppée encore une fois, fit proposer au roi de Prusse un traité de neutralité pour les Pays-Bas autrichiens, moyennant lequel elle lui remettroit aussitôt les places et provinces de ses états dont elle se trouvoit en possession. Cet arrangement, qui fut accepté, accéléra les négociations de Hubertsbourg.

Les seuls articles qui occasionnèrent quelques débats à ce congrès, étoient relatifs à la restitution du comté de Glatz, que l'impératrice-reine déclinoit, et à la succession des marggraviats de Bayreuth et d'Anspach; elle prétendoit que si les deux branches de la maison de Brandebourg qui régnoit alors en Franconie venoient à s'éteindre, leurs états ne devoient pas être réunis à la monarchie prussienne, mais

[1] Le roi assure (*Histoire de mon temps*, T. IV, p. 399.) que son seul objet étoit de surprendre la garnison de Wesel pour s'en remettre en possession; mais que le comte de Bute, qui n'avoit cessé de lui donner des preuves de sa mauvaise volonté, craignant que le roi n'envahît le pays d'Hanovre, fit doubler la garnison de Munster.

Digitized by Google

conférés à une branche cadette de la maison. Frédéric II rejeta hautement cet arrangement, comme une loi qu'aucune puissance n'étoit autorisée à lui imposer, et qui dépendoit uniquement des pactes de famille et des constitutions de l'Empire. La cour de Vienne fut obligée de céder à la justice de ces motifs.

La paix définitive entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal fut signée à Paris, le 10 février, par le duc de *Choiseul-Praslin*, le marquis de *Grimaldi*, le duc de *Bedford*, et M. de *Mello et Castro*. La paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse fut signée à Hubertsbourg, le 15 février 1763, par MM. de *Collenbach* et de *Herzberg;* et celle entre le roi de Prusse et le roi de Pologne, électeur de Saxe, le même jour, par MM. de *Hertzberg* et le baron de *Fritsch* [1].

Traité de Paris entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal.

Les traités de Westphalie, celui de Madrid, de 1667, ceux de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de la Triple et de la Quadruple-alliance, de Vienne en 1738, d'Aix-la-Chapelle en 1748; celui de Madrid de 1750, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; les traités de 1668, 1715 et 1761 entre l'Espagne et le Portugal; enfin celui de 1713 entre la France et le Portugal, et en général tous les traités qui ont existé entre les parties contractantes avant la guerre, sont renouvelés. Ils

[1] MARTENS, *Recueil*, T. 1, p. 33. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 329.

Digitized by Google

seront religieusement observés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité, et les parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilége, grâce ou indulgence contraire aux traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent traité. *Art.* 2. C'est de cet article que l'abbé de Mably [1] a conclu à tort que les articles 23 et 24 du Pacte de famille étoient révoqués : il n'est question dans le traité de 1763 que de conventions politiques, et non de choses purement civiles et commerciales.

La France renonce, en faveur du roi de la Grande-Bretagne, à toutes les prétentions qu'elle a pu former à l'Acadie ou la Nouvelle-Ecosse, en toutes ses parties, et la garantit toute entière et avec toutes ses dépendances au roi de la Grande-Bretagne; elle lui cède et garantit de plus le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve de Saint-Laurent. Le roi de la Grande-Bretagne accorde aux habitans du Canada le libre exercice de la religion catholique, en tant que le permettent les lois de l'Angleterre. Les habitans françois du Canada pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets britanniques, et sortir librement du pays avec leurs effets, pendant

[1] *Droit public.*

Digitized by Google

l'espace de dix-huit mois à compter du jour de l'échange des ratifications. *Art.* 4.

Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la secherie sur une partie des côtes de l'île de Terreneuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article 13 du traité d'Utrecht, qui est renouvelé en ce qui regarde l'île de Terreneuve. Ils auront pareillement la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à trois lieues de distance des côtes britanniques et à quinze lieues du Cap-Breton. *Art.* 5.

Le roi de la Grande-Bretagne cède au roi de France les îles de Saint-Pierre et de Miquélon, situées sur les côtes de l'île de Terreneuve, pour servir d'abri aux pêcheurs françois. Les François s'engagent à ne point fortifier ces îles, et à n'y entretenir qu'une garde de 50 hommes pour la police. *Art.* 6. La cour de Londres avoit exigé le droit d'y avoir une garnison, et les instructions du duc de Bedford étoient positives à cet égard : la fermeté du duc de Choiseul l'engagea à outre-passer, sur ce point, ses instructions. Le duc de Bedford fut inquiété pour ce motif, après son retour en Angleterre.

Les confins entre les deux nations, en Amérique, sont fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à son embouchure, à l'exception seulement de la ville et de l'île de la Nouvelle-Orléans, qui demeurera à la France. La navigation du fleuve Mississipi sera également libre aux sujets des

Digitized by Google

deux nations dans toute sa largeur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer. *Art.* 7. La Nouvelle-Orléans, avec la Louisiane, située à l'ouest du fleuve Mississipi, fut cédée aux Espagnols par une convention secrète entre les cours de Versailles et de Madrid, signée le 3 novembre 1762, et qui n'a jamais été imprimée. Cette cession avoit pour motif de dédommager l'Espagne de la Floride, qu'elle abandonnoit à l'Angleterre par le traité des préliminaires de Paris, signé le même jour. Les habitans françois de la Louisiane n'eurent connoissance de cette cession que le 21 avril 1764. Ils adressèrent à ce sujet, à la cour de France, les plus vives réclamations, qui n'empêchèrent pas les Espagnols de prendre possession de cette colonie le 18 août 1769.

Le roi de la Grande-Bretagne rend au roi de France les îles de Bellîle, la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, dans l'état où elles étoient, lorsque la conquête en a été faite par les armées britanniques. Les Anglois auront l'espace de dix-huit mois pour transporter leurs personnes et leurs effets, vendre leurs biens et leurs terres, recouvrer leurs dettes. *Art.* 8.

Le roi de France cède au roi de la Grande-Bretagne l'île de Grenade et les Grenadines. Quant aux îles appelées neutres, Saint-Vincent, la Dominique et Tabago resteront à la Grande-

Digitized by Google

Bretagne, et Sainte-Lucie sera remise à la France. *Art.* 9.

L'île de Gorée est rendue à la France, qui cède et garantit à la Grande-Bretagne la rivière de Sénégal et les forts et comptoirs de Saint-Louis, Podor et Galam, avec tous les droits et dépendances de ladite rivière. *Art.* 10.

Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne restitue à la France tous les forts et comptoirs que cette dernière couronne possédoit, en 1749, sur les côtes de Coromandel, d'Orixa, de Malabar et de Bengale, dans l'état où ils sont aujourd'hui. La France rend à l'Angleterre Nattal et Tabanouly dans l'île de Sumatra, s'engage à ne point entretenir de troupes dans le Bengale, et renonce à toutes les acquisitions faites depuis 1749 sur les côtes de Coromandel et d'Orixa. *Art.* 11.

L'île de Minorque et le fort Saint-Philippe seront rendus à la Grande-Bretagne dans l'état où ils se trouvoient lors de la conquête. *Art.* 12.

La ville et le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le traité d'Aix-la-Chapelle et autres traités précédens. *Art.* 13.

La France restitue tous les pays appartenant à l'électeur d'Hanovre, au landgrave de Hesse et au comte de la Lippe-Bückebourg, dans l'état où ils se trouvoient lors de la conquête. *Art.* 14.

Le roi d'Angleterre fera démolir toutes les fortifications que ses sujets peuvent avoir éle-

Digitized by Google

vées dans la baie de Honduras et autres lieux du territoire de l'Espagne en Amérique; mais le roi d'Espagne ne permettra point que les sujets britanniques soient molestés dans lesdits lieux lorsqu'ils seront occupés à couper et à charger le bois de teinture ou de campêche; et, pour cet effet, ils pourront bâtir des magasins et des maisons pour eux et leurs familles. *Art.* 17.

Le roi d'Espagne renonce, pour ses sujets guipuscoans et autres, au droit de pêcher aux environs de l'île de Terreneuve. *Art.* 18.

Le roi de la Grande-Bretagne restitue à l'Espagne l'île de Cuba avec la place de la Havane, dans l'état où elles étoient lors de la conquête, sauf aux sujets britanniques la faculté de transporter librement, l'espace de dix-huit mois, leurs personnes et leurs effets, vendre leurs terres, recouvrer leurs dettes. *Art.* 19.

L'Espagne cède aux Anglois la Floride, le fort Saint-Augustin et la baie de Pensacola, ainsi que tout ce qu'elle possède sur le continent de l'Amérique septentrionale à l'est et au sud-est du fleuve Mississipi. Les habitans auront la faculté de transporter librement leurs personnes et leurs effets pendant l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications. Ils jouiront du libre exercice de la religion catholique, en tant que le permettent les lois d'Angleterre. *Art.* 20.

Les François et les Espagnols évacueront tous les pays du roi de Portugal en Europe; et,

Digitized by Google

à l'égard des colonies portugaises, les choses seront remises sur le même pied qu'elles étoient avant la guerre. *Art.* 21. Cette dernière clause stipuloit tacitement la restitution, par les Espagnols, de la colonie du Saint-Sacrement, dont ils s'étoient emparés.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes des rois de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Portugal, et qui ne sont compris dans le présent traité, ni à titre de cession ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation. *Art.* 23.

Le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur d'Hanovre, et tous ses états et possessions en Allemagne, sont compris et garantis par le présent traité. *Art.* 25.

Par un article séparé, il est convenu que la langue françoise employée dans tous les exemplaires du présent traité, ne formera point un exemple qui puisse porter préjudice à aucune des puissances contractantes.

Traité de paix de Hubertsbourg entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse.

Par le traité[1] qui fut signé à Hubertsbourg, le 15 février 1761, entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, la première renonce, pour elle et pour ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'elle pourroit avoir contre les

[1] *Voyez* ce traité dans le *Recueil* de M. de Herzberg, T. I, p. 292, et dans le *Recueil* de Martens, T. I, p. 61.

Digitized by Google

états et pays du roi de Prusse, et spécialement sur ceux qui lui ont été cédés par les traités de Breslau et de Berlin. Elle n'exigera aucune indemnité pour les pertes et dommages qui lui ont été causés pendant la guerre. La même stipulation a lieu en faveur de la reine. *Art.* 3.

L'impératrice-reine fera restituer au roi de Prusse la ville et le comté de Glatz, ainsi que les forteresses de Wésel et de Gueldre, et les parties contractantes retireront leurs troupes des états qui ne sont pas de leur domination, dans l'espace de vingt-un jours après l'échange des ratifications. *Art.* 5.

Les habitans du comté de Glatz auront l'émigration libre pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit. *Art.* 10.

Le roi de Prusse confirmera les collations aux bénéfices, faites durant la dernière guerre, au nom de la reine d'Hongrie et de Bohème, dans les pays de Clèves et de Gueldre. *Art.* 11.

Les traités de Breslau et de Berlin en 1742, le recès des limites de la même année, et le traité de paix de Dresde en 1745, sont confirmés et renouvelés pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 12.

La religion catholique sera maintenue, en Silésie, dans l'état où elle étoit lors des traités de Breslau et de Berlin, sauf les droits du souverain et la liberté de la religion protestante. *Article* 14.

Digitized by Google

L'impératrice-reine et le roi de Prusse se garantissent mutuellement leurs états ; savoir : l'impératrice-reine, tous les états du roi de Prusse sans exception, et le roi de Prusse, tous les états de l'impératrice-reine situés en Allemagne. *Art.* 16.

La convention de 1741, entre le roi de Prusse et l'électeur Palatin au sujet de la succession de Juliers, est confirmée. *Art.* 18. Par cette stipulation, Marie-Thérèse remplit l'engagement qu'elle avoit contracté envers l'électeur Palatin par l'acte du 5 novembre 1757. Il est nécessaire encore, pour l'intelligence de cet article, de dire que la renonciation de la maison de Brandebourg à ses droits sur la totalité de la succession de Juliers, n'a jamais été faite en faveur de la maison Palatine en général, mais successivement en faveur des diverses branches de cette maison ; savoir : dans les divers actes du dix-septième siècle, en faveur de la branche de Neubourg ; en 1741, en celle de la branche de Sulzbach, et, après l'extinction de celle-ci, en faveur de la branche de Birkenfeld.

L'Empire est nommément compris dans la paix. Les traités de Westphalie et toutes les autres constitutions de l'Empire sont confirmés. *Article* 19.

Le traité patent de Hubertsbourg est suivi de deux *articles secrets*. Par le premier, le roi de

Digitized by Google

Prusse promet de donner sa voix à l'archiduc Joseph, à la future élection d'un roi des Romains. Par l'autre, il est dit que l'empereur et l'impératrice-reine ayant arrêté, par une convention avec le duc de Modène, le mariage d'un des archiducs cadets avec la petite-fille dudit duc, et s'étant déterminés à s'adresser en son temps à l'empereur et à l'Empire pour l'expectative à la succession des états de Modène en faveur de celui des archiducs qui épousera cette princesse, le roi de Prusse, « qui se fait un plaisir d'entrer, autant qu'il dépend de lui, dans tout ce qui peut contenter LL. MM. II., s'engage, de ce moment, et pour toujours, à donner sa voix pour cet effet, le cas échéant; et Leursdites MM. assurent, de leur côté, S. M. Prussienne de leur reconnoissance et du désir sincère où elles sont de lui donner des marques de leur amitié dans toutes les circonstances que les occasions pourront leur fournir [1]. »

Traité de Hubertsbourg entre le roi de Prusse et le roi de Pologne, signé le 15 février 1763.

Passons aux articles de la paix entre le roi de Prusse et l'électeur de Saxe. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Prusse, ne pourront se demander aucun dédommagement pour les pertes qu'ils ont pu faire pendant la guerre. *Art.* 1.

Le roi de Prusse promet de faire toutes les dispositions nécessaires pour évacuer promptes-

[1] *Voyez* Herzberg, *Recueil*, T. I, p. 301. Martens, T. I, p. 71; et, avec les articles secrets, Wenck, *C. j. g. rec.*, T. III, p. 368.

Digitized by Google

ment la Saxe; et, dès le 11 février, ses troupes commenceront à se nourrir de leurs propres magasins. *Art.* 3.

Ce prince rendra sans rançon tous les officiers généraux saxons encore prisonniers de guerre. Les villes de Leipzig, Wittenberg et Torgau seront restituées dans l'état où elles se trouvent actuellement. Le roi de Prusse fera aussi relâcher les ôtages donnés à l'occasion de la présente guerre, et rendre les papiers appartenant aux archives du pays. *Art.* 4.

Le traité de Dresde, en 1745, est renouvelé et confirmé. *Art.* 5.

Le roi de Prusse accorde au roi de Pologne, électeur de Saxe, le passage libre en tout temps par la Silésie en Pologne. *Art.* 9.

Observations sur la paix de Paris et celle de Hubertsbourg.

C'est ainsi qu'après sept années de carnage, les choses furent remises sur le pied où elles avoient été avant la guerre, sans qu'aucune puissance, à l'exception de la Grande-Bretagne, étendît les limites de sa domination. L'Autriche se vit trompée dans son espoir de reconquérir la Silésie; et, quand elle y auroit réussi, l'acquisition de cette province auroit peut-être été un foible dédommagement des sommes immenses qu'elle avoit prodiguées, et des flots de sang qu'elle avoit fait verser. La Prusse, après avoir combattu les forces réunies de l'Autriche et de l'Empire romain, de la Russie, de la Suède et de la France, sortit, sans perdre un seul village, d'une guerre où tout annonçoit sa ruine.

Digitized by Google

La France, au contraire, avec ses forces intrinsèques, avec ses alliances, avec tant de ressources, perdit ses possessions sur le continent de l'Amérique. « Si nous examinons, dit Frédéric II[1], après coup les causes qui ont tourné les événemens d'une manière si inattendue, nous trouverons que les raisons suivantes empêchèrent la perte des Prussiens : le défaut d'accord et le manque d'harmonie entre les puissances de la grande alliance ; leurs intérêts différens, qui les empêchoient de convenir de certaines opérations ; le peu d'union entre les généraux russes et autrichiens, qui les rendoit circonspects lorsque l'occasion exigeoit qu'ils agissent avec vigueur pour écraser la Prusse, comme ils l'auroient pu faire effectivement ; la politique trop raffinée et quintescencée de la cour de Vienne, dont les principes la conduisoient à charger ses alliés des entreprises les plus difficiles et les plus hasardeuses, pour conserver à la fin de la guerre son armée en meilleur état et plus complète que celle des autres puissances ; d'où, à différentes reprises, il résulta que les généraux autrichiens, par une circonspection outrée, négligèrent de donner le coup de grâce aux Prussiens, lorsque leurs affaires étoient dans un état désespéré : la mort de l'impératrice de Russie, avec laquelle l'alliance de l'Autriche fut ensevelie dans un même

[1] *Histoire de mon temps*, T. IV, p. 411.

Digitized by Google

tombeau; la défection des Russes et l'alliance de Pierre III avec le roi de Prusse, et enfin les secours que cet empereur envoya en Silésie. »

« Si nous examinons d'un autre côté les causes des pertes que les François firent dans cette guerre, nous observerons la faute qu'ils commirent de se mêler des troubles de l'Allemagne. L'espèce de guerre qu'ils faisoient aux Anglois étoit maritime; ils prirent le change, et négligèrent cet objet principal pour courir après un objet étranger, qui proprement ne les regardoit point. Ils avoient eu jusqu'alors des avantages sur mer contre les Anglois; mais, dès que leur attention fut distraite par la guerre de terre-ferme, dès que les armées d'Allemagne absorbèrent tous les fonds qu'ils auroient dû employer à augmenter leurs flottes, leur marine vint à manquer des choses nécessaires, et les Anglois gagnèrent un ascendant qui les rendit vainqueurs dans les quatre parties du monde. D'ailleurs, les sommes excessives que Louis XV payoit en subsides, et celles que coûtoit l'entretien des armées d'Allemagne, sortoient du royaume; ce qui diminua de la moitié la quantité des espèces qui étoient en circulation tant à Paris que dans les provinces; et, pour comble d'humiliation, les généraux dont la cour fit choix pour commander ses armées, et qui se croyoient des Turennes, firent des fautes très-grossières. »

Nous ajouterons à ces observations du roi philosophe, le tableau des pertes en hommes que,

Digitized by Google

d'après ce même écrivain, les puissances belligérantes firent pendant la durée de cette guerre.

Les Russes perdirent, en quatre batailles, y compris les recrues qui périrent en chemin pour se rendre à leurs corps. .		120,000 hommes.
L'Autriche, en dix batailles rangées.		140,000
La France, d'après ses propres évaluations.		200,000
Les Anglois et leurs alliés. . .		160,000
Les Suédois.		25,000
Les troupes des cercles. . . .		28,000
La Prusse, en seize batailles rangées, non compris les affaires d'Olmütz, de Maxen et de Landshut, où furent détruits trois corps d'armée,	180,000 h.	
auxquels il faut ajouter.	20,000	
qui périrent en Prusse par les ravages des Russes; plus.	6,000	
en Poméranie, et dans la Nouvelle-Marche et l'électorat de Brandebourg; ce qui fait monter la perte de la Prusse à.	7,000	213,000
Total.		886,000

Digitized by Google

Veut-on savoir avec quelles ressources ce grand monarque soutint une lutte si inégale? Il vous dit que les provinces qui lui restoient rapportoient..... 4 millions d'écus de Prusse.

Les contributions de la Saxe..... 6 ½

Les subsides de l'Angleterre, 4, qui étoient converties, moyennant la diminution des espèces, en..... 8

Produit de la ferme des monnoies, moyennant la même diminution..... 7

25 ½ millions d'écus de Prusse, en mauvaises espèces [1].

Si Frédéric II sortit de cette guerre comblé de gloire, son pays étoit ruiné; mais il sut sagement profiter des quinze années de paix qui suivirent le traité de Hubertsbourg, pour réparer, par une administration paternelle, les maux dont la guerre avoit affligé ses sujets. Pendant cette époque heureuse, quoique moins brillante de son règne, il fit fleurir l'agriculture, l'industrie et les arts, reconstruisit les villes et les villages détruits, repeupla les campagnes désertes, remit son armée sur un pied respectable, rétablit ses finances en introduisant le plus grand ordre dans toutes les parties de l'administration, et amassa un trésor qui, avec son

[1] *Ibid.*, p. 420.

Digitized by Google

armée, étoit le garant de la tranquillité future de la monarchie.

Pendant cette époque, la paix et l'alliance la plus intime régnèrent entre Frédéric II et l'impératrice Catherine. La mauvaise foi qui présida aux délibérations du cabinet de Londres, depuis que lord Bute avoit remplacé le grand Pitt dans la direction des affaires, avoit rompu, vers la fin de la guerre de sept ans, tous les liens formés entre la Prusse et l'Angleterre, et le roi de Prusse étoit demeuré, sur le champ de bataille, seul et sans allié. Après la paix, Frédéric rechercha l'alliance de la Russie. Les cours de Vienne, de Dresde et de Versailles contrarièrent ses vues, et il étoit desservi par le favori de l'impératrice; mais l'ascendant que prit dans les conseils de cette souveraine le comte de Panin, la mort du roi de Pologne, et la complaisance avec laquelle Frédéric II laissa Catherine disposer du trône des Piasts, vainquirent tous les obstacles, et il fut conclu entre les deux monarques une alliance conforme à l'intérêt de leurs états, et fondée sur l'estime que les qualités personnelles du roi avoient inspirée à l'impératrice. Le comte de *Solms*, le comte de *Panin* et le prince *Alexandre Galitzin* conclurent, le 11 avril 1764, à Saint-Pétersbourg, pour huit ans, le traité qui, pendant le reste du règne de Frédéric, fut la base du système politique entre la Russie et la Prusse; système que, dans les dernières années de la

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg du 11 avril 1764.

Digitized by Google

vie de ce prince, l'inquiète ambition de Joseph II parvint à ébranler, et qui s'écroula immédiatement après la mort du roi.

Les deux alliés se promirent, par ce traité, de se conduire, l'un envers l'autre, comme de véritables alliés et de sincères amis, en regardant, chacun de son côté, les intérêts de l'autre comme les siens propres. *Art.* 1.

Ils se garantissent mutuellément toutes leurs possessions en Europe contre qui que ce soit. *Art.* 2.

En cas d'attaque, ils se fourniront réciproquement un secours de 10,000 hommes d'infanterie et 2000 de cavalerie. *Art.* 3.

Les articles suivans sont réglementaires. Par un article secret, l'impératrice et le roi s'engagent mutuellement à ne pas permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la république de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu [1].

Il y eut d'autres articles secrets, qui n'ont pas été publiés. On y stipula qu'on évalueroit le secours, en cas que le roi fût attaqué vers le Rhin, ou l'impératrice vers la Crimée, à une somme annuelle de 400,000 roubles, ou 480,000 écus de Prusse. Quant à la Pologne, on promettoit de protéger les dissidens contre l'oppression de l'église dominante. Enfin, par

[1] Wenck, *C. j. g. rec.*, T. III, p. 481.

Digitized by Google

une convention secrète, signée le même jour, on s'engagea à faire en sorte que l'élection tombât sur un Piast ; et ce Piast fut Stanislas Poniatowski, stolnic (grand-écuyer-tranchant) de Lithuanie [1].

L'alliance de 1764 fut renouvelée, en 1772, pour huit ans; mais, après l'expiration de ce terme, l'impératrice refusa un second renouvellement. Frédéric, qui, depuis le premier partage de la Pologne, avoit renoncé à toute idée d'agrandissement, et qui croyoit que la convention de Constantinople du 21 mars 1779 [2], en interprétant, de la manière demandée par la Russie, la paix de Kainardgi, satisfaisoit l'ambition de Catherine, lui avoit fait proposer d'admettre dans leur alliance la Turquie, afin de forcer l'Autriche à se tenir tranquille; mais, cette fois-ci, la perspicacité de ce grand politique avoit été en défaut, et il avoit mal jugé le caractère de son alliée. Catherine ne regardoit ses traités avec la Porte que comme un acheminement à de nouvelles conquêtes. Avertie, par la démarche de Frédéric, qu'elle ne pouvoit pas compter sur lui pour l'exécution de ses vastes projets, elle se rapprocha de la cour de Vienne. Joseph II flatta la vanité de cette souveraine, en venant la visiter dans sa résidence, au mois de juin 1780.

[1] *Histoire de mon temps*, T. V, p. 20.

[2] L'histoire de cette convention appartient à la troisième division de cet ouvrage.

Digitized by Google

Il convint avec elle verbalement que, dans le cas d'une rupture avec la Porte, la Russie et l'Autriche s'agrandiroient aux dépens des Ottomans. Catherine suggéra à Joseph l'idée de s'emparer de Rome et de l'Italie, et de rétablir ainsi véritablement l'empire d'Occident, pendant qu'elle fonderoit à Constantinople un nouvel empire d'Orient [1]. Nous verrons ailleurs [2] la suite de ces projets. Il est extrêmement probable que Joseph II obtint dans cette entrevue la promesse de l'impératrice, de ne pas s'opposer à ses projets sur la Bavière, malgré les engagemens qu'elle avoit contractés par la paix de Teschen.

Frédéric II tâcha d'effacer l'impression que le voyage de Joseph II avoit faite sur l'esprit de l'orgueilleuse autocratrice, en envoyant à Pétersbourg son neveu, l'héritier présomptif de sa couronne. Frédéric-Guillaume, prince aimable et débonnaire, plut beaucoup à cette cour; mais il ne put changer le système qui y dominoit, et qui étoit celui du favori Potemkin. Ce barbare, qui avoit la prétention d'être général dans le camp, et homme d'état dans les cabinets, et qui n'étoit qu'un ignorant présomptueux, ne pouvoit apprécier le génie de Frédéric II : il trouva moyen de troubler

[1] On sait ce fait par Joseph lui-même. *Voyez* Dohm *Denkwürdigkeiten meiner Zeit*, T. I, p. 420.

[2] Dans la troisième partie de cet ouvrage.

Digitized by Google

une amitié qui avoit subsisté pendant seize ans; et, lorsqu'en 1782, le grand-duc Paul et son épouse firent le tour de l'Europe, il ne leur fut pas permis de visiter Berlin.

Catherine resserra les liens qui l'unissoient à la cour de Vienne, en proposant pour épouse du jeune archiduc Francois, aujourd'hui empereur, la princesse Elisabeth de Würtemberg, sœur de la grande-duchesse. Elle aplanit les difficultés que le grand-duc Léopold, père de l'archiduc, et Charles III, roi d'Espagne, son aïeul maternel, firent naître contre ce mariage. Elle adopta la jeune Elisabeth, qui fut accordée à l'archiduc, non par ses parens, mais par sa mère adoptive.

En donnant ce précis de la politique des cabinets de Berlin et de Pétersbourg, nous avons anticipé sur les événemens par lesquels elle s'est développée : ce ne sera que lorsque, parvenus vers la fin de la tâche que nous nous sommes imposée, nous aurons à parler de la convention de Reichenbach, que nous pourrons faire connoître les résultats importans de ce nouveau système de politique.

Digitized by Google

PIECES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XVII.

N.° I.

Acte de garantie du roi de France pour la possession de Berg et de Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, du 2 mars 1757.

Comme il a été représenté par le sérénissime électeur Palatin qu'il étoit dans la ferme résolution d'exécuter les engagemens du traité conclu, en 1751, entre le roi et S. A. Electorale, ainsi que de concourir aux mesures prises par la diète de l'Empire, et à celles que le roi et ses alliés ont prises et pourront prendre pour faire cesser les troubles de l'Empire, excités par l'invasion que le roi de Prusse a faite dans plusieurs états considérables de l'Allemagne; mais qu'ayant lieu de craindre qu'en haine du parti qu'il prend, quelque juste qu'il soit, S. M. Prussienne n'entreprenne de le troubler dans la possession des pays de Berg et de Juliers, et ne rompe l'accord qui a été fait, le 24 décembre 1741, à cet égard, entre les cours de Berlin et de Manheim, sous la médiation de la France, il désireroit qu'il plût à S. M. de le rassurer contre cet événement par le renouvellement de la garantie que S. M. a donnée, en 1729, de la

Digitized by Google

possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine de Sultzbach.

Le roi, par ces considérations et par la disposition constante où il est de donner au sérénissime électeur Palatin de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend à sa sûreté et à ses avantages et à ceux de sa maison, et surtout par la confiance qu'il a dans les assurances que S. A. Electorale lui a données de ne point départir du système d'amitié, union et bonne intelligence, qui subsiste si heureusement entre eux, a bien voulu renouveler d'une façon plus précise la garantie qu'il a donnée, en 1729, de la succession des états de Berg et de Juliers.

En conséquence, S. M. promet et s'oblige de garantir la possession des duchés de Berg et de Juliers et états en dépendans au sérénissime électeur Palatin et à ses descendans, s'il venoit à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Elisabeth-Auguste, électrice Palatine, Marie-Anne, duchesse de Bavière, et Marie-Francoise, Palatine de Deuxponts, et à leurs descendans, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et du traité de Clèves, de 1666; en vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudroit les employer.

Comme le sérénissime électeur a représenté, en outre, qu'il désireroit que, dans le cas où il viendroit à perdre l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse a faite aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maison

Digitized by Google

Palatine de Sultzbach, par le traité de 1741, il plût à S. M. d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix qui se fera entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée, S. M. a bien voulu déférer encore au désir de S. A. Electorale en ce point, et en conséquence elle promet d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix future cette renonciation soit renouvelée, et par ce moyen la tranquillité des états de Berg et de Juliers entièrement assurée.

En foi de quoi, je soussigné, ministre plénipotentiaire du roi, en vertu de mon plein pouvoir, ai signé le présent acte de garantie et y ai mis le cachet de mes armes, promettant qu'il sera ratifié par S. M., et que la ratification en sera fournie en même temps que celle de la convention pour l'occupation de Düsseldorff, signée cejourd'hui entre S. M. T. C. et S. A. Electorale Palatine.

Signé FRANCOIS B. DE ZUCKMANTEL.

N.° II.

Convention du 21 mars 1757, entre la France, l'Impératrice-reine et la Suède.

[Ce morceau a été inséré dans le texte, p. 33.]

Digitized by Google

N.° III.

Traité d'union et d'amitié défensif entre la France et l'Autriche, avec dix articles séparés; signé le 1er mai 1757, et non ratifié.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque. S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème ayant conclu, le premier de mai mil sept cent cinquante-six, un traité d'amitié et d'union défensif, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée dès-lors entre la France et l'Angleterre ne pût s'étendre dans le continent, et d'assurer ainsi, en tant qu'il dépendoit d'elles, le repos et la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir qu'avec une douleur extrême que des vues si salutaires aient été renversées par l'invasion injuste de la Saxe et ensuite de la Bohème par le roi de Prusse, et que l'Angleterre, au lieu de s'opposer à cette violence, en offrant ou accordant à S. M. l'impératrice-reine les secours qu'elle lui doit non seulement comme alliée, mais aussi comme garante de la sanction Pragmatique et du dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ait sacrifié ses anciennes alliances et les garanties les plus solen-

Digitized by Google

nelles à de nouveaux engagemens, en accordant des secours effectifs à l'injuste agresseur. Cette conduite des cours de Londres et de Berlin découvrant manifestement le parti qu'elles ont pris de rompre entièrement, et de concert, tous les liens des alliances respectives qui subsistoient ci-devant entre les hautes parties contractantes et elles, et faisant connoître évidemment que le roi de Prusse persiste toujours dans la maxime qu'il a adoptée, d'étendre de plus en plus sa puissance sur celle de ses voisins, de sorte qu'on espéreroit en vain de parvenir à une paix solide et assurée, tant qu'il dépendra de lui de la troubler par la force de ses armes; S. M. l'impératrice-reine, comme partie attaquée, et S. M. T. Ch., tant en qualité d'alliée et d'auxiliaire de Sadite M. I. et R., que de garante des traités de Westphalie, se trouvant également provoquées par la susdite invasion de la Saxe et de la Bohème, ont résolu d'unir leurs armes, non seulement pour repousser la violence de l'agresseur et s'opposer aux efforts que ses alliés feroient en sa faveur, ainsi que pour procurer aux deux puissances attaquées une pleine satisfaction pour le passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, mais aussi pour assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique. A cet effet, Leursdites MM., ayant jugé qu'il leur étoit nécessaire de s'unir encore plus étroitement par un nouveau traité, et de convenir plus particulièrement entre elles des moyens de parvenir au but qu'elles se proposent; S. M. T. Ch. a nommé et autorisé les très-illustres et les très-excel-

Digitized by Google

lens seigneurs Antoine-Louis Rouillé, chevalier, comte de Jouy et de Fontaine-Guérin, conseiller en tous les conseils de S. M., ministre et secrétaire d'état de ses commandemens et finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres, et François-Joachim de Pierre de Bernis, comte de Lyon, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Médard de Soissons, l'un des quarante de l'académie françoise, et ministre d'état de S. M.; et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème a pareillement nommé et autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur George comte du saint empire romain de Stahremberg, conseiller actuel du suprême conseil aulique de l'Empire, chambellan de LL. MM. II., et leur ministre plénipotentiaire auprès de S. M. T. Ch. : lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent traité, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème se trouvant attaquée par des forces si considérables, que le secours de 24,000 hommes, stipulé par le traité de Versailles du 1er mai de l'an 1756, seroit insuffisant pour parvenir au but commun que les hautes parties contractantes se proposent, et dont les objets sont détaillés dans les articles suivans, S. M. T. Ch. s'engage et promet, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut; *primo*, d'envoyer à S. M. l'impératrice-reine, au plus tôt, un corps de troupes composé de 4,000 Bavarois et de 6000 Würtembergeois, et de les entretenir à la disposition de S. M. l'impératrice-reine, pendant tout le cours de la guerre entre Sadite M. I. et R. et le

Digitized by Google

roi de Prusse, à la solde et aux frais de la France; ou bien, si quelque obstacle imprévu empêchoit S. M. T. Ch. de fournir lesdites troupes de Bavière et de Würtemberg, d'y suppléer par un nombre égal d'autres troupes allemandes; et *secundo*, de faire agir 105,000 hommes, tant de ses propres troupes que de celles qui seront à sa solde, aussi pendant tout le cours de ladite guerre, pour être employés pendant la campagne de la présente année mil sept cent cinquante-sept, de la façon dont il en a été convenu par une convention séparée, laquelle est censée faire partie du présent traité, comme si elle y étoit insérée mot à mot, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu à cet égard par la suite entre les hautes parties contractantes.

Art. 2. Pour procurer à S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème les moyens de pousser de son côté la guerre avec plus de vigueur, et pour accélérer ainsi le retour de la paix, S. M. T. Ch. s'engage et promet, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, de fournir à Sadite M. I. et R., pendant tout le temps que durera la guerre dans laquelle elle se trouve actuellement engagée contre le roi de Prusse, un subside annuel de douze millions de florins, argent d'Allemagne. Ce subside commencera à courir du premier du mois de mars de la présente année; et il sera payé aux ordres de S. M. l'impératrice-reine, et à compte du susdit subside annuel, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la somme de deux millions de florins. Les dix millions de florins restans de la première année seront payés successivement et

Digitized by Google

de mois en mois, à commencer un mois après l'échange des ratifications du présent traité jusqu'à la fin du mois de février de l'an 1758. La première année du subsisde se trouvant alors écoulée, les payemens ultérieurs se feront toujours successivement de mois en mois, et, autant qu'il sera possible, par portions égales; de façon que, pour la première année, aussi bien que pour les suivantes, chaque quart du subside annuel se trouve toujours entièrement payé dans l'espace et avant la fin de chaque trois mois, sans que ledit subside puisse être interrompu ou discontinué pour aucun motif, ni même à l'occasion d'une trève ou suspension d'hostilités (à moins que ladite trève ou suspension ne fût prolongée au-delà de l'espace d'un an), auquel cas les hautes parties contractantes s'arrangeroient à cet égard, et sans que S. M. T. Ch. puisse jamais, et quelle que soit l'issue de la guerre, en inférer aucune prétention à la charge de S. M. l'impératrice-reine, soit à titre de remboursement, soit sous tout autre prétexte quelconque.

Art. 3. S. M. T. Ch. s'engage et promet à S. M. l'impératrice-reine, de la manière la plus obligatoire et la plus solennelle que faire se peut, de continuer les secours de troupes et d'argent ci-dessus énoncés jusqu'à ce que Sadite M. l'impératrice-reine ait été mise en possession tranquille et assurée, par un traité conclu avec le roi de Prusse et garanti pa S. M. T. C., ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, du duché de Silésie et du comté de Glatz, en leur entier, avec toutes leurs dépendances, appartenances, droits et prérogatives quelconques, et tels qu'ils ont été ci-devant possédés par

Digitized by Google

la sérénissime maison archiducale d'Autriche; pour être lesdits états possédés en pleine souveraineté et propriété par S. M. l'impératrice-reine et ses héritiers, à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans ladite sérénissime maison archiducale d'Autriche.

Art. 4. De plus S. M. l'impératrice-reine sera mise en possession réelle, tranquille et assurée, de la principauté de Crossen, avec toutes ses appartenances, droits et prérogatives quelconques, et d'une étendue de pays à sa convenance qui soit située à portée de ses états héréditaires. Les présens possesseurs desdits pays en seront dédommagés au moyen d'un échange dont on conviendra, et qui sera pris sur les états du roi de Prusse; et tout ce qui doit être ainsi acquis, échangé et transféré, conformément aux dispositions du présent article, sera respectivement transféré, assuré et garanti tant à S. M. l'impératrice-reine qu'aux susdits présens possesseurs, de la même manière que le duché de Silésie et le comté de Glatz seront et doivent être transférés, assurés et garantis à Sa susdite M. l'impératrice-reine, en vertu des stipulations de l'article précédent, S. M. T. Ch. contractant formellement à cet égard les mêmes engagemens qu'elle a pris par ledit article 3 du présent traité.

Art. 5. Pour assurer de la façon la plus solide l'exécution et la stabilité des arrangemens convenus par les articles précédens, et pour ôter à l'avenir au roi de Prusse les moyens de troubler la tranquillité publique, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement, et de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, de ne mettre bas les

Digitized by Google

armes et de ne point conclure de paix que lorsque le roi de Prusse aura été forcé de céder entièrement et irrévocablement les duchés de Silésie et de Magdebourg, les principautés de Crossen et de Halberstadt, le comté de Glatz, le pays de Halle, la Poméranie antérieure ci-devant Suédoise, et tout ce qu'il possède de la succession des anciens ducs de Clèves, ainsi que le quartier de la Haute-Gueldre.

Art. 6. Si néanmoins par la suite des événemens, ou pour n'avoir pu se procurer le concours de quelqu'une des puissances à qui les différentes parties du démembrement, convenu par l'article précédent, auroient à être transférées, il falloit faire quelque changement aux dispositions dudit article, les hautes parties contractantes concerteront les mesures à prendre pour que ce changement n'altère en rien, quant au fond, le but qu'elles se proposent; l'intérêt de la tranquillité publique exigeant, et l'intention des hautes parties contractantes étant que la puissance du roi de Prusse soit affoiblie tout au moins par le retranchement des provinces ci-dessus spécifiées, ou leur juste équivalent.

Art. 7. Comme l'exécution des dispositions arrêtées ci-dessus par les articles 4 et 5 dépend en partie du succès des négociations qu'il conviendra d'entamer à ce sujet avec différentes puissances, telles que la couronne de Suède, les cours électorales de Bavière, de Saxe et Palatine, et la république des Provinces-Unies, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement d'entamer au plus tôt les susdites négociations, et d'agir d'un parfait concert pour en procurer la conclusion. Le plan qu'elles se proposent de suivre à cet égard con-

Digitized by Google

siste à procurer auxdites puissances des avantages à prendre sur les états du roi de Prusse, et proportionnés aux efforts que ces puissances feroient pour concourir à l'exécution des arrangemens du présent traité; et les hautes parties contractantes sont déjà convenues entre elles; *primo*, d'assurer à la couronne de Suède, au cas qu'elle se détermine à prendre réellement et efficacement part aux susdits arrangemens, la Poméranie antérieure ci-devant Suédoise; *secundo*, que les avantages à assurer à S. A. E. Palatine seront plus précisément déterminés et augmentés, suivant et en tant qu'elle se prêtera aux arrangemens qui lui seront proposés par S. M. l'impératrice-reine, relativement et conformément à ce qui a été convenu par l'article 3; et *tertio*, que tout ce qui sera arrêté et conclu à cet égard d'un commun consentement, sera censé faire partie du présent traité, et aura la même force et vigueur que s'il y étoit inséré mot à mot.

Art. 8. Les deux hautes parties contractantes, convaincues de la justice d'une réparation proportionnée aux dommages soufferts par l'invasion injuste et la cruelle dévastation de l'électorat de Saxe, promettent et s'engagent d'employer leurs efforts les plus efficaces pour procurer à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, à titre de dédommagement pour le passé et de sûreté pour l'avenir, la possession entière, assurée et garantie, du duché de Magdebourg et du cercle de la Sale; lesdites hautes parties contractantes se réservant d'ajouter de plus amples possessions, et nommément la principauté de Halberstadt, au partage ci-dessus énoncé, au cas et en tant que Sadite M. Polonoise, pour faciliter les arrangemens établis par l'article 4 du présent traité, se prêtera à

Digitized by Google

un échange raisonnable d'une partie de la Lusace avec ladite principauté de Halberstadt. De plus, S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, étant convenues entre elles de ne prendre aucunes mesures par rapport à la future élection d'un roi de Pologne, que d'un commun concert, et que ces mesures n'auroient, en ce cas, d'autre but que de maintenir de plus en plus la liberté des Polonois, les deux hautes parties contractantes, conformément à ces principes et au désir sincère qu'elles ont de contribuer en toute occasion à l'avantage de Sadite M. Polonoise et de sa maison royale, déclarent dès à présent que, si dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette république venoit à tomber sur un des sérénissimes princes de la maison électorale de Saxe, elles en seroient pleinement satisfaites.

Art. 9. Pour donner un plus grand poids aux négociations à entamer, conformément à l'article 7, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles de fournir un subside annuel, payable à la couronne de Suède et à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et proportionné aux efforts que ces puissances se détermineront de faire pour coopérer à l'exécution des arrangemens du présent traité. Ce subside (sous lequel toutefois ne seront pas compris ceux dont les hautes parties contractantes se seroient chargées par des conventions ou arrangemens antérieurs avec la couronne de Suède) sera payé par portions égales, chacune desdites hautes parties contractantes s'engageant d'en fournir la moitié, et les négociations relatives à cet objet seront nouées et conduites d'un parfait concert; bien entendu que le

Digitized by Google

montant desdits subsides n'excède point les sommes que la situation présente des affaires permet à chacune des deux hautes parties contractantes d'y destiner, et nommément que celui de S. M. Polonoise soit restreint à la dépense nécessaire pour l'entretien de dix mille hommes.

Art. 10. S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, pour concourir, de son côté, de la manière la plus efficace, à l'exécution des arrangemens établis par les articles précédens, promet et s'engage, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, d'entretenir et d'employer contre le roi de Prusse, pendant tout le temps que durera la guerre que ce prince a suscitée, 80,000 hommes au moins de ses propres troupes; lesquels seront employés, pendant la campagne de la présente année 1757, de la façon dont il en a été convenu entre les hautes parties contractantes, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu par la suite à cet égard.

Art. 11. En considération du concours efficace auquel S. M. T. C. s'engage par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, de son côté, s'engage et promet, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que lorsque, conformément à la teneur des art. 3 et 4, elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu en sa faveur, et que toutes les autres dispositions du présent traité, et nommément celles des articles 5 et 6, auront été non seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix,

Digitized by Google

conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T. C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite M. l'impératrice-reine cédera, transférera et garantira à S. M. T. C. la souveraineté de Chimay et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes et de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses, avec le droit de libre passage sur les grands chemins, et de libre navigation sur les canaux et rivières qui y conduisent (la souveraineté et propriété desdits grands chemins, canaux et rivières, demeurant réservée au possesseur du reste des Pays-Bas), pour être lesdites places et forteresses, ainsi qu'une lieue de territoire à l'entour, possédées par S. M. T. C. en pleine propriété et souveraineté, et être unies pour toujours à la couronne de France. Toute l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans les susdites places au moment qu'elles passeront sous la domination de S. M. T. C., demeureront à l'entière et libre disposition de S. M. l'impératrice-reine, et toutes les facilités possibles seront accordées pour leur transport. Pareillement tout ce qui, lors de la cession, se trouvera être dû à Sadite M. I. et R. de la part des susdites places et territoires, soit à titre d'arrérages, soit autrement, demeurera assuré à S. M. l'impératrice-reine; et l'on conviendra des mesures les plus propres pour en faciliter le prompt et l'entier payement. S. M. T. C., de son côté, s'engage et promet de conserver et de maintenir les priviléges desdites villes, de continuer toutes les pensions, tant civiles que militaires, et tous les

Digitized by Google

emplois civils avec les appointemens et gages y attachés, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices, leur vie durant, à ceux qui s'en trouveront pourvus, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés, et de satisfaire pleinement à toutes les charges et dettes quelconques, assurées et hypothéquées sur lesdites places ou sur leurs revenus, auxquelles l'impératrice-reine se trouvera engagée au jour de la signature du présent traité; le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par le présent article pour le terme de la cession.

Art. 12. Pour assurer davantage l'accomplissement de tous les arrangemens pris par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème consent et s'engage, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, de remettre aux troupes de S. M. T. C., après l'échange des ratifications du présent traité, et immédiatement après le premier payement qui sera fait à compte du subside annuel, conformément à ce qui est établi par l'article 2, la garde des villes et ports d'Ostende et de Nieuport. Ces troupes auront une libre communication par les routes dont on conviendra, jusqu'à Lille et Dunkerque, et elles conserveront ladite garde et communication, tant que dureront les secours en troupes et en argent auxquels S. M. T. C. s'est engagée en vertu des art. 1 et 2, sans cependant préjudicier en aucune façon aux droits de souveraineté, de domaine, de perception et autres, qui appartiennent ou doivent appartenir à S. M. l'impératrice-reine, ni à l'exercice de ces mêmes droits, tout, à

Digitized by Google

l'exception de la garde desdites places, devant demeurer dans son état présent, jusqu'au moment où elles auront à passer sous la domination de S. M. T. Ch., ou à être évacuées par les troupes de Sadite M., conformément aux arrangemens du présent traité.

Art. 13. Si, contre toute attente, et malgré les efforts que les hautes parties contractantes sont convenues de faire, il arrivoit qu'elles fussent obligées de faire la paix sans avoir pu effectuer les dispositions du présent traité, et nommément celles des articles 3, 4, 5 et 6, S. M. T. C. retirera ses troupes des villes et ports d'Ostende et de Nieuport, et S. M. l'impératrice-reine rentrera en pleine et entière possession desdites places, de la même manière dont elle en jouit actuellement, sans que S. M. T. C. puisse y apporter le moindre obstacle ou délai, soit à raison du remboursement des sommes fournies, soit à toute autre quelconque.

Art. 14. Les hautes parties contractantes, constamment occupées des moyens de terminer non seulement le plus tôt qu'il se pourra la présente guerre qui s'est élevée dans l'Empire, mais aussi de pourvoir solidement à sa tranquillité pour l'avenir, ont considéré que rien ne seroit plus propre pour obtenir ce but que d'écarter les dangers d'un interrègne, en adoptant la sage maxime fondée sur les constitutions germaniques et autorisée par une suite d'exemples, d'assurer à l'empereur régnant un successeur immédiat en la personne d'un roi des Romains. S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème se propose à cet effet de faire, le plus tôt qu'il sera possible, les démarches nécessaires pour effectuer, dès que les circonstances le permettront, l'élection d'un roi des

Digitized by Google

Romains en faveur du sérénissime archiduc, fils aîné de LL. MM. II. et RR.; et S. M. T. Ch. promet de seconder sincèrement ses démarches, et d'employer ses bons offices les plus efficaces pour que ladite élection se fasse à la satisfaction des hautes parties contractantes, et conformément aux dispositions des constitutions impériales, nommément de la Bulle d'or et du traité de Westphalie.

Art. 15. L'intention des hautes parties contractantes étant de maintenir la religion catholique dans l'Empire, sans prétendre néanmoins donner aucune atteinte aux droits, libertés, prérogatives et usages des deux religions protestantes, tels que lesdits droits, libertés, prérogatives et usages sont établis et maintenus par les traités de Munster et d'Osnabruck, de 1648, lesdites hautes parties contractantes, pour ôter tout prétexte à leurs ennemis d'alarmer mal à propos les princes et états de l'Empire qui sont séparés de la communion de l'Eglise romaine, renouvellent à ce sujet et confirment de nouveau lesdits traités de Westphalie dans leur entier et de la manière la plus expresse et la plus solennelle que faire se peut, comme si lesdits traités étoient insérés mot à mot dans le présent traité; et lesdites hautes parties contractantes renouvellent à ce sujet la promesse d'inviter formellement la couronne de Suède à accéder audit présent traité, et notamment au présent article, en qualité de cogarante des susdits traités de Munster et d'Osnabruck.

Art. 16. S. M. T. C. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème pouvant espérer, au moyen des articles précédens, d'avoir pris des mesures suffisantes pour assurer sur des fondemens inébranlables

Digitized by Google

la tranquillité dans l'Empire, ainsi que dans leurs états respectifs, le même désir de la paix les a portées à étendre leurs vues sur des points qui, ne paroissant pas suffisamment décidés ou assurés par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, pourroient donner lieu à des altercations tôt ou tard, et dégénéreroient peut-être en une guerre ouverte : à cette fin, elles ont cru qu'il étoit nécessaire de convenir entre elles d'un nouveau concert pour l'établissement de S. A. R. le sérénissime infant don Philippe, et pour s'assurer la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; et les hautes parties contractantes se sont engagées à réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. C., S. M. le roi des Deux-Siciles, et le sérénissime infant don Philippe, à consentir et à accéder aux arrangegemens qui seront pris à cet égard par les articles suivans, dans l'unique vue d'assurer de plus en plus le repos de l'Italie.

Art. 17. En conséquence de ces vues, S. M. l'impératrice-reine, s'engage et promet dès à présent, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, lorsqu'elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu par l'art. 4, et que toutes les dispositions du présent traité, et nommément celles des art. 5 et 6, auront été non seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T. C., ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite M. I. et R. cédera, transportera et garantira au sérénissime infant don Philippe, duc

Digitized by Google

de Parme, de Plaisance et de Guastalle, tout ce qu'elle possède ou doit posséder dans les Pays-Bas, à la réserve cependant de ce qui doit en être démembré, en vertu et conformément aux dispositions de l'art. 11, pour être lesdits états possédés par ledit sérénissime infant don Philippe, et sa postérité tant masculine que féminine en ligne directe et légitime, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière, ainsi qu'aux mêmes charges et conditions dont S. M. I. et R. en a joui ou dû jouir jusqu'à présent; bien entendu que le sérénissime infant don Philippe, de son côté, *primo*, satisfasse pleinement et de bonne foi auxdites charges, ainsi qu'à toutes les dettes tant anciennes que récentes, auxquelles S. M. l'impératrice-reine se trouvera engagée comme souveraine des Pays-Bas, de quelque chef que ce puisse être, et sous quelque espèce d'hypothèque, d'arrière-hypothèque, de fidéjussion et de garantie, ainsi que sur quelques fonds, soit de subsides, de droits d'entrée et de sortie, de domaines, de casuels, etc., que ces charges et dettes eussent été contractées jusqu'au jour de la signature du présent traité, de façon que le sérénissime infant entrera, à l'égard des mêmes dettes et charges, dans la place de S. M. l'impératrice, et remplira fidèlement tous ses engagemens à ce sujet, S. M. l'impératrice déclarant qu'elle se chargera elle-même de toutes les dettes qui pourroient être contractées en son nom après la signature du présent traité; *secundo*, que ledit sérénissime infant confirme les priviléges, prérogatives et exemptions des états, villes et communautés qui lui seront cédés; *tertio*, qu'il continue la jouissance de leurs emplois, avec les appointemens ou gages y

Digitized by Google

attachés, leur vie durante, aux différens présidens, conseillers, secrétaires, receveurs et autres officiers civils qui pour lors en seront en possession, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats, bénéfices, de même que toutes les pensions, tant civiles que militaires, aussi la vie durante de ceux qui se trouveront en jouir, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés; le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme immédiatement après l'époque établie par le présent article pour la cession des Pays-Bas. Tout ce qui, au moment de ladite cession, se trouvera être dû à Sadite M. I. et R. de la part des états, provinces, villes et communautés à céder, soit à titre d'arrérages, soit à tout autre titre quelconque, demeurera assuré à S. M. l'impératrice-reine, et le sérénissime infant lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement.

Art. 18. L'intention de S. M. l'impératrice-reine étant cependant de se réserver pour elle et ses héritiers à perpétuité; *primo*, la voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la chambre impériale, jusqu'à ce jour annexés à la possession des pays du cercle de Bourgogne; *secundo*, la collation de l'ordre de la Toison-d'Or; et enfin, *tertio*, les armes et les titres de la maison de Bourgogne, de la même façon que Sadite M. I. et R. les a portés jusqu'à ce jour, bien entendu que la conservation desdits droits, prérogatives, titres et armes, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affoiblir en rien, ni donner aux descendans de S. M. l'impératrice-reine aucun droit, prétention ou prétexte qui y

Digitized by Google

soient contraires; S. M. T. Ch. non seulement consent formellement à la conservation desdits titres, droits et prérogatives, mais elle s'engage aussi de procurer le consentement formel du sérénissime infant don Philippe; de sorte qu'à l'égard des trois objets susdits; savoir : *primo*, la voix et séance aux diètes de l'Empire et le droit de présentation à la chambre impériale; *secundo*, la collation de l'ordre de la Toison-d'Or; et *tertio*, les armes et les titres de la maison de Bourgogne; S. M. l'impératrice-reine conserve les mêmes droits dont elle a joui jusqu'à présent, sans que l'accomplissement de l'échange projeté puisse apporter aucun changement à ces mêmes droits ni à leur exercice.

Art. 19. Si, par la suite des temps, toute la postérité, tant masculine que féminine, du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en ligne directe et légitime, venoit à manquer, ou que ledit prince décédât sans laisser de postérité légitime, les états dont il doit être mis en possession, conformément à l'art. 17 du présent traité, retourneront de plein droit à S. M. l'impératrice-reine, ou à ses héritiers qui existeront pour lors, pour être lesdits états possédés par Sadite M. I. et R. ou ses héritiers, de la même façon qu'elle le possède actuellement, à l'exception cependant de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui, en ce cas, passeront sous la domination de la France, pour être unis à perpétuité à cette couronne, de la même manière et ainsi qu'il est convenu par l'art. 11 du présent traité, à l'égard des villes, forteresses et ports, qui doivent être cédés en vertu dudit article à S. M. T. Ch.; et toutes les contestations par rapport aux limites des

Digitized by Google

états respectifs des hautes parties contractantes, seront ajustées et terminées dans l'espace d'un an, à compter du jour de l'existence de la réversion, d'après les règles de la justice et de l'équité, et à la satisfaction réciproque desdites hautes parties contractantes.

Art. 20. Comme, par l'exécution des arrangemens conclus et signés aujourd'hui relativement aux Pays-Bas, LL. AA. RR. le duc Charles et la duchesse Charlotte de Lorraine et de Bar se verroient privés des revenus annuels dont ils jouissent actuellement; savoir : S. A. R. le duc Charles, de 560,000 florins courans de Brabant, que les états des différentes provinces lui accordoient pour l'entretien de sa cour, et S. A. R. la duchesse Charlotte, d'une pension de 42,000 florins, même monnoie, que S. M. l'impératrice lui avoit assignée sur ses finances des Pays-Bas, S. M. T. Ch. s'engage et promet, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, dès-lors que l'exécution desdits arrangemens aura lieu, et que le sérénissime infant don Philippe entrera en possession du partage stipulé en sa faveur, ledit sérénissime infant assignera, sur les deniers les plus liquides des droits d'entrée et de sortie des Pays-Bas, lesdits 560,000 florins pour S. A. R. le duc Charles, et lesdits 42,000 florins pour S. A. R. la duchesse Charlotte; lesquelles sommes seront payées à LL. AA. RR., leur vie durante, exactement tous les ans, de trois en trois mois, sur les quittances des gens d'affaires que LL. AA. RR. constitueront et autoriseront à cet effet. Pour assurer ces payemens de plus en plus, les receveurs des droits d'entrée et de sortie, sur les caisses desquels ces sommes seront assignées, passeront des actes de con-

Digitized by Google

damnation volontaire, afin qu'au moindre défaut on puisse, sans forme de procès, les contraindre en leurs personnes et biens, par la voie de l'exécution, à faire les payemens susdits dans les termes convenus. Le sérénissime infant don Philippe donnera sur ces objets un acte en forme, au même temps qu'il entrera en possession, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du partage stipulé en sa faveur, l'accomplissement du présent article étant dès cette heure et devant être pour lors une des conditions attachées à la cession dudit partage, dont S. M. T. Ch. garantira l'entière exécution de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire.

Si néanmoins, par la suite des événemens, les hautes parties contractantes jugeoient qu'il fût préférable de procurer à S. A. R. le duc Charles de Lorraine un établissement en états et pays pris sur les états du roi de Prusse, qui pût tenir lieu à Sadite A. R. d'un équivalent suffisant pour les revenus qu'on lui assure ici, ainsi que pour la pension assurée à sa sérénissime sœur, lesdites hautes parties contractantes se réservent dès à présent de convenir pour lors entre elles des arrangemens à prendre à cet égard.

Art. 21. Le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, de son côté, cédera et remettra pareillement à S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, en même temps que se fera la cession des Pays-Bas, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour être lesdits duchés possédés par Sadite M. I. et R. et ses héritiers à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans la sérénissime maison archiducale d'Autriche, en pleine

Digitized by Google

souveraineté et propriété, et de la même manière que ledit sérénissime infant, et avant lui Sadite M. I. et R. en ont joui ou dû jouir : ledit sérénissime infant renoncera en même temps formellement et de la manière la plus solennelle, en faveur de LL. MM. II., à toute prétention quelconque qu'il pourroit avoir ou former sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse, et, en faveur de S. M. le roi des Deux-Siciles, à toute prétention quelconque qu'il pourroit avoir ou former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; le tout conformément aux actes de cession et de renonciation respectives qui seront remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par les articles 11 et 17 du présent traité pour la cession des Pays-Bas. Tout ce qui, au moment de la cession des susdits duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, se trouvera être dû audit sérénissime infant de la part de ces duchés, lui demeurera assuré, et S. M. l'impératrice-reine lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement; Sadite M. I. et R. s'engageant de plus de conserver et continuer tous les emplois civils et non militaires, ainsi que les dignités et bénéfices ecclésiastiques, à tous ceux qui s'en trouveront pourvus au temps de la susdite cession.

Art. 22. Quoique, conformément à la disposition des articles 11, 17 et 21, les cessions respectives des Pays-Bas et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, ne doivent avoir lieu qu'après que toutes les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent traité auront été non seulement ponctuellement exécutées, mais aussi solidement établies et

Digitized by Google

assurées par un traité de paix conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T. C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, cependant S. M. l'impératrice-reine, pour complaire à S. M. T. C. et faciliter autant qu'il se peut l'exécution des arrangemens convenus, consent et s'engage que, cinq mois après qu'elle aura obtenu provisionnellement la possession entière et non interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, S. M. T. C. et le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle soient mis provisionnellement en possession des villes, places, territoires et états, qui doivent constituer leurs partages dans les Pays-Bas en vertu des articles 11 et 17 du présent traité, à la réserve cependant de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de S. M. l'impératrice-reine, conformément à ce qui sera réglé plus particulièrement à cet égard par l'article suivant. En même temps que se feront les susdites cessions provisionnelles, et à pas égaux, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème sera mise provisionnellement en possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle; et toutes les conditions attachées aux cessions des Pays-Bas et desdits trois duchés en Italie, en vertu des articles 11, 17, 18, 20 et 21, auront dès-lors leur plein et entier effet. Le tout, ainsi qu'il a été dit, par pure provision et conditionnellement, et sans déroger en rien aux dispositions formelles du présent traité, et nommément des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, qui continueront de subsister dans toute leur étendue et vigueur, et seront encore expressément renouvelées et confirmées par les hautes parties con-

Digitized by Google

tractantes, avant que de procéder aux prises de possession provisionnelle convenues par le présent article.

Art. 23. Les hautes parties contractantes étant convenues entre elles que, pour assurer davantage l'accomplissement des conditions attachées à la cession des Pays-Bas par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème conservera l'entière et pleine possession du duché et de la ville de Luxembourg, et continuera d'en jouir de la même manière qu'elle en jouit actuellement, jusqu'au temps de l'époque ci-dessus fixée pour la cession absolue et formelle des Pays-Bas, Sadite M. I. et R. déclare et promet qu'immédiatement après que les avantages stipulés en sa faveur par les articles 3 et 4, ainsi que les arrangemens établis ci-dessus par les articles 5 et 6, auront été solidement assurés par un traité conclu entre elle et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T. C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite M. I. et R. retirera ses troupes desdits duché et ville de Luxembourg, à condition néanmoins que l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans les ville, forts et châteaux de Luxembourg au moment de l'évacuation, demeurent au pouvoir et à l'entière et libre disposition de S. M. l'impératrice-reine, et qu'il soit accordé à Sadite M. toutes les facilités possibles pour leur transport ou pour en faire tel autre usage qu'elle croira convenable. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg, seront démolies et rasées aux frais de la France; et seront ladite ville, ainsi que le duché de même nom, remis au sérénissime infant duc de

Digitized by Google

Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour en jouir lui et sa postérité tant masculine que féminine, en ligne directe et légitime, de même que du reste des Pays-Bas stipulé en sa faveur, aux clauses, charges et conditions ci-dessus énoncées, et conformément aux actes de cession et renonciation respectives qui pour lors seront remis de part et d'autre en due et bonne forme, ainsi qu'il en a été convenu aux articles 17 et 21 du présent traité.

Art. 24. S. M. T. C., persuadée que le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour concourir de son côté à des arrangemens aussi avantageux pour lui qu'utiles au maintien du repos de l'Italie, adoptera entièrement et sans aucune réserve toutes les dispositions du présent traité, s'engage de procurer à temps et de faire délivrer les renonciations dudit sérénissime infant, telles qu'elles sont stipulées par ledit traité. Si néanmoins, et contre toute apparence, ledit sérénissime infant refusoit de consentir en tout ou en partie aux conditions attachées par les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent traité à l'échange projeté et stipulé en sa faveur, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles qu'en ce cas, ledit échange n'auroit plus lieu, et que les affaires d'Italie, en tant qu'elles ont été l'objet du présent traité, ainsi que les droits et prétentions des princes et puissances qui pourroient y être intéressés, demeureroient absolument et précisément dans la même position où elles sont actuellement, mais que cela n'affoibliroit pas et ne changeroit en rien les autres dispositions dudit présent traité qui, toutes, à l'exception de celles qui concernent le susdit échange, demeureroient en

Digitized by Google

leur pleine et entiere vigueur; et en conséquence S. M. l'impératrice-reine, au lieu d'occuper les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, conserveroit la possession de la partie des Pays-Bas qui devoit faire le partage du sérénissime infant, à l'exception de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui seroient ajoutés au partage convenu en faveur de S. M. T. C. dans les Pays-Bas, de la même manière et aux mêmes conditions stipulées dans le cas où la postérité tant masculine que féminine dudit sérénissime infant viendroit à manquer. De plus, les fortifications de la ville et des châteaux et forts de Luxembourg seroient démolies et rasées aux frais de S. M. T. C., et à l'époque convenue par l'article précédent, et tous les différends au sujet de Saint-Hubert et des enclaves du Hainaut, ainsi que toutes contestations au sujet des limites des possessions respectives, seroient ajustées et terminées à la satisfaction réciproque et d'après les règles de l'équité, dans l'espace d'un an, à compter du jour du refus dudit sérénissime infant.

Art. 25. Si, au contraire, le sérénissime infant se détermine à seconder les vues salutaires des hautes parties contractantes, par une acceptation pure et simple de l'échange tel qu'il est projeté et déterminé en sa faveur par le présent traité, lesdites hautes parties contractantes, désirant d'affermir encore davantage la tranquillité de l'Italie, sont convenues entre elles d'assurer pour lors et de garantir et confirmer de nouveau, et de concert avec S. M. Sicilienne, la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie par le traité de Vienne de mil sept cent trente-huit, en faveur de la postérité tant masculine

Digitized by Google

que féminine, en ligne directe et légitime de Sadite M. Sicilienne, de façon qu'aucune interprétation quelconque qui pourroit être faite du dernier traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse dans aucun cas préjudicier à ladite assurance, confirmation et garantie; supposé toutefois que S. M. Sicilienne, de son côté, pour contribuer à des arrangemens si utiles au repos de l'Italie en général, et si fort à l'avantage de sa postérité en particulier, se détermine à céder à perpétuité et en pleine propriété à S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, les places des garnisons situées sur les côtes de la Toscane, et à renoncer formellement en faveur de LL. MM. II. à toute prétention quelconque aux biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; les hautes parties s'engageant, en ce cas, et non autrement, de faire délivrer à temps à S. M. Sicilienne les renonciations du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en tant qu'elles sont relatives aux prétentions qu'il pourroit former à la charge de Sadite M. le roi de Naples et de Sicile: à cette fin, lesdites hautes parties contractantes agiront d'un parfait concert, et emploieront leurs offices les plus efficaces pour procurer l'accession de S. M. Sicilienne au présent traité, et nommément aux dispositions du présent article; et tout ce qui aura été réglé et convenu à ce sujet entre les hautes parties contractantes et Sadite M. Sicilienne, sera censé faire partie du présent traité et garanti par toutes les puissances accédantes; mais si, malgré le concours des hautes parties contractantes, le présent article ne pouvoit être exécuté en tout ou en partie, par le défaut d'acquiescement de S. M. Sicilienne, le présent traité n'en

Digitized by Google

seroit pas moins exécuté dans tous ses points et selon sa forme et teneur; et, dans ce cas, la renonciation du sérénissime infant à ses prétentions sur les royaumes de Naples et de Sicile, seroit nulle et de nul effet.

Art. 26. S. M. l'impératrice-reine étant convenue, avec son S. A. le duc régnant de Modène, du mariage du sérénissime archiduc Pierre-Léopold avec la sérénissime princesse Marie-Richarde, fille unique du sérénissime prince héréditaire de Modène, et étant naturel que les deux sérénissimes maisons, si étroitement unies, cherchent à assurer réciproquement le bien-être de leurs états, S. M. l'impératrice-reine se propose, de concert avec ledit sérénissime duc de Modène, de demander à S. M. l'empereur, en faveur dudit sérénissime archiduc Pierre-Léopold, l'expectative à la succession dans les états dudit sérénissime duc, constituant un fief masculin de l'Empire, pour le cas que la postérité masculine dudit sérénissime duc régnant vînt à s'éteindre, et à condition que lesdits états seront possédés de la même manière que ledit sérénissime duc les possède aujourd'hui, et qu'ils ne pourront, en aucun temps et sous nul prétexte, être réunis à la masse des états, royaumes et provinces de la sérénissime maison d'Autriche, ni être assujétis à la sanction Pragmatique y établie. S. M. l'impératrice, fermement résolue de se conformer, dans la poursuite de ses desseins, aux lois et constitutions de l'Empire, a voulu en même temps donner à S. M. T. Ch. une nouvelle marque de la confiance qu'elle met dans son amitié, en lui faisant part de ses vues à ce sujet; et S. M. T. Ch., se faisant un vrai plaisir de concourir à ce qui peut être agréable à S. M. l'impératrice, secondera volontiers de ses bons offices à la

Digitized by Google

diète et aux différentes cours de l'Empire, les démarches conformes aux constitutions qu'en son temps S. M. l'impératrice jugera à propos de faire relativement à l'expectative en question, et contribuera, en tout ce qui pourra dépendre d'elle, à sa réussite.

Art. 27. Le traité signé à Versailles le 1er de mai 1756, pouvant être regardé comme le premier lien de l'étroite union et amitié intime que les hautes parties contractantes viennent de cimenter par le présent traité, c'est avec joie et cordialité que lesdites hautes parties contractantes renouvellent par le présent article, et confirment pleinement ledit traité d'union et d'amitié défensif conclu à Versailles: conformément au désir sincère de rendre cette union inaltérable, et pour prévenir dès à présent, autant qu'il est possible, tous les cas dont l'existence pourroit donner lieu à quelque doute et discussion sur l'étendue et le sens des engagemens contractés par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème déclare et promet que, si les arrangemens établis ci-dessus rencontroient dans leur exécution des obstacles si considérables, que les forces de Sadite M., secondées par les secours effectifs stipulés en sa faveur par les art. 1 et 2, ne fussent pas suffisantes pour lui procurer en entier tous les avantages ci-dessus convenus, de sorte que Sadite M. se déterminât de son propre mouvement à se contenter de moindres avantages que ceux qui sont stipulés en sa faveur par le présent traité, en ce cas, les hautes parties contractantes concerteroient entre elles les moyens les plus convenables pour ne s'écarter que le moins qu'il seroit possible du but et de l'intention dudit traité, S. M. l'impératrice-reine s'engageant,

Digitized by Google

dans ce cas, de convenir amicalement avec S. M. T. Ch. sur les avantages à accorder à sadite M. T. Ch. et au sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle; bien entendu que, suivant les règles d'une exacte réciprocité, la diminution de ces avantages seroit déterminée dans une exacte proportion avec la diminution qu'auroient soufferte les avantages stipulés par le présent traité en faveur de S. M. l'impératrice-reine. S. M. T. Ch., de son côté, renouvelle expressément, et de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, l'engagement formel qu'elle a contracté par le présent traité, et notamment par les art. 1, 2 et 9, de continuer, pendant toute la durée de la guerre entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, les secours stipulés en troupes et en argent, aux clauses, conditions et époques convenues, sans pouvoir diminuer, suspendre ou interrompre ledit secours en aucun temps et par quelque motif que ce puisse être, en exceptant toutefois le cas d'une trève ou suspension d'hostilités dont la durée seroit prolongée au-delà de l'espace d'un an, conformément à ce qui est porté à cet égard par l'art. 2 du traité signé aujourd'hui.

Art. 28. Les hautes parties contractantes, également animées du désir de rendre leur amitié et leur union indissoluble et perpétuelle, se proposent et promettent d'ajuster à l'amiable et d'un parfait accord toutes les discussions qui subsistent encore entre elles ou qui pourroient s'élever dans la suite, sur quelque sujet et à quelque occasion que ce puisse être. A cet effet, S. M. T. Ch. s'engage de faire terminer définitivement et à la satisfaction de S. M. l'empereur des Romains, dans l'espace d'une année,

Digitized by Google

à commencer du jour de l'échange des ratifications du présent traité, l'affaire de la liquidation et de l'acquittement des dettes de la Lorraine, et de convenir des termes des payemens que Sadite M. T. Ch. aura à faire en conséquence. A l'égard du payement de ce qui est dû à S. M. l'impératrice-reine, depuis la dernière guerre, tant à raison des prisonniers françois que pour la bonification de l'artillerie tirée des Pays-Bas, les hautes parties contractantes sont convenues que les prétentions de S. M. l'impératrice-reine, à raison de ces deux objets, seront liquidées, et que les termes des payemens à faire seront déterminés à l'amiable dans le susdit espace d'une année.

Art. 29. S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, en conséquence du désir qu'elle a de concourir sincèrement à ce qui peut être agréable à S. M. T. Ch., s'engage et promet que, lorsque toutes les stipulations faites en sa faveur par le présent traité auront été exécutées et accomplies, Sadite M. I. et R. coopérera de bonne foi, et emploiera ses bons offices les plus efficaces pour que, par le traité de paix à conclure entre la France et l'Angleterre, l'île de Minorque, avec toutes les villes, forts et ports, qui y appartiennent, soit cédée à perpétuité à S. M. T. Ch., et que les dispositions du traité d'Utrecht, relatives aux fortifications et port de la ville de Dunkerque, soient entièrement abrogées et annullées, Sadite M. I. et R. s'engageant dès à présent de se charger pour lors de la garantie de tout ce qui sera stipulé à cet égard par ledit traité de paix entre S. M. T. Ch. et l'Angleterre.

Art. 30. L'objet principal que les hautes parties contractantes se proposent dans le présent traité,

Digitized by Google

étant de terminer, le plus promptement qu'il se pourra, les troubles qui agitent actuellement l'Europe, et de prévenir ceux qui pourroient naître par la suite, lesdites hautes parties contractantes, persuadées qu'un objet si salutaire ne sauroit être établi plus solidement que par le concours de plusieurs puissances animées du même esprit, sont convenues entre elles de s'assurer au plus tôt de ce concours au moyen de l'accession de quelques puissances amies et alliées des deux cours, et que la principale condition de l'accession sera la promesse de garantir d'abord, et par la suite, à la pacification générale, les dispositions du présent traité. Conformément à ce plan, les deux hautes parties contractantes ont résolu d'inviter incessamment, et de concert, S. M. l'empereur des Romains à accéder au présent traité, non seulement en sa qualité de grand-duc de Toscane, mais aussi, dès que les circonstances le permettront, et le plus tôt possible, en sa qualité d'empereur des Romains, et avec le concours des princes et états de l'Empire. La même invitation se fera pareillement, de concert et incessamment, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, à la couronne de Suède, à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et à LL. AA. Électorales de Bavière et Palatine, ainsi qu'à d'autres puissances dont on conviendra; les hautes parties contractantes renouvelant expressément à cette occasion l'engagement contracté ci-dessus de réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. le roi catholique, S. M. le roi des Deux-Siciles et le sérénissime infant don Philippe, à accéder au présent traité, après l'invitation formelle qui

Digitized by Google

leur en sera faite de la part des hautes parties contractantes.

Art. 31. Le présent traité demeurera secret, tant et aussi peu de temps que les hautes parties contractantes le jugeront nécessaire et convenable, et lesdites hautes parties contractantes promettent et s'engagent de n'en donner connoissance et communication que de concert, et après s'être bien convaincues l'une et l'autre de l'utilité qui doit ou peut en résulter pour le bien de la cause commune.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié par S. M. T. Ch. et par S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. Rouillé; G. C. de Starhemberg;

F. J. de Pierre de Bernis.

Article séparé premier. Les hautes parties contractantes sont convenues que l'arrangement différent des articles du traité signé aujourd'hui, qui pourroit être fait dans les différens exemplaires et copies dudit traité, ne pourra jamais fournir aucun droit ni prétexte de contester l'alternative établie, reconnue et

Digitized by Google

constamment observée entre S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème.

Article séparé second. Si quelques titres employés par les hautes parties contractantes, soit dans les pleins pouvoirs ou autres actes du traité signé aujourd'hui, soit dans les actes d'accession qui interviendroient, n'étoient pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites hautes puissances contractantes ou accédantes, et que les titres pris ou omis de part et d'autre dans le traité signé aujourd'hui, ou à l'occasion dudit traité, ne pourroient être cités ni tirés à conséquence pour quelque raison que ce puisse être.

Article séparé troisième. Il a été convenu et arrêté que la langue françoise employée dans les exemplaires du traité signé aujourd'hui, et qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera pas un exemple qui puisse être allégué, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des hautes parties contractantes ou accédantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui s'observe et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités et actes en une autre langue que la françoise; le susdit traité et les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avoit été observé.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même temps, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. T. Ch. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé les présens articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. Rouillé. G. C. de Starhemberg.
F. J. de Pierre de Bernis.

Article séparé. La tranquillité de l'Italie étant un des objets que les hautes parties contractantes ont eu en vue dans le traité conclu aujourd'hui, entre S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, lesdites hautes parties contractantes ont cru devoir obvier dès à présent aux contestations qui pourroient s'élever en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) que S. M. C. vînt à décéder sans postérité légitime, pendant le temps que durera la présente guerre, et par conséquent avant l'entière exécution des arrangemens dudit traité : à cet effet, S. M. l'impératrice-reine s'est engagée et promet (sans préjudice néanmoins du droit de qui que ce soit, et par un arrangement purement provisionnel et renfermé dans les bornes du seul cas susdit) de ne point inquiéter ni troubler le sérénissime infant don Philippe dans la paisible possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, à condition que ledit sérénissime infant de son côté ne pourra former dans ledit cas aucune prétention sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile, ni sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; le tout conformément au plan arrêté par le susdit traité signé aujourd'hui, et pour l'espace de temps ci-dessus déterminé

Digitized by Google

pour la durée de la présente disposition provisionnelle, les hautes parties contractantes déclarant, de la manière la plus expresse, que si, contre toute attente, il arrivoit que l'échange projeté, ainsi que les autres dispositions dudit traité, ne pussent être établis et garantis de la manière et aux époques convenues, l'engagement provisionnel contracté par le présent article cesseroit de part et d'autre, et seroit nul et de nulle valeur.

Article séparé. Par le même désir de prévenir tout ce qui pourroit un jour altérer le repos de l'Italie, les hautes parties contractantes se sont engagées et se promettent mutuellement que si, par la suite des événemens, il leur paroissoit nécessaire d'accorder à S. M. le roi de Sardaigne quelque avantage, à titre d'équivalent ou d'indemnité pour les prétentions qu'en certains cas il pourroit former sur le duché de Plaisance, lesdites hautes parties contractantes concerteroient alors entre elles les moyens les plus propres pour satisfaire Sadite M. Sarde, sans que l'avantage ou l'équivalent qui sera déterminé en sa faveur puisse jamais, et en aucune manière, être établi aux dépens, ni tomber à la charge de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème.

Article séparé. En conséquence de ce qui a été réglé touchant les routes de libre communication depuis Lille et Dunkerque jusqu'à Ostende et Nieuport, par l'article 12 du traité signé aujourd'hui entre S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, les hautes parties contractantes sont convenues des trois routes suivantes; savoir : la première, de Dunkerque à Furnes, de Furnes à Nieuport, et de Nieuport à Ostende; la seconde, de

Digitized by Google

Lille à Ypres, d'Ypres à la Knoque, de la Knoque à Dixmude, et de Dixmude à Nieuport; et la troisième, de Dixmude à Leffinguen, et de Leffinguen à Ostende; par lesquelles routes les troupes de S. M. T. Ch. auront une libre communication avec les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, tant que la garde desdites villes et ports leur demeurera confiée, conformément à ce qui a été réglé à ce sujet par les articles 12 et 13 du traité signé aujourd'hui.

Article séparé. Les rois d'Angleterre et de Prusse ayant essentiellement manqué aux engagemens les plus solennels qu'ils avoient contractés avec S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, les hautes parties contractantes sont convenues de renoncer formellement, comme elles le font par le présent article, à tous traités, conventions ou actes, soit offensifs, soit défensifs, qu'elles auroient précédemment conclus directement avec les susdits rois d'Angleterre et de Prusse, ou conjointement avec d'autres puissances et lesdits princes. Elles s'engagent de plus, conformément à un article séparé du traité de Versailles, de ne conclure à l'avenir aucuns traités, actes ou convention, quels qu'ils puissent être, sans s'en donner l'une à l'autre préalablement pleine connoissance.

Article séparé. Si, contre toute attente, et par quelque événement qu'on ne sauroit prévenir, quelque puissance qui se seroit engagée à concourir réellement à l'exécution des arrangemens du présent traité, moyennant un subside payable par les hautes parties contractantes, conjointement, ou par une d'elles séparément, se trouvoit hors d'état d'accomplir les engagemens contractés à cet égard, et que par con-

Digitized by Google

séquent le payement dudit subside vînt à cesser, lesdites hautes parties contractantes aviseroient dans ce cas aux moyens de suppléer à la diminution de forces qui en résulteroit; et le subside stipulé en faveur de ladite puissance seroit alors nécessairement employé à l'effet de procurer à la cause commune, pendant tout le cours de la guerre, des secours en troupes, équivalens à ceux que ladite cour se seroit engagée de fournir, et desquels il pût résulter des effets également utiles.

Article séparé. Les hautes parties contractantes désirant d'écarter soigneusement du traité signé aujourd'hui tout ce qui par la suite pourroit devenir un sujet de discussion entre elles, et ayant considéré que les dispositions des articles 11 et 17 (en vertu desquels toutes les dettes auxquelles S. M. l'impératrice-reine se trouveroit engagée dans les Pays-Bas, au jour de la signature dudit traité, auroient à passer respectivement à la charge de S. M. T. C. et du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, lors de la cession desdits pays), sont susceptibles d'une exposition plus claire et plus détaillée, S. M. l'impératrice-reine a fait communiquer un tableau sommaire desdites dettes, montant à trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins sept sols dix deniers, argent de Brabant, en se réservant toutefois que si, par quelque omission ou erreur, cette somme se trouvoit au-dessous des dettes effectives affectées sur les Pays-Bas, Sadite M. I. et R. n'entendoit point déroger par-là en aucune façon aux clauses des susdits articles 11 et 17 qui embrassent lesdites dettes dans toute leur étendue; et S. M. T. Ch., après avoir fait examiner ledit

Digitized by Google

tableau, ayant reconnu et déclaré qu'en vertu du susdit engagement contracté par les articles 11 et 17, Sadite M. T. Ch. et le sérénissime infant seront respectivement chargés, aux clauses et conditions convenues dans lesdits articles, du capital de trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins sept sols six deniers, argent de Brabant, tel que ce capital est porté par le susdit tableau sommaire, les hautes parties contractantes, pour trancher définitivement toute difficulté qui pourroit provenir de la réservation susmentionnée de S. M. I. et R., sont convenues, dans le susdit cas d'erreur ou d'omission, de déterminer la somme de quarante millions de florins, argent de Brabant, comme un point fixe au-delà duquel le capital desdites dettes, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-Bas, ne pourroient s'étendre, S. M. T. Ch. déclarant de nouveau que le transport des dettes susdites, jusqu'à la concurrence de quarante millions de florins de capital, auroit son entière et pleine exécution, conformément à la teneur des articles 11 et 17 du traité signé aujourd'hui; S. M. l'impératrice-reine, de son côté, s'engageant non seulement de faire remettre, lors de la cession des Pays-Bas, entre les mains de ceux qui seront autorisés à cet effet par S. M. T. Ch. et le sérénissime infant don Philippe, les titres originaux des susdites dettes, mais aussi de satisfaire à l'excédant desdits quarante millions, en cas que le capital des dettes de Sadite M. dans les Pays-Bas, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-Bas, se trouvât passer la somme des quarante millions de florins, argent de Brabant, ci-dessus déterminée.

Digitized by Google

Article séparé. Quoique l'époque des cessions et renonciations respectives, stipulées par le traité signé aujourd'hui, se trouve fixée à un traité de paix conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, cependant, comme il seroit possible que ce prince préférât de terminer la guerre qu'il a suscitée, par son accession à quelque autre traité, en vertu duquel tous les avantages stipulés aujourd'hui en faveur de S. M. l'impératrice-reine seroient entièrement assurés et garantis par S. M. T. Ch. et par toutes les puissanees accédantes au traité signé aujourd'hui, Sadite M. I. et R. déclare qu'en ce cas, et pourvu que ladite accession du roi de Prusse soit accompagnée de toutes les formalités requises, ainsi que des actes de cession et de renonciation nécessaires, et qu'elle soit formellement garantie par S. M. T. Ch. et toutes les puissances accédantes au traité d'aujourd'hui, S. M. l'impératrice-reine regarderoit en ce cas la susdite accession, comme équivalente à un traité de paix conclu entre elle et le roi de Prusse, et que toutes les cessions et renonciations respectives, ainsi que les autres arrangemens stipulés par le traité signé aujourd'hui, auroient dès-lors leur entier et plein effet.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même temps, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé les présens

articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. Rouillé.
G. C. de Starhemberg.
F. J. de Pierre de Bernis.

N.° IV.

Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède, contre le roi de Prusse, du 22 septembre 1757.

S. M. T. Ch. et S. M. Suédoise devoient naturellement se flatter qu'une déclaration, comme celle qu'elles ont faite conjointement à Ratisbonne, inspireroit au roi de Prusse la modération nécessaire pour ramener le calme dans l'Empire, rétablir et dédommager les princes dont il a envahi les états, et épargner aux garans de la paix de Westphalie le désagrément de recourir à la voie des armes pour l'y contraindre. Mais cette espérance ne pouvant plus exister aujourd'hui, et les nouvelles entreprises de ce prince ayant aggravé le mal, au point que S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème est obligée de réclamer des secours plus efficaces, et que les puissances garantes se trouvent dans la nécessité d'employer, pour le maintien des constitutions de

Digitized by Google

l'Empire, des forces proportionnées à celles qui servent si ouvertement à les enfreindre ou à les renverser, S. M. Suédoise s'est déterminée, à la sollicitation et à l'exemple de S. M. T. Ch., à remplir par les mêmes moyens effectifs ses obligations de cogarante des traités de Westphalie.

Comme néanmoins il auroit pu se rencontrer des inconvéniens qui auroient mis obstacle à cette résolution de S. M. Suédoise, les cours de Versailles et de Vienne, également attentives à ce qui est de l'avantage et de la convenance de la Suède, se sont accordées à lever ces obstacles, et à lui en faciliter les moyens. En conséquence, les ministres soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et avoir discuté la matière entre eux, sont convenus des articles suivans.

Art. 1. Le roi de Suède s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de 20,000 hommes au moins, indépendant de la garnison de Stralsund, et du contingent du roi de Suède, comme duc de Poméranie; à savoir: 16,000 hommes d'infanterie et 4000 hommes de cavalerie, pourvus d'un train d'artillerie de campagne convenable, et de tous les approvisionnemens nécessaires pour entrer en campagne sans délai, et agir de concert avec les cours alliées.

Art. 2. S. M. Suédoise promet en outre que ledit corps d'armée, mentionné ci-dessus, agira, dès cette année, et dans le cours de cet automne, dans la Poméranie prussienne, et y entreprendra les opérations de guerre, lesquelles, suivant le plan concerté, ont été jugées possibles, et propres à remplir les obligations et les vues des garans.

Digitized by Google

Art. 3. En conséquence de l'engagement porté par les articles ci-dessus, S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine promettent de fournir à la Suède un subside de 4 millions 200,000 livres tournois pour la première année, et de 3 millions 150,000 livres pour les années suivantes, tant que durera la guerre; lequel subside sera payé par moitié par S. M. T. Ch., et moitié par S. M. l'impératrice-reine, à commencer du 15 septembre de la présente année, de six mois en six mois, et d'avance.

Art. 4. Au cas que les deux cours alliées jugeassent nécessaire, et que S. M. Suédoise trouvât de sa convenance d'augmenter pour les campagnes suivantes le corps d'armée stipulé par l'art. 1, jusqu'à 4000 hommes d'infanterie et 1000 hommes de cavalerie, en sorte que les forces de la Suède en Allemagne vinssent à consister en 20,000 hommes d'infanterie et 5000 de cavalerie, S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine s'engagent de fournir, en ce cas, à la Suède, un subside annuel de 4 millions 200,000 l. tournois, lequel sera payé, comme le porte l'art. 3, et dans les termes y énoncés.

Art. 5. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec les deux cours, d'agir contre le roi de Prusse, pendant tout le cours de la présente guerre; et en conséquence les deux cours promettent réciproquement de continuer à la Suède le secours stipulé, pendant tout le cours de la présente guerre, et pendant le terme de quatre mois après la conclusion de la paix.

Art. 6. Le projet des opérations ultérieures sera réglé par une convention particulière, et l'on conviendra, en hiver, d'un projet de campagne pour

Digitized by Google

l'année prochaine, et ainsi successivement pour les autres années jusqu'à la fin de la guerre, afin que les mesures des trois cours puissent être combinées sur un même plan. On conviendra pareillement des mesures que les trois cours jugeront à propos de concerter avec l'impératrice de Russie, le duc de Mecklenbourg et autres puissances leurs alliées.

Art. 7. Comme l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème a promis qu'elle prendroit, à l'égard de la Suède, les mêmes engagemens que S. M. T. Ch., et que lesdits engagemens ne doivent être exécutés que de concert avec l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème; que de plus le comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a dejà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi T. Ch. et le roi de Suède, que le présent acte seroit communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'impératrice-reine avec le ministre de Suède.

Art. 8. Les trois hautes parties contractantes se garantiront réciproquement tous les avantages respectifs qu'il est raisonnable qu'elles obtiennent, et qui leur seront assurés par le traité de paix générale.

Art. 9. En conséquence des arrangemens pris entre LL. MM. T. Ch. et II., S. M. T. Ch. veut bien se charger seule du payement en entier du subside convenu.

Art. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Digitized by Google

Acte d'assurance, donné à la Suède par la France.

Quoique, dans les circonstances de la présente guerre en Allemagne, l'exercice de la garantie des traités de Westphalie soit regardé par S. M. Suédoise elle-même comme d'une obligation indispensable, cependant S. M. T. Ch. ayant toujours à cœur de procurer tous les avantages possibles à S. M. le roi et à la couronne de Suède, et S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème entrant sincèrement dans les mêmes intentions, LL. MM. T. Ch. et I. ne se sont pas contentées de pourvoir à la sûreté de la couronne de Suède dans les mesures relatives à l'exercice de ladite garantie, mais elles ont voulu de plus lui faire trouver et lui assurer des avantages dans l'accomplissement de cette obligation.

A cet effet, le ministre soussigné, en vertu de son plein pouvoir, est autorisé à donner au roi et à la couronne de Suède les assurances contenues dans les articles suivans.

Art. 1. S. M. T. Ch. et S. M. l'impératrice-reine promettent de ne point mettre bas les armes, et de ne conclure aucun traité de paix, sans que la Suède ne soit mise en possession de la Poméranie, telle qu'elle lui fut cédée par les traités de Westphalie, et aux termes desdits traités.

Art. 2. Leurs susdites MM. T. Ch. et I. garantiront cette acquisition à la Suède; elles s'obligent en outre à faire tous leurs efforts pour procurer la même garantie à la Suède de la part de leurs alliés, et elles promettent formellement d'employer tout leur crédit, pour qu'à la paix générale toutes les puissances qui

Digitized by Google

y prendront part donnent à S. M. Suédoise la susdite garantie.

Art. 3. Si, contre toute attente, quelque puissance que ce soit venoit à profiter des circonstances de la présente guerre, pour attaquer ou envahir quelqu'une des possessions de la couronne de Suède, S. M. T. C. et S. M. l'impératrice-reine s'engagent à ne point mettre bas les armes, sans en avoir procuré la restitution entière à la Suède, et les dédommagemens convenables des torts et des dommages qu'elle pourroit avoir essuyés.

Art. 4. Les trois articles séparés et secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient compris et insérés mot à mot dans la convention en date du même jour à laquelle ils sont annexés, et dont ils sont censés faire partie, et seront ratifiés en même temps que ladite convention.

Art. 5. Comme S. M. l'impératrice-reine prend les mêmes engagemens vis-à-vis de la Suède, et que S. M. T. C. a déclaré qu'elle ne s'oblige que de concert, et pour autant que cette princesse, il sera donné copie du présent acte au comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Suède, afin que ce ministre en délivre un tout pareil aux commissaires nommés par S. M. Suédoise.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Signé,

LOUIS DE CARDEVAC, MARQUIS D'HAVRINCOURT.

Digitized by Google

N.° V.

Accession de l'impératrice de Russie à la convention du 21 mars 1757, du 5 novembre 1757.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Par une confiance qui résulte d'une amitié et d'une union intime et sincère, S. M. le roi de France, S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, et S. M. le roi de Suède, ont fait connoître à S. M. I. de toutes les Russies, que, souhaitant terminer les malheurs qui désolent maintenant l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y exerce, et voulant en même temps procurer une entière satisfaction et ample dédommagement aux parties lésées, Leurs susdites MM. avoient jugé à propos, indépendamment de la déclaration que particulièrement le roi T. Ch. et le roi de Suède avoient fait faire par leurs ministres à la diète de l'Empire à Ratisbonne, qu'en qualité de garans des traités de Westphalie ils emploieront dans une vue aussi salutaire tous les moyens qui dépendront d'eux de conclure entre elles, pour excercer d'autant plus efficacement la garantie susmentionnée, une convention signée en deux actes à Stockholm, le 21 mars de la présente année, par le marquis d'Havrincourt et les ministres suédois d'une part, et par le comte de

Digitized by Google

Gœs et lesdits ministres de l'autre part, au nom de leurs souverains respectifs; laquelle convention a été communiquée à S. M. I. de toutes les Russies par les ministres respectifs de Leursdites MM., et contient mot à mot ce qui suit.

Suit la teneur de la convention du 21 mars 1757.

Toutes les trois parties contractantes étant unanimement convenues entre elles d'inviter S. M. I. de toutes les Russies de vouloir bien accéder à cette convention, comme partie principale contractante, et cette invitation lui ayant déjà été faite par les ministres de LL. MM. le roi de France, l'impératrice-reine et le roi de Suède, au nom et par ordre de leurs souverains, S. M. I. de toutes les Russies, conformément à son amour naturel pour la paix, et en vertu des engagemens d'une défense mutuelle qui subsistent entre elle et les puissances que le roi de Prusse, perturbateur du repos public, a si injustement attaquées, pour empêcher que le sang humain ne soit répandu davantage, et pour faire cesser toutes les suites funestes que cette guerre allumée par le roi de Prusse, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement et son ambition qui ne connoît ni bornes ni lois, a déjà produite et produira encore, au plus grand danger non seulement du corps germanique en particulier, mais aussi de toute l'Europe en général; et Sadite M. I. voulant de même employer généreusement tous ses soins, ainsi que tous les moyens possibles pour parvenir à un but si salutaire, consent d'accéder à la susdite convention faite à Stockholm le 21 mars nouveau style de la présente année, entre LL. MM. le roi de France, l'impératrice-reine, et le roi de Suède; et c'est pour cet

Digitized by Google

effet que Leursdites MM. ont muni de leurs pleins pouvoirs ; savoir : S. M. T. Ch., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sadite M. I. de toutes les Russies, le lieutenant général de ses armées, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul Galluccio-L'Hospital, marquis de Châteauneuf-sur-Cher ; S. M. I. de toutes les Russies, son chancelier, conseiller privé actuel, sénateur et chevalier des ordres de Saint-André, de l'Aigle blanc et de Saint-Alexandre-Newsky, comte Alexis Bestoucheff-Rumin, et son vice-chancelier, conseiller privé actuel, et lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, de l'Aigle blanc, de l'Aigle noir, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, comte Michel Wòronzoff ; S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, son chambellan, conseiller privé actuel, garde de la couronne d'Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Newsky, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiare auprès de Sadite M. l'impératrice de toutes les Russies, Nicolas Esterhazy de Galanta, seigneur héréditaire de Forckenstein, comte du Saint-Empire Romain ; S. M. le roi de Suède, son colonel, commandeur de l'ordre de l'Épée, et son envoyé extraordinaire à la cour de S. M. I. de toutes les Russies, baron Maurice de Posse : lesquels, en vertu de leursdits pleins pouvoirs, et après avoir conféré ensemble, sont convenus entre eux que S. M. I. de toutes les Russies, qui a le même désir que les parties contractantes de rétablir et d'affermir la paix et la tranquillité commune, accède

dans la meilleure forme à ladite convention par ce présent acte, et s'engage à ce qui y est stipulé pour la sûreté de la Suède; tout comme, de l'autre part, S. M. le roi de France, S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Suède, reçoivent formellement, par ce même acte, l'accession de S. M. I. de toutes les Russies, comme de leur amie et alliée commune, et comme partie principale contractante, et s'engagent de leur côté qu'en cas que le roi de Prusse, en haine de ce concours et de cette participation de S. M. I. de toutes les Russies à ces mesures communes, seroit tenté de s'en venger, en attaquant par une hostilité immédiate les états de l'empire de Russie, de remplir fidèlement de leur côté tout ce qui, comme il a été dit ci-dessus, a été stipulé et promis dans cette convention en faveur et pour la sûreté de la Suède dans un cas pareil.

Le présent acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par toutes les quatre parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se pourra, et les ratifications seront échangées ici à Saint-Pétersbourg, par les ministres soussignés.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le roi de France, de S. M. I. de toutes les Russies, de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, et de S. M. le roi de Suède, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent acte d'accession, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le cinquième de novembre mil sept cent cinquante-sept.

P. Gallucio-L'Hospital; Alexis, comte de Bestoucheff-Rumin; Michel, comte de Woronzoff; N., comte d'Esterhazy; Mauritz Posse.

Digitized by Google

Déclaration.

S. M. I. de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder à la convention signée à Stockholm, le 21 mars de la présente année, et l'acte de son accession et d'acceptation ayant été signé aujourd'hui par les ministres soussignés et y autorisés de la part de leurs souverains respectifs, lesdits ministres déclarent, par ces présentes, que l'ordre qui a été observé dans les quatre exemplaires dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, de même que l'ordre observé dans la signature de cette déclaration elle-même, ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie et observée entre les hautes parties contractantes; ils déclarent, de plus, que la langue françoise qui a été employée dans la rédaction dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à quelqu'une des puissances contractantes, et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables actes et traités en une autre langue que la françoise.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires, avons signé cette déclaration en quatre exemplaires de la même teneur, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le cinquième de novembre de l'année mil sept cinquante-sept.

P. Galluccio-l'Hospital; Alexis, comte de Bestoucheff-Rumin; Michel, comte de Woronzoff; N., comte d'Esterhazy; Maurietz Posse.

Digitized by Google

N.° VI.

Traité d'union et de subsides, entre la France et l'électeur Palatin, du 30 avril 1759.

Le roi désirant entretenir et resserrer les liens de l'union et bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre S. M. et le sérénissime électeur Palatin, et S. A. Electorale étant animée du même esprit à son égard; le roi voulant en même temps donner audit sérénissime électeur des marques de la satisfaction qu'il a de la continuation de son attachement à sa personne et à la bonne cause, il leur a paru que le meilleur expédient pour constater leurs intentions réciproques, étoit de les assurer par un traité en forme. A cet effet, S. M. a autorisé le sieur Étienne de Choiseul, duc de Stainville, pair de France, chevalier de ses ordres, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état, de ses commandemens et finances; et S. A. Electorale a pareillement autorisé le sieur de Beckers, baron de Westerstetten, son ministre d'état et de conférence, grand bailli de Simmern, et son ministre plénipotentiaire auprès de S. M.: lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Article premier. Il y aura pour toujours entre S. M. et le sérénissime électeur Palatin une étroite union, intelligence et bonne correspondance, lesquels s'entretiendront, par le concours le plus sin-

Digitized by Google

cère, à procurer l'avantage l'un de l'autre, ainsi qu'à écarter sans délai, de bonne foi, et par toutes sortes de moyens, tout ce qui pourroit causer à l'avenir le moindre obstacle ou la moindre altération à d'aussi heureuses dispositions. En exécution de cet article, S. M. promet et s'oblige d'entrer dès à présent en négociation, et de se prêter sincèrement à tous les tempéramens et expédiens qui pourroit servir à concilier tous les différends de S. M. et du sérénissime électeur, nés ou à naître sur les terres que S. A. Electorale possède en Alsace, et à les terminer entièrement, conformément au traité du 15 février 1729, concernant les possessions de l'électeur en Alsace, et au réglement fait en 1742 et envoyé à Seltz en 1743, ou bien par voie d'échange ou autre arrangement convenable auxdites parties contractantes.

Art. 2. S. M. et S. A. Electorale promettent et s'obligent de n'entrer dans aucun engagement contraire aux stipulations du présent traité, et de n'en prendre ni renouveler aucun, sous quelque prétexte et avec quelque puissance que ce soit, qu'après une communication préalable, et d'un commun accord. S. M. et S. A. Electorale déclarent en même temps qu'elles ne sont dans aucun engagement qui soit contraire à l'exécution du présent traité, et qu'elles lui ont donné pour base les constitutions de l'Empire et les traités de Westphalie, Ryswick, Bade, Vienne 1738, et d'Aix-la-Chapelle 1748, celui du 15 février 1729, concernant les possessions de S. A. Electorale en Alsace, le réglement fait en conséquence en 1742, et envoyé à Seltz en 1743, le réglement pour l'administration de la forêt de la Géralde, signé entre les souverains respectifs des communautés participantes à ladite fo-

Digitized by Google

rêt le 9 septembre 1749, l'acte de la garantie du roi sur Berg et Juliers, du 28 mars 1757, et la convention pour l'occupation de la ville de Düsseldorff, du 28 mars 1757, à l'exception des changemens qui, d'un commun accord, ont été jugés nécessaires, ainsi qu'il est porté ci-après dans l'article 4.

Art. 3. Le but de cette alliance n'étant autre que de rétablir le bon ordre et la tranquillité publique en Allemagne, et d'affermir la paix et le bon voisinage entre la France et l'Empire, ainsi qu'entre S. M. et S. A. Electorale et leurs sujets respectifs, le sérénissime électeur s'engage à ne donner des troupes, de quelque façon que ce puisse être, à aucune puissance, telle qu'elle soit, que du consentement de S. M., et à n'employer, pendant la durée du présent traité, ses dites troupes contre le roi ni contre les alliés que S. M. a dans l'Empire, et à ne donner aux ennemis de S. M. et de ses alliés aucune assistance ni directe ni indirecte, ni au-dedans ni au-dehors de l'Empire.

Art. 4. Comme le sérénissime électeur, en vue de l'avantage qui pourra résulter pour la cause commune, a cédé et confié au roi la garde exclusive de la ville et de la forteresse de Düsseldorff, pour tout le temps que durera la présente guerre d'Allemagne, S. M. veut bien, en vertu du présent article, renouveler les assurances qu'elle a ci-devant données, que, pendant ledit temps, il ne sera porté aucune atteinte ni aux droits de supériorité territoriale de S. A. Electorale, ni à l'administration de la justice et des finances, et qu'il n'y aura que l'administration militaire qui sera en la disposition du gouverneur françois, sous les ordres du commandant général de l'armée du roi. A l'exception de cet article concernant

Digitized by Google

la garde, l'administration militaire et le service de la place, qui appartiendront privativement à l'état-major françois, et à l'exception de l'art. 3 concernant les 6000 hommes de troupes Palatines, la convention conclue le 28 mars 1757, pour l'occupation de cette place, restera dans toute sa force et vigueur. En conséquence, la garnison françoise y sera non seulement entretenue entièrement aux frais du roi, mais le dommage qu'elle aura pu faire ou dont elle pourra être la cause directe aux fortifications, bâtimens et autres, sera réparé de bonne foi selon la valeur et l'équité. Il est convenu, de plus, que les bâtimens quelconques que S. M. jugera nécessaire de faire, soit pour la fortification ou autres, ne seront point à la charge de la caisse de l'électeur ni de ses sujets, et qu'il en sera de même si les généraux françois jugeoient à propos d'élever sur la rive gauche du Rhin une tête de pont.

Art. 5. En suivant le même esprit, le sérénissime électeur promet et s'oblige d'employer ses suffrages aux assemblées générales et particulières de l'Empire, ainsi qu'à celles des cercles, pour entretenir la bonne intelligence et la paix entre la France et l'Empire. En conséquence, il ne les donnera jamais contre les intérêts de la France ni contre ceux de ses alliés; au contraire, S. A. Electorale les emploiera de concert avec S. M., comme garante de la paix de Westphalie. Pour mieux parvenir à ce but, l'électeur s'engage, de plus, à donner ordre à ses ministres à la diète générale de l'Empire, et partout ailleurs, d'entretenir avec ceux du roi le plus parfait concert et la communication la plus fidèle, et de prêter d'ailleurs à S. M. toutes les assistances qu'elle peut attendre

Digitized by Google

d'un bon voisin et d'un bon ami, et qui ne seront pas contraires aux constitutions de l'Empire.

Art. 6. Le roi, voulant donner une marque particulière d'affection à l'électeur, en l'aidant à maintenir pour la défense des places de ses différens états, et nommément celle de Manheim, un corps de 10,000 hommes, y compris le contingent que S. A. Electorale fournit et aura à fournir à l'armée de l'Empire, S. M. s'est portée à lui accorder, pendant les trois années que durera ce traité, un subside annuel de 600,000 livres tournois par an, lequel sera payé de trois mois en trois mois à Paris; et le présent traité aura son plein effet, à commencer du 1er janvier 1759. Six mois avant l'expiration du présent traité, les parties contractantes se concerteront sur les moyens de le renouveler, et S. A. Electorale s'oblige à n'écouter aucunes propositions sans les communiquer au roi pendant la durée du présent traité; et, à l'expiration dudit traité, Sadite A. Electorale sera portée à entrer de préférence dans de nouvelles liaisons avec S. M.

Art. 7. Le roi, par une suite de l'intérêt particulier qu'il prend aux avantages de la maison Palatine, confirme de nouveau, de la manière la plus expresse, le renouvellement de la garantie qu'il a donnée à l'électeur, le 28 mars 1757, pour la possession des duchés de Berg et de Juliers et états en dépendans. En conséquence, S. M. s'engage d'en garantir la possession au sérénissime électeur Palatin et à ses descendans, s'il venoit à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Elisabeth-Auguste, électrice Palatine, Marie-Anne, duchesse de Bavière, et Marie-Francoise, princesse Palatine de Deuxponts, et à leurs descendans, selon le droit et

Digitized by Google

l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés; le tout sur les fondemens des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666. En vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudroit les employer; S. M. promet, de plus, d'employer, à la paix future, tant séparément que de concert avec S. M. l'impératrice-reine, ses bons offices et ses soins, pour tâcher d'obtenir que la renonciation que le roi de Prusse a faite, par le traité de 1741, aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, soit renouvelée, et que, par ce moyen, la tranquillité des états de Berg et de Juliers soit entièrement assurée.

Art. 8. Comme le roi de Prusse, par l'infraction qu'il a faite de la paix publique, a donné lieu aux résolutions de vigueur que la diète générale de l'Empire a prises contre lui, et que le roi, tant en sa qualité de garant des traités de Westphalie qu'en vertu de ses engagemens défensifs avec différens états des plus considérables de l'Empire, a été obligé de faire entrer ses troupes en Allemagne, le sérénissime électeur s'engage à concourir aux mesures qui ont été et qui seront prises par la diète générale de l'Empire contre le roi de Prusse et contre ses adhérens, conformément aux constitutions, usages et utilité de l'Empire et de la cause commune; c'est-à-dire, qu'en sa qualité d'état de l'Empire, il continuera à en remplir les obligations, soit en concourant par ses suffrages aux mesures qui seront prises contre eux, soit en fournissant ses contingens en troupes et en

Digitized by Google

argent sur le pied qui a été et sera réglé par ladite diète. S. A. Electorale s'engage de plus de faire contribuer par son pays de bonne foi aux fournitures nécessaires pour les besoins des armées françoises, et à leur procurer toutes les facilités qui dépendront d'elle, en conciliant cependant, autant que faire se pourra, l'intérêt du service desdites troupes avec celui de ses sujets. Le roi promet, de son côté, de payer à des prix raisonnables, et à de certains termes dont on conviendra, les différentes fournitures qui auront été faites à ses troupes.

Art. 9. Le roi ayant procuré à l'électeur, par l'article 18 du traité d'Aix-la-Chapelle, la clause qui stipule que ses prétentions seront réglées à l'amiable, S. M. regarde comme une suite de l'engagement dans lequel elle est entrée à cet égard avec les autres puissances contractantes de ce traité, d'employer, soit avec lesdites puissances, soit séparément, ses soins et ses offices, pour que S. A. Electorale puisse jouir de l'effet dudit art. 18, au moyen d'un réglement à l'amiable sur les prétentions qu'elle pourra former avec justice.

Art. 10. Comme S. M., à l'exemple de ses glorieux ancêtres, n'a cessé de donner des preuves réelles de l'intérêt particulier qu'elle prend aux avantages de la maison Palatine, elle s'engage très-volontiers à concourir à tout ce qui sera de son lustre et de sa splendeur, et elle ne négligera rien pour contribuer au maintien et à l'affermissement de l'union entre les princes de cette maison.

Art. 11. Si, en haine de la présente alliance, ou sous quelque autre prétexte, il arrivoit que l'électeur fût attaqué hostilement par quelque puissance que ce soit, ou que l'on exerçât quelque voie de fait que ce

Digitized by Google

pût être contre ses états et sujets; S. M. déclare qu'elle protégera efficacement S. A. Electorale et la secourra de forces suffisantes, jusqu'à ce que sa tranquillité soit rétablie, et qu'il ait été pourvu à la réparation des dommages qu'elle aura soufferts. S. M. s'engage de même à s'employer séparément, et de concert avec S. M. l'impératrice-reine, pour procurer au sérénissime électeur, lors de la pacification prochaine de l'Allemagne, ou plus tôt, si faire se peut, une indemnité des exactions et dommages causés dans ses états de la part des Hanovriens ou Prussiens en 1758.

Art. 12. Le présent traité sera ratifié par S. M. et S. A. Electorale, et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature dudit traité, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. et de S. A. Electorale Palatine, avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 du mois d'avril 1759.

LE DUC DE CHOISEUL;
HENRI-ANT. DE BECKERS, BARON DE WESTERSTETTEN.

Ratification de l'Electeur Palatin, sur la déclaration signée entre le Roi et ce prince, le 30 avril 1749, du 7 mai 1756.

Charles-Théodore, *par la grâce de Dieu, comte Palatin du Rhin, architrésorier et électeur du Saint-Empire, duc de Bavière, Juliers, Clèves et Berg, prince de Meurs, marquis de Berg-op-Zoom, comte de Veldenz, Sponheim, de la Marck et Ravens-*

Digitized by Google

berg, *seigneur de Ravenstein*, *etc.*, *etc.*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et bien-aimé le sieur Henri-Antoine de Beckers, baron de Westerstetten, notre ministre d'état et de conférence, grand-bailli de Simmern, et notre ministre plénipotentiaire auprès de S. M. T. Ch., auroit, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui en avons donnés, arrêté et signé à Versailles le 30 du mois d'avril dernier de cette année, avec M. Étienne de Choiseul, duc de Stainville, pair de France, chevalier des ordres du roi, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état de ses commandemens et finances, pareillement muni des pouvoirs de S. M., une déclaration, dont la teneur s'ensuit.

Déclaration.

« Le sérénissime électeur ayant témoigné désirer que le roi voulût bien déclarer que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à la convention conclue à Vienne entre S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème et S. A. Electorale, le 30 octobre 1757, et le sérénissime électeur ayant fait remettre, à cet effet, au roi, une traduction françoise de ladite convention et de la déclaration de l'impératrice-reine y relative, laquelle traduction a été certifiée conforme aux originaux en langue allemande, par le sieur baron de Beckers, son ministre plénipotentiaire près du roi, et S. M. voulant donner à S. A. Electorale cette nouvelle preuve de son affection et de sa condescendance à ses désirs, a déclaré et déclare que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à ladite convention

Digitized by Google

du 30 octobre 1757, ni à la déclaration de l'impératrice-reine sus-mentionnée, le tout conformément à l'acte de garantie de la possession des duchés de Berg et Juliers, donnée par le roi à l'électeur, le 21 mars 1757, et aux dispositions des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666. »

« La présente déclaration aura la même vigueur et la même durée que le traité conclu cejourd'hui entre le roi et S. A. Electorale, et sera ratifiée en même temps que ledit traité. »

« En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. et de S. A. Electorale Palatine, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé les cachets de nos armes. »

« Fait à Versailles, le trente avril mil sept cent cinquante-neuf. »

LE DUC DE CHOISEUL;
HEN. ANT. DE BECKERS, BARON DE WESTERSTETTEN.

Nous, ayant agréable la susdite déclaration dans tout son contenu, l'avons acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée, et, par ces présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, le tout en foi et parole d'électeur; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes. Donné à Manheim, le septième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent cinquante-neuf.

Signé
CHARLES-THÉODORE, ELECTEUR.
Et plus bas :
P., BARON DE WACHTENDONCK.

Digitized by Google

N.° VII.

Accession de l'impératrice de Russie au traité défensif de Versailles, du 30 décembre 1758, signée à Saint-Pétersbourg le 7 mars 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. Comme, en confirmation de l'alliance défensive de Versailles, du 1er mai 1756, et pour prendre des mesures plus efficaces, afin de réduire au plus tôt le roi de Prusse, agresseur dans la présente guerre, à la raison, en l'obligeant à donner aux parties lésées une juste satisfaction pour le passé, ainsi que pour mettre des bornes suffisantes à son ambition démesurée pour l'avenir, et rétablir solidement le repos public, LL. MM. le roi T. Ch. et l'impératrice-reine ont jugé nécessaire de conclure entre elles un nouveau traité à Versailles, le 30 décembre 1758, duquel, aussi bien que trois articles séparés, la teneur s'ensuit :

Suit le traité du 30 décembre 1758, avec ses trois articles séparés.

Et comme LL. MM., en communiquant ce traité à S. M. I. de toutes les Russies, l'ont, en conséquence de l'article 22, formellement et amicalement fait

Digitized by Google

inviter d'y accéder comme principale partie contractante, S. M. I., toujours animée du désir de concourir à toutes les mesures qui peuvent procurer une prompte et heureuse fin de la présente guerre, et le rétablissement de la tranquillité publique sur un pied stable, et pour donner une nouvelle preuve de son amitié inaltérable à ses hauts alliés, a résolu de se prêter à ce qu'ils out souhaité d'elle en cette occasion. A cet effet, S. M. I. a autorisé et commis son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, des aigles blanc et noir, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Michel, comte de Woronzoff; et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'université de Moscou et de l'académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'aigle blanc, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Iwan de de Schouwaloff, pour traiter et convenir de son accession au susdit traité du 30 décembre 1758, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. T. C. auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul Galluccio l'Hospital, marquis de Châteauneuf-sur-Cher; et avec le chambellan, conseiller actuel intime, garde de la couronne du royaume d'Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André, et de Saint-Alexandre Newski, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et et de Bohème à la cour de S. M. I.

Digitized by Google

de toutes les Russies, Nicolas Esterhazi de Galanta, seigneur héréditaire de Forkenstein, comte du Saint-Empire romain; l'un et l'autre munis, dans cette vue, des pleins pouvoirs de la part de leurs maîtres respectifs; lesquels plénipotentiaires, après plusieurs conférences tenues entre eux, ont arrêté que S. M. I. de toutes les Russies accéderoit, comme elle accède effectivement par le présent acte, en qualité de partie principale contractante, au traité de Versailles et à ses articles séparés ci-dessus insérés, S. M. Impériale promettant d'en accomplir les stipulations, autant qu'elles peuvent avoir rapport à la Russie, y comprenant nommément ce qui a été accordé par l'article 6 en faveur du roi de Pologne, et excluant au contraire les stipulations qui regardent l'Italie, auxquelles S. M. I. ne sauroit prendre part à cause de l'éloignement des lieux, quoiqu'elle loue et approuve d'ailleurs les mesures concertées entre S. M. le roi de France et S. M. l'impératrice-reine pour le maintien de la tranquillité dans ces quartiers-là; S. M. I. de toutes les Russies se rapportant, au reste, aux clauses contenues dans son acte d'accession au traité de l'alliance défensive du 1er mai 1756.

En échange, Leurs susdites Majestés, acceptant cette accession de S. M. I. de toutes les Russies, et la reconnoissant, en qualité de partie principale contractante dans ledit traité du 30 décembre 1758, promettent de l'accomplir dans tous ses points et clauses, et de remplir également les engagemens qui subsistent entre elles et S. M. I. de toutes les Russies.

Cet acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par S. M. T. Ch. et S. M. I. de toutes les Russies, et par

Digitized by Google

S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, et les ratifications en seront échangées ici à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus nommés, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé cet acte de nos mains, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le septième de mars mil sept cent soixante.

PAUL GALLUCCIO-L'HOSPITAL.

MICHEL, COMTE DE WORONZOW.

JEAN DE SCHOUVALOW.

NICOLAS, COMTE D'ESTERHAZY.

N.° VIII.

Accession de l'Impératrice de Russie aux traités, article séparés et déclaration, signés les 4 mai et 13 août 1758 entre les rois de France et de Danemarck, ainsi qu'à la déclaration de l'Impératrice-Reine du 20 octobre suivant, en date de Saint-Pétersbourg du 10 mars 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. S. M. I. de toutes les Russies ayant été invitée

Digitized by Google

d'accéder, comme partie principale contractante, au traité conclu à Copenhague le quatre mai mil sept cent cinquante-huit, entre S. M. T. Ch. et S. M. Danoise, et à ses deux articles séparés, lesquels traité et articles séparés ont été depuis éclaircis par les déclarations du cardinal de Bernis, du 13 août, et celles du comte de Dietrichstein, du 20 octobre, et en conséquence formellement garantis par S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, et desquels le contenu est inséré ici mot à mot.

« S. M. Danoise désirant sincèrement concourir, de concert avec S. M. T. Ch., autant que la situation de ses états et son amour pour ses peuples pourront le permettre, à tout ce qui peut être agréable à S. M. T. Ch. et à tout ce qui pourroit avancer la fin de la guerre qui déchire l'Allemagne ; et S. M. T. Ch. ayant, dans cette vue, autorisé pour cet effet le sieur Jean-François Ogier, président au parlement de Paris, surintendant de la maison et finances de madame la Dauphine, son ambassadeur auprès de S. M. Danoise; et S. M. Danoise ayant pareillement autorisé, dans la même vue, ses ministres d'état et de son conseil, le sieur Jean-Louis de Holstein, comte de Lethrabourg, chevalier de l'ordre de l'Éléphant et son premier secrétaire d'état au département de l'intérieur des royaumes de Danemark et de Norwège, le sieur Chrétien-Auguste, comte de Berckenstein, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et l'un de ses chambellans, le sieur Frédéric-Louis, baron de Dehn, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et le sieur Jean-Hartwig-Ernest, baron de Bernstorff, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, aussi l'un de ses chambellans et son premier secrétaire d'état au dé-

partement des affaires étrangères et des provinces allemandes, lesdits ministres, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans. »

Art. 1er. « S. M. Danoise promet, sans pour cela s'engager à aucune démarche qui soit contraire à la neutralité qu'elle a embrassée, d'assembler, deux mois après l'échange des ratifications de ce traité, dans le duché de Holstein, une armée de dix-huit mille hommes d'infanterie et de six mille hommes de cavalerie, et de les y entretenir à ses propres frais et dépens pendant le temps que durera la présente guerre, se réservant de convenir, vers la fin de cette année, des arrangemens convenables pour pourvoir à la subsistance de cette armée. »

Art. 2. « S. M. Danoise déclare qu'elle regardera toutes les attaques, invasions ou entreprises faites sur les états du grand-duc de Russie et de Holstein, ou sur une partie d'iceux, ainsi que sur la liberté et la neutralité des villes de Lubeck et de Hambourg, comme si elles avoient été formées contre ses propres états. »

Art. 3. « Le roi T. Ch. s'engage de son côté à faire de bonne foi tous ses efforts pour procurer au roi de Danemark, à la paix, ou plus tôt, si cela peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit de ce qu'il possède en Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, ou, si ce prince se refusoit à cette proposition et à tous les moyens employés pour la lui faire goûter, S. M. T. Ch. promet à S. M. Danoise de lui en procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable. »

Art. 4. « Comme la marche et l'entretien des troupes qui, en vertu de l'article premier, doivent se rassembler

Digitized by Google

dans le Holstein, occasionneront de grands frais à S. M. Danoise, le roi T. Ch. prend sur lui de lui faire avancer, par des négocians ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois à cinq pour cent, ou à un denier plus favorable, s'il est possible, lesquels intérêts seront payés de quartier en quartier, et ce en déduction sur le payement des subsides convenus entre les deux couronnes, et ses ordres seront donnés pour que cette somme soit assignée et comptée avec tout le secret et toute la ponctualité possible, suivant ce qui en sera concerté et convenu entre le ministère du roi T. Ch. et le comte de Wedelfryes, soit pour l'étendue des termes, soit pour les moyens de faire les remises dans les villes et lieux dont on conviendra, dans lesquels le roi de Danemark les fera toucher pour son compte, et d'où il les fera transporter à ses frais ainsi que pour ceux du change. »

Art. 5. « Le roi de Danemark promet de rembourser ladite somme de six millions de livres tournois, avec les intérêts qui en pourroient être dus, en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la couronne de France à celle de Danemark, tant qu'ils auront lieu, le premier remboursement devant se faire trois mois après la conclusion de la paix d'Allemagne, ou dans pareil délai, à compter du jour de l'exécution de la convention pour l'échange des états du grand-duc en Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, si on en convient avant ladite pacification. »

Art. 6. « Et comme le roi T. Ch. est bien aise de tranquilliser S. M. Danoise sur toute inquiétude à l'égard du sort de la religion protestante, S. M. T. Ch.

Digitized by Google

lui réitère formellement les assurances et les déclarations données ci-devant sur ce sujet, sur son maintien en entier et sur la protection à accorder également aux trois religions autorisées dans l'Empire. »

Art. 7. « Le roi de Danemark s'engage, par la présente convention, à ne fournir du Holstein, du Sleswick, du Danemark et de la Norwège, ni recrues, ni chevaux, ni subsistances, de quelque espèce qu'elles soient, au roi de Prusse, au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, ni à leurs alliés, et à empêcher que directement ni indirectement aucun de ces secours en hommes, chevaux et subsistances, ne soient fournis de sesdits états à ces princes ou à leurs alliés, S. M. Danoise s'engageant à ne rien envoyer des secours ci-dessus spécifiés dans les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, pour donner le moindre secours ou la moindre facilité au roi de Prusse, ou au roi d'Angleterre, ou à leurs alliés. »

Art. 8. « Si, en haine de l'assemblée des troupes du roi de Danemark, ou même de cette négociation, S. M. Danoise se trouvoit attaquée par quelque puissance que ce pût être, S. M. T. Ch. promet de la faire secourir promptement et efficacement, par celle de ses armées ou celle de ses alliés qui seront le plus à portée des provinces envahies, et de ne point poser les armes qu'elle ne soit entièrement dédommagée des pertes et préjudices qu'elle auroit pu souffrir en cette occasion. »

Art. 9. « Le présent traité sera ratifié par Leursdites MM., et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. »

« En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. T. Ch. et de S. M. Danoise,

Digitized by Google

avons, èsdits noms, signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. »

« Fait à Copenhague, le quatrième jour du mois de mai mil sept cent cinquante-huit. »

OGIER. J. L. G. v. HOLSTEIN.

C. A. G. BERCKENSTEIN.

F. L. B. DE DEHN. BERNSTORFF.

Article séparé et secret. « Indépendamment des engagemens réciproques contractés par le traité de ce jour, et pour expliquer, d'une façon entièrement conforme aux intentions des hauts contractans, les articles 2 et 3 de cette convention, le roi de Danemark s'oblige, en cas qu'il soit fait aucune entreprise sur les états du grand-duc de Russie en Holstein, sur la ville de Lubeck, sur celle de Hambourg, et que les entreprises faites ou les dommages occasionnés et soufferts n'aient pas été réparés dans l'espace de six semaines, à compter du jour où lesdites entreprises auront été faites, à agir avec la force convenable et possible, pour en procurer la réparation et l'indemnité juste et raisonnable aux parties lésées. Et, pour ne laisser aucun équivoque sur la disposition de l'article troisième de ce jour, du traité par lequel, à défaut de l'échange gratuit des états du grand-duc de Russie en Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, le roi T. Ch. promet et s'oblige de procurer à S. M. Danoise un équivalent juste et raisonnable, il a été convenu que cet équivalent ne pourra être entendu ni censé à la charge du roi T. Ch., ni à celle de l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, ni dans ce sens prétendu par le roi de Danemark contre ces deux puissances ni

Digitized by Google

contre aucune d'elles, à prendre sur leurs états ou sur leurs possessions actuelles au moment de la convention de ce jour. »

« Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps. »

« En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. Danoise, avons, ès-dits noms, signé le présent article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. »

« Fait à Copenhague, le quatrième jour du mois de mai de l'année mil sept cent cinquante-huit. »

OGIER. J. L. G. v. HOLSTEIN.

C. A. G. BERCKENSTEIN.

F. L. B. DE DEHN. BERNSTORFF.

Second article séparé et secret. « L'ambassadeur de France ayant requis, par ordre du Roi, son maître, qu'une déclaration formelle du roi de Danemark achevât de constater l'usage que S. M. Danoise entend faire de l'armée qu'elle assemble dans le duché de Holstein, et le roi de Danemark n'ayant pas voulu refuser au roi T. Ch. cette nouvelle preuve de sa considération et de son amitié, quelque superflue qu'elle lui paroisse après tant d'engagemens et de preuves données de sa constance dans ses liaisons et dans ses alliances, en conséquence S. M. déclare que les troupes assemblées ou à assembler dans les états de Sadite M. en Allemagne, pendant la présente guerre, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur du roi d'Angleterre, du roi de Prusse, ni comme rois ni comme électeurs, et de leurs alliés,

Digitized by Google

ni contre le roi T.-Ch., ni l'impératrice-reine d'Hongrie et leurs alliés. »

« Le présent second article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré dans le traité signé le quatre mai, et sera ratifié dans la même forme. »

« En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. Danoise, avons, ès-dits noms, signé le présent second article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. »

« A Copenhague, le douzième jour du mois de juillet, l'an mil sept cent cinquante-huit. »

OGIER. BERNSTORFF.

Déclaration.

« Le roi n'auroit pu voir qu'avec un extrême déplaisir que l'engagement qu'il a demandé au roi de Danemark sur l'emploi de ses troupes, eût pu être regardé par ce prince comme un manque de confiance dans la sincérité de ses intentions. Outre les preuves anciennes et nouvelles que le roi a données au roi de Danemark de sa sincère amitié, S. M. se fait un vrai plaisir de lui renouveler ici les assurances de la haute estime qu'elle fait de ses grandes qualités, et de l'intérêt sincère qu'elle prend à sa gloire et à ses avantages, et elle espère en conséquence que tous les ombrages que S. M. Danoise pourroit avoir conçus seront entièrement dissipés. »

« Ainsi le roi ne fait pas difficulté de remettre au ministre du roi de Danemark sa ratification du traité du 4 mai dernier et celle de l'article secret, en déclarant expressément :

Digitized by Google

1°. « Qu'il emploiera tous ses efforts pour obtenir de la cour de Vienne, pour celle de Copenhague, une déclaration conforme à la teneur de l'article 3 du traité, sur la promesse de l'équivalent, et qu'il regarde l'explication donnée en échange par S. M. Danoise à la cour de Vienne, comme lui étant propre et commune avec l'impératrice-reine; laquelle déclaration, en y rappelant les clauses de l'article 3 et de l'article secret, se trouvera de la teneur suivante:

1°. Que, quant à l'article 3, S. M. l'impératrice-reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemark, à la paix, ou plus tôt, si faire se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst.

2°. Qu'à défaut de succès dans cette négociation, S. M. l'impératrice-reine, s'engageant à procurer à S. M. Danoise, à la paix, un équivalent juste et raisonnable, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge du roi T. Ch., ni à celle de l'impératrice-reine, ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les états ou possessions actuelles de S. M. I. et du roi T. Ch. au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels états aucun de leurs dits alliés, en ayant été en possession, pourroit avoir encore des prétentions fondées. »

Digitized by Google

2°. « Le roi déclare encore qu'il accepte la déclaration ou article séparé et secret, qui, ayant été signé par M. le baron de Bernstorff, sera ratifié par S. M. Danoise, et au moyen duquel il est convenu :

> Que les troupes que le roi de Danemark assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur d'Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre le roi, l'impératrice-reine et leurs alliés. »

3°. « Le roi ne doute pas que, quand S. M. Danoise aura l'acte de l'impératrice-reine sur l'équivalent, tel qu'on vient de l'énoncer, elle ne retire la déclaration qu'elle a donnée à S. M. pour annuller l'effet de sa déclaration sur l'usage de ses troupes à l'égard de l'impératrice-reine. »

4.° « S. M. déclare que, quant aux payemens concernant l'emprunt de 6 millions de livres de France, elle va prendre les mesures les plus justes pour que les sommes stipulées dans le traité du 4 soient délivrées au roi de Danemark dans les termes convenus avec M. le comte de Wedelfryes, et que, s'il y a quelque retardement, il ne sera causé que par la difficulté de trouver tout d'un coup à emprunter une somme aussi considérable dans un temps où les malheurs arrivés à la France par terre et par mer augmentent les besoins en diminuant les ressources, mais que, comme la confiance commence à se ranimer, par la nouvelle face que prennent les affaires en faveur de la cause commune, on espère que le retardement prévu ne sera que de peu de durée. »

Digitized by Google

« Enfin, au moyen de tout le contenu de la présente déclaration, le roi compte que le traité du 4 mai avec ses articles séparés ayant sa perfection, il sera en pleine vigueur et activité. »

« Donné à Versailles, le treize août mil sept cent cinquante-huit. »

De Pierre de Bernis.

Déclaration.

« S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème voit naître avec trop de plaisir des occasions de pouvoir donner des marques de sa sincère amitié à S. M. T. Ch. et à S. M. le roi de Danemark, pour ne pas saisir celle que lui offrent Leursdites MM., en la requérant de prendre part à la convention qu'elles viennent d'arrêter entre elles à Copenhague le quatrième mai dernier. »

« Le soussigné ministre plénipotentiaire est muni, en conséquence, de l'acte de garantie de S. M., relatif à ladite convention; mais, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la nature et l'étendue des engagemens que prend S. M. l'impératrice-reine par ladite garantie, le soussigné a ordre de déclarer en même temps, en son nom, comme il déclare par le présent acte :

1.° « Que, quant à l'article troisième, S. M. l'impératrice-reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemark, et à la paix, ou plus tôt, si faire se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst;

Digitized by Google

2.° « Qu'au défaut de succès dans cette négociation, S. M. l'impératrice-reine, s'engageant à procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable à S. M. Danoise, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge de S. M. l'impératrice-reine, ni à celle du roi T. Ch., ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les états ou possessions actuelles de S. M. I. et R., et du roi T. Ch., au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions, ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels états aucun de cesdits alliés, en ayant été en possession, pourroit encore avoir des prétentions fondées. »

3.° « S. M. l'impératrice déclare encore qu'elle accepte la déclaration ou l'article séparé et secret, au moyen duquel il est convenu que les troupes que le roi de Danemark assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur d'Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre l'impératrice-reine, le roi T. Ch. et leurs alliés. »

« En foi de quoi, le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème a signé la présente déclaration, et y a fait apposer le cachet de ses armes. »

« Fait à Copenhague, le vingtième jour du mois d'octobre mil sept cinquante-huit. »

COMTE DIETRICHSTEIN.

« *Nos Maria Theresia, Romanorum imperatrix, Hungariæ et Bohemiæ regina, etc., etc., etc.* Quum

Digitized by Google

præsentis rerum status intuitu christianissimum Galliarum regem inter et Daniæ ac Norwegiæ regem, die quarta maii anni currentis, Hafniæ conventio quædam, adjecto articulo separato et secreto, conclusa et signata fuit tenoris sequentis : »

Inserta est conventio.

« Quumque alte fatæ partes paciscentes a nobis amice requisiverint, ut fidejussionem (vulgo guarantiam) eorum, quæ in ista conventione sibi invicem stipulatæ sunt, præstare non detrectemus; hinc nos, perpensa ejusdem utilitate, amicæ huic requisitioni lubentissime deferentes, vigore præsentium, petitam fidejussionem omni, quo fieri potest, meliori modo ac forma in nos suscipimus, verboque cæsareo, regio et archiducali pollicemur, nos nihil ommissuras fore, quo omnes istius conventionis articuli, quantum penes nos erit, religiose executioni mandentur, in quorum omnium, etc., etc. »

« S. M. I. considérant que le but de ce traité ne tend qu'à avancer la fin de la présente guerre, en l'empêchant de s'étendre plus avant dans la Basse-Saxe, et qu'à pourvoir au maintien de la tranquillité dans cette partie du nord de l'Allemagne pour l'avenir, objets qui ne tiennent pas moins à cœur à S. M. I. qu'à Leurs MM. les rois de France et de Danemark, et à S. M. l'impératrice-reine, a résolu de prendre part aux engagemens auxquels Leursdites MM. l'ont conjointement et solennellement invitée : c'est pourquoi S. M. I. a autorisé son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André,

Digitized by Google

des Aigles blanc et noir, et de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, Michel, comte de Woronzoff, et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'université de Moscou et de l'académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'Aigle blanc, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, Iwan de Schouwaloff, à traiter sur son accession audit traité de Copenhague, du 4 mai mil sept cent cinquante-huit, et aux pièces y annexées, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. T. Ch. auprès de S. M. I. de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul-Galluccio l'Hospital, marquis de Châteauneuf-sur-Cher, avec le chambellan actuel de S. M. Danoise, et son envoyé extraordinaire à la cour de S. M. I. de toutes les Russies, Adolphe-Siegfried von der Osten, tous munis à cet effet des pleins pouvoirs nécessaires. Lesquels plénipotentiaires, après s'être dûment concertés ensemble, sont convenus que S. M. I. de toutes les Russies accède par le présent acte au traité du quatre mai mil sept cent cinquante-huit et à ses articles séparés ci-dessus insérés, tels qu'ils ont été éclaircis par la déclaration signée par le comte de Dietrichstein; bien entendu cependant que la présente accession ne sauroit aucunement préjudicier aux droits et prétentions de S. A. I. monseigneur le grand-duc de Russie, comme duc de Holstein, ni, en cas de non-réussite de la négociation pour l'échange gratuit ou autre de sa part du Holstein, contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst,

Digitized by Google

laquelle cependant S. M. I. appuiera par ses bons offices de son mieux; que l'équivalent promis à S. M. Danoise ne pourra être pris ni sur les possessions de l'Empire russe, ni sur celles de S. A. I., comme duc régnant de Holstein, ni aux dépens d'aucun des alliés de S. M. I. De l'autre côté, LL. MM. T. Ch. et Danoise, acceptant par ce même acte l'accession de S. M. I., et la reconnoissant pour partie principale contractante, promettent d'avance, en cas de réussite de la négociation pour l'échange gratuit de la partie du Holstein qui appartient à S. A. I. contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, d'observer et de faire observer religieusement le traité qui seroit conclu alors pour l'accommodement définitif de S. A. I. avec S. M. Danoise, LL. MM. T. C. et l'impératrice-reine s'engageant dès à présent à le garantir formellement, conjointement avec S. M. I. Les ratifications sur cet acte d'accession et d'acceptation seront fournies et échangées ici à Saint-Petersbourg, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus spécifiés avons signé le présent acte en vertu de nos pleins pouvoirs, et le fait munir des cachets de nos armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le dixième jour de mars mil sept cent soixante.

PAUL GALLUCIO L'HOSPITAL.
MICHEL, COMTE DE WORONZOFF.
JEAN DE SCHOUVALLOW.
OSTEN.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Traités de Saint-Ildefonse et du Pardo, des 1er octobre 1777 et 11 mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal, relatifs aux limites de leurs possessions en Asie et en Amérique [1].

Le traité du Pardo a terminé une contestation qui avoit divisé, pendant plus de deux siècles, l'Espagne et le Portugal. Elle avoit pour objet les limites entre les terres de ces deux couronnes en Asie et en Amérique, et particulièrement la possession de la colonie du Saint-Sacrement sur le fleuve de la Plata. Bulles des papes de 1454 et 1493.

Ces deux états fondoient originairement leurs prétentions sur des bulles des papes. Le 8 janvier 1454, Nicolas V accorda à Alphonse V, roi de Portugal, un droit exclusif à toutes les contrées que ses sujets découvriroient depuis

[1] Indépendamment des ouvrages cités, je me suis servi, pour ce chapitre, des pièces qu'on trouve à la fin, et dont plusieurs n'ont pas encore été imprimées en françois. Les données sur les longitudes et le calcul de la ligne de démarcation m'ont été fournies par M. le baron *Alexandre de* Humboldt.

Digitized by Google

le cap Non jusqu'au continent de l'Inde. Après le premier voyage de Christophe Colomb et la découverte de l'île Hispaniola, Ferdinand-le-Catholique, roi d'Aragon, et Isabelle, reine de Castille, crurent devoir faire sanctionner, par l'autorité du Saint-Siége, leurs droits aux pays découverts par leurs escadres. Alexandre VI qui régnoit alors, étoit né dans les états de Ferdinand; il lui importoit de s'assurer la protection de ce monarque, pour l'exécution des projets ambitieux dont il s'occupoit. Le 4 mars 1493, il donna, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique et pontificale, à Ferdinand et à Isabelle, roi et reine d'Aragon et de Castille, toutes les îles et terres découvertes ou à découvrir vers l'occident et le midi, en tirant une ligne du pôle arctique au pôle antarctique, distante de cent lieues, à l'occident et au midi, de quelqu'île que ce fût de celles qu'on appelle vulgairement les Açores et les îles du cap Verd [1], de manière que toutes les îles et terres découvertes ou à découvrir depuis cette ligne vers l'occident et le midi, qui n'auroient pas été occupées par un autre roi ou prince chrétien, avant le jour de Noël commençant l'année 1493, appartiendroient, en pleine souveraineté et propriété, auxdits roi et reine et à leurs héritiers et successeurs [2].

[1] Le pape prit les deux groupes pour un seul.
[2] Voyez *Pièces justificatives*, n.° I.

Digitized by Google

Il seroit inutile de discuter le droit en vertu duquel le souverain pontife disposa ainsi de la moitié du globe, puisque l'Espagne et le Portugal qui n'ont d'autre titre pour leur possession, se sont toujours accordés à reconnoître cette autorité. Tous les autres princes de la chrétienté la reconnoissoient dans le quinzième siècle, et un historien portugais, Garcia de Resende, en cite un exemple remarquable. Quelques négocians anglois ayant résolu de faire le commerce sur la côte de Guinée, Jean II, roi de Portugal, envoya des ambassadeurs auprès d'Édouard IV, pour lui représenter que la souveraineté de ce pays lui appartenoit, en vertu de la bulle du pape, et pour le requérir de défendre à ses sujets le voyage qu'ils avoient projeté. Édouard IV se convainquit du droit exclusif des Portugais, et donna les ordres qu'on lui avoit demandés [1].

En tirant une ligne, par laquelle le globe étoit partagé en deux moitiés, Alexandre VI ne pensa pas que les Espagnols et les Portugais, partant du même point, les uns pour cingler vers l'occident, et les autres vers l'orient, se rencontreroient dans leur course.

Au reste, le roi de Portugal fut très-mécontent du partage fait par le pape; après avoir vainement réclamé en cour de Rome, il proposa à ses

Traité de Tordesillas de 1494.

[1] HACKLUYT's *Navigations, Voyages and Traffics of the English.* Vol. II, P. II, p. 2.

voisins un accommodement. Ferdinand et Isabelle voulant étouffer une querelle qui pouvoit contrarier leurs projets, se prêtèrent volontiers à cette proposition. Des commissaires des deux parties s'assemblèrent à Tordesillas, dans le royaume de Léon, où la cour de Castille se tenoit alors. Les Portugais se plaignoient surtout de ce que la ligne, tirée par le pape, étoit trop rapprochée de l'Afrique, ce qui les empêchoit d'étendre leurs découvertes et leurs conquêtes vers le nouveau continent. Cependant la partie la plus orientale de ce continent n'étoit pas encore connue ; cette circonstance fut peut-être cause que les Espagnols cédèrent sur un point qui, à cette époque, paroissoit moins important qu'il ne l'est devenu, depuis que Pedro Alvare Cabral découvrit le Brésil. Quoi qu'il en soit, les commissaires réunis à Tordesillas s'accordèrent facilement de porter la ligne d'Alexandre VI à 270 lieues de plus vers l'occident, de manière que tout ce qui seroit à plus de 370 lieues au couchant des îles du Cap-Verd, appartiendroit aux souverains de l'Aragon et de la Castille, et que tout ce qui seroit à l'est de cette ligne feroit partie des domaines du Portugal. Le §. 3 du traité qu'ils rédigèrent indique comment on devra s'y prendre pour tirer cette ligne de démarcation. Le §. 4 stipule pour les vaisseaux espagnols la libre navigation à travers la mer adjugée au Portugal. Le §. 5 statue que la nouvelle ligne ne fera loi qu'à

Digitized by Google

l'égard des îles ou terres qui auront été découvertes postérieurement au 20 juin 1494. On arrêta enfin de soumettre l'arrangement convenu à la confirmation du pape [1].

Le même jour, les commissaires espagnols et portugais signèrent une autre convention pour règler les différends qui subsistoient entre les deux nations, par rapport à la pêche entre le Cap-Bojador et la Rivière-d'Or, à la traite des nègres et aux limites du royaume de Fez [2].

Le §. 3 du traité de Tordesillas, qui avoit prescrit qu'on enverroit sur les lieux des personnes instruites chargées de fixer et de marquer les points auxquels se terminoient les 370 lieues depuis les îles du Cap-Verd, ne fut pas exécuté; et, à dire vrai, on ne voit pas trop comment on auroit pu l'exécuter, puisqu'aucun Européen n'avoit encore mis le pied dans les pays où cette ligne devoit toucher. Toutefois le défaut de cette démarcation devoit faire naître de nouvelles altercations aussitôt que les vaisseaux des deux nations viendroient à se rencontrer dans quelque partie du grand Océan des Indes. Le cas arriva par suite de la célèbre expédition de Ferdinand Magellan. Gonzalo Gomez de Espinosa, qui, après la mort de ce navigateur, commandoit ses vaisseaux, arriva,

[1] Voyez *Pièces justificatives*, N.° II. La *Bulle confirmative du pape*, du 24 juin 1506, se trouve dans Rousset, *Supplément*, T. II, P. I, p. 10.

[2] Voyez *Pièces justificatives*, N.° III.

le 8 novembre 1521, à Tidore, une des îles Moluques, que dans le seizième siècle on nommoit Malucco, au nombre singulier. Les Portugais avoient découvert cet archipel, et s'y étoient fixés depuis une dixaine d'années; mais se contentant de porter en Europe les épiceries que les Moluques produisent, ils avoient observé le plus profond silence sur la découverte de ces îles.

La nouvelle d'un événement aussi heureux que l'arrivée des compagnons de Magellan aux Moluques, étant arrivée en Espagne, la nation en témoigna hautement la plus vive satisfaction; mais la cour de Lisbonne, jalouse de conserver à ses sujets le commerce exclusif des épiceries, contesta aux Espagnols le droit de s'établir dans les Moluques. Charles-Quint, au contraire, maintint qu'elles étoient situées à l'orient de la prolongation de la ligne convenue par le traité de Tordesillas, et dans les 180 degrés qui commençoient à cette ligne; d'où il s'ensuivoit qu'elles étoient comprises dans le lot espagnol. Si on avoit eu, dans le seizième siècle, les notions exactes qu'on a aujourd'hui sur les positions géographiques de plusieurs points du globe, on auroit su que la prolongation de la ligne convenue par le traité de Tordesillas passoit à 132° à l'est de Paris. Or l'île de Timor ayant, d'après d'excellentes observations, une longitude de 121° 16′, cette prolongation est à 11° 44′ à l'est de cette

Digitized by Google

île, et passe par la Nouvelle-Hollande, entre l'île des Crocodiles et le golfe de Carpentaria, par la terre d'Arnheim. Il s'ensuit que les îles Moluques se trouvoient entièrement comprises dans le lot portugais. Néanmoins Charles-Quint promit, en 1523, aux cortès assemblés à Valladolid, de défendre cette propriété, et de n'entrer à ce sujet dans aucune composition avec le Portugal.

Traité de Saragosse de 1529.

Cependant les Portugais expulsèrent les Espagnols des Moluques, et Jean II profita du manque d'argent où Charles-Quint se trouvoit, par suite de ses entreprises multipliées, pour lui offrir une somme d'argent en équivalent de ses prétentions sur les îles Moluques. Des commissaires respectifs conclurent, le 22 avril 1529, à Saragosse, un traité par lequel l'Espagne vendit au Portugal ses droits à ces îles, pour une somme de 350,000 ducats d'or. On convint de tirer d'un pôle à l'autre une ligne distante des îles Moluques, vers l'orient, de 297 lieues et demie, ou de 17 degrés dans la ligne équinoxiale, dont chacun est de 17 lieues et demie [1]. Le roi de Portugal se réserva la

[1] Ce sont des *leguas communes* d'Espagne. On a, dans ce pays : 1.° la *legua legal*, à 5000 varas castillanas, ou 26 $\frac{1}{3}$ au degré ; 2.° la *legua commune*, de 7000 à 7500 varas ; 3°. la *nueva legua commune*, ou *legua grande*, de 8000 varas ou 3428 toises, et (1° = 56888 toises par 39° de lat.) 16 $\frac{6}{10}$ lieues par degré. Comme les Espagnols du seizième siècle ignoroient la véritable valeur des degrés, les 17 $\frac{1}{7}$ leguas se rapprochent des leguas communes.

Digitized by Google

faculté de résilier cette vente ; mais la convention statue que s'il veut en user, on nommera des arbitres pour décider à qui des deux, du roi d'Espagne ou du roi de Portugal, appartient la propriété des Moluques : qu'elle soit adjugée à l'un ou à l'autre, le roi d'Espagne restituera les 350,000 ducats qu'il a touchés. Les Espagnols sont exclus de la navigation et du commerce dans les îles, terres et mers, situées en dedans (c'est-à-dire à l'ouest) de la ligne tirée. Si les Espagnols agissent contre cette défense, et que leur gouvernement ne les en empêche pas, autant qu'il dépend de lui, le pacte de réméré sera annullé par ce seul fait, et le roi de Portugal ne sera plus obligé d'accepter les 350,000 ducats ; mais la vente restera dès-lors pure et irrévocable. Le cas où les Espagnols seroient forcés, par les tempêtes, à passer la ligne, est excepté, ainsi que celui où ils le feroient par ignorance. Les contrevenans seront punis comme corsaires et violateurs des traités. Le traité de Tordesillas est confirmé dans tous les points auxquels la nouvelle convention n'a pas dérogé [1].

Quoique, par la convention de Saragosse, l'Espagne eût abandonné les Moluques, cependant le voyage de Magellan eut des suites fort

Ce sont des leguas de 7200 varas : (1 vara : 1 toise = 6 : 14 = 182 $\frac{1}{10}$).

[1] Voyez *Pièces justificatives*, N.° IV.

Digitized by Google

importantes pour le commerce des Espagnols. En 1564, Philippe II soumit l'archipel des Philippines, et y établit des colonies qui n'ont cessé d'être en rapports suivis avec le Mexique.

Le traité de Saragosse, en terminant la discussion sur la possession des îles Moluques, et établissant la ligne de démarcation dans la mer de l'Inde, ne change en rien la ligne que le traité de Tordesillas vouloit faire tirer, dans la mer Atlantique, à 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Verd. C'étoit un point de droit admis par les deux puissances, et sur l'application duquel on ne pensa pas qu'il pourroit s'élever une discussion. Que les côtes du Brésil, occupées par les Portugais, fussent situées à l'est de la ligne de démarcation ; que le Pérou fût en dehors et par conséquent dans le lot espagnol, ces deux faits ne paroissoient pas douteux. De vastes régions, interposées entre les deux pays, devoient à jamais empêcher toute communication entre eux. D'ailleurs, la réunion du Portugal à l'Espagne, qui dura soixante ans, confondit tous les intérêts.

Établissement de la colonie du Saint-Sacrement.

Mais, quarante ans après la révolution qui avoit rendu au Portugal son indépendance, don Manuel Lovo, gouverneur de Rio-Janeiro, jeta les fondemens d'une colonie portugaise sur la rive septentrionale du fleuve de la Plata, en face des îles de Saint-Gabriel et de la ville espagnole de Buenos-Ayres. Il donna à cet établissement le nom de Saint-Sacrement. Le gou-

Digitized by Google

verneur de Buenos-Ayres, regardant la démarche de Lovo comme attentatoire aux droits de souveraineté de son maître, détruisit la nouvelle colonie. Les deux gouvernemens approuvèrent chacun la conduite de leurs délégués, et réclamèrent la propriété de la côte septentrionale de la Plata jusqu'à l'Uraguay, comme située dans leur lot.

Traité provisionnel de Lisbonne de 1681.

Le roi d'Espagne envoya à Lisbonne un ambassadeur, chargé de négocier un arrangement. Ce fut le duc de *Jovenazo*. Il signa, le 7 mai 1681, avec le duc de *Cadabal*, le marquis de *Fronteyra* et don *Manuel Pereyra*, un traité provisionnel, par lequel on convint de ce qui suit :

« Que le monde que les Espagnols trouvèrent dans la nouvelle colonie du Saint-Sacrement, et firent prisonniers, seroit remis par eux au même lieu, ou qu'en place il pourroit y en passer un pareil nombre de la même nation pour y habiter ; que ceux-ci pourroient réparer, mais seulement en terre, les maisons pour y habiter, et des parapets pour couvrir leur artillerie, mais avec défense de construire en pierres ou en d'autres matériaux de durée, d'élever des forts ni autres édifices ; et que les Portugais qui y resteroient, ne pourroient accroître leur nombre, ni augmenter leurs armes de munitions de guerre, ni expédier aucune sorte de marchandise, jusqu'à ce qu'il fût prononcé sur la légitime propriété du lieu. »

Digitized by Google

« Que les Portugais qui y resteroient, n'auroient aucune communication ni commerce avec les Indiens des lieux circonvoisins appartenans aux réductions et conversions sous l'obéissance du roi d'Espagne, et que le prince don Pierre de Portugal donneroit les ordres nécessaires pour punir les excès que les habitans de San-Pablo avoient commis sur les terres des Espagnols avec qui ils confinent. »

Il étoit accordé à ceux de Buenos-Ayres de pouvoir jouir de la commodité des campagnes voisines de la ville du Saint-Sacrement, y mettre leurs troupeaux, y faire du bois et du charbon, profiter de l'avantage et usufruit de la chasse et de la pêche, de vivre dans leur ville en bonne union avec les Portugais, comme ils le faisoient avant qu'il y eût une peuplade; la même chose fut déterminée, quant au port ou à la petite baie de la colonie, à l'égard des vaisseaux et de tous les bâtimens quelconques espagnols, outre plusieurs autres dispositions accessoires au traité, pour en faciliter l'intelligence et l'observance exacte.

Tout ceci devoit s'entendre, suivant l'art. 12, sans préjudice des droits des deux couronnes à la possession ou propriété légitime de ces pays; parce qu'à l'effet d'éclaircir ces droits, chaque partie devoit nommer un nombre égal de commissaires qui traitassent cette matière et déterminassent à qui devoit rester la propriété de cet endroit. Tout se devoit conclure dans le

Digitized by Google

terme de deux mois, à compter du jour de l'échange des traités, et les commissaires se régler sur la méthode qui avoit été suivie dans le concordat entre ceux de l'empereur Charles-Quint et ceux du roi de Portugal, en 1524. On désigna trois mois pour les conférences, pendant lesquels les commissaires devoient les terminer, et déclarer qui devoit rester maître du lieu en litige. En cas qu'ils ne pussent pas le résoudre, faute d'être d'accord entre eux, les deux puissances s'en remettoient au pape, pour que S. S. en décidât sur les raisons que chacune lui présenteroit; on désigna un an pour ce dernier jugement, et chaque couronne s'obligea à garder et observer inviolablement ce qui y seroit prononcé.

En conséquence de ce traité, chaque couronne fut dans le cas de nommer des commissaires qui concourussent à déterminer l'endroit par lequel le méridien de démarcation passoit, et jusqu'où s'étendoient les domaines de la couronne de Portugal dans les Indes.

Les commissaires nommés par les deux puissances s'assemblèrent depuis, le 10 novembre 1681, sur la rive du Caya en Estramadoure, qui divise les deux royaumes, et continuèrent leurs séances jusqu'au 22 janvier 1682. La première difficulté qui se présenta provint de ce que le traité de Tordesillas n'avoit pas déterminé le point des îles du Cap-Verd, dont il falloit commencer à compter les 370 lieues.

Digitized by Google

Les commissaires espagnols vouloient partir de l'île Saint-Nicolas, située au centre de cet archipel; ceux du Portugal insistèrent pour que le point de départ fût Saint-Antoine, la plus occidentale des îles du Cap-Verd. Aucune partie ne voulant céder sur ce point, on s'accorda à admettre les deux points de départ, et à tirer par conséquent deux lignes de démarcation, afin que, les gouvernemens s'étant arrangés sur l'une ou l'autre base, le travail fût fait dans les deux hypothèses. Il s'agit alors de faire le calcul des 370 lieues, et de l'appliquer ensuite aux cartes. Ce fut la source d'un nouveau différend. On sait que toutes les cartes d'Amérique qu'on avoit à cette époque, comme toutes celles qui existoient avant les observations astronomiques faites par M. de Humboldt, sont extrêmement fautives. Les Portugais suivirent celle de Jean Texeyra, leur compatriote, et ils trouvèrent qu'en partant d'un point moyen entre les îles Saint-Antoine et du Sel, la plus orientale des îles du Cap-Verd, la ligne tomberoit à dix-neuf lieues à l'orient de la colonie du Saint-Sacrement, qui ainsi devroit être abandonnée aux Espagnols, tandis qu'en partant de l'île Saint-Antoine, cette même ligne tomboit à treize lieues à l'occident de cette colonie, et la renfermeroit ainsi dans la partie portugaise.

Les commissaires espagnols ne connoissoient rien de plus parfait que les cartes hollandoises. Elles décidoient la question en leur faveur dans

Digitized by Google

toutes les hypothèses, puisque, d'après ces cartes, non seulement le point où l'on avoit placé la colonie du Saint-Sacrement, mais aussi le cap Sainte-Marie, qui est à l'extrémité de l'embouchure du fleuve de la Plata, étoient adjugés à la partie espagnole, et que la ligne de démarcation tomboit à l'embouchure du fleuve de Saint-Pierre, ou même de 1° 40′ à l'orient.

Traité d'Utrecht de 1715.

Les commissaires des deux puissances n'ayant pu s'accorder, l'affaire en resta là, et les Portugais se maintinrent dans la possession du *territoire et de la colonie* du Saint-Sacrement, qui leur furent cédés par l'article 6 du traité d'Utrecht, du 6 février 1715, à condition toutefois qu'il seroit libre à l'Espagne d'offrir au Portugal, dans l'espace de dix-huit mois, un équivalent de cette cession [1]. C'est ainsi que la politique aplanit un différend qui n'auroit pu être décidé d'après les principes du droit. Il paroît en effet qu'il a été démontré par des observations plus exactes, que la ligne de démarcation adoptée par le traité de Tordesillas devoit passer à l'orient de Saint-Paul, dans le Brésil, et de la ville de Parà dans la Guiane portugaise, et que ces deux villes importantes devoient être adjugées à l'Espagne [2].

[1] *Voy.* Vol. II, p. 151.

[2] Ce calcul se fonde sur une observation de la Condamine, relative à la longitude de Parà. Indépendamment des pièces qu'on trouve à la fin de ce chapitre,

Digitized by Google

La cession de la colonie du Saint-Sacrement avoit été trop pénible à l'Espagne, pour qu'elle ne fît pas de nouvelles tentatives pour se débarrasser du voisinage des Portugais qui gênoit extrêmement la colonie de Buenos-Ayres. Les Portugais ayant refusé l'équivalent qui leur avoit été offert en exécution de l'article 7 de la paix d'Utrecht, les Espagnols chicanèrent sur le sens du mot de *territoire*, et prétendirent que le territoire de Saint-Sacrement, cédé par ce traité, ne comprenoit que le district qui se trouvoit à portée du canon de cette place. Ils construisirent Monte-Video dans le territoire litigieux, et gênèrent de toutes les manières la navigation portugaise, ce qui faillit plus d'une fois à brouiller les deux couronnes.

Il existoit d'ailleurs entre elles un autre sujet de contestation qui se rapportoit à leurs possessions dans Océan de l'Inde, vulgairement appelé *Mer Pacifique*. Les Espagnols s'étoient mis, en 1564, en possession de l'archipel important des Philippines, et s'y étoient maintenus lors de la révolution de 1640, quoique cet archipel fût placé, comme nous l'avons vu, à l'ouest de la ligne qui, dans cet hémisphère,

nous avons puisé une partie des faits relatés dans la *Dissertation historique et géographique sur le méridien de démarcation entre les domaines d'Espagne et de Portugal, par don* GEORGE-JUAN *et don* ANTOINE DE ULLOA. *Traduit de l'espagnol.* Paris, 1776, in-12. Cet ouvrage a été composé avant le traité de Madrid du 13 janvier 1750.

Digitized by Google

devoit partager le globe entre les deux nations, conformément au traité de Saragosse.

Traité de Madrid, du 13 janvier 1750.

Enfin, en 1750, les deux gouvernemens prirent un parti très-sage, en transigeant sur leurs possessions en Amérique et en Asie, sans égard aux lignes tracées, soit par le pape, soit par les commissaires qui avoient été anciennement chargés de cette tâche. *Don Joseph de Carbazal et Lancaster*, ministre d'état du roi d'Espagne, et *don Tomas de la Silva y Telles*, ambassadeur de la cour de Lisbonne près celle d'Espagne, signèrent, le 13 janvier 1750, à Madrid, un traité destiné à terminer à jamais toutes les contestations qui avoient eu lieu jusqu'alors, et dont l'histoire, avec les motifs avancés par les deux parties, est insérée dans le préambule [1].

Il fut stipulé, par l'*art.* 1er, que le présent traité fera dorénavant l'unique règle de la délimitation des possessions des deux couronnes en Asie et en Amérique, et que tout droit et prétention qui pourroient être dérivés, soit de la Bulle du pape Alexandre VI, soit des traités de Tordesillas, Saragosse et Lisbonne,

[1] Ce traité se trouve, en espagnol, avec une traduction allemande, dans le *Recueil* de M. de Martens, T. VIII, p. 329. Nous plaçons à la fin de ce chapitre, N°. V, une traduction françoise de ce traité, qui a depuis souffert quelques changemens, mais dont les articles 4 à 11 déterminent la limite des possessions des deux couronnes en Amérique, telle qu'elle existe encore, au changement près que le traité de Saint-Ildefonse de 1777 y a fait.

Digitized by Google

sont déclarés nuls et non avenus, de manière que dorénavant il ne sera jamais question de la ligne établie par ces traités et documens, mais qu'on se réglera invariablement sur ce qui est prescrit par le présent traité.

Les îles Philippines et adjacentes, actuellement possédées par la couronne d'Espagne, lui appartiendront à jamais, sans qu'il puisse être question des conditions stipulées dans le traité de Saragosse, ni de la restitution de la somme payée par le Portugal, en exécution de cette convention. *Art.* 1.

Le Portugal conservera tout ce qu'il possède sur le Marañon ou fleuve des Amazones, et le pays situé sur les deux rives de ce fleuve jusqu'aux confins déterminés par les articles suivans, et tout ce qu'il possède dans le district de Mato-Grosso, et l'Espagne renonce à toute prétention qu'elle pourroit former sur ces pays. *Art.* 2.

Les *art.* 4 à 9 déterminent les limites entre les possessions respectives sur le continent de l'Amérique.

Les îles, situées dans les fleuves qui forment cette limite, appartiendront à la puissance du territoire de laquelle elles sont plus rapprochées dans la saison de la sécheresse. *Art.* 10.

Les commissaires qui détermineront la limite, en dresseront une carte. *Art.* 11.

Digitized by Google

Pour éviter tout genre de contestation, les cessions mutuelles sont plus précisément déterminées dans les *art.* 12 et suivans.

Le Portugal nommément cède la colonie du Saint-Sacrement, et tout le territoire adjacent sur la rive septentrionale du fleuve de la Plata, dont la navigation appartiendra exclusivement à la couronne d'Espagne; celle-ci par contre cède au Portugal tout ce qui se trouve entre le bord septentrional de l'Ybiari et le bord oriental de l'Uraguay.

La navigation des fleuves qui forment la limite, sera commune aux deux nations. *Art.* 18.

L'*art.* 21 veut qu'en cas de guerre entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans l'Amérique méridionale vivront en paix, comme s'il n'y avoit pas guerre entre leurs souverains; et par l'*art.* 25, les deux gouvernemens se garantissent leurs possessions dans l'Amérique méridionale.

Convention du 12 février 1761.

Le Portugal se repentit bientôt d'avoir renoncé à la possession de l'importante colonie du Saint-Sacrement, contre l'équivalent qu'on lui avoit assigné dans le Paraguay, entre l'Ybiari et l'Uraguay. Il paroît qu'il profita des dispositions où étoit alors la cour de Madrid qui se préparoit à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne, conformément à son union avec la France, pour arracher à cette cour le consentement à ce que le traité de 1750 fût

Digitized by Google

annullé. Il fut conclu, le 12 février 1761, une nouvelle convention, dont nous ne connoissons ni le préambule ni la fin. Voici les trois articles qu'elle renferme :

Art. premier. Le traité des limites de l'Amérique, qui avoit eu lieu entre l'Espagne et le Portugal en l'année 1750, est déclaré annullé, cassé, rompu, avec la stipulation expresse que l'on restera de part et d'autre en Amérique dans le même état où l'on étoit avant la signature dudit traité, qui sera regardé à l'avenir comme s'il n'avoit jamais existé.

Art. 2. Il reste accordé que toutes les autres conventions faites en exécution du traité de 1750 demeureront pareillement annullées; qu'on démolira et qu'on détruira de part et d'autre tous les ouvrages, fortifications, maisons, bâtimens ou établissemens, de quelque espèce qu'ils puissent être, qui auront été faits ou construits en conséquence du traité de 1750, lequel, par la présente convention, doit être regardé comme nul.

Art. 3. Il reste convenu que les deux cours enverront immédiatement des ordres précis, et par duplicata, aux commandans et aux commissaires respectifs, de suspendre toutes les opérations relatives à l'exécution du traité de 1750, ou aux conventions antérieures et ultérieures audit traité; pareillement de faire démolir tous les forts qui auroient été construits de part et d'autre : en sorte que le roi de Portugal rentrera das la pleine propriété de la colonie du Saint-Sacrement, du territoire qui en dépend, et de la navigation libre de la rivière de la Plata; tandis que le roi d'Espagne reprendra les cinq colonies

Digitized by Google

situées dans l'intérieur du Paraguay, qui avoient été cédées en échange de la colonie du Saint-Sacrement par le traité de 1750, lequel reste entièrement annullé par la présente convention.

Enfin il est convenu que toutes choses doivent être remises sur le pied qu'elles avoient été réglées par le traité conclu à Utrecht l'année 1715, entres les roi d'Espagne et de Portugal.

Traité de Paris du 10 février 1763.

L'année suivante, la guerre éclata entre l'Espagne et le Portugal [1], et la première s'empara de la colonie du Saint-Sacrement qu'elle venoit de céder par le traité de 1761 ; mais la paix de Paris, de 1763, rendit cette colonie au Portugal. L'*art.* 2 de ce traité confirme le traité du 12 février 1761, sans parler de celui de 1750, qui reste ainsi annullé ; et l'*art.* 21 dit qu'à l'égard des colonies portugaises en Amérique, toutes choses seront remises sur le pied où elles étoient conformément aux traités précédens. En conséquence, la colonie du Saint-Sacrement fut rendue au Portugal.

Traité de Saint-Ildefonse, du 1 octobre 1777.

Cependant il s'éleva de nouveaux différends entre les deux cours, et il y eut même quelques hostilités en Amérique, mais on les termina promptement par une négociation qui eut lieu à Saint-Ildefonse, entre le comte de *Florida Blanca*, ministre d'Espagne, et *don François Innocent de Sousa Cotinho*, ambassadeur de Portugal. Le 1er octobre 1777, il y fut signé un traité préliminaire, qui régla définitivement toutes les contestations existantes.

[1] *Voy.* - 87 de ce volume.

Digitized by Google

Il est convenu, par l'*art.* 3, que la navigation de la Plata et de l'Uraguay, et le terrain sur les deux rives septentrionale et méridionale, appartiendront exclusivement à la couronne d'Espagne et à ses sujets, jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù se décharge à la rive occidentale dans l'Uraguay. En conséquence, le Portugal renonce à la colonie du Saint-Sacrement, avec son territoire, et à l'île de Saint-Gabriel. *Art.* 3.

Pour éviter tout sujet de différend entre les deux parties, on convint que les marais de Merim et de Mangueira et les langues de terre qui se trouvent entre eux et la côte de la mer, seront réservés entre les territoires des deux couronnes, pour leur servir de séparation, sans qu'aucune des deux nations les occupe; de sorte que les Portugais ne passeront pas le torrent de Tahim, ni les Espagnols celui de Chui et de Saint-Michel. *Art.* 5.

Dans le reste de la ligne de division entre les deux territoires, il restera aussi un espace de terrain jusqu'à l'endroit où le fleuve Uraguay se réunit au Pepiri Guazù et plus loin: dans cet intervalle, aucune des deux nations n'établira de colonies, ne levera de forts, ni ne placera de troupes, de manière que ce terrain n'appartiendra ni à l'une ni à l'autre *Art.* 6.

Les *art.* 4, 8 à 12, établissent la limite entre les deux territoires.

Digitized by Google

Les *art.* 13 à 20 règlent tout ce qui se rapporte à l'exécution de la limite.

Par l'*art.* 21, le Portugal renonce à tout le droit qu'il peut avoir sur les îles Philippines et Marianes.

L'Espagne restitue au Portugal l'île de Sainte-Catherine et la partie du continent qui y avoisine, mais le Portugal ne permettra, ni en temps de paix ni en temps de guerre, l'entrée du port de Sainte-Catherine à aucune escadre ou vaisseau de guerre ou de commerce appartenant à une nation étrangère. *Art.* 22.

Traité du Pardo du 1 mars 1778.

Le traité de Saint-Ildefonse fut confirmé par le traité d'amitié, de garantie et de commerce que les mêmes ministres conclurent, le 1er mars 1778, à la maison de plaisance du Pardo. Ce traité a pour objet d'expliquer tout ce que les traités précédens renferment de dispositions peu claires, et d'établir entre les deux nations une garantie réciproque de leurs possessions dans l'Amérique méridionale et une alliance intime, et d'assurer aux deux peuples, dans leurs respectifs domaines de l'Europe, tous les priviléges, franchises et exemptions dont jouit la nation la plus favorisée. Par l'*art.* 13, la reine de Portugal cède à l'Espagne l'île d'Annobon sur la côte d'Afrique, ainsi que l'île de Fernando del Po dans le golfe de Guinée, afin que les Espagnols puissent faire de là la traite des Nègres [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. 1, p. 634 et 709.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XVIII.

N.° I.

Bulle du pape Alexandre VI, du 4 mai 1493.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, clarissimo in Christo filio Ferdinando regi, et clarissimæ in Christo filiæ Elisabeth reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, et Granatæ, illustribus, salutem et apostolicam benedictionem. Inter cætera divinæ majestatis beneplacita opera et cordis nostri desiderabilia illud profecto potissimum existit, ut fides catholica et christiana religio nostris præsertim temporibus exaltetur ac ubilibet amplietur et dilatetur, animarumque salus procuretur, ac barbaricæ nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur, unde cum ad hanc sacram Petri sedem, divina favente clementia, meritis licet imparibus, evecti fuerimus, cognoscentes vos tanquam veros catholicos reges et principes, quales semper fuisse novimus, et à vobis præclare gesta, toti pene jam orbi notissima demonstrant, nedum id exoptare, sed omni conatu, studio et diligentia, nullis laboribus, nullis impensis, nullisque parcendo periculis, etiam proprium sanguinem effundendo efficere, ac omnem animum vestrum omnesque conatus ad hoc jam

Digitized by Google

dudum dedicasse, quemadmodum recuperatio regni Granatæ a tyrannide Saracenorum hodiernis temporibus per vos cum tanta divini nominis gloria facta testatur; digne duximus non immerito et debemus illa vobis etiam sponte et favorabiliter concedere, per quæ hujusmodi sanctum et laudabile ac immortali Deo acceptum propositum in dies ferventiori animo ad ipsius Dei honorem et Imperii christiani propagationem prosequi valeatis.

§. 1. Sane accepimus quod vos, dudum animo proposueretis aliquas insulas et terras firmas remotas et incognitas, ac per alios hactenus non repertas quærere et invenire, ut illarum incolas et habitatores ad colendum redemptorem nostrum, et fidem catholicam profitendum reduceretis, sed hactenus in expugnatione, et recuparatione ipsius regni Granatæ plurimum occupati, hujusmodi sanctum et laudabile propositum vestrum ad optatum finem perducere nequivistis; sed tandem, sicut Domino placuit, regno prædicto recuparato, volentes desiderium adimpleri vestrum, dilectum filium Christophorum Columbum, virum utique dignum et plurimum commendandum, ac tanto negotio aptum, cum navigiis et hominibus ad similia instructis, non sine maximis laboribus et periculis ac expensis destinatis, ut terras firmas et insulas remotas et incognitas hujusmodi per mare, ubi hactenus navigatum non fuerat, diligenter inquireret.

§. 2. Qui tandem divino auxilio, facta extrema diligentia, in mari oceano navigantes certas insulas remotissimas, et etiam terras firmas quæ per alios hactenus repertæ non fuerant invenerunt: in quibus quamplurimæ gentes pacifice viventes, et, ut asse-

Digitized by Google

ritur, nudæ incedentes, nec carnibus vescentes inhabitant, et ut præfati nuntii vestri possunt opinari, gentes ipsæ in insulis et terris prædictis habitantes credunt unum Deum creatorem in cœlis esse, ad fidem catholicam amplexandum, et bonis moribus imbuendum satis apti videntur, spesquehabetur, quod si erudientur, nomen salvatoris Domini nostri Jesu Christi, in terris et insulis prædictis faterentur, ac præfatus Christophorus in una ex principalibus insulis prædictis jam unam turrim satis munitam, in qua certos christianos, qui secum iverant, in custodiam, ut alias insulas et terras firmas, remotas et incognitas inquirerent, posuit, construi et ædificari fecit.

§. 3. In quibus quidem insulis et terris jam repertis aurum, aromata, et aliæ quamplurimæ res pretiosæ diversi generis et diversæ qualitates reperiuntur.

§. 4. Unde omnibus diligenter, et præsertim fidei catholicæ exaltatione et dilatione (prout decet catholicos reges et principes) consideratis more progenitorum vestrorum claræ memoriæ regum terras firmas, et insulas prædictas, illarumque incolas et habitatores vobis, divina favente clementia, subjicere, ad fidem catholicam reducere proposuistis.

§. 5. Nos igitur hujusmodi vestrum sanctum et laudabile propositum plurimum in Domino commendantes, ac cupientes, ut illud ad debitum finem perducatur, et ipsum nomen Salvatoris nostri in partibus illis inducatur, hortamur vos quamplurimum in Domino et per sacri Lavacri susceptionem, qua mandatis apostolicis obligati estis, et viscera misericordiæ Domini Jesu Christi, attente requirimus, ut cum expeditionem hujusmodi omnino prosequi et assu-

Digitized by Google

mere proba mente, orthodoxæ fidei zelo intendatis, populos in hujusmodi insulis et terris degentes ad christianam religionem suscipiendam inducere velitis et debeatis, nec pericula, nec labores ullo unquam tempore vos deterreant, firma spe fiduciaque conceptis, quod Deus omnipotens conatus vestros feliciter prosequetur.

§. 6. Et ut tanti negotii provinciam apostolicæ gratiæ largitate donati liberius et audacius assumatis, motu proprio, non ad vestram vel alterius pro vobis super hac nobis oblatæ petitionis instantia, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem; fabricando et construendo unam lineam à polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scilicet meridiem (sive terræ firmæ et insulæ inventæ et inveniendæ sint versus Indiam, aut versus aliam quamcumque partem), quæ linea distet à qualibet insularum, quæ vulgariter nuncupantur de *los Azores y Cabo Verde*, centum leucis versus occidentem et meridiem : ita quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et reperiendæ, detectæ et detegendæ a præfata linea versus occidentem et meridiem per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter possessæ, usque ad diem nativitatis Domini nostri Jesu Christi proxime præteritum, a quo incipit annus præsens millesimus quadringentesimus nonagesimus tertius; quando fuerint per nuntios et capitaneos vestros inventæ aliquæ prædictarum insularum; auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessa, ac vicariatus Jesu Christi, qua fungimur

Digitized by Google

in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, castris, locis, juribusque et jurisdictionibus, ac pertinentiis universis; vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illarum dominos cum plena, libera et omnimoda potestate, auctoritate, et jurisdictione facimus, constituimus et deputamus.

§. 7. Decernentes nihilominus per hujusmodi donationem, concessionem et assignationem nostram nulli christiano principi, qui actualiter præfatas insulas et terras firmas possederit, usque ad dictum diem nativitatis Domini Jesu Christi jus quæsitum, sublatum intelligi posse aut auferri debere. Et insuper mandamus vobis in virtute sanctæ obedientiæ (sicut pollicemini, et non dubitamus pro vestra maxima devotione et regia magnanimitate vos esse facturos), ut ad terras firmas et insulas prædictas viros probos et Deum timentes, doctos, peritos et expertos ad instruendum incolas et habitatores præfatos in fide catholica et bonis moribus imbuendum destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in præmissis adhibentes.

§. 8. Ac quibuscumque personis cujuscunque dignitatis, etiam imperialis et regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtius inhibemus; ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem, fabricando et construendo lineam a polo arctico ad polum antarcticum, sive terræ firmæ et insulæ inventæ et inveniendæ sint

Digitized by Google

versus aliam quameunque partem, quæ linea distet a quolibet insularum quæ vulgariter nuncupantur de *los Azores y Cabo Verde*, centum leucis versus occidentem et meridiem, ut præfertur, pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant, absque vestra, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentia speciali.

§. 9. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque : in illo, a quo Imperia, et dominationes ac bona cuncta procedunt, confidentes, quod dirigente Domino actus vestros, si hujusmodi sanctum et laudabile propositum prosequamini; brevi tempore cum felicitate et gloria totius Populi Christi, vestri labores et conatus exitum felicissimum consequantur.

§. 10. Verum quia difficile foret præsentes literas ad singula quoque loca in quibus expediens fuerit, deferri, volumus, ac motu, et scientia similibus decernimus, quod illarum transumptis manu publici notarii rogati subscriptio, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, seu curiæ ecclesiasticæ munitis, ea prorsus fides in judicio, et extra, ac alias ubilibet adhibeutur, quæ præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

§. 11. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ commendationis, hortationis, requisitionis, donationis, concessionis, assignationis, constitutionis, deputationis, decreti, mandati, inhibitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerariocontra ire.

Si quis, etc. Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio. Pontificatus nostri anno primo.

Digitized by Google

N.° II.

Traité de Tordesillas, du 7 juin 1494, entre l'Espagne et le Portugal [1].

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, trois personnes réellement distinctes et séparées, et une seule essence divine.

Qu'il soit manifeste et notoire à tous ceux qui verront cet instrument public, que, dans la ville de Tordesillas, le septième jour du mois de juin, l'an 1494 de la naissance de N.-S. J.-C., par-devant nous les secrétaires, écrivains et notaires publics soussignés, se trouvèrent présens les honorables don Henri Henriquès, grand-maître de la maison des très-hauts et très-puissans princes, le seigneur don Ferdinand et la dame doña Isabelle, par la grâce de

[1] On trouve ce traité, en espagnol, et d'après une copie peu correcte, dans MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 372. Nous en donnons ici la première traduction françoise, qui nous a été communiquée par M. de THÉREMIN, ancien secrétaire d'ambassade à Madrid. On remarquera la forme de ce traité qui a été passé par-devant des notaires. L'original n'a ni articles, ni paragraphes, ni aucune division. Nous avons cru devoir séparer les matières par paragraphes, pour la commodité des citations.

Digitized by Google

Dieu roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et don Guterre de Cardenas, ministre des finances desdits seigneur et dame roi et reine, et le docteur Rodrigo Maldonado, tous du conseil desdits seigneur roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., leurs procureurs fondés, d'une part;

Et les honorables Ruy de Soza, seigneur de Usagres et Berengel, et don Juan de Soza, son fils, grand-clerc du très-excellent seigneur le seigneur don Juan, par la grâce de Dieu roi de Portugal et des Algarves, de l'une et l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée, et Cericas de Almadana, corrégidor au civil dans sa cour et de ses finances, tous du conseil dudit seigneur roi de Portugal, et ses ambassadeurs et procureurs fondés, selon que les deux parties l'ont prouvé par lettres, pouvoirs et procurations desdits seigneurs leurs constituans, dont la teneur est mot à mot, ainsi que suit, etc.

(Suivent les pleins pouvoirs espagnols et portugais.)

§. 1.er Et aussitôt lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et dudit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., ont dit qu'autant qu'il existe entre lesdits seigneurs, leurs constituans, un différend sur ce qui appartient à chacune des deux parties de l'espace qui reste à découvrir jusqu'à cejourd'hui, jour de la présente capitulation, dans la mer Océane; attendu que, pour le bien de la paix et de la concorde, et pour la conservation de l'amitié qui lie ledit seigneur roi de Portugal aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, il plaît

Digitized by Google

à LL. AA., et que lesdits procureurs, en leur nom et en vertu de leurs pouvoirs, ont accordé et consenti qu'il se fasse et se tire par ladite mer Océane une ligne droite de pôle à pôle, c'est-à-dire du pôle arctique au pôle antarctique, ce qui est du nord au sud, laquelle ligne devant se tirer et se tirant droite, comme il a été dit, à 370 lieues des îles du Cap-Verd, vers le couchant, par degrés ou d'autre manière, comme on pourra le faire pour le mieux et le plus promptement, de façon qu'il n'y ait pas plus de lieues, et que tout ce qui a été découvert jusqu'à présent et se découvriroit à l'avenir par ledit seigneur roi de Portugal et ses vaisseaux, soit îles ou terre ferme, depuis ladite ligne tirée dans la forme susdite, allant par ladite partie du levant, en dedans de ladite ligne du côté du levant, du nord ou du sud, pourvu qu'on ne passe pas ladite ligne, que tout cela soit et appartienne audit seigneur roi de Portugal et à ses successeurs pour à tout jamais, et que tout le reste, tant îles que terre ferme, trouvés ou à trouver, découverts et à découvrir par lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et par leurs vaisseaux, depuis ladite ligne tirée en la forme susdite, allant par ladite partie du couchant et après avoir passé ladite ligne vers le couchant, le nord et le sud, soit et appartienne auxdits seigneurs roi et reine de Castille et de Léon et à leurs successeurs à tout jamais.

§. 2. Lesdits procureurs ont promis et assuré, en vertu de leursdits pouvoirs, qu'à compter d'aujourd'hui il ne sera envoyé aucuns vaisseaux, c'est à savoir, par lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., vers cette partie de la ligne qui regarde le levant de ladite ligne, qui reste pour

Digitized by Google

le seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., ni par le seigneur roi du Portugal et des Algarves vers l'autre partie de la ligne qui reste auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon; à ne découvrir ni à chercher aucunes terres ou îles, ni à contracter pour lesdites terres ou îles, les acheter ou conquérir en manière quelconque; mais s'il arrivoit que les vaisseaux des seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., allant du côté de ladite ligne, trouvassent des îles ou terres dans ce qui appartient au seigneur roi de Portugal, que tout cela soit et appartienne audit seigneur roi de Portugal et à ses héritiers pour à tout jamais, et LL. AA. ordonneront aussitôt qu'il leur soit remis. Et si les vaisseaux dudit seigneur roi de Portugal trouvoient quelques îles ou terres dans la partie des seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, que tout cela soit auxdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, etc., et à leurs héritiers pour à tout jamais, et le seigneur roi de Portugal ordonnera aussitôt qu'on leleur remette.

§. 3. Pour que ladite ligne dudit partage se tire directement et le plus certainement qu'il se pourra, par les 370 lieues des îles du Cap-Verd vers le couchant, il a été dit, accordé et reconnu, par lesdits procureurs des deuxdites parties, que, dans les dix premiers mois suivans, à compter du jour de la présente capitulation, lesdits seigneurs leurs constituans enverront deux ou quatre caravelles; savoir: une ou deux de chaque côté, ou plus ou moins, selon qu'ils s'accorderont et qu'ils le trouveront nécessaire, lesquelles, pour ledit temps fixé, seront réunies dans l'île de la Grande-Canarie; et chacune des parties

Digitized by Google

enverra sur ces caravelles des personnes, pilotes, astrologues et marins, ou toutes autres personnes qui conviendront; qu'il y en ait autant d'une partie que de l'autre, et que quelques-unes des personnes, pilotes, astrologues, marins et personnes savantes, envoyées par lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., aillent dans le vaisseau ou les vaisseaux qu'enverra ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., et que, de même, quelques-unes desdites personnes qu'enverra ledit seigneur roi de Portugal, aillent dans le vaisseau ou les vaisseaux qu'enverront lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, etc., afin que, de part et d'autre et ensemble, elles puissent mieux voir et reconnoître la mer, les aires des vents, les degrés du soleil et l'étoile polaire, et indiquer les lieues susdites; et afin que, pour le signalement des limites, toutes les personnes qui seront envoyées puissent se réunir munies de leurs pouvoirs, lesdits vaisseaux continueront ensemble leur route aux îles du Cap-Verd, et de là prendront leur chemin droit vers le couchant jusqu'auxdites trois cent soixante et dix lieues, mesurées comme lesdites personnes s'accorderont qu'elles doivent se mesurer, sans préjudice d'aucune des parties; et là où elles se termineront, il se fera un point ou signe dont on conviendra par degrés du soleil ou de l'étoile polaire, par cinglage de lieues, ou de la manière dont elles pourront s'accorder le mieux. Ces personnes traceront ladite ligne du pôle arctique au pôle antarctique, ce qui est du nord au sud, comme il a été dit, et ce qu'elles auront tracé elles l'écriront, le signeront de leurs noms, ayant reçu, pour cet effet, des facultés et des pou-

Digitized by Google

voirs, chacun de la partie pour laquelle il a été envoyé pour faire ladite limitation, afin qu'elle dure à perpétuité et à jamais, et afin que lesdites parties, ni aucunes d'elles, ni leurs successeurs à jamais ne la puissent contredire, ni abandonner, ni enlever dans aucun temps, de quelque manière que ce soit ou que ce puisse être. Et s'il arrivoit que ladite ligne, de pôle à pôle, comme il est dit, touchât à quelque ile ou terre ferme, il s'établira, au commencement de cette île ou terre ferme, un signal ou une tour, et en ligne directe de ce signal ou tour, on continuera d'établir d'autres signaux à travers l'ile ou terre ferme en vertu de la ligne susdite, lesquels signaux partageront et désigneront ce qui est à chacune des deux parties, et les sujets des deux parties n'oseront passer les uns à la partie dévolue à l'autre, et réciproquement, au-delà des signaux établis dans l'ile ou la terre.

§. 4. Attendu que les vaisseaux desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, etc., allant de leurs royaumes et seigneuries vers la partie en-deçà de ladite ligne, de la manière qui a été dite, doivent forcément passer par les mers de la partie de la ligne qui reste au seigneur roi de Portugal, il est accordé et consenti que lesdits navires desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., puissent aller et venir, aillent et viennent librement, sûrement et tranquillement, sans aucun empêchement, par lesdites mers appartenantes audit seigneur roi de Portugal, en dedans de la ligne, en tout temps, chaque fois que LL. AA. ou leurs successeurs le voudront ou trouveront à propos, lesquels vaisseaux iront par les chemins droits depuis

Digitized by Google

leurs royaumes vers toutes les parties qui sont en-dedans de la ligne ou limite susdite où ils pourront envoyer, découvrir et conquérir, et qu'ils ne pourront s'en écarter, à moins que le temps contraire ne les en écarte, et qu'ils ne prennent et n'occupent aucune chose, avant de passer ladite ligne, qui appartienne au seigneur roi de Portugal et qui soit dans sa partie; et si lesdits vaisseaux trouvent une chose dans ladite partie qui soit au seigneur roi de Portugal, LL. AA. ordonneront qu'elle lui soit remise de suite.

§. 5. Et comme il pourroit arriver que les vaisseaux et gens des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., eussent trouvé, dans les vingt jours de ce mois de juin dans lequel nous sommes, de la date de cette capitulation, quelques îles ou quelque terre ferme en dedans de ladite ligne qui doit se tirer de pôle à pôle desdites trois cent soixante et dix lieues comptées depuis les îles du Cap-Vert au couchant, il est accordé et convenu, pour prévenir tout doute, que toutes les îles et terres fermes qui seront trouvées et découvertes, de quelque manière que ce soit, jusqu'aux vingt jours de ce mois de juin, quoiqu'elles soient trouvées par les vaisseaux et gens desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., pourvu qu'elles soient en dedans des premières deux cent cinquante lieues desdites trois cent soixante et dix depuis les îles du Cap-Vert au couchant vers ladite ligne, en quelque partie qu'elles soient trouvées en dedans des deux cent cinquante lieues, et tirant une ligne droite de pôle à pôle, là où se terminent les deux cent cinquante lieues, demeurent et appartiennent au seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., et à

Digitized by Google

ses successeurs à jamais. Et que toutes les îles et terres fermes qui, jusqu'aux vingt jours de ce mois de juin où nous sommes, seront trouvées et découvertes par les vaisseaux et gens desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., de quelque manière que ce soit, dans les autres cent vingt lieues qui restent pour complément desdites trois cent soixante-dix lieues où doit se terminer la ligne qui se tirera de pôle à pôle comme il est dit, en quelque partie desdites cent vingt lieues qu'elles soient trouvées jusqu'audit jour, demeurent et appartiennent au seigneur roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., à leurs successeurs et à leurs royaumes à jamais, comme leur appartiendra et sera à eux ce qui sera trouvé en-deçà de ladite ligne desdites trois cent soixante et dix lieues qui demeurent à LL. AA., comme il est dit, quoique lesdites cent vingt lieues soient en dedans de ladite ligne des trois cent soixante et dix lieues qui demeurent au roi de Portugal et des Algarves, comme il est dit. Et si jusqu'aux vingt jours de cedit mois de juin, il n'est rien trouvé par les vaisseaux de LL. AA. en dedans des cent vingt lieues, et qu'après il s'en trouve, elle sera au roi de Portugal, comme il est contenu dans le chapitre précédent.

§. 6. Tout ce qui est dit, et chaque chose qui est dite, ainsi que chaque partie d'elle, sont promises et assurées, au nom de leurs constituans, par lesdits don Henri Henriquès, grand-maître; don Guterre de Cardenas, grand-maître des comptes, et le docteur Rodrigo Maldonado, procureurs desdites très-hauts et très-puissans princes les seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile et de Grenade, etc., et en vertu du pouvoir inséré ci-dessus,

Digitized by Google

et par lesdits Ruy de Soza et don Juan de Soza son fils, et Arias de Almodena, procureurs et ambassadeurs dudit très-haut et très-puissant prince le roi de Portugal et des Algarves, de l'une et de l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée, et en vertu dudit pouvoir inséré ci-dessus, afin qu'il soit tenu et observé pour jamais par eux et leurs successeurs, leurs royaumes et seigneuries, réellement et d'effet, sans dol ni fraude, tromperie ou fiction, ou dissimulation de ce qui est contenu en la présente capitulation, et que chacune chose et partie d'elle soit gardée, accomplie et exécutée comme doivent se garder, s'accomplir et s'exécuter les capitulations faites et arrêtées entre les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., don Ferdinand et doña Isabelle, et le seigneur don Alfonse, roi de Portugal (de glorieuse mémoire) et ledit seigneur roi actuel de Portugal, son fils, alors prince, dans l'année mil quatre cent et soixante et dix-neuf, sous les peines et obligations, et selon la manière contenue auxdites capitulations. Et s'obligèrent que lesdites parties, ni aucune d'elles, ni leurs successeurs à tout jamais, n'iront ni n'entreprendront rien contre ce qui est ci-dessus dit et spécifié, ni contre aucune chose ou partie d'elle, ni directement ni indirectement, ni en aucun temps, ni en aucune manière qui se pense ou se puisse penser, sous les peines contenues dans lesdites capitulations. Et que la peine soit subie ou non subie, ou qu'elle ait été remise par grâce, cette obligation, capitulation et traité, demeureront fermes et stables à jamais; et pour que tout soit ainsi tenu, gardé et accompli, lesdits procureurs, au nom de leursdits constituans, engagent les biens de chacune

Digitized by Google

de leurs parties, tant meubles qu'immeubles, patrimoniaux que fiscaux, et ceux de leurs sujets et vassaux, tant présens qu'à venir; et renoncent à toutes lois et droits dont lesdites parties peuvent se prévaloir, ou chacune d'elles, pour aller ou entreprendre quelque chose contre ce qui est susdit ou qui en fait partie. Et pour plus de sûreté et fermeté de ce qui est dit, ils jurent, au nom de Dieu et de sainte Marie, et sur le signe de la croix sur laquelle ils ont posé la main droite, et sur les paroles des saints évangiles, là où elles sont le plus amplement écrites, au nom de leursdits constituans, qu'ils et chacun d'eux tiendront, garderont et accompliront tout ce qui est susdit, et chaque chose qui y est comprise, réellement et effectivement, sans dol ni fraude, tromperie, fiction ou dissimulation, et n'y contrediront en aucun temps ni en aucune manière. Sous ce même serment ils jurent de ne point demander absolution à notre très-saint père le pape, ni à aucun légat ou prélat qui puisse la leur donner; et, quoiqu'ils la leur donnent de propre mouvement, ils n'en feront usage avant que, par cette présente capitulation, ils ne supplient, audit nom, notre très-saint père qu'il plaise à S. S. confirmer et approuver cettedite capitulation et tout ce qui est contenu en elle, ordonnant d'expédier sur ce sujet des bulles aux deux parties ou à chacune d'elles qui les demandera, et ordonnant que la teneur de la présente capitulation y soit incorporée, et décrétant ses censures contre ceux qui se montreroient contraires à elle, en quelque temps que ce soit ou puisse être.

§. 7. Et de même lesdits procureurs, audit nom, s'obligèrent, sous ladite peine et serment, que, dans

Digitized by Google

les cent premiers jours suivans, comptés depuis le jour de la date de cette capitulation, l'une partie donnera à l'autre, et l'autre à l'une, approbation et ratification de ladite capitulation, écrites en parchemin et signées du nom desdits seigneurs leurs constituans, et scellées de leurs sceaux de plomb pendant; et dans l'écriture qu'auront à donner lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., signera, consentira et octroyera le très-illustre seigneur prince don Juan leur fils.

De tout quoi ils ont fait deux instrumens de teneur semblable qu'ils ont signés de leurs noms devant les secrétaires et écrivains qui ont signé au bas de chacun d'eux. Et, quel que soit l'instrument qui soit exhibé, il sera et vaudra comme si les deux l'étoient.

Le tout fait et accordé dans ladite ville de Tordesillas, les jour, mois et an susdits.

Le commissaire principal DON HENRIQUE, RUY DE SOZA, DON JUAN DE SOZA, le docteur RODRIGO MALDONADO, le licencié ARIAS.

Témoins qui furent présens et vinrent ici signer leurs noms auxdits procureurs et ambassadeurs pour octroyer le susdit et prêter le susdit serment, le commissaire PEDRO DE LEON, le commissaire FERNANDO DE TORRES, habitans de la ville de Valladolid, le commissaire FERNANDO DE GAMARRA, commissaire de Zagra et de son sénat, demeurant près lesdits seigneurs roi et reine nosseigneurs, DON JUAN SOARES DE SEQUERA et RUY LÊME et DUARTE PACHECO, demeurant près le roi de Portugal, et à cet effet commissionnés.

Et moi FERNAN DALVARES DE TOLEDO, secrétaire du roi et de la reine nosseigneurs, de leur conseil,

Digitized by Google

notaire de leur chambre et notaire public en la capitale et dans tous leurs royaumes et seigneuries, fus présent à tout ce qui est dit devant lesdits témoins et avec ESTEVAN VAES, secrétaire dudit seigneur roi de Portugal, etc., etc. En témoignage de vérité[1], FERNANDALVARES. Et moi ESTEVAN VAES fus présent et ai signé.

N.° III.

Convention de Tordesillas, du 7 juin 1494, relative à la pêche entre le cap de Bojador et la rivière d'Or, et sur les limites du royaume de Fez[2].

Au nom de Dieu tout-puissant, etc.

Qu'il soit manifeste et notoire à tous ceux qui verront cet instrument public, que, dans la ville de Tordesillas, le septième jour du mois de juin 1494, etc. (*Comme le précédent traité et d'autres pleins pouvoirs également des* 8 *mars et* 5 *juin.*)

Et aussitôt lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et dudit seigneur roi de Portugal

[1] On a omis, pour abréger, quelques formalités et longueurs inutiles.

[2] On la trouve, en espagnol, dans MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 389.

Digitized by Google

et des Algarves, etc., dirent qu'attendu qu'il y a entre les seigneurs leurs constituans un différend sur la pêche de la mer qui est depuis le cap de Bujador jusqu'à la rivière d'Or, parce que, de la part des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., il est dit que ladite pêche appartient à LL. AA., leurs sujets et habitans du royaume de Castille, et non au roi de Portugal et des Algarves, ni à ses sujets et habitans du royaume de Portugal; et que, de la part dudit seigneur roi de Portugal, il est dit au contraire que ladite pêche depuis ledit cap de Bujador, en descendant jusqu'à ladite rivière d'Or, n'appartient pas auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ni à leurs sujets, mais à lui et à ses sujets habitans du royaume de Portugal. Et c'est sur quoi a subsisté jusqu'à présent le différend entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille, etc., et ledit seigneur roi de Portugal; et il fut ordonné à leurs sujets respectifs qu'aucun d'eux ne fût à pêcher dans lesdites mers depuis ledit cap de Bujador en descendant jusqu'à ladite rivière d'Or, jusqu'à ce qu'il fût reconnu et déterminé par justice à laquelle des deux parties appartient le susdit; et de même, comme entre lesdits seigneurs constituans il y a doute et différend sur les limites du royaume de Fez, où commence le cap du Détroit vers le levant, et où il finit de l'autre côté de la côte jusqu'à Meca, et comme il faudroit un long temps pour déterminer le susdit et en apporter les preuves, et qu'il y auroit quelque inconvénient, tant pour ledit seigneur roi de Portugal, dont les vaisseaux ne pourroient pêcher dans les mers depuis le cap de Bujador, en descendant jusqu'à la rivière d'Or, par le dommage auquel ils

Digitized by Google

sont exposés en allant chercher la mine en Guinée, que pour les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, auxquels, pour la conquête des pays d'au-delà, il est nécessaire de tâcher d'avoir les villes de Melilla et Caçaca, sur lesquelles on doute si elles sont du royaume de Fez ou non;

Pour cet effet, lesdits procureurs des deuxdites parties, pour le maintien de l'amitié qui subsiste entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon et ledit seigneur roi de Portugal, sont convenus et tombés d'accord que, d'ici en avant, durant le temps de trois ans, aucun navire des royaumes de Castille n'ira pêcher ni faire chose aucune depuis ledit cap de Bujador jusqu'à ladite rivière d'Or, ni de là en descendant; mais qu'ils pourront aller surprendre les Maures de la côte de ladite mer, où ils ont coutume de le faire, si jusqu'à présent quelques vaisseaux de LL. AA. sont allés pour cet objet, et que, dans toutes les autres mers qui sont de ce côté-ci dudit cap de Bujador, en remontant, ils puissent aller et venir, et aillent et viennent librement et sûrement, soit pour la pêche, soit pour surprendre les Maures à terre, soit pour autre chose qui leur conviendra. Et de même les sujets du seigneur roi de Portugal pourront en faire autant, comme et de la manière qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, malgré les postes qui sont placés par lesdites deux parties, afin que les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon puissent obtenir des Maures la possession des villes de Melilla et Caçaca, et les retiennent pour eux et leurs royaumes, comme il sera dit plus bas.

En outre, il est convenu et accordé entre lesdits seigneurs que ladite limite du royaume de Fez à

Digitized by Google

la côte de la mer s'entende de manière que, au levant du cap du Détroit, le royaume de Fez commence là où se termine la frontière de Caçaca, et que, quoiqu'il se dise de la part du seigneur roi de Portugal que ces ville et leur territoire appartiennent au royaume de Fez, toutefois lesdits ambassadeurs et procureurs consentent que lesdites villes et leur territoire demeurent aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, et font partie de leur conquête; et quant à ce qui touche l'autre cap du Détroit vers le couchant, comme on ne sait pas actuellement pour certain comment, de ce côté, est convenue la limite du royaume de Fez, il est arrêté et convenu qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la présente capitulation, pendant les trois premières années qui s'écouleront, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, ou les personnes nommées par eux, se procureront des informations tant dans la ville de Fez comme en-dehors d'elle, sur la limite du royaume de Fez, et que ce qui sera ainsi déterminé soit tenu pour la limite dudit royaume à jamais.

Et pour que ce qui vient d'être dit puisse mieux se savoir et se vérifier, il est convenu que, chaque fois que, dans lesdites trois années, une partie sera requise par l'autre, ou requerra l'autre de nommer et d'envoyer lesdites personnes pour avoir ladite information, celle-ci sera obligée de nommer et d'envoyer autant de personnes dans l'espace de trois mois après la réquisition, afin que toutes ensemble elles travaillent à obtenir l'information.

Item, il est convenu que, durant lesdites trois années, lesdits seigneurs roi et reine de Castille, ni

Digitized by Google

leurs sujets et vassaux, ne pourront prendre aucune ville ou autre lieu, ni château dans ladite partie qui, jusqu'à Meca inclusivement, reste à déterminer, ni les recevoir, quoique les Maures les leur donnent, et que si, dans les troisdites années où doit se faire la déclaration des limites, le seigneur roi de Portugal obtenoit dans ladite partie quelques villes, lieux ou places fortes, et qu'il se trouve après qu'ils sont de la conquête qui appartient aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, que ledit seigneur roi de Portugal les remettra auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon aussitôt qu'on les lui demandera, en payant les dépenses qu'il auroit faites pour les prendre ou les fortifier, et jusqu'à parfait payement il les aura en son pouvoir et gage.

Item, il est convenu et accordé que si, avant lesdites trois années accomplies, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne veulent pas remplir cette capitulation, soit en ce qui touche à ladite pêche du cap de Bujador, soit en ce qui regarde la délimitation du royaume de Fez, que cette capitulation soit nulle, non avenue et de nulle valeur, et tout ce qui est relatif au cap de Bujador et à la délimitation du royaume de Fez, ainsi que tout ce qui a été dit, retournera et demeurera comme il est à présent, et qu'aucune des parties ne gagne ni n'acquière droit ni propriété ni possession, et que l'autre ne les perde; et il en sera tenu et usé au sujet de la présente capitulation, comme si elle n'avoit jamais eu lieu.

Et, dans ce cas, lesdits seigneurs roi et reine de Castille seront tenus de remettre au seigneur roi de Portugal lesdites villes de Caçaca et Melilla, ou celle d'entre elles qu'ils auroient acquise, et le seigneur

Digitized by Google

roi de Portugal sera obligé de leur payer les sommes dépensées, soit pour les prendre, soit pour les fortifier, et que, jusqu'à parfait payement, lesdits seigneurs roi et reine de Castilleet d'Aragon les retiendront pour sûreté et gage.

Maissi, durant lesdites trois années, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne déclarent pas au seigneur roi de Portugal qu'ils ne veulent point remplir ladite capitulation, il s'entend que cette capitulation demeurera dorénavant en force et en vigueur à perpétuité, afin que les sujets desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne puissent aller pêcher ni faire autres choses depuis ledit cap de Bujador jusqu'à la rivière d'Or, comme il est dit; et, quant aux mers au-dessus de Bujador, il se fasse et s'accomplisse ce qui est réglé, et que les villes de Melilla et Caçaca, leurs dépendances et territoires, soient et demeurent à perpétuité aux seigneurs roi et reine de Castille et de Léon et à leurs royaumes, et que ladite délimitation du royaume de Fez soit et demeure perpétuellement comme est dit ci-dessus, sans qu'aucune des parties puisse y rien changer en quelque manière que ce soit ou que ce puisse être, et que cettedite capitulation ne préjudicie en rien à la capitulation de paix faite entre les seigneurs roi et reine de Castille et le seigneur don Alonzo, roi de Portugal, de glorieuse mémoire, et le seigneur roi actuel de Portugal, alors prince, qui demeurera en toute sa force et vigueur à tout jamais.

Item, il est accordé et consenti que si, dans les troisdites années et avant qu'elles soient accomplies, ledit seigneur roi de Portugal notifie et déclare auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon,

Digitized by Google

qu'il ne veut point remplir ladite capitulation ; dans ce cas, les villes de *Caçaca et Melilla demeureront auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, à eux et à leurs royaumes à tout jamais ; que le reste du contenu de ladite capitulation soit nul et non avenu, que tout demeure dans l'état actuel, sans qu'aucune des parties gagne ou acquière droit, propriété ou possession aucune, ou que l'autre n'en perde.

De tout quoi ont donné promesse et sûreté don HENRI HENRIQUÈS, grand-maître, et don GUTERRE DE CARDENAS, grand-maître des comptes, et le docteur RODRIGO MALDONADO, procureurs desdits très-hauts et très-puissans princes les seigneurs roi et reine de Castille, etc., etc., en vertu des pouvoirs ci-dessus insérés, et lesdits RUY DE SOZA et don JUAN DE SOZA, son fils, et ARIAS DE ALMADENA, procureurs et ambassadeurs du très-excellent prince le roi de Portugal et des Algarves [1].

[1] Tout le reste contient les signatures des ambassadeurs, des témoins et des notaires ; les sûretés, avec la stipulation d'une peine de deux cent mille doublons pour la partie qui rompra le traité, la ratification, etc.

Digitized by Google

N.° IV.

Traité de Saragosse du 22 avril 1529, entre l'Espagne et le Portugal [1].

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils, et Saint-Esprit, trois personnes en un seul vrai Dieu.

Soit notoire et manifeste à tous ceux qui verront cet instrument public de contrat de vente avec pacte *de retrovendendo*, qu'en la ville de Saragosse qui est au royaume d'Aragon, le deux du mois d'avril de l'an mil cinq cent et vingt-neuf de la naissance de N. S. J. C., devant moi, Francois de Los Covos, secrétaire et du conseil de l'empereur don Carlos et de la reine doña Juana, sa mère, roi et reine de Castille, et leur écrivain et notaire public, et devant les témoins soussignés, ont comparu les seigneurs Mercure de Gatinara, comte de Gatinara, grand chancelier dudit seigneur empereur, et le très-révérend frère Garcia de Loaysa, évêque d'Osma, son confesseur, et le frère Garcia Padilha, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, tous trois du conseil desdits très-hauts et très-puissans princes don Carlos, par la divine clémence empereur toujours auguste, roi d'Allemagne, et doña Juana, sa mère, par la

[1] La division en paragraphes a été faite pour pouvoir citer plus commodément ce traité.

Digitized by Google

grâce de Dieu, roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre et de Grenade, etc., au nom et comme procureurs desdits seigneur empereur et roi de Castille, d'une part.

Et, de l'autre, le seigneur Antoine de Azevedo, du conseil, et ambassadeur du très-haut et très-puissant seigneur don Juan, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, de l'une et de l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée et de la conquête, navigation et commerce de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde, etc., en son nom et comme son procureur.

Selon qu'ils l'ont prouvé par des procurations en due forme, signées des seigneurs empereur roi de Castille et roi de Portugal, scellées de leurs sceaux, dont le contenu est comme suit :

(*Suivent les pleins pouvoirs.*)

Les procurations ayant été présentées par lesdits seigneurs procureurs, il fut dit : qu'attendu qu'il s'étoit élevé entre ledit seigneur empereur roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., et ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., un doute sur la propriété, possession, droit et quasi-possession, navigation et commerce de Malucho[1], et autres îles et mers que chacun desdits seigneurs empereur roi de Castille et roi de Portugal prétend lui appartenir, tant par les capitulations qui furent faites par les très-hauts et

[1] Nous avons observé, p. 212, que, dans le seizième siècle, on appeloit Malucho l'archipel des Moluques.

Digitized by Google

très-puissans princes catholiques don Ferdinand et doña Isabelle, rois de Castille, aïeuls dudit seigneur empereur et le roi don Juan second, roi de Portugal, de glorieuse mémoire, au sujet de la démarcation de la mer Océane, comme pour d'autres raisons et droits que chacun desdits empereur et rois prétend avoir auxdits îles, mers et terres comme lui appartenant, et ayant, lesdits seigneurs empereur et rois, conformément à l'étroite amitié qui subsiste entre eux et qui doit non seulement être conservée, mais, s'il est possible, accrue, et pour prévenir tous débats entre eux et tous inconvéniens entre leurs sujets, lesdits seigneurs empereur et rois, et lesdits procureurs en leur nom, sont tombés d'accord de régler lesdits débats de la manière et dans la forme suivante.

§. 1. Premièrement lesdits grand chancelier, l'évêque d'Osma et le grand commandeur de Calatrava, procureurs du seigneur empereur roi de Castille, ont dit : qu'ils vendent, et ont vendu de ce jour à jamais audit seigneur roi de Portugal, pour lui et ses successeurs à la couronne de ses royaumes, tout droit, action, domaine, propriété, possession et quasi-possession et tout droit de naviguer, contracter, commercer en quelque manière que ce soit, comme ledit seigneur empereur et roi de Castille prétend les posséder à présent sur ledit Malucho et îles, lieux, terres et mers, selon qu'il sera déclaré plus bas, et cela avec les déclarations, limitations, et conditions et clauses ci-dessous contenues, pour le prix de trois cent et cinquante mille ducats d'or, payés en monnoies courantes, soit en or, soit en argent, qui vaillent en Castille trois cent et soixante et quinze maravedis chaque ducat, lesquels ledit seigneur roi

Digitized by Google

de Portugal donnera et payera audit seigneur empereur et roi de Castille ou aux personnes que S. M. nommera à cet effet; savoir : à Lisbonne, dans quinze à vingt jours après que le présent traité confirmé par ledit seigneur empereur roi de Castille sera parvenu à Lisbonne, ou là où le seigneur roi de Portugal résidera, cent cinquante mille ducats et trente mille ducats seront payés en Castille, dont vingt mille à Valladolid et dix mille à Séville, jusqu'au vingtième jour du premier mois de mai de cette année; et soixante et dix mille ducats, en Castille, à la férie de mai de Medina del Campo de cette même année, aux termes de payement de ladite férie; et, s'il est nécessaire, on donnera de suite les lettres de change; et si l'empereur roi de Castille le désire, il pourra prendre des lettres de change pour cent mille ducats à ladite férie de mai de cette année, avec un escompte de cinq à six pour cent, selon qu'il est pratiqué par son trésorier Estevan Dalvares. Ledit seigneur empereur roi de Castille fait ladite vente, sous condition que, en quelque temps que ledit seigneur empereur roi de Castille veuille rendre ou rendra en effet lesdits trois cent cinquante mille ducats au seigneur roi de Portugal ou à ses successeurs, et sans qu'il y manque rien, ladite vente sera annullée, et chacun desdits seigneurs empereur et rois reste avec le droit qu'il a à présent et qu'il prétend à la possession et quasi-possession comme à sa propriété, sans que le présent traité y puisse porter aucun préjudice.

§. 2. Il est accordé et consenti, entre lesdits procureurs, au nom desdits seigneurs leurs constituans, que, pour connoître ces îles, lieux, terres et mers, droits et actions que par le présent contrat le seigneur

Digitized by Google

empereur et roi de Castille transporte ainsi, sous les conditions susdites, au seigneur roi de Portugal, il sera tiré une ligne de pôle à pôle, c'est-à-dire du nord au sud, par un demi-cercle qui soit distant de Malucho, au nord-est, prenant le quart de l'est, de dix-neuf degrés, auxquels correspondent à peine dix-sept degrés dans la ligne équinoxiale, et qui se monte à deux cents et quatre-vingt-dix-sept lieues et demie plus à l'orient de Malucho, donnant dix-sept lieues et demie par degré équinoxial, dans lequel méridien et aire du nord-est et un quart, sont situées les îles de Velas et de Santo-Thome, par lesquels passe la susdite ligne et demi-cercle; et le cas étant que lesdites îles soient à une distance plus ou moins grande de Molucho, on s'accordera que ladite ligne coure deux cents et quatre-vingt dix-sept lieues et demie plus à l'orient, ce qui fait les dix-neuf degrés et un quart au nord-est de Molucho, comme il est dit; et ont dit lesdits procureurs que, pour savoir d'où ladite ligne sera tirée, on fasse deux patrons d'une teneur conforme à celui qui existe à l'hôtel de la *contratacion des Indes*, à Seville, d'après lequel naviguent les flottes, les vassaux et sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille, et, dans les trente jours qui suivront le présent traité, il sera nommé par les deux parties deux personnes qui feront des patrons conformes au susdit, et l'on y portera ladite ligne par le mode susdit; et ils seront signés du nom des deux parties et scellés de leur sceau, afin qu'il en reste un à chaque partie et qu'il serve dorénavant à indiquer la ligne; et, pour déclaration du point où elle passe, et également pour déclaration du point où est située l'île de Molucho, dont la situation sera fixée ainsi,

Digitized by Google

quoiqu'à la vérité elle soit à plus ou moins de distance à l'orient que ne l'indiquent les patrons, on continuera de suivre les dix-sept degrés à l'orient; et, dans le cas qu'on ne trouveroit pas, à l'hôtel de la *contratacion*, à Séville, ledit patron, lesdites personnes nommées par lesdits seigneurs empereur et rois, en confectionneront dans l'espace d'un mois; ils seront signés et scellés, et ils serviront à confectionner les cartes où se marquera ladite ligne dans la manière susdite, afin que dorénavant elle soit suivie par les vassaux et sujets dudit seigneur empereur roi de Castille, et afin que les navigateurs de l'une et de l'autre partie connoissent la situation de ladite ligne et la distance des deux cent quatre-vingt dix-sept lieues et demie qui doit être entre ladite ligne et Molucho.

§. 3. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, en quelque temps que le seigneur roi de Portugal veuille renoncer à la propriété de Molucho et des mers dont il est question dans le traité, et que le seigneur empereur et roi de Castille n'ait pas restitué ledit prix, il sera nommé, de part et d'autre, trois astrologues ou trois pilotes ou marins qui soient experts dans la navigation, qui se réuniront dans un endroit de leurs royaumes, dans quatre mois, à compter du jour que ledit seigneur empereur roi de Castille ou ses successeurs seront requis par le seigneur roi de Portugal pour cette nomination. Ils se consulteront et s'accorderont sur la manière de décider du droit à ladite propriété, conformément aux capitulations et accords entre lesdits rois catholiques don Ferdinand et doña Isabelle et ledit roi don Juan second de Portugal; et, dans le cas où ladite propriété seroit adjugée audit seigneur empereur roi

Digitized by Google

de Castille, cette sentence ne sera exécutée qu'après que ledit empereur et roi de Castille, ou ses successeurs, n'aient effectivement restitué les trois cent cinquante mille ducats qui auront été payés en vertu du présent; et si le droit de ladite propriété est adjugé au seigneur roi de Portugal, ledit seigneur empereur et roi de Castille sera obligé de restituer réellement et effectivement les trois cent cinquante mille ducats audit seigneur roi de Portugal ou à ses successeurs, dans le terme de quatre ans, à compter du jour où la sentence sera portée.

§. 4. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, au nom desdits seigneurs leurs constituans, que, dans le cas où le présent contrat de vente auroit son effet, et n'étant pas annullé, il arriveroit, à compter du jour de sa date, quelques épiceries ou drogueries dans quelques-uns des ports ou parties de leurs royaumes et domaines respectifs, qui y soient amenées par les vassaux ou sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille ou par quelques autres personnes quelconques qui ne soient ni ses vassaux ni ses sujets, ledit seigneur empereur roi de Castille et ledit seigneur roi de Portugal seront obligés de donner les ordres pour que lesdites épiceries ou drogueries soient déposées de manière qu'elles soient en toute sûreté, sans qu'une partie ait besoin de requérir l'autre pour cet effet; elles seront déposées, au nom de l'une et de l'autre partie, entre les mains d'une personne ou de personnes dans le pays de l'une ou de l'autre, en qui les deux parties auront confiance. Ledit dépôt sera exécuté pendant que lesdites épiceries se trouveront entre les mains des personnes qui les ont apportées ou entre les mains d'autres per-

Digitized by Google

sonnes, dans quelque endroit que ce soit. Et lesdits seigneurs empereur et rois seront obligés de faire, dès à présent, à ce sujet, des notifications dans leurs royaumes, afin qu'on ne puisse prétexter cause d'ignorance dans le cas où il aborderoit dans quelques-uns de leurs ports des navires chargés d'épiceries ou drogueries. Et si lesdites épiceries ou drogueries étoient apportées dans d'autres ports qui n'appartinssent à aucune des parties contractantes et à des puissances qui ne soient pas leurs ennemis, chacune des parties, en vertu du présent contrat, pourra requérir le dépôt, au nom de l'une et de l'autre, sans avoir besoin d'exhiber, à cet effet, pouvoir ou autorisation particulière aux justices des royaumes ou domaines où lesdites épiceries ou drogueries seroient apportées, afin qu'elles soient déposées et mises sous l'embargo jusqu'à ce que l'on sache de quel endroit viennent lesdites épiceries ou drogueries, et si cet endroit se trouve dans les limites qui, par le présent contrat, ont été fixées en faveur de l'une ou de l'autre partie. Et, pour cet effet, il sera envoyé deux ou quatre navires, autant de l'une que de l'autre partie, dans lesquels iront des personnes assermentées et expertes, autant d'une part que de l'autre, vers les lieux et terres d'où l'on dira que sont venues ces épiceries et drogueries; pour déterminer dans la démarcation de quelle partie elles sont venues, et se trouvant que lesdits lieux et terres tombent dans la démarcation du seigneur empereur roi de Castille, et que lesdites épiceries et drogueries y croissent en assez grande quantité, que raisonnablement on puisse dire qu'elles en proviennent, le dépôt sera aussitôt levé, et elles seront librement remises au seigneur empereur roi de Cas-

Digitized by Google

tille, sans être obligé de payer aucuns frais ni dépens. Et se trouvant qu'elles sont tirées de la démarcation des terres appartenantes au seigneur roi de Portugal, le dépôt sera également levé, et lesdites épiceries et drogueries lui seront remises sans frais ni dépens, ni intérêts aucuns. Et les personnes qui les auront ainsi apportées seront punies et châtiées par le seigneur empereur roi de Castille ou ses justices, comme ayant rompu le traité et la paix qui subsistent entre ledit seigneur empereur roi de Castille et ledit seigneur roi de Portugal. Et lesdits seigneurs empereur et roi de Castille et roi de Portugal seront obligés d'envoyer lesdits navires et personnes au nombre qui sera requis par l'autre; et en tant que lesdites épiceries ou drogueries seront déposées dans le mode susdit, ledit seigneur empereur roi de Castille, ni aucun autre pour lui, ni en sa faveur, ou par son consentement, n'iront ni n'enverront à ladite terre d'où les épiceries sont apportées; et tout ce qui est dit dans le chapitre relatif au dépôt des épiceries et des drogueries, n'aura pas lieu ni ne s'entendra des épiceries et drogueries qui arriveroient à quelques ports du seigneur roi de Portugal.

§. 5. Il est accordé et consenti que, dans toutes les îles, terres et mers qui se trouvent en dedans de ladite ligne, les navires et gens dudit seigneur empereur et roi de Castille, ni de ses sujets ou vassaux, ni toutes autres personnes qui ne seroient pas ses sujets et ses vassaux, mais agissant par son consentement, faveur ou aide, ou sans son consentement, faveur ou aide, ne pourront naviguer, traiter ni commercer, ni charger aucune chose dans lesdites îles, terres et mers, et que s'il se trouve qu'ils fassent

Digitized by Google

chose contraire à ce qui est dit, et soient trouvés en dedans de ladite ligne, ils soient pris par tout capitaine ou capitaines ou gens dudit seigneur roi de Portugal, et par lesdits capitaines entendus, châtiés et punis comme corsaires et coupables d'avoir rompu la paix. Et si, n'étant pas trouvés par lesdits capitaines en dedans de ladite ligne, ils abordent à quelque terre ou port du seigneur empereur et roi de Castille, ledit seigneur empereur et roi de Castille et ses justices seront obligés de les faire prendre, et en tant qu'il leur sera présenté des actes ou recherches par ledit seigneur roi de Portugal ou ses justices, qui prouveront qu'ils sont coupables d'une des choses susdites, ils seront châtiés et punis comme malfaiteurs, ayant rompu les traités et la paix.

§. 6. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, que ledit seigneur empereur roi de Castille n'enverra, ni par lui ni par autre, auxdites îles, terres et mers en dedans de ladite ligne, ni ne consentira que dorénavant ses sujets naturels ou des étrangers qui ne seroient pas ses sujets, y aillent, leur donnant pour cet effet aide et faveur, ni ne se concertera avec eux pour qu'ils y aillent contrairement à la forme et teneur de ce contrat. Au contraire, il sera obligé de l'empêcher autant qu'il sera en lui. Et si ledit seigneur empereur et roi de Castille, ou par lui ou par autre, envoie auxdites îles, terres et mers, en dedans de ladite ligne, ou consente que ses vassaux et sujets ou autres qui ne seroient pas ses vassaux et sujets naturels y envoient, leur donnant, pour cet effet, aide ou faveur, ou se concertant avec eux pour qu'ils y aillent, ou ne le défend et ne l'empêche pas autant qu'il est en lui, ledit pacte *de retrovendendo*

Digitized by Google

demeurera aussitôt annullé, et ledit seigneur roi de Portugal ne sera plus obligé de recevoir ledit prix, ni de rétrocéder le droit et l'action que ledit seigneur empereur et roi de Castille pourroit y avoir de quelque manière que ce soit, avant qu'en vertu de ce contrat il ait vendu ou renoncé, et par le même fait, ladite vente reste pure et dans sa valeur à tout jamais, comme si, dans le principe, elle avoit été faite sans condition et sans pacte *de retrovendendo*. Mais comme il pourroit arriver que les susdits, naviguant par les mers du Sud où les sujets du seigneur empereur et roi de Castille peuvent naviguer, fussent surpris par un temps contraire ou par une tempête, et fussent dans la nécessité, pour continuer leur route, de passer ladite ligne, dans ce cas ils n'encourront aucune peine, mais au contraire ils doivent être traités, dans les terres qui appartiennent au seigneur roi de Portugal, comme sujets de son frère, et comme le susdit empereur et roi de Castille ordonneroit que fussent traités les sujets du Portugal s'ils abordoient aux terres de la Nouvelle-Espagne, sous condition toutefois que, le besoin cessant, ils sortent aussitôt et s'en retournent dans les mers du Sud. Et, dans le cas où les susdits passeroient par ignorance la susdite ligne, il est convenu qu'ils n'encourront peine aucune, à moins qu'il ne conste clairement que, sachant qu'ils étoient dans la ligne, ils n'en sont pas sortis aussitôt comme ils doivent faire étant forcés d'y entrer par une tempête; dans le cas contraire, où il sera prouvé qu'ils ont passé la ligne par malice, ils seront punis des peines portées contre ceux qui, comme il est dit, ont violé la ligne. Et si les susdits naviguant ainsi en dedans de la

Digitized by Google

ligne découvrent quelques îles ou terres, ces îles et terres appartiendront incontinent et librement au seigneur roi de Portugal et à ses successeurs, comme si elles avoient été découvertes par ses capitaines ou possédées par lui. Et il est convenu et accordé, par lesdits procureurs, que les navires et vaisseaux dudit seigneur empereur roi de Castille peuvent aller et naviguer par les mers dudit seigneur roi de Portugal, et que ses flottes traversent pour aller aux Indes, seulement en tant qu'il leur sera nécessaire pour prendre leur route vers le détroit de Magellan; et en faisant le contraire et continuant de naviguer par les mers dudit seigneur roi de Portugal, ils encourront les peines susdites, de même que les encourra le seigneur empereur roi de Castille, en cas que cela se fût fait par son ordre ou consentement, faveur ou aide.

§. 7. Il est convenu et arrêté, quant aux sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille ou autres qui seroient trouvés en dedans des limites ci-dessus déclarées, et pris par les capitaines ou gens dudit seigneur roi de Portugal, entendus et châtiés par eux comme corsaires violateurs des traités et de la paix, ou qui, n'ayant pas été trouvés dans lesdites limites, aborderoient à un port dudit seigneur empereur et roi de Castille et traduits devant ses justices, se seroient trouvés coupables sur les actes présentés par ledit seigneur roi de Portugal comme violateurs des traités et de la paix, que rien de ce qui est susdit ne s'entende, sinon du jour que sera faite la notification aux sujets et gens dudit seigneur empereur et roi de Castille naviguant par ces mers, et si la notification n'est pas faite auparavant, ils n'encourront aucune peine. Et à cet effet il s'entend que,

Digitized by Google

tant que la présente vente durera, ledit seigneur empereur roi de Castille ne pourra envoyer de nouvelles flottes qui, dans le cas de transgression, ne soient sujettes aux susdites peines.

§. 8. Il est convenu et arrêté, par lesdits procureurs, que ledit seigneur roi de Portugal ne fera fortifier, ni par lui ni par autre, aucune place dans Molucho, ni autour, dans un rayon de vingt lieues, jusqu'à ce que la ligne susdite soit décrétée; et il est convenu, et tous les procureurs, de part et d'autre, sont d'accord que ledit seigneur roi de Portugal enverra la notification qu'il ne se construira aucune nouvelle place forte, par la première flotte qui partira du royaume de Portugal pour l'Inde, après que le présent contrat aura été confirmé et approuvé par lesdits seigneurs constituans, et scellé de leurs sceaux. Et quant aux ouvrages auxquels on travaille actuellement à Molucho, il ne s'en fera plus de nouveaux à l'avenir, mais seulement on les réparera et on les entretiendra dans l'état où ils se trouvent.

§. 9. Il est accordé et convenu que les flottes que ledit seigneur empereur et roi de Castille a envoyées jusqu'à présent dans ces mers, seront bien traitées et favorisées par ledit seigneur roi de Portugal et par ses gens, et qu'ils n'éprouveront aucun obstacle ni empêchement dans leur navigation et leur commerce, et que si elles reçoivent quelque dommage, ce qu'on ne croit pas, des capitaines ou gens qui s'en seroient emparés, le seigneur roi de Portugal sera obligé d'indemniser lesdites flottes et de payer tout dommage qui auroit été reçu, et de faire punir et châtier ceux qui l'ont fait, et de pourvoir à ce que les flottes dudit seigneur empereur et roi de Castille

Digitized by Google

puissent s'en revenir, quand ils le voudront, librement et sans empêchement.

§. 10. Il est accordé et convenu que ledit seigneur empereur et roi de Castille donnera aussitôt les ordres à ses capitaines et gens qui se trouveront dans lesdites îles, qu'ils reviennent de suite et ne continuent pas d'y faire le commerce, sous condition qu'on leur laissera emporter librement ce qu'ils auront acheté et chargé.

§. 11. Il est accordé et convenu que, dans les lettres et provisions qui seront expédiées relativement au présent contrat, le seigneur empereur et roi de Castille mette et dise que ce qui est convenu et accordé aura la même valeur que s'il étoit fait et passé dans les *Cortès* généraux avec consentement exprès des procureurs desdits Cortès, et que comme prince et seigneur absolu, ne reconnoissant aucun supérieur au temporel, il abroge et déroge, casse et annulle la supplique que les magistrats des bourgs et villes ont faite aux Cortès qui se sont assemblés l'année de mil cinq cent et vingt-cinq, relativement à la vente desdites îles et terres, et à la réponse qui leur a été faite, ainsi que tout ce qui peut être contraire à ladite vente.

§. 12. Il est accordé que, attendu que quelques sujets du seigneur empereur et roi de Castille et autres qui sont entrés à son service, se plaignent que dans l'hôtel des Indes et dans le royaume de Portugal on a saisi leurs effets, le seigneur roi de Portugal promet de faire bonne et prompte justice sans leur faire ressentir qu'ils aient été servir ledit seigneur empereur.

§. 13. Il est accordé et convenu entre lesdits

Digitized by Google

procureurs, au nom de leurs constituans, que les capitulations faites entre lesdits rois catholiques don Ferdinand et doña Isabelle, et le roi de Portugal don Juan second, sur la démarcation de la mer Océane, sont fermes, et conservent leur valeur en ce qui n'est pas réglé par le présent traité, et le cas étant que ledit seigneur empereur et roi de Castille rende le prix qui lui aura été donné en vertu de ce contrat, de manière que la vente demeure annullée; dans ce cas, lesdites capitulations faites entre les rois catholiques don Ferdinand et doña Isabelle, et ledit roi don Juan second, demeureront en toute force et vigueur, comme si le présent contrat n'eût pas été fait, et se sont lesdits seigneurs constituans obligés de les garder en tout et partout.

§. 14. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, dans le cas où les îles et terres que le seigneur empereur et roi de Castille vend ainsi au seigneur roi de Portugal, vaudroient plus de la moitié du juste prix qu'il lui donne, et que ledit seigneur empereur sache par des personnes expertes et qui s'y entendent, qu'elles valent beaucoup plus que le prix qu'en donne le seigneur roi de Portugal au seigneur roi empereur et roi de Castille, il lui plaît de lui en faire don, comme il lui fait, de ce jour à tout jamais, don entre-vifs et valable de la *plus value*, et se démet, pour lui et ses successeurs, et démembre de sa couronne, de ses royaumes, pour toujours, lesdites terres et îles, et les transporte au seigneur roi de Portugal et à ses successeurs, réellement et effectivement pour tout le temps que durera ce contrat.

§. 15. Il est accordé et consenti par lesdits pro-

Digitized by Google

cureurs que, si quelqu'une des parties agit contre ce contrat par elle-même ou par autre, de quelque manière ou mode qui se pense ou se puisse penser ou d'une manière ou mode non pensé; par le même fait elle perdra son droit, et il sera appliqué et acquis à l'autre partie qui se sera montrée fidèle au contrat, même la couronne de ses royaumes, sans que pour cela il soit besoin de l'entendre, de la citer en jugement ni donner sentence; celui qui rompra ce contrat en tout ou en partie payera, à l'autre partie qui ne l'aura pas rompu, deux cent mille deniers d'or, comme peine; et la peine payée ou non payée, ce contrat restera ferme, valable et stable à jamais en faveur de celui qui ne l'aura pas rompu, pour lequel effet les procureurs ont obligé tous les biens patrimoniaux de leurs constituans et des couronnes de leurs royaumes.

§. 16. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, que lesdits seigneurs leurs constituans et chacun d'eux jureront solennellement et promettront, par ledit serment, que par eux ou par leurs successeurs ils ne viendront jamais contre ce contrat en tout ou en partie, par eux ou par autrui, ni en jugement, ni hors de jugement, ni par aucune voie, forme ou manière que ce puisse être ou qui se puisse penser, et que jamais ni par eux ni par autrui ils ne demanderont d'être relevés de ce serment à notre très-saint père le pape, ni à autre qui tiendroit des pouvoirs de S. S.; et si, de son propre mouvement, il le relève dudit serment, qu'il ne l'acceptera ni en aucun temps n'usera de cette absolution, ni n'en profitera en aucune manière, tant en jugement que dehors.

§. 17. Il a été accordé et consenti par lesdits pro-

Digitized by Google

cureurs que, pour corroborer et confirmer ce traité, que ce contrat avec toutes ses clauses, conditions, pactes, obligations et déclarations tant pour le contrat que pour la manière dont il est conçu, sera jugé par sentence du pape, confirmé et approuvé par S. S., au moyen d'une bulle apostolique avec son seing, dans laquelle bulle de sentence, confirmation et approbation, sera inséré tout le contrat mot à mot que S. S., en ladite sentence, supplée et tienne pour suppléé, en vertu de sa science certaine et de son pouvoir absolu, tout ce qui se requiert pour que ce contrat soit ferme et valable, et qu'elle lance une sentence d'excommunication tant contre les parties principales que contre toutes autres personnes qui se montreroient contraires au contrat et ne le garderoient pas en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit. Dans ladite sentence d'excommunication, S. S. déclarera et ordonnera que les peines sont encourues *ipso facto* par ceux qui, en manière quelconque, seroient contre le traité, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ou d'autre sentence d'excommunication, et qu'ils ne puissent être absous ni par S. S. ni par aucune autre personne qui ait ses pouvoirs, sans le consentement de l'autre partie et sans que cette autre partie ne soit citée et entendue. Et lesdits procureurs, dorénavant et pour toujours, et au nom desdits, leurs constituans, supplient S. S. qu'elle veuille ainsi juger et confirmer par sentence le mode et la manière dont ce chapitre est réglé, afin qu'ils puissent chacun et pour soi retirer la bulle de confirmation qu'ils demandent au nom de leurs constituans.

De tout quoi, lesdits procureurs, au nom de

Digitized by Google

leursdits constituans et en vertu desdites procurations, ont certifié devant moi ledit secrétaire et notaire public et devant les témoins ci-dessous désignés, déclarant qu'ils octroyoient et approuvoient à tout jamais les clauses, déclarations, pactes, conventions, peines et obligations contenus dans ce contrat, et promirent et s'obligèrent les uns envers les autres et les autres envers les uns, au nom de leursdits constituans, de les tenir et garder à jamais, tant eux que leurs successeurs, sujets ou vassaux, sous les peines et obligations susdites, et qu'ils n'iront ni ne permettront qu'on aille contre la teneur dudit contrat, soit directement, soit indirectement, tant en jugement que dehors, ni d'aucune manière ni dans aucun cas qui se puisse penser. Et dirent lesdits procureurs, au nom de leursdits constituans, qu'ils renonçoient, comme de fait ils renoncent à toutes exceptions, tous moyens juridiques, conciles ordinaires et extraordinaires, pour annuller, révoquer ou rompre ce contrat ou en empêcher l'effet; ils renoncent également à profiter de toutes opinions de docteurs qui pourroient être en leur faveur, et renoncent particulièrement aux lois et droits qui portent qu'une renonciation générale est de nulle valeur. Pour cet effet, lesdits procureurs ont obligé tous les biens tant patrimoniaux que fiscaux de leurs constituans et des couronnes de leurs royaumes. Et pour plus de confirmation, lesdits procureurs ont dit qu'ils juroient, comme en effet ils ont juré devant moi le secrétaire et notaire susdit et devant les témoins ci-dessous nommés, à Dieu et à Sainte Marie, et sur le signe de la croix et sur les saints évangiles sur lesquels ils posoient les mains, au nom et par l'âme de leurs

Digitized by Google

constituans et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent spécialement à cet effet, que eux et chacun d'eux, pour eux comme pour leurs successeurs, qu'ils tiendront et garderont éternellement ce contrat et tout ce qui y est contenu, et que lesdits seigneurs constituans approuveront, confirmeront et ratifieront la présente capitulation et la garderont de bonne foi sans dol ni fraude, et que lesdits constituans et aucun d'eux ne demanderont absolution, dispense ou commutation du serment à notre très-saint père ni à aucune autre personne qui soit munie de ses pouvoirs; et, en cas que de propre mouvement ou de quelque manière que ce soit, elle leur soit donnée, qu'ils n'en feront aucun usage; mais ce, nonobstant tiendront et garderont ledit contrat et toutes les clauses, peines et obligations qui y sont contenues, et chacune desdites parties remettra à l'autre l'approbation et la ratification de ce contrat jurée et signée de chacun des constituans et scellée de leurs sceaux, dans les vingt jours suivans à compter de ce jour.

En foi et témoignage de quoi, lesdits procureurs octroyèrent le présent contrat dans la forme susdite, devant moi secrétaire et notaire susdit et les témoins désignés ci-dessous, et le signèrent de leurs noms et me demandèrent, à moi, ledit secrétaire et notaire, que je leur remisse un ou plusieurs instrumens, s'il étoit nécessaire, sous ma signature publique et paraphe.

Ce qui fut fait et octroyé en ladite ville de Saragosse, les jour, mois et an susdits.

Témoins qui furent présens à ce contrat et qui y virent signer tous les procureurs au registre de moi,

Digitized by Google

ledit secrétaire et notaire, et les virent jurer corporellement en mes mains :

Alonço de Valdes, secrétaire dudit empereur; Augustin de Urbina, chancelier de S. M.; Jerôme Rancio, domestique dudit seigneur chancelier comte de Gatinara; Ferdinand Rodrigues et Antoine de Soza, domestiques dudit seigneur ambassadeur Antoine de Azevedo, Alonço de Ydiaques, domestique de moi ledit secrétaire, lesquels témoins ont également signé leur nom dans le registre de moi le secrétaire.

MERCURINUS, *cancellarius; frater* GARCIA, *episcopus Oxomensis; el comendador mayor* ANTONIO DE AZEVEDO.

Témoins : ALONÇO DE VALDES, JERONIMO RANCIO, AGUSTIN DE URBINA, ANTONIO DE SOZA, FERNAO RODRIGUES, ALONÇO DE YDIAQUES.

Moi, ledit secrétaire et notaire, Francois de los Covos, fus présent, en même temps que lesdits témoins, à ce contrat et au serment qu'il contient, et que lesdits seigneurs procureurs ont fait entre mes mains, et à la signature qu'ils ont faite avec les témoins sur le registre qui demeure en mon pouvoir. Et, à la prière dudit seigneur ambassadeur Antonio de Azevedo, j'ai fait faire cette copie, à laquelle, en témoignage de vérité, j'ai mis mon nom.

FRANCISCO DE LOS COVOS.

Digitized by Google

N.° V.

Traité de limites des possessions américaines, entre l'Espagne et le Portugal, signé à Madrid le 13 janvier 1750[1].

Don Jean, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, etc.

Je fais savoir à tous ceux qui verront la présente lettre de confirmation, approbation et ratification, que, le 13 des présens mois et an, on a conclu et signé à la cour de Madrid un traité de limites entre moi et très-haut et puissant prince don Ferdinand VI, roi d'Espagne, mon beau-frère et gendre, étant plénipotentiaire à cet effet, de ma part, Thomas de Sylva Telles, vicomte de Villa-Nova de Cerveira, de mon conseil de guerre, mestre de camp général de mes armées, et mon ambassadeur extraordinaire en ladite cour; et, de la part du roi catholique, don Joseph de Carvajal et Lancaster, son gentilhomme de la chambre en exercice, son ministre d'état et doyen du conseil d'état, etc., duquel traité la teneur suit:

« *Au nom de la très-sainte Trinité.*

« Les sérénissimes rois de Portugal et d'Espagne, désirant efficacement consolider et rendre plus étroite

[1] M. Koch a, le premier, publié ce traité en françois, mais d'après une traduction peu exacte fait sur le portugais; nous l'avons corrigée d'après l'espagnol.

Digitized by Google

la sincère et cordiale amitié qu'ils professent entre eux, ont considéré que le moyen le plus efficace pour parvenir à un objet aussi salutaire, est d'ôter tout prétexte et aplanir tous les obstacles qui pourroient à l'avenir l'altérer, et particulièrement ceux qui peuvent se présenter dans les limites des possessions des deux couronnes en Amérique, dont les conquêtes se sont augmentées avec doute et incertitude, parce qu'on n'a pas vérifié jusqu'à présent les véritables limites de ces domaines, ni le lieu où doit être fixée la ligne divisoire qui devoit être le principe inaltérable de la démarcation de chaque couronne; et considérant les difficultés invincibles qu'il y auroit à fixer cette ligne avec la connoissance pratique qui est nécessaire, on a résolu d'examiner les raisons et doutes qui se présentent de part et d'autre, et, à la vue d'iceux, de conclure un arrangement avec satisfaction et convenance réciproques. »

« De la part de la couronne de Portugal, on alléguoit que les 180 degrés de sa démarcation devant se compter de la ligne vers l'orient, restant à l'Espagne les autres 180 degrés vers l'occident, et devant chacune des deux nations faire ses découvertes et établir ses colonies dans les 180 degrés de sa démarcation; cependant on a trouvé, conformément aux observations les plus exactes et modernes des astronomes et géographes, que, commençant à compter les degrés vers l'occident de ladite ligne, le domaine espagnol s'étend, à l'extrémité asiatique de la mer du Sud, à beaucoup plus de degrés que les 180 de sa démarcation, et par conséquent qu'elle a occupé un bien plus grand espace que ne peut importer l'augmentation qu'on reproche aux Portugais d'avoir occupé dans

Digitized by Google

l'Amérique méridionale, à l'occident de la même ligne, et où commence la démarcation espagnole. »

« On allègue aussi que, par le contrat de vente avec stipulation de rachat, passé par les procureurs des deux couronnes à Saragosse, le 22 avril 1529, la couronne d'Espagne a vendu à celle de Portugal tout ce qui, par quelque moyen ou droit, lui appartenoit à l'occident d'une autre ligne méridienne devant passer par les îles de las Velas, situées dans la mer du Sud, à 17 degrés de distance de Molucho; avec déclaration que, si l'Espagne consentoit et n'empêchoit pas à ses sujets la navigation à l'occident de ladite ligne, la condition de rachat resteroit d'abord éteinte et résiliée, et que, si quelques sujets d'Espagne y entroient par ignorance ou par nécessité, et faisoient la découverte de quelques îles ou terre, tout ce qui seroit découvert de cette façon appartiendroit au Portugal. Que, nonobstant cette convention, les Espagnols ont depuis découvert les Philippines, et s'y sont effectivement établis un peu avant l'union des deux couronnes, qui s'est faite en l'année 1580; ce qui fit cesser les disputes que cette infraction avoit suscitées entre les deux nations; mais ayant depuis été divisées, il est résulté des conditions du contrat de Saragosse un nouveau titre au Portugal, pour prétendre la restitution ou un équivalent de tout ce que les Espagnols occupoient à l'occident de ladite ligne, contre la teneur du susdit contrat. »

« Quant au territoire du bord septentrional de la rivière de la Plata, ou alléguoit que l'établissement de la colonie du Saint-Sacrement a donné occasion

Digitized by Google

à une dispute entre les deux couronnes sur les limites ; à savoir : si les terres sur lesquelles cette place a été fondée étoient à l'orient ou à l'occident de la ligne divisoire déterminée à Tordésillas ; et jusqu'à ce que cette question fût décidée, on conclut provisionnellement un traité à Lisbonne, le 7 mai 1681, où l'on convint que ladite place resteroit au pouvoir des Portugais, qui, avec les Espagnols, auroient l'usage et la jouissance des terres en litige ; que, par l'art. 6 de la paix conclue à Utrecht entre les deux couronnes, le 6 février 1715, S. M. C. a cédé toute action et droit qu'elle pouvoit avoir au territoire et à la colonie, déclarant, en vertu de cette cession, ledit traité provisionnel aboli ; qu'en conséquence de la même cession, la couronne de Portugal devant être mise en possession de tout le territoire en litige, le gouverneur de Buenos-Ayres prétendit y satisfaire en remettant uniquement la place, disant que, par le territoire, on entendoit seulement tout ce qui l'environnoit à la portée du canon d'icelle, réservant à la couronne d'Espagne toutes les autres terres en dispute, dans lesquelles on a bâti depuis la place de Monte-Vidéo et fait d'autres établissemens ; que cette opinion du gouverneur de Buenos-Ayres étoit manifestement opposée à ce dont on étoit convenu, étant évident que la couronne d'Espagne, faisant une cession, ne devoit pas rester dans une meilleure condition qu'elle n'étoit avant de la faire ; et les deux nations étant restées, par le traité provisionnel, dans l'usage de la jouissance commune desdites campagnes, il n'y a point d'interprétation plus forcée que de supposer que, par la cession de S. M. C., elles appartenoient privativement à sa couronne. »

Digitized by Google

« Que ce territoire appartenant au Portugal par un titre différent de la ligne divisoire (c'est-à-dire la transaction faite par le traité d'Utrecht, dans lequel S. M. C. cède tout le droit qui lui appartenoit en vertu de l'ancienne démarcation), ce territoire, indépendamment des questions de cette ligne, devoit être remis en entier au Portugal, avec tous les nouveaux établissemens faits sur icelui, comme faits sur le terrain d'autrui; finalement qu'en supposant que, par l'art. 7 dudit traité d'Utrecht, S. M. C. se soit réservé la liberté de proposer un équivalent à la satisfaction de S. M. T. F. pour ledit territoire et colonie, comme le terme prescrit pour l'offrir est écoulé depuis plusieurs années, tous prétextes et motifs, même apparens, pour éloigner la remise de ce même territoire, ont cessé. »

« De la part de la couronne d'Espagne, on alléguoit que, devant s'entendre la ligne du nord au sud à 370 lieues au couchant du Cap-Verd, conformément au traité conclu à Tordésillas, le 6 juin 1494, tout le terrain qui se trouvoit dans les 370 lieues depuis lesdites îles jusqu'à l'endroit où devoit se déterminer la ligne, appartient au Portugal, et rien de plus de ce côté-là, parce que, depuis cet endroit vers l'occident, on doit compter les 180 degrés de la démarcation d'Espagne; et, quoiqu'il n'ait pas été déclaré de laquelle des îles du Cap-Verd on doit commencer à compter les 370 lieues, et qu'il en résulte un doute et un intérêt notable, étant toutes situées de l'est à l'ouest, avec la différence de quatre degrés et demi, il est cependant certain qu'encore que l'Espagne cède et consente de compter de la plus occidentale, appelée de Saint-Antoine, à peine y aura-

Digitized by Google

t-il 370 lieues jusqu'à la ville de Parà et autres colonies ou capitaineries portugaises établies anciennement sur les côtes du Brésil; et comme la couronne de Portugal a occupé les deux bords de la rivière des Amazones ou du Marañon, en remontant à la source de la rivière Javari, qui y entre par le bord austral, il résulte clairement que tout ce qui se trouve depuis ladite ville jusqu'à l'embouchure de cette rivière, doit être compris dans la démarcation d'Espagne. Il en est de même dans l'intérieur du Brésil, relativement à la jonction que cette couronne a faite jusqu'à Cujaba et Matto-Grosso. »

« Pour ce qui concerne la colonie du Saint-Sacrement, on alléguoit que, conformément aux cartes les plus exactes, l'endroit où doit être fixée la ligne n'arrive pas à beaucoup près à l'embouchure de la rivière de la Plata, et conséquemment ladite colonie, avec tout son territoire, se trouve au couchant de ladite ligne, et dans la démarcation d'Espagne, sans que la couronne de Portugal puisse se prévaloir de son nouveau droit, en vertu du traité d'Utrecht, pour la retenir, puisqu'on y a stipulé la restitution pour un équivalent qui a été offert par la cour d'Espagne dans le temps prescrit par l'art. 7, et que celle de Portugal n'a pas accepté : c'est pourquoi le terme a été prorogé; et l'équivalent étant, comme il étoit, proportionné, s'il n'a pas été accepté, c'est plus la faute du Portugal que celle de l'Espagne. »

« Les deux sérénissimes monarques ayant considéré et examiné ces raisons, avec les répliques qu'on y a faites de part et d'autre, procédant avec la bonne foi et la sincérité propres à des princes si justes, si amis et parens, désirant maintenir leurs sujets en

Digitized by Google

paix et tranquillité, et reconnoissant les difficultés et doutes qui embarrasseroient dans tous les temps cette dispute, si on devoit la terminer par le moyen de la démarcation convenue à Tordésillas, tant parce qu'on n'a pas déclaré de laquelle des îles du Cap-Verd devoient commencer les 370 lieues, que par la difficulté de déterminer sur les côtes de l'Amérique méridionale les deux points au sud et au nord où la ligne doit commencer, ainsi que par l'impossibilité morale d'établir avec certitude au milieu de la même Amérique une ligne méridienne, et enfin à cause de plusieurs autres embarras presque insurmontables qui se sont présentés, pour conserver, sans controverse et infraction, une démarcation réglée par lignes méridiennes; et considérant en même temps que ces embarras peuvent avoir été par le passé la principale occasion des infractions qu'on allègue de part et d'autre, et de beaucoup de désordres qui ont troublé la tranquillité de leurs domaines, ont résolu de mettre fin aux disputes passées et à venir, mettre dans l'oubli, et ne faire aucun usage de toutes les actions et droits qui pourroient leur appartenir en vertu des traités de Tordésillas, de Lisbonne, d'Utrecht, et de la transaction de Saragosse, et de tous autres titres qui pourroient influer sur la division de leurs domaines par ligne méridienne, et veulent que dorénavant il n'en soit plus question, réduisant les limites des deux monarchies à celles qui seront marquées dans le présent traité, leur intention étant qu'on y remplisse avec soin deux objets. Le premier et l'essentiel, est qu'on marque les limites des deux domaines, en prenant pour bornes les lieux les plus connus, pour qu'en aucun

Digitized by Google

temps ils ne soient confondus, et ne donnent point occasion à disputes; comme sont la source et le cours des rivières, et les montagnes les plus remarquables. Le second, que chaque partie reste avec ce qu'elle possède actuellement, à l'exception des cessions réciproques qui seront stipulées en leur place, lesquelles se feront pour la convenance commune, et pour que les limites soient, autant qu'il sera possible, moins sujettes à controverse. »

« Pour conclure cet arrangement et fixer les limites, les deux sérénissimes rois ont donné à leurs ministres de part et d'autre les pleins pouvoirs nécessaires, qui se trouveront à la suite de ce traité; à savoir : S. M. T. F. à S. E. M. Thomas de Sylva Telles, vicomte de Villa-Nova de Cerveira, du conseil de S. M. T. F., et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Madrid; et S. M. C. à S. E. don Joseph de Carvajal et Lancaster, gentilhomme de la chambre de S. M. C. en exercice, ministre d'état, et doyen de son conseil, gouverneur du conseil suprême des Indes, président de la junte de commerce et de la monnoie, et surintendant général des postes et couriers du dedans et du dehors de l'Espagne; lesquels, après avoir conféré et traité la matière avec la circonspection et l'examen nécessaires, et bien instruits de l'intention des deux sérénissimes rois, leurs maîtres, et munis de leurs ordres, sont convenus du contenu aux articles suivans :

Art. premier. « Le présent traité sera l'unique fondement et règle qu'on devra suivre à l'avenir, pour la division et les limites des deux domaines dans toute l'Amérique et en Asie. En vertu de quoi, tous les droits et actions que les deux couronnes pourroient

Digitized by Google

alléguer, fondés sur la bulle du pape Alexandre VI, d'heureuse mémoire, sur les traités de Tordésillas, de Lisbonne et d'Utrecht, et sur le contrat de vente passé à Saragosse, et sur tous autres traités, conventions et promesses, resteront abolis; et tout ce qui y traite de la ligne de démarcation, restera de nulle valeur et effet, comme si on n'en fût pas convenu : et on ne pourra en faire usage pour la décision d'aucune difficulté qui surviendroit sur les limites, mais uniquement des frontières déterminées par les présens articles, comme d'une règle invariable et beaucoup moins sujette à controverse. »

Art. 2. « Les îles Philippines et celles adjacentes que possède la couronne d'Espagne, lui appartiendront pour toujours, nonobstant toutes prétentions que la couronne de Portugal pourroit alléguer, fondées sur ce qui a été déterminé par ledit traité de Tordésillas, et sur les conditions contenues dans la transaction de Saragosse, du 22 avril 1529, et sans que la couronne de Portugal puisse rien répéter du prix qu'elle a payé pour la vente contenue dans ladite transaction. Pour cet effet, S. M. T. F., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, fait la plus ample et la plus formelle renonciation à tous droits qu'elle pourroit avoir par les titres ci-dessus; et par quelque autre fondement que ce soit, sur lesdites îles, et sur la restitution de la somme qui a été payée en vertu de ladite transaction. »

Art. 3. « Dans la même forme, appartiendra à la couronne de Portugal tout ce qu'elle occupe sur le Marañon ou la rivière des Amazones, en remontant, et le terrain des deux bords de cette rivière, jusqu'aux endroits qui seront ci-après dits, comme aussi

Digitized by Google

tout ce qu'elle occupe dans le district de Matto-Grosso, et depuis là jusqu'à la partie de l'orient et du Brésil, nonobstant toutes prétentions que la couronne d'Espagne puisse alléguer, fondées sur ledit traité de Tordésillas. Pour cet effet, S. M. C., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, se désiste et renonce formellement à tous droits et actions qu'elle pourroit avoir sur lesdits territoires, en vertu dudit traité, ou de quelque autre titre que ce soit. »

Art. 4. « Les confins des deux monarchies commenceront à la barre que forme sur la côte de la mer le ruisseau qui sort du pied de la montagne de Castillos-Grande, et de là la frontière continuera en cherchant en ligne droite le plus haut et les cimes des montagnes, dont les revers descendent d'un côté à la côte qui court au nord dudit ruisseau, ou au lac Merim ou del Meni, et de l'autre côté à la côte qui court de ce ruisseau au sud ou vers la rivière de la Plata; de sorte que les sommets des montagnes servent de limites aux domaines des deux couronnes; et la frontière continuera ainsi jusqu'à rencontrer la principale origine et les sources de la rivière Noire, et, passant par-dessus, continuera jusqu'à la principale source de la rivière Ybicui, en suivant le cours de cette rivière jusqu'au bord oriental de la rivière Uruguay, où elle se jette. Tous les revers des montagnes qui descendent audit lac ou à la grande rivière de Saint-Pierre appartiendront au Portugal, et à la couronne d'Espagne ceux qui descendent aux rivières qui vont se rendre dans celle de la Plata. »

Art. 5. « Elle montera depuis l'embouchure de l'Ybicui, par le lit de l'Uruguay, jusqu'à rencontrer

Digitized by Google

celle de la rivière Péperi ou Pequeri, et remontera le long du Péperi jusqu'à sa source principale, et de là poursuivra, par le plus haut du terrain, jusqu'à la source principale de la rivière la plus voisine, qui se jette dans la grande rivière de Curituba, appelée autrement Yguazu. La frontière continuera le long de ladite rivière la plus voisine de la source du Péperi, et ensuite le long de l'Yguazu ou grande rivière de Curituba, jusqu'où le même Yguazu se jette dans le bord oriental du Paranà; et, depuis cette embouchure, elle montera le long du Paranà, jusqu'où la rivière d'Ygurey s'y jette par son bord occidental. »

Art. 6. « Depuis l'embouchure de l'Ygurey, elle montera le long de ce fleuve, jusqu'à rencontrer sa principale source, et de là prendra, en ligne droite, par le plus haut du terrain, la source principale de la rivière la plus voisine qui se jette dans le Paraguay par son bord oriental, que l'on suppose être celle qu'on nomme Corrientes, et descendra par le lit de cette rivière jusqu'à son entrée dans le Paraguay; de laquelle embouchure elle montera par le canal principal que le Paraguay conserve en temps sec, et suivra son cours jusqu'à rencontrer les marécages que forme cette rivière, appelés le *lac des Charaies*, et, traversant le lac, jusqu'à l'embouchure de la rivière Yauru. »

Art. 7. « Depuis l'embouchure de l'Yauru, par la partie occidentale, la frontière continuera en ligne droite jusqu'au bord austral de la rivière de Guaporé, vis-à-vis l'embouchure de la rivière Sararé, qui entre dans le lit du Guaporé par son bord septentrional; avec déclaration que, si les commissaires

Digitized by Google

qu'on doit envoyer pour le réglement des limites dans cette partie, trouvent, étant sur les lieux, entre les rivières Jauru et Guaporé, d'autres rivières ou bornes naturelles qui puissent plus commodément et avec plus de certitude servir à fixer la frontière dans cet endroit, en réservant toujours la navigation de l'Yauru, qui doit appartenir privativement aux Portugais, ainsi que le chemin qu'ils ont accoutumé de prendre de Cuyaba au Matto-Grosso, les deux hauts contractans consentent et approuvent qu'on l'établisse ainsi, sans avoir égard à quelque portion de terrain plus ou moins qui resteroit à l'une ou l'autre partie. Depuis l'endroit qui sera marqué sur le bord austral du Guaporé pour limite, comme il est expliqué, la frontière descendra tout le cours de la rivière Guaporé, jusqu'au-dessous de sa jonction avec la rivière Mamoré, qui prend sa source dans la province de Sainte-Croix de la Sierra et traverse la mission des (Indiens) Moxos, et forme ensemble la rivière appelée *de Madeira*, qui entre dans celle des Amazones ou Marañon par son bord austral. »

Art. 8. « Elle descendra par le lit de ces deux rivières déjà unies, jusqu'au lieu situé à égale distance de ladite rivière des Amazones ou Marañon et de l'embouchure dudit Mamoré; et, depuis cet endroit, elle continuera sur une ligne de l'est à l'ouest, jusqu'à rencontrer le bord oriental du Jabari, et elle descendra ledit Jabari jusqu'à sa jonction à la rivière des Amazones ou Marañon. Elle suivra le cours de celle-ci jusqu'à l'embouchure la plus occidentale de l'Yapura, qui s'y jette par le bord septentrional. »

Art. 9. « La frontière continuera par le milieu de la rivière Yapura, et par les autres rivières qui s'y

Digitized by Google

joignent et qui pour la plupart se dirigent au nord, jusqu'à rencontrer le sommet de la chaîne de montagnes qui sépare la rivière d'Orinoco de celle des Amazones ou Marañon, et suivra par le sommet de ces montagnes, du côté de l'orient, jusqu'où s'étend le domaine de l'une ou l'autre couronne. Les personnes nommées par les deux couronnes, pour établir les limites, conformément au contenu de cet article, auront une attention particulière de marquer la frontière dans cette partie, en montant par le bras le plus occidental de l'Yapura; de sorte que les établissemens que les Portugais auroient actuellement sur les bords de cette rivière et du Négro restent couverts, comme aussi la communication ou le canal dont ils se servent entre ces deux rivières, et de ne point donner occasion aux Espagnols, sous quelque prétexte ou interprétation que ce puisse être, de s'introduire dans lesdites rivières ni dans la communication, ni aux Portugais de monter par la rivière Orinoco, ni de s'étendre dans les provinces peuplées par l'Espagne, ni dans celles qui, ne l'étant pas, doivent lui appartenir, conformément aux présens articles. Pour cet effet, ils fixeront les limites par les lacs et rivières, en rendant la ligne des frontières la plus droite qu'il sera possible du côté du nord, sans avoir égard à un peu plus ou moins de terrain qui pourroit rester à l'une ou l'autre couronne, pourvu que l'on parvienne au but exprimé. »

Art. 10. « Toutes les îles qui se trouveroient dans aucunes des rivières par où doit passer la frontière, conformément au contenu aux articles précédens, appartiendront au domaine dont elles se trouveront le plus proche en temps sec. »

Digitized by Google

Art. 11. « En même temps que les commissaires nommés par les deux couronnes marqueront les limites dans toute la frontière, ils feront les observations nécessaires pour en former une carte détaillée, dont on tirera les copies qui paroîtront nécessaires, signées par eux tous, que les deux cours conserveront pour leur servir à l'avenir, s'il s'offroit quelque contestation pour raison de quelque infraction. En ce cas, et en tout autre, elles seront tenues pour authentiques, et feront pleine preuve; et, pour éviter le plus léger doute, lesdits commissaires donneront, de commun accord, des noms aux rivières et aux montagnes qui n'en auroient point, et feront mention de tout sur la carte, avec tout le détail possible. »

Art. 12. « Ayant égard à la convenance réciproque des deux nations, et pour éviter tout genre de contestation à l'avenir, on établira et on réglera les cessions mutuelles contenues dans les articles suivans. »

Art. 13. « S. M. T. F., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne d'Espagne la colonie du Saint-Sacrement et tout le territoire y adjacent sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, jusqu'aux confins déclarés dans l'article 4, et les places, ports et établissemens, qui sont compris dans le même terrain, comme aussi la navigation de la même rivière de la Plata, qui appartiendra entièrement à la couronne d'Espagne; à l'effet de quoi, S. M. T. F. renonce à tous droits et actions qu'elle avoit réservés à sa couronne par le traité provisionnel du 7 mai 1681, et à la possession, droit et action, qui lui appartenoient et pou-

Digitized by Google

voient lui appartenir en vertu des articles 5 et 6 du traité d'Utrecht, du 6 février 1715, ou de quelques autres conventions, titres et fondemens que ce soit. »

Art. 14. « S. M. C., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne de Portugal tout ce que l'Espagne occupe ou qui peut lui appartenir, à quelque titre ou droit que ce puisse être, dans quelque partie des terres qui est déclaré par les présens articles appartenir au Portugal, depuis la montagne de Castillos-Grande, son revers méridional et de la côte de la mer jusqu'à la source et origine principale de la rivière Ybicui; et cède pareillement toutes les habitations et établissemens quelconques que l'Espagne auroit formés dans l'angle de terres qui est compris entre le bord septentrional de la rivière Ybicui et le bord oriental de l'Uruguay, et ceux qu'on pourroit avoir formés sur le bord oriental de la rivière Péperi et le village de Sainte-Rose, et tout autre que l'Espagne pourroit avoir établi sur le bord oriental de la rivière Guaporé; et S. M. T. F. cède dans la même forme à l'Espagne tout le terrain qui court depuis l'embouchure occidentale de la rivière Yapura, et se trouve entre cette rivière et celle des Amazones ou Marañon, et toute la navigation de la rivière Isa, et tout ce qui suit depuis cette dernière rivière du côté de l'occident, avec le village de Saint-Christophe, et tout autre que le Portugal auroit établi dans cet espace de terrain : les remises réciproques se feront avec les circonstances ci-après. »

Art. 15. « Le Portugal remettra la colonie du Saint-Sacrement, sans en tirer autre chose que l'ar-

Digitized by Google

tillerie, les armes, la poudre, les munitions et les embarcations du service de la même place; et les habitans d'icelle pourront y rester librement ou se retirer dans d'autres terres du domaine portugais, avec leurs effets et meubles, en vendant leurs biens-fonds. Le gouverneur, les officiers et soldats emporteront aussi tous leurs effets, et auront la même liberté de vendre leurs biens-fonds. »

Art. 16. « Les missionnaires, avec tous leurs meubles et effets, sortiront des habitations et villages que cède S. M. C. sur le bord oriental de la rivière Uruguay, menant avec eux les Indiens, pour les établir en d'autres terres d'Espagne; et lesdits Indiens pourront emporter aussi tous leurs biens meubles et meublans, et les armes, poudre et munitions qu'ils auront; de sorte que les villages seront remis à la couronne de Portugal, avec toutes leurs maisons, églises, édifices, avec la propriété et possession du terrain. Ceux que LL. MM. T. F. et C. cèdent réciproquement sur les bords des rivières Péqueri, Guaporé et des Amazones, se remettront avec les mêmes circonstances que la colonie du Saint-Sacrement, comme il est dit par l'article 14; et les Indiens, de l'une et de l'autre part, auront la même liberté de se retirer ou de rester, de la même façon et avec les mêmes circonstances que le pourront faire les habitans de cette place, à l'exception que ceux qui se retireront perdront la propriété de leurs biens-fonds, s'ils en ont. »

Art. 17. « En conséquence des frontières et limites déterminées par les articles précédens, le mont Castillos-Grande, avec son revers méridional, restera à la couronne de Portugal, et elle pourra le fortifier,

Digitized by Google

y entretenant une garde, mais ne pourra pas le peupler; et les deux nations auront l'usage commun de la barre ou anse que forme là la mer, dont il a été parlé dans l'article 4.

Art. 18. « La navigation de cette partie des rivières par où doit passer la frontière, sera commune aux deux nations; et où les deux bords des rivières appartiendroient à la même couronne, la navigation lui appartiendra privativement; et la même chose s'entendra de la pêche desdites rivières, qui sera commune où la navigation le sera, et privative, lorsque la navigation appartiendra à une seule nation. Et pour ce qui concerne les sommets de la Cordillère, qui doivent servir de limites entre la rivière des Amazones et l'Orinoco, ils appartiendront à l'Espagne, et tous ceux qui descendront à la rivière des Amazones ou Marañon appartiendront au Portugal.

Art. 19. Dans toute la frontière, le commerce entre les deux nations sera défendu et de contrebande, les lois établies par les deux couronnes à ce sujet restant dans leur force et vigueur; et, outre cette prohibition, aucune personne ne pourra passer du territoire d'une nation à celui de l'autre, par terre ni par eau, ni naviguer sur toutes ou partie des rivières qui ne seroient pas privatives à sa nation ou communes, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, sans auparavant prendre une permission du gouverneur ou supérieur du terrain où elle veut aller, ou sans y être envoyée par le gouverneur de son territoire pour solliciter quelque affaire: pour cet effet, elle portera son passeport, et les transgresseurs seront punis; avec cette différence que, s'ils sont pris sur le terri-

Digitized by Google

toire d'autrui, ils seront mis en prison, et y resteront tout le temps que le gouverneur ou supérieur qui les aura fait prendre le jugera à propos; mais si on ne peut les attraper, le gouverneur ou supérieur du terrain où ils entreront fera un procès-verbal, avec justification des personnes et du délit, et avec cette pièce s'adressera au juge des transgresseurs, pour qu'il les punisse dans la même forme, en exceptant desdites peines ceux qui, naviguant sur les rivières par où passe la frontière, seroient obligés, par quelque nécessité urgente, d'aborder sur le terrain d'autrui, en le faisant constater. Et, pour éviter toute occasion de discorde, il ne sera pas permis d'établir, sur les rivières dont la navigation sera commune, aucun genre de fortifications, ni tenir aucune embarcation de registre, ni planter aucune artillerie, ni enfin, de quelque autre manière que ce soit, établir aucune force qui puisse empêcher la libre et commune navigation : il ne sera pas non plus permis à aucune des parties de visiter, registrer ou obliger de venir de son côté les embarcations du côté opposé, et seulement on pourra empêcher et punir les sujets de l'autre nation qui aborderoient de l'autre côté, excepté en cas de nécessité indispensable, comme dit est. »

Art. 20. « Pour éviter tous les préjudices qui pourroient survenir, il a été convenu que, sur les montagnes où, en conformité des articles précédens, la frontière sera établie, aucune des deux puissances ne pourra élever des fortifications, ni permettre que leurs sujets y forment aucune habitation. »

Art. 21. « La guerre étant la principale occasion des abus, et un motif pour altérer les règles les

Digitized by Google

mieux concertées, LL. MM. T. F. et C. veulent que, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il survenoit rupture entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans toute l'Amérique méridionale restent en paix, vivant les uns et les autres comme s'il n'y avoit pas guerre entre leurs souverains, sans commettre la moindre hostilité, ni par eux-mêmes, ni en se joignant aux alliés; et les moteurs ou chefs de quelque invasion, quelque petite qu'elle soit, seront punis de mort sans rémission, et toute prise qui seroit faite seroit restituée de bonne foi et en entier. Et de même aucune des deux nations ne permettra l'entrée de ses ports, et encore moins le passage par ses territoires dans l'Amérique méridionale aux ennemis de l'autre, lorsqu'ils auront intention d'en profiter pour commettre des hostilités, encore que ce soit dans un temps où les deux nations auroient guerre entre elles dans une autre région. Ladite continuation de paix perpétuelle et de bon voisinage n'aura pas lieu seulement dans les terres et îles de l'Amérique méridionale entre les sujets habitant les confins des deux monarchies, mais aussi sur les rivières, ports et côtes, et sur la mer Océane, depuis la hauteur de l'extrémité australe de l'île de Saint-Antoine, l'une de celles du Cap-Verd, du côté du sud, et depuis le méridien qui passe par son extrémité occidentale, du côté du couchant; de sorte qu'aucun vaisseau de guerre, corsaire ou autre embarcation de l'une des deux couronnes, ne pourra, en aucun temps, dans l'étendue desdites limites, attaquer, insulter ou causer aucun préjudice aux navires ou sujets de l'autre; et, s'il se commettoit quelque attentat au contraire, on en donnera promptement satisfaction, en restituant

Digitized by Google

entièrement ce qui auroit été pris, et en châtiant sévèrement les transgresseurs. En outre, aucune des deux nations n'admettra dans ses ports et terres de ladite Amérique méridionale les vaisseaux ou négocians, amis ou neutres, sachant qu'ils ont intention d'introduire leur commerce dans les terres de l'autre, et de contrevenir aux lois avec lesquelles les deux monarchies gouvernent leurs domaines; et, pour la ponctuelle observation de tout ce qui est stipulé dans cet article, les deux cours donneront les ordres les plus efficaces à leurs gouverneurs, commandans et tribunaux respectifs; bien entendu qu'encore qu'il arrive (ce qu'on espère qui ne sera pas) quelque incident ou oubli contre ce qui est convenu et stipulé dans cet article, cela ne servira pas d'obstacle à l'observation perpétuelle et inviolable de tout ce qui se trouve en outre réglé par le présent traité. »

Art. 22. « Pour que l'on détermine avec plus de précision, et qu'il n'y ait pas le moindre doute à l'avenir sur les lieux où doit passer la frontière dans quelques parties qui ne sont pas nommées et spécifiées distinctement dans les articles précédens, et aussi pour que l'on puisse déclarer auquel des deux domaines appartiendront les îles qui se trouveroient dans les rivières qui doivent servir de frontières, LL. MM. nommeront au plus tôt des commissaires intelligens pour visiter toute la frontière et régler avec la plus grande distinction et clarté les lieux par où elle doit courir, en vertu de ce qui est stipulé par ce traité, mettant des bornes dans les lieux qui leur paroîtront les plus convenables; et ce qu'ils accorderont sera valide à perpétuité, en vertu de l'approbation et ratification des deux majestés; mais, en cas

Digitized by Google

qu'ils ne puissent pas s'accorder dans quelques endroits, ils en rendront compte aux sérénissimes rois, pour décider le doute en termes justes et convenables; bien entendu que ce que lesdits commissaires laisseroient à régler, ne préjudiciera en aucune façon à la vigueur et observation du présent traité, lequel, indépendamment de cela, restera ferme et inviolable dans ses clauses et déterminations, servant pour l'avenir de règle fixe, perpétuelle et inaltérable, pour les confins du domaine des deux couronnes. »

Art. 23. « Les deux majestés détermineront le jour auquel devront se faire les remises mutuelles de la colonie du Saint-Sacrement, avec le territoire adjacent des terres et villages compris dans la cession que fait S. M. C., sur le bord oriental de la rivière Uruguay; lequel jour ne passera pas l'année depuis la signature de ce traité. Pour cet effet, aussitôt qu'il sera ratifié, LL. MM. T. F. et C. donneront les ordres nécessaires, qui seront échangés entre lesdits plénipotentiaires : et, pour ce qui regarde la remise des autres lieux et villages qu'on se cède réciproquement, elle s'exécutera, lorsque les commissaires nommés pour la faire arriveront sur les lieux où ils sont situés, en examinant et établissant des limites; et ceux qui doivent se rendre sur lesdits lieux, y seront envoyés promptement. »

Art. 24. « On déclare que les cessions contenues dans les présens articles ne sont pas réputées comme un équivalent déterminé les uns des autres; mais elles se font par la considération de toutes les contestations et allégations, et de ce qu'on se cédoit réciproquement,

Digitized by Google

et des convenances et commodités qui en résultent présentement à l'une et à l'autre partie : et, par cette raison, on a réputé juste et convenable pour toutes deux de s'accorder et de régler les limites suivant qu'il est stipulé; et pour cet effet, LL. MM., en leurs noms, et celui de leurs héritiers et successeurs, les reconnoissent et approuvent, renonçant à toutes prétentions au contraire, et promettant, dans la même forme, qu'en aucun temps, et sous aucun fondement, on ne disputera pas ce qui est stipulé et convenu dans ces articles, et que ni sous prétexte de lésion, ni sous aucun autre quelconque, on ne prétendra aucun autre dédommagement ou équivalent de leurs droits et cessions mutuelles ci-dessus. »

Art. 25. « Pour la plus grande assurance de ce traité, les deux hauts contractans sont convenus de garantir réciproquement la frontière et les confins de leurs domaines dans l'Amérique méridionale, comme il est stipulé ci-dessus, s'obligeant chacun à aider et secourir l'autre contre toute attaque et invasion, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans la tranquille possession et usage libre et entier de ce qu'on prétendoit lui usurper; et cette obligation, pour ce qui concerne les côtes de la mer et pays circonvoisins, s'étendra de la part de S. M. T. F. jusqu'aux bords de l'Orinoco de l'un et de l'autre côté, et depuis Castillos jusqu'au détroit de Magellan, et de la part de S. M. C. elle s'étendra depuis les bords de l'un et de l'autre côté de la rivière des Amazones ou Marañon, et depuis ledit Castillos jusqu'au port de Santos : mais pour ce qui touche l'intérieur de l'Amérique méridionale, cette obligation sera indéfinie; et, en cas de quelque inva-

Digitized by Google

sion, chacune des deux couronnes aidera et secourra l'autre, jusqu'à ce que les choses soient remises dans un état pacifique.

Art. 26. « Ce traité, avec toutes ses clauses et déterminations, sera de perpétuelle vigueur entre les deux couronnes; de sorte qu'en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'on se déclare la guerre, il restera ferme et invariable pendant la même guerre et après icelle, sans que jamais il puisse être censé interrompu, ni avoir besoin d'être revalidé : et présentement il sera approuvé, confirmé et ratifié par les deux sérénissimes rois, et l'échange des ratifications se fera dans le terme d'un mois après sa date, ou plus tôt, s'il est possible. »

« En foi de quoi, et en vertu des ordres et pleins pouvoirs que nous soussignés avons reçus de nos maîtres, le roi très-fidèle de Portugal et le roi catholique d'Espagne, nous avons signé le présent traité, et y fait apposer le sceau de nos armes. »

« Fait à Madrid, le treize de janvier mil sept cent cinquante. »

LE VICOMTE THOMAS DE SYLVA TELLES.
DON JOSEPH DE CARVAJAL Y LANCASTRO.

Suivent les pleins pouvoirs du roi de Portugal, en date du 20 décembre 1749;

Et ceux du roi d'Espagne, datés du 13 janvier 1750;

Les ratifications du Portugal, en date du 26 janvier 1750;

Et celles du roi d'Espagne, datées du 8 février 1750.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Traité de paix de Teschen entre l'Impératrice-reine et le Roi de Prusse, du 13 mai 1779; et Confédération des Princes germaniques du 23 juillet 1785.

Nous réunissons dans un seul chapitre deux conventions qui ont été conclues dans un intervalle de six ans, et entre des parties contractantes entièrement différentes. Ce qui nous engage à suivre cette marche, c'est que la confédération de 1785 n'a pas eu lieu, comme la plupart des autres traités, à la suite d'une guerre ou d'une discussion politique; mais qu'elle a eu pour objet le maintien de la paix de Teschen et de la constitution germanique en général. On peut donc la regarder comme une conséquence de cette paix, d'autant plus qu'ainsi que nous aurons soin de le faire voir, les motifs qui engagèrent Frédéric II à la former tendoient à prévenir toute usurpation nouvelle, dans le genre de celle à laquelle le traité de Teschen avoit mis des bornes.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Traité de paix de Teschen.

La maison de Bavière, branche cadette de celle de Wittelsbach, qu'on appeloit aussi la branche Guillelmine [1], s'étant éteinte par la mort de l'électeur Maximilien-Joseph, qui eut lieu le 30 décembre 1777, il s'éleva, au sujet de sa succession, une guerre qui fut terminée par la paix de Teschen, en 1779. Différends sur la succession de Bavière.

Rien n'avoit été moins prévu que cette contestation; en effet, on ne pensoit pas qu'il pût s'élever le moindre doute sur les droits de l'électeur Palatin, chef de la branche aînée ou Rodolphine de la maison de Wittelsbach, à la totalité de la succession, excepté toutefois les alleux proprement dits. Ces droits étoient fondés :

1°. Sur le droit féodal commun, qui appeloit à la succession l'électeur Palatin, en qualité de plus proche agnat et d'héritier féodal du dernier électeur de Bavière, compris comme tel dans la première investiture, leurs ancêtres communs ayant possédé conjointement les deux états avant le traité de partage de 1329, auquel

[1] *Voy.* Vol. I, p. 173.

Digitized by Google

remonte la division de la maison de Wittelsbach en deux branches.

2°. Sur la Bulle d'or qui, ayant établi ou sanctionné dans les maisons électorales l'ordre de la succession linéale et le principe de l'indivisibilité, assuroit la totalité de la succession à la branche Palatine, au défaut de celle de Bavière.

3°. Sur le pacte de confraternité et de succession mutuelle, arrêté entre les deux branches principales de la maison de Wittelsbach, lors du traité de Pavie de 1329 [1], renouvelé à plusieurs reprises par les pactes de 1524, 1724, 1766, 1771 [2], 1774, et confirmés par les capitulations des empereurs. Par le pacte de 1774, l'électeur Palatin avoit même été admis, par le dernier électeur de Bavière, à la possession de tous les pays compris dans les pactes de succession antérieurs.

4°. Sur la paix de Westphalie, dont l'art. IV, §§. 9 et 10, assure non seulement à la maison Palatine la réversion de l'ancienne dignité électorale et du Haut-Palatinat, mais lui confirme généralement tous ses droits, et par conséquent aussi celui de la succession de la Bavière.

Quelque incontestables que semblassent être ces titres, on n'en vit pas moins paroître, après

[1] Ce traité se trouve dans Attenkhovers *Gesch. der Herzoge v. Baiern.* Beyl. N.° 30, p. 221.

[2] Les pactes de 1766 et 1771 se trouvent dans Meiners u. Spittlers *Histor. Mag.*, Vol. III, N.° 3, p. 549.

Digitized by Google

la mort du dernier électeur, plusieurs prétendans qui réclamoient des parties considérables de sa succession. Les principaux étoient l'empereur Joseph II, l'impératrice-reine Marie-Thérèse, l'électrice douairière de Saxe, et le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

L'empereur, comme tel, réclamoit les fiefs de l'Empire, dont la branche de Bavière avoit été séparément investie par les empereurs, sans que les électeurs Palatins eussent été compris dans ces investitures. Du nombre de ces fiefs étoient :

1°. Le landgraviat de Leuchtenberg dans le Nordgau. Ce pays avoit anciennement ses princes particuliers, dont le dernier mourut en 1646. Albert, duc de Bavière, y succéda, par les droits de sa femme, sœur du dernier landgrave, quoique Maximilien I, supposant ce pays fief masculin, en eût donné, en 1502, l'expectative aux ducs de Mecklenbourg.

2°. Le comté de Wolfstein, ou plutôt les seigneuries de Sültzburg et Pyrbaum, dans le Haut-Palatinat, qui avoient appartenu aux comtes de Wolfstein, jusqu'à l'extinction de cette famille en 1740.

3°. Le comté de Hals, dans la Basse-Bavière et dans l'enceinte de l'évêché de Passau. Les comtes de Hals s'éteignirent dès 1375 ; le comté fut acquis, en 1517, par les ducs de Bavière.

Digitized by Google

4°. Le comté de Haag, entre la Haute et la Basse-Bavière; après l'extinction des comtes de Haag en 1567, ce pays passa à la maison de Bavière, en vertu d'une expectative donnée par Charles-Quint.

5°. La seigneurie de Schwabeck en Souabe, entre l'évêché d'Augsbourg et la seigneurie de Mindelheim.

6°. La seigneurie de Hohen-Waldeck, dans la Haute-Bavière, sur la frontière du Tirol. Elle appartenoit anciennement aux comtes de Hohen-Waldeck et Mœkelrain, éteints en 1734.

7°. La seigneurie de Hohen-Schwangen, sur le Lech et sur la frontière du Tirol.

8°. Le tribunal provincial de Hirschberg, dans l'évêché d'Eichstett. Ce tribunal, dont l'origine se perd dans la plus haute antiquité, tenoit ses assises sous la voûte du ciel, dans le village de Buchsheim.

9°. Enfin plusieurs terres et fiefs dont la nomenclature seroit inutile.

L'impératrice-reine, en sa qualité de *reine de Bohème*, vouloit réunir à cette couronne les fiefs du Haut-Palatinat, relevant du royaume de Bohème, et devenus vacans, suivant elle, par l'extinction des mâles de la ligne de Bavière. Comme *archiduchesse d'Autriche*, cette princesse réclamoit tous les pays et districts de la Basse et de la Haute-Bavière et du Haut-Palatinat, qui jadis avoient été possédés par la ligne de Ba-

Digitized by Google

vière-Straubingen, éteinte avec le duc Jean, le 6 janvier 1425. Elle fondoit cette prétention sur une investiture que l'empereur Sigismond avoit accordée, disoit-on, le 10 mars 1426, à Albert, duc d'Autriche, son gendre. Elle demanda aussi la seigneurie de Mindelheim, située dans le cercle de Souabe [1], en vertu de l'expectative donnée, en 1614, par l'empereur Matthias, à la maison d'Autriche, et confirmée par les empereurs suivans. Enfin, elle prétendoit partager la succession allodiale avec l'électrice douairière de Saxe, sœur du dernier électeur de Bavière, parce qu'elle descendoit de deux princesses bavaroises, Marie, fille d'Albert V, épouse de l'archiduc Charles de Stirie, et Marie-Anne, fille de Guillaume V, mariée à l'empereur Ferdinand II, fils de cet archiduc.

L'électrice-douairière de Saxe, en sa qualité de sœur du dernier électeur de Bavière, avoit droit à la succession allodiale. Elle y comprenoit nombre de terres et seigneuries, comme étant purement allodiales; les améliorations faites dans les fiefs; toute la succession mobilière; enfin, les dettes actives, et nommément celle de 13 millions de florins inhérente au Haut-Palatinat. Les frais employés par Maxi-

[1] C'est cette seigneurie que l'empereur Joseph I, après avoir fait mettre au ban de l'Empire l'électeur de Bavière, en 1706, avoit conféré, à titre de principauté, au duc de Marlborough; elle fut restituée à l'électeur, par la paix de Bade. *Voy.* Vol. II, p. 45 et 146.

Digitized by Google

milien, duc de Bavière, pour reconquérir la Haute-Autriche et le royaume de Bohème en faveur de l'empereur Ferdinand II, avoient été évalués à la somme de 13 millions de florins. Pour sûreté de cette dette, l'empereur hypothéqua d'abord au duc de Bavière la Haute-Autriche; mais, par une convention passée le 22 février 1628 [1], il rentra dans la possession de cette province, et vendit au duc, pour la même dette, le Haut-Palatinat et le comté de Cham, dont il avoit dépouillé l'électeur Palatin. Cette vente fut faite, avec cette clause expresse, que, si les mâles de la branche de Bavière venoient à manquer, et que le Haut-Palatinat retournât à l'Empire, ou fût dévolu aux agnats de la maison Palatine, les héritiers allodiaux du dernier électeur auroient à réclamer, non seulement la somme des 13 millions, comme étant le prix de la vente, mais encore les améliorations, et qu'ils conserveroient la possession du Haut-Palatinat, jusqu'à ce qu'ils eussent été satisfaits sur leurs prétentions. L'article IV, §. 9, de la paix de Westphalie, en stipulant, en faveur de l'électeur Palatin, la réversion du Haut-Palatinat et du comté de Cham, pour le cas de l'extinction des mâles de la branche de Bavière, réserva expressément aux héritiers allodiaux du dernier électeur les actions et bé-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, Tom. V, P. II, p. 538. *Theatr. Europ.*, T. IV, p. 697.

Digitized by Google

néfices qui leur appartenoient de droit sur ces pays. L'électrice douairière de Saxe, en qualité d'héritière allodiale du dernier électeur de Bavière, paroissoit donc fondée, en vertu de cette clause du traité de Westphalie, à répéter la somme des 13 millions, comme une dette allodiale inhérente au Haut-Palatinat.

Le duc de Mecklenbourg-Schwerin réclamoit le landgraviat de Leuchtenberg, en vertu de l'expectative accordée, en 1502, au duc Henri de Mecklenbourg par l'empereur Maximilien I.

Immédiatement après la mort de l'électeur de Bavière, et avant qu'on connût encore toutes ces prétentions, on vit entrer, dans la Bavière et dans le Haut-Palatinat, des troupes autrichiennes qui prirent possession, au nom de l'empereur et de l'impératrice-reine, de tous les pays et districts que ces souverains réclamoient. L'électeur Palatin reconnut, par une convention signée à Vienne le 3 janvier 1778, et ratifiée par lui à Munich le 14, la légitimité de toutes les prétentions de cette cour. Ce prince, âgé alors de cinquante-quatre ans, étoit sans enfans légitimes, et il ne pouvoit pas en espérer de l'électrice plus âgée que lui; mais il en avoit un grand nombre d'illégitimes, auxquels il désiroit procurer une existence indépendante de la bonne volonté de ses successeurs. Ses agens employoient, pour satisfaire ce vœu, toutes sortes de moyens que la probité désavouoit. Il est

Digitized by Google

très-probable qu'ils le rendirent favorable aux vues de la cour de Vienne, en lui représentant, d'une part, qu'il dépendoit de cette cour de répandre des grâces sur ses enfans, et lui faisant craindre, de l'autre, qu'elle ne confisquât les capitaux qu'il avoit placés sur les têtes de ces enfans, dans les fonds autrichiens. Il est sûr que ces hommes étoient à la solde du cabinet de Vienne, et que la convention du 3 juin 1778 avoit été préparée par une négociation dont le baron de Ritter, ministre de Charles-Théodore à Vienne, s'étoit chargé. Cette négociation n'étoit pas encore terminée, lorsque l'électeur Maximilien-Joseph mourut presque subitement. Le baron de Ritter s'empressa alors de conclure la convention du 3 janvier, et les ministres autrichiens de Harding à Munich, et Lehrbach à Manheim, d'où il avoit suivi Charles-Théodore dans sa nouvelle capitale, lui en arrachèrent la ratification qu'il signa sans avoir consulté les ministres de son prédécesseur.

Convention du 3 janvier 1778.

Cette convention renferme six articles. Dans le premier, l'électeur reconnoît formellement, en son nom et au nom de ses héritiers et successeurs, la légitimité des prétentions formées par S. M. I. et R. A. et la maison d'Autriche, en vertu de l'investiture accordée par l'empereur Sigismond à Albert, duc d'Autriche, sur toutes les parties de la Bavière que le duc Jean avoit possédées par suite du partage de 1353; de manière que s'il s'élevoit des doutes sur les limites

Digitized by Google

de cette partie, ce seroit à l'électeur à fournir les preuves et documens.

En conséquence, *la branche Guillelmine de Bavière étant actuellement éteinte*, il consent, par l'*art.* 2, à ce que ces pays soient occupés et pris en possession par la maison d'Autriche.

Il abandonne, par l'*art.* 3, à la même maison, la seigneurie de Mindelheim.

L'électeur déclare, par l'*art.* 4, qu'il ne s'opposera, sous aucun prétexte, à la réunion à la couronne de Bohème des fiefs de cette couronne situés dans le Haut-Palatinat, et devenus vacans par l'extinction des mâles de la branche Guillelmine de Wittelsbach : il espère cependant que S. M. I. et R. A. sera disposée à les conférer de nouveau à la maison Palatine, et à lui céder même, contre des conditions acceptables, le domaine direct et la supériorité territoriale de ces fiefs.

Par contre, l'impératrice-reine promet, par l'*art.* 5, reconnoître le droit de la maison Palatine de succéder dans toutes les autres possessions de la branche de Bavière, et, *le cas échéant que celle-ci s'éteignît*, consentir à ce que la première en prenne possession. On voit évidemment, par cet article, que la convention étoit rédigée avant la mort de l'électeur Maximilien-Joseph : la précipitation avec laquelle on la signa, empêcha qu'on n'en corrigeât la phrase de l'art. 5, qui est en contradiction avec l'art. 2. Dans celui-ci, il est question d'une

Digitized by Google

branche éteinte; dans l'autre, on suppose que ce cas puisse arriver.

Enfin, par l'*art.* 6, qui n'est pas le moins remarquable, les deux parties contractantes se réservent de s'arranger sur un échange, soit des districts qui viennent de leur échoir réciproquement, *ou de l'ensemble*[1], ou de quelques parties.

La convention étoit signée par le prince de *Kaunitz* et M. *de Ritter*[2].

C'étoit quelque chose que d'avoir arraché à l'électeur Charles-Théodore son consentement au démembrement de l'héritage de sa maison; toutefois il n'étoit pas suffisant pour établir la validité de la convention du 3 janvier 1778. Il falloit encore la ratification de Charles II, duc de Deuxponts, chef de la branche de Birkenfeld, appelée à la succession de la Bavière au défaut de la branche de Sulzbach dont Charles-Théodore étoit le dernier mâle. Les mêmes lois de l'Empire qui assuroient au duc de Deuxponts la succession, défendoient à l'électeur d'aliéner telle partie que ce fût de ses états sans le consentement de ses agnats. Charles-Théodore s'étoit encore plus particulièrement interdit cette faculté, par les pactes de famille qu'il avoit conclus, en 1766, 1771 et 1774, avec l'électeur Maximilien-Jo-

[1] *Des ganzen Complexus*, phrase barbare, mais choisie à cause de son ambiguité.

[2] *Voy.* MARTENS, *Rec.* I, p. 653.

Digitized by Google

seph, et par un traité qu'il avoit signé au mois d'août 1777, et en vertu duquel il ne devoit rien statuer relativement à la succession de Bavière, sans le consentement du duc de Deux-ponts, son neveu. Aussi tenta-t-on, par tous les moyens, de gagner ce jeune prince et le ministre de Hofenfels qu'il avoit envoyé à Munich.

L'événement qui venoit de se passer en Allemagne, étoit sans exemple dans l'histoire moderne de ce pays : il excita un mécontentement général contre la cour de Vienne. Tous les yeux se fixèrent alors sur le roi de Prusse, qui, à l'ombre des lauriers qui couvroient son front, s'occupoit depuis quinze ans à préserver son pays des fléaux de la guerre et à le faire fleurir par une administration sage et économique. Le cabinet de Vienne n'avoit cessé, depuis quarante ans, de mal juger ce prince. On s'étoit flatté, sans doute, qu'il ne voudroit pas compromettre une gloire acquise dans son jeune âge, et la prospérité dont jouissoient ses états, pour défendre, à forces armées, les droits d'un tiers qui lui étoient étrangers, ni prodiguer ses trésors pour soutenir une guerre dont il ne pourroit lui revenir aucun fruit. Mais la politique de Frédéric II se mit au-dessus des considérations que l'égoïsme pouvoit inspirer; il entrevit, dans la convention du 3 janvier, des projets qui menaçoient l'existence de la constitution germanique et la sûreté de la monarchie prussienne.

Digitized by Google

En effet, cette convention donnoit à la maison d'Autriche près de la moitié de la Bavière; l'électeur se trouvoit dorénavant tellement enveloppé par les possessions de cette maison, qu'on ne pouvoit le regarder que comme un vassal de son voisin, à moins qu'il ne prît le parti que l'art. 6 fait prévoir, de lui abandonner son pays contre quelques provinces des Pays-Bas. Dès ce moment, la Souabe entière, où l'Autriche avoit des terres considérables, se trouvoit dans la dépendance de cette puissance, et toute l'Allemagne méridionale faisoit partie de la monarchie autrichienne. L'équilibre du pouvoir étoit rompu non seulement dans cet empire, mais aussi en Europe, et la France nommément perdoit la barrière qu'elle avoit établie au prix du sang de ses sujets et de ses trésors.

Le roi de Prusse s'oppose aux projets de l'Autriche.

Aussitôt que le roi de Prusse connut les projets de l'Autriche, il envoya le comte de Gœrtz auprès du duc de Deuxponts. Ce ministre fut choisi de préférence, parce que, n'étant pas au service du roi et ne vivant pas dans ses états, sa mission devoit avoir moins d'éclat et paroître plutôt le voyage d'un particulier que d'un ministre. Le comte de Gœrtz engagea le duc de Deuxponts, qu'il trouva à Munich, à refuser son accession à la convention, et à mettre ses droits à couvert par une déclaration qu'il fit à la diète le 16 mars [1].

[1] Voyez *Mémoires historiques de la négociation, en 1778, pour la succession de Bavière, confiée par le*

Digitized by Google

Frédéric II espéroit que la cour de France, qui ne pouvoit voir avec indifférence l'agrandissement de la puissance autrichienne, se joindroit à lui pour arrêter l'ambition de Joseph II; mais le comte de Vergennes, qui craignoit par-dessus tout une guerre continentale, engagea Louis XVI à se borner au rôle de médiateur, à ne point chercher à dépouiller la maison d'Autriche des accroissemeus qu'elle s'étoit procurés par son arrangement avec l'électeur Palatin, et à empêcher le roi de Prusse de former une coalition entre les princes du parti protestant, à laquelle ce ministre craignoit que la Grande-Bretagne ne donnât bientôt une consistance dangereuse pour la France.

Voyant les tergiversations qu'un pareil plan devoit occasionner, le roi de Prusse ne balança pas : le 28 mars, il contracta l'engagement formel de défendre les droits de la maison Palatine à la succession de Bavière contre les injustes prétentions de la cour de Vienne; et cet acte fut échangé avec un autre par lequel le duc de Deuxponts promit de ne faire aucun arrangement avec cette cour sans le consentement du roi. Cependant Frédéric II essaya

roi de Prusse, Frédéric-le-Grand, au comte EUSTACHE DE GŒRTZ. Francfort sur Mein, 1812, in-8°; et Paris, 1812, in-8°. Cette réimpression est préférable, à cause de quelques notes qui y ont été ajoutées en rectification du texte, par l'éditeur, qu'on dit être M. de BARBÉ-MARBOIS.

Digitized by Google

d'inspirer à la maison d'Autriche des sentimens de modération, et à obtenir par la voie des négociations ce qu'il ne pouvoit se procurer par la force des armes, qu'en exposant sa réputation militaire.

Examen des prétentions autrichiennes.

Il est nécessaire, avant d'aller plus loin, d'examiner la légitimité des prétentions formées par l'impératrice-reine et son fils. Quant à celle qui avoit pour objet la partie de la Bavière possédée anciennement par la ligne de Straubingen, les ministres de Marie-Thérèse produisirent deux titres signés par l'empereur Sigismond, l'un et l'autre en 1426, à un intervalle de quinze jours. Le premier de ces titres, qui est du 10 mars, supposant que le duché de la Basse-Bavière étoit fief féminin, en donne l'investiture à l'héritier allodial du dernier duc, mort en 1425. Cet héritier étoit le gendre de Sigismond, Albert V[1], duc d'Autriche, neveu, par sa mère, du duc de Straubingen. Cette supposition étoit gratuite, le duché étant fief masculin. Le second acte, en contradiction avec le premier, suppose, par des motifs tout aussi faux, que la succession de Straubingen étoit dévolue à l'empereur et à l'Empire, comme fief éteint. Par cet acte, Sigismond nomme le duc Albert gouverneur, sa vie durante, du duché de Bavière-Straubingen, en se

[1] Qui fut, dans la suite, empereur, sous le nom de Albert II.

Digitized by Google

réservant ce duché pour lui et ses descendans mâles; pour le cas où il décéderoit sans héritiers mâles, il en assure la succession à sa fille Élisabeth, épouse d'Albert, et aux héritiers et descendans de celle-ci, auxquels il substitue Albert et ses descendans.

Les réclamations qui s'élevèrent, sans doute, contre l'injustice de ces actes, engagèrent Sigismond à faire examiner l'état de la question; après quoi il prononça, en 1429, à Presbourg, une sentence par laquelle, reconnoissant que les états de Bavière-Straubingen étoient fiefs masculins, il les adjugea aux branches survivantes de la maison de Bavière, et les partagea entre elles.

Il faut remarquer que les ministres de Marie-Thérèse commirent une grande inadvertance en faisant valoir les prétendus droits d'Albert V. La descendance mâle de ce prince et d'Élisabeth de Luxembourg s'étoit éteinte dès 1457, avec leur fils Ladislas. Marie-Thérèse descendoit de la sœur de ce prince; mais si Albert et Élisabeth avoient acquis quelques droits sur la Bavière par les actes de Sigismond, ces droits auroient passé à leur fille aînée préférablement à la cadette. Marie-Thérèse descendoit de celle-ci; Frédéric II, de l'aînée: il étoit donc héritier du duché de Straubingen, plutôt que la maison d'Autriche.

Mais, quels que fussent les droits que les actes dont nous avons parlé eussent donnés à

Digitized by Google

Albert, celui-ci les avoit vendus aux ducs de Bavière par une transaction qui fut passée à Ratisbonne en 1429 [1].

La prétention de Marie-Thérèse sur les terres du Haut-Palatinat, qui étoient fiefs de la couronne de Bohème, n'étoit pas mieux fondée. On prouva, par des documens, que ces terres étoient d'anciens biens patrimoniaux de la maison de Wittelsbach, qui, dans le partage des états, avoient été adjugés à la ligne aînée, celle du Palatinat, et qui, ensuite, avoient passé sous la souveraineté de la couronne de

[1] L'impartialité exige de dire que l'original de la renonciation d'Albert, qu'on assure avoir existé dans les archives de Munich, n'a pu être produit; mais une copie authentique, qui en avoit été faite, en 1569, par un archiviste bavarois, fut trouvée, par M. de Senkenberg, à Darmstadt, parmi les papiers de son père, célèbre publiciste, et communiquée au roi de Prusse. On pense bien que la cour de Vienne soutint qu'elle étoit supposée. Mais les deux documens sur lesquels cette cour fondoit ses droits n'étoient pas eux-mêmes à l'abri du soupçon de fausseté. Le document de 1429 est signé par le chancelier impérial, et certainement authentique; mais les deux actes contradictoires de 1426 ont été écrits par le protonotaire de la chancellerie, Michel de Priest, que Sigismond fit condamner, cette même année 1426, comme fabricateur de faux documens. Si les deux pièces sont fausses, on conçoit pourquoi la sentence de 1429 ne fait nulle mention des droits d'Albert, qu'elle auroit dû annuller. Dans le cas où ces pièces auroient existé, Albert n'avoit d'autres droits que ceux d'héritier allodial, et il les avoit aliénés par sa renonciation.

Digitized by Google

Bohème, laquelle en avoit investi cette même branche Palatine. Au commencement de la guerre de trente ans, l'empereur Ferdinand en dépouilla l'électeur Frédéric V, pour cause de félonie, et les réunit à la couronne; mais la paix de Westphalie adjugea tout le Haut-Palatinat, sans excepter ces fiefs, à la branche Guillelmine de Bavière, et, à son défaut, à la branche Palatine.

Quant à la prétention de cette princesse sur Mindelheim, le document qui devoit prouver l'investiture donnée, en 1614, par Mathias, à la maison d'Autriche, sur cet alleu bavarois acquis de la maison de Fugger, ne fut jamais produit, et il est de notoriété que ce même empereur investit, en 1618, la maison de Bavière des droits féodaux attachés à cette seigneurie, et relevant de l'Empire, savoir de la justice criminelle, du droit de péage et du droit forestier. En admettant que l'expectative de 1614 existe, elle ne pouvoit s'étendre que sur ces fiefs.

Enfin, si Marie-Thérèse, comme descendant de deux princesses de Bavière, pouvoit, en vertu de ce qu'en droit public on appelle droit de *regrédience*, prétendre à une partie de la succession allodiale bavaroise, on ne pouvoit contester le même droit à tous les princes dont les ancêtres avoient épousé des princesses de cette maison; mais les lois ne reconnoissent le droit de regrédience qu'à la plus proche

Digitized by Google

parente du dernier possesseur, à l'exclusion de celles qui en sont plus éloignées en degré.

Enfin, les fiefs de l'Empire, dont la branche bavaroise avoit obtenu séparément l'investiture, ne retournoient pas au seigneur direct, après l'extinction de cette branche; 1.° parce qu'ayant été incorporés à l'électorat de Bavière, ils ne pouvoient plus en être démembrés sans violer le §. 2 du chapitre 25 de la Bulle d'Or, qui déclare les électorats indivisibles, et interdit à leur égard tout démembrement; 2.° parce qu'ils étoient compris dans le fidéicommis que les branches de la maison de Wittelsbach avoient établi entre elles par les pactes de famille. Par une bizarrerie de la législation germanique, les pactes de famille étoient censés valides, même lorsqu'ils préjudicioient, comme dans ce cas, aux droits de l'Empire, et l'empereur étoit obligé, par la capitulation, de les observer [1].

[1] On peut consulter les divers écrits qui furent publiés dans le temps. Les *Déductions* prussiennes se trouvent dans le second volume du *Recueil de Déductions du comte de* HERZBERG (Berlin, 1789), qui en fut l'auteur. En voici les titres : 1.° *Considérations sur le droit de la succession de Bavière*, février, 1778; 2.° *Exposé des motifs qui ont engagé S. M. le roi de Prusse à s'opposer au démembrement de la Bavière*, juillet 1778; 3.° *Déclaration ultérieure de S. M. le roi de Prusse à ses co-états d'Empire, concernant les procédés contraires à la justice et à la paix publique de S. M. l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème, à l'égard de la succession de Bavière*, Berlin, octobre, 1778; 4.° *Ab-*

Digitized by Google

A tous ces faits la cour de Vienne n'opposa que ce lieu commun, qu'il étoit loisible à deux parties litigeantes de s'arranger, comme elles le jugeoient à propos, et que le différend entre l'Autriche et l'électeur Palatin ayant été accommodé par une transaction, il n'étoit pas permis à un tiers de s'ériger en juge entre eux.

genœthigte Anzeige einiger neuen und wichtigen Umstænde, welche die Angelegenheit der Bayerischen Erbfolge, besonders den Ursprung der Convention vom 3 jänner 1778, *und die Verhandlungen S. K. M. von Preussen mit des Herrn Herzogs zu Pfalz-Zweybrück Durchl., erlæutern*, Berlin, Dec. 1778. La déduction du duc de Deuxponts est de M. Bachmann, archiviste de ce prince; elle est intitulée: *Vorlegung der fideicommissarischen Rechte des chur- und fürstl. Hauses Pfalz.* Le ministre de Saxe, baron Gutschmidt, publia: *Ihro Churf. Durchl. zu Sachsen rechtsbegründete Ansprüche an die bayerische Allodial-Verlassenschaft.* La cour de Vienne fit paroître deux déductions, dont la première au moins est de M. de Schrœter, publiciste autrichien; elle n'est que semi-officielle, et intitulée: *Unparteyische Gedanken über verschiedene Fragen; bey Gelegenheit der Succession Maximilian Josephs*; la déduction officielle porte le titre suivant: *Ihro K. K. A. M. Gerechtsame und Maasregeln in Absicht auf die Bayerische Erbfolge.* Les divers ouvrages qui parurent de part et d'autre ont été réunis dans deux collections; la première fut publiée par le professeur Hausen, sous le titre de *Abhandlungen und Materialien zum neuesten deutschen Staatsrechte*, Berlin, 1778; et l'autre, par le professeur Arndt, sous le titre suivant: *Volständige Sammlung von Staatsschriften zum Behuf der Bayerischen Geschichte*, Frankf. und Leipz., 1778.

Digitized by Google

Négociations entre la Prusse et l'Autriche.

L'impératrice Marie-Thérèse désiroit le maintien de la paix; ou, si elle étoit forcée à soutenir par les armes l'ambition de son fils et l'opiniâtreté de son ministre, le prince de Kaunitz, qui refusèrent de céder, elle ne vouloit au moins pas paroître comme agresseur, afin de pouvoir réclamer l'assistance de la France. Il s'ouvrit, par conséquent, des négociations entre les deux cours, et elles se prolongèrent jusqu'à la fin de juin.

La cour de Vienne ne négligea rien pour engager le roi de Prusse à reconnoître la validité de la convention du 3 janvier entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin, ainsi que la légitimité de la possession des différens districts de la Bavière, qui avoient été occupés par les troupes autrichiennes, et à laisser paisiblement exécuter l'échange que l'impératrice-reine pourroit faire avec l'électeur Palatin, pour la totalité de la Bavière. Elle offrit en revanche de reconnoître le droit du roi de Prusse, d'incorporer les marggraviats de Bayreuth et d'Anspach à la primogéniture de la maison de Brandebourg, et de laisser consommer tous échanges qui pourroient être faits de ce pays, d'après la convenance du roi de Prusse [1].

[1] C'est l'empereur lui-même qui envoya au roi de Prusse un projet de convention dicté dans les termes ci-dessus. On le trouve, avec la lettre de l'empereur et la réponse du roi de Prusse, dans les *Œuvres posthumes* de ce prince, T. V, p. 293.

Digitized by Google

Ce prince exigea au contraire la retraite des troupes autrichiennes et la restitution de tout ce que la maison d'Autriche avoit occupé dans la Bavière. Il soutenoit qu'une acquisition, aussi peu fondée que celle que la maison d'Autriche prétendoit faire, ne pouvoit être mise en parallèle avec l'acquisition des marggraviats de Franconie, qui appartenoient légitimement au roi, et dont la réunion ou l'incorporation avec la branche électorale de Brandebourg ne pouvoit nullement être mise en contestation.

Pour mettre le lecteur au fait de cet incident, il convient de remarquer que le roi de Prusse s'étoit arrangé en 1752 avec ses frères et cousins, de manière qu'à l'extinction des mâles des branches d'Anspach et de Bayreuth, les états qu'ils laisseroient seroient incorporés à la primogéniture de Brandebourg. Ce pacte de famille changeoit les dispositions d'un réglement de succession, arrêté en 1473 dans la maison de Brandebourg, qui portoit que, s'il n'y avoit qu'un seul marggrave dans la maison, il lui seroit libre de réunir les états de toutes les branches; mais que s'il y en avoit deux, l'aîné auroit l'électorat, et le cadet les terres de Franconie.

Le roi de Prusse pensoit que le réglement de 1473, étant un simple arrangement de famille, pouvoit être changé par la famille, sans que personne n'y pût trouver à redire. La maison d'Autriche soutenoit au contraire : 1°. que ce réglement étoit une vraie pragmatique sanction, qui, ayant été formellement confir-

Digitized by Google

mée par l'empereur et l'Empire, ne pouvoit être altérée que de leur consentement ; 2°. que les mêmes raisons d'équilibre en Empire, que le roi de Prusse alléguoit contre la réunion de la Bavière aux états d'Autriche, empêchoient aussi celle des marggraviats de Franconie à la primogéniture de Brandebourg, attendu qu'une pareille réunion altéreroit la constitution des cercles, et particulièrement celle du cercle de Franconie.

Le roi de Prusse qui, affoibli par l'âge et les maladies, désiroit ardemment éviter la guerre, fit à l'Autriche une proposition, qui auroit satisfait une ambition plus modérée que celle de Joseph II. Par une nouvelle convention qui seroit conclue sous sa médiation, et avec la participation du duc de Deuxponts et de l'électeur de Saxe, la maison Palatine devoit abandonner à l'Autriche deux districts de la Bavière, situés sur le Danube et sur l'Inn, l'un contigu à la Bohème, l'autre à l'archiduché. L'Autriche céderoit par contre à l'électeur le duché de Limbourg et la petite partie du duché de Gueldre dont elle étoit en possession, et qui consistoit dans la ville de Rœremond, avec quelques villages. L'électeur de Saxe devoit obtenir Mindelheim et Wiesensteig, et Marie-Thérèse renoncer au domaine direct de la Bohème sur les fiefs du Haut-Palatinat, ainsi que sur ceux de la Saxe et des marggraviats de la Franconie, qui tenoient à cette couronne par le lien vassalitique.

Digitized by Google

Cette proposition ayant été définitivement rejetée le 24 juin 1778, le roi de Prusse déclara, le 3 juillet, les négociations rompues.

La guerre étant ainsi devenue inévitable, la cour de Vienne réclama de celle de Versailles le secours de 24,000 hommes, stipulé par l'alliance de 1756[1]; mais le ministère françois observa avec raison que le *casus fœderis* n'existoit pas, puisque les possessions garanties par le traité à Marie-Thérèse n'étoient pas contestées, et que la guerre avoit pour objet des acquisitions dont les titres étoient parfaitement ignorés lors de la conclusion de l'alliance; enfin que rien n'autorisoit l'Autriche à regarder cette alliance comme un moyen d'agrandir ses états. D'un autre côté, le roi de Prusse et le duc de Deuxponts étoient en droit de réclamer de la France la garantie de la paix de Westphalie, évidemment violée par la conduite de la cour de Vienne. En maintenant sa neutralité, Louis XVI concilia les devoirs que des engagemens contradictoires lui imposoient.

Guerre pour la succession de la Bavière.

Depuis le mois de février, des armées formidables autrichiennes et prussiennes s'étoient rassemblées en Bohème et en Silésie. L'empereur Joseph, brûlant d'envie d'acquérir de la gloire militaire, commandoit lui-même, avec le feld-maréchal Lacy[2], la principale armée

[1] *Voyez* p. 18 de ce volume.

[2] Véritable orthographe de ce nom irlandois.

Digitized by Google

autrichienne, forte de 100,000 hommes. Elle avoit pris une position formidable derrière les rives escarpées de l'Elbe, sa droite appuyée sur Kœnigsgrætz, la gauche par Arnau, sur Hohenelb et le Riesengebirge, qui sépare la Bohème de la Silésie. A la droite de cette armée, sur la March, entre Littau et Muglitz, le duc Albert de Saxe-Teschen, ayant sous ses ordres le feld-maréchal comte Haddick, couvroit avec 30,000 hommes la Moravie. Laudon, avec 20,000 hommes, placé au pied des montagnes qui séparent la Bohème de la Saxe et de la Lusace, couvroit la gauche de l'empereur.

Ce fut le 5 juillet que le roi de Prusse, en personne, à la tête de 100,000 hommes, entra dans la Bohème par le comté de Glatz, et occupa Nachod. Il s'avança de là jusqu'au bord de l'Elbe, entre Jaromitz et Kœnigsgrætz, et prit une position en face de Joseph II, dont il n'étoit séparé que par l'Elbe. Ces deux grandes armées restèrent à peu près dans ces positions jusqu'au commencement de septembre.

Une seconde armée, commandée par le prince Henri de Prusse, frère de Frédéric II, avoit été rassemblée dans la Marche de Brandebourg et dans le Magdebourg. Pour mettre la Saxe à l'abri d'une invasion, elle entra à l'improviste dans ce pays, et l'électeur y joignit ses forces, ce qui porta cette armée à 113,000 hommes. Son avant-garde, commandée par Mœllendorf, entra, le 17 juillet, en

Digitized by Google

Bohème, et poussa jusqu'à Commotau; le gros de l'armée la suivit; mais, pour se rapprocher de celle de Frédéric II, le prince rebroussa chemin, passa sur la rive droite de l'Elbe, et, après une marche extrêmement pénible, et par des routes jugées impraticables, arriva, au commencement d'août, à Gabel. Laudon se retira derrière l'Iser, entre Turnau et Jung-Bunzlau, où il prit une position formidable, par laquelle il étoit en communication avec l'armée de l'empereur. Le prince Henri occupa le cercle de Leutmeritz, mais ne put effectuer sa jonction avec l'armée de son frère. Les deux généraux prussiens, le roi et le prince Henri, firent des efforts inutiles pour forcer Lacy ou Laudon à leur livrer bataille.

Les deux armées allant manquer de vivres, il fallut penser à la retraite. Le prince Henri commença la sienne le 10 septembre; il l'effectua dans le plus grand ordre, et rentra le 2 octobre en Saxe. Le feld-maréchal Laudon, mécontent que des ordres supérieurs l'eussent forcé à l'inaction, s'étoit démis du commandement qui avoit été confié à Haddick.

Ce fut pendant cette campagne, et dans son quartier-général de Schatzlar, que Frédéric II composa son Éloge de Voltaire, mort cette année. Les renforts que l'armée autrichienne dans la Haute-Silésie avoit reçus, et le manque de vivres dans la partie de la Bohème qu'il occupoit, engagèrent le roi à la quitter vers la mi-

Digitized by Google

octobre. Le roi et le prince héréditaire de Brunswick forcèrent les ennemis d'évacuer la Silésie autrichienne. Pour engager le prince héréditaire à se retirer, le général autrichien Wurmser envahit le comté de Glatz, et surprit, le 18 janvier 1779, à Habelschwerdt, le prince de Hesse-Philippsthal qui fut obligé de se rendre avec un corps de 1200 hommes. Le roi se mit à la tête d'un corps, avec lequel il obligea les Autrichiens à rentrer en Bohème.

Négociations. La campagne de 1778 étoit à peine commencée, que l'impératrice-reine qui voyoit avec chagrin cette guerre, envoya auprès du roi de Prusse le baron de Thugut, chargé de lui faire des propositions pour un accommodement. Ce ministre arriva, le 17 juillet 1778, au quartier-général du roi, à Welsdorf, porteur d'une lettre de Marie-Thérèse. Elle demanda à ne conserver qu'une partie de la Bavière, rapportant un million de florins, avec la faculté d'échanger le district ainsi acquis contre un autre qui seroit mieux situé à sa convenance. Le baron de Thugut ajouta que l'impératrice ne s'opposeroit pas à la réunion des principautés de la Franconie ou à leur échange, soit contre la Lusace, soit contre le duché de Mecklembourg. Frédéric II rejeta ces bases; mais il se déclara disposé à entamer une nouvelle négociation, et fit venir pour cela à Frankenstein ses ministres Finkenstein et Herzberg. Il proposa à Marie-Thérèse d'autres bases; elle devoit acquérir le

Digitized by Google

district de la Bavière qui, depuis Passau, longe la rive de l'Inn et la Salza jusqu'a Wildshut, le même qui lui fut adjugé par la paix de Teschen, et nommé depuis quartier de l'Inn. Elle devoit renoncer par contre au domaine direct sur les fiefs du Haut-Palatinat et de la Saxe, et payer un million de rixdalers à l'électeur de Saxe. Mindelheim, en Souabe, et la seigneurie de Rothenberg, en Franconie, devoient être donnés à ce même prince.

Cette négociation avoit eu lieu à l'insu de Joseph II. Quand il en fut instruit, il en témoigna un si vif déplaisir qu'il alla jusqu'à menacer d'établir sa résidence hors de la monarchie autrichienne, à Aix-la-Chapelle, ou dans quelque autre ville impériale. Pour l'appaiser, Marie-Thérèse rejeta la proposition du roi, et en fit faire une le 10 août, par Kaunitz, dont elle pouvoit facilement prévoir le sort. Elle offrit de renoncer entièrement à la convention du 3 janvier, si Frédéric II vouloit renoncer à la réunion à la primogéniture de sa maison des principautés de la Franconie.

Conférences de Braunau.

Il s'ouvrit alors des conférences au couvent de Braunau. La proposition autrichienne ayant été rejetée, le baron de Thugut en fit une nouvelle, d'après laquelle on devoit laisser à l'Autriche à peu près la moitié de la Bavière; savoir, la partie située derrière une ligne qui iroit de Kufstein par Wasserburg, Landshut et Waldmünchen, jusqu'aux frontières de la

Digitized by Google

Bohème, de manière toutefois qu'à la réserve d'un million de florins de revenus, elle donneroit pour le surplus un équivalent en Souabe ou dans les Pays-Bas. Les ministres de Prusse rompirent ces conférences le 13 août 1778.

Après la courte campagne de 1778, les négociations furent reprises sous la médiation de la Russie et de la France. Catherine II étoit mécontente de la cour de Vienne, qui l'avoit contrariée dans ses démêlés avec la Porte, tandis que le roi de Prusse avoit puissamment contribué à les faire terminer, à la satisfaction de l'impératrice, en engageant le ministre de France à conseiller au divan un arrangement. Par reconnoissance pour ce service, Catherine s'interposa entre Marie-Thérèse et Frédéric II; mais, pour donner du poids à sa médiation, elle fit marcher sur la frontière de la Galicie un corps de troupes, commandé par le prince Repnin. Le 20 décembre, ce général déploya le caractère de ministre plénipotentiaire; et, la veille, la cour de Saint-Pétersbourg fit remettre à celle de Vienne une déclaration sur les motifs de sa conduite.

Peu avant la remise de cette note, l'impératrice Marie-Thérèse elle-même avoit réclamé la médiation de la France et de la Russie. Frédéric II communiqua confidentiellement à la cour de Versailles un plan de pacification que cette cour transmit, comme son ouvrage, à Vienne, où il fut également agréé. On indiqua

Digitized by Google

alors un congrès à Teschen, dans la Silésie autrichienne, pour y mettre la dernière main à la conclusion du traité.

Congrès de Teschen.

L'impératrice-reine y envoya le comte *Jean Philippe de Cobenzel*, et le roi de Prusse le baron *de Riedésel*. Les plénipotentiaires des deux puissances médiatrices furent le baron *de Breteuil* de la part de la France, et le prince *de Repnin* de la part de la Russie. L'électeur Palatin envoya le comte *Antoine de Törring*; le duc de Deuxponts, M. de *Hofenfels*; et l'électeur de Saxe, le comte de *Zinzendorf*. On agréa une suspension d'armes pour le temps du congrès. Les ministres plénipotentiaires arrivèrent à Teschen le 10 mars 1779, et l'ouverture du congrès se fit le 14.

Tout ayant été préparé d'avance, il y avoit lieu de croire que la négociation ne seroit ni longue ni épineuse. Elle ne laissa cependant pas de présenter des difficultés qu'on avoit été bien éloigné de prévoir. L'électeur Palatin refusoit d'accorder aucune indemnité à l'électeur de Saxe; et ce dernier, peu satisfait de ce qu'on lui offroit, rehaussoit beaucoup ses prétentions. Le duc de Deuxponts persistoit à s'opposer à tout démembrement de la Bavière. L'empereur Joseph II travailla sous main à embarrasser la négociation, en se servant pour cela du foible Charles-Théodore. Il fallut toute la prépondérance des cours médiatrices pour écarter tous les obstacles.

Digitized by Google

La nouvelle de la signature du traité de Constantinople entre la Russie et la Porte, du 21 mars 1779, ne contribua pas peu à accélérer l'ouvrage de la pacification. La crainte que la Russie n'étant plus occupée du côté de la Porte, ne secondât avec toutes ses forces les vues du roi de Prusse, rendit la cour de Vienne plus facile. L'électeur Palatin eut ordre de céder, et la paix fut signée à Teschen le 13 mai 1779, anniversaire de la naissance de Marie-Thérèse. On publia la paix à Berlin le 22, et à Vienne le 24 du même mois, après quoi les armées se retirèrent. Ainsi finit une guerre qui eut ceci de particulier, que la maison Palatine, pour les intérêts de laquelle elle avoit été entreprise, n'y prit aucune part; que la Bavière, qui étoit le pays contesté, n'y fut point enveloppée, et que tout l'avantage de la paix fut pour celui contre le gré duquel la guerre avoit été faite, pour Charles-Théodore.

Trois traités principaux furent signés à Teschen [1]:

1.° Le traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, dans lequel fut compris l'électeur de Saxe.

[1] Ce traité a été imprimé séparément à Paris, à l'imprimerie royale, en 1779, et à Vienne, chez Trattner, imprimeur de la cour. On le trouve aussi dans le *Recueil* de Herzberg, T. II, p. 267, et dans celui de Martens, T. II, p. 1.

Digitized by Google

2.° Une convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin, qui règle le différend sur la succession de la Bavière, et dans laquelle est compris le duc de Deuxponts.

3.° Une convention entre l'électeur Palatin et l'électeur de Saxe, relative à la succession allodiale que l'électeur de Saxe avoit réclamée.

Ces trois traités sont censés n'en faire qu'un seul.

Traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse.

Les *deux premiers* articles rétablissent l'ancienne amitié et bonne intelligence entre les deux cours, et règlent les conditions de l'amnistie.

On arrête ensuite la restitution réciproque des conquêtes, des prisonniers et sujets, et la cessation des contributions, livraisons et fournitures. *Art.* 3, 4, 5, 6.

La convention signée le même jour entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin sera censée faire partie du traité de paix, comme si elle y étoit insérée mot pour mot; elle sera garantie par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même. *Art.* 7.

Il s'ensuit que, si de nouveaux différends venoient à s'élever sur l'objet de cette convention entre la maison d'Autriche et la maison Palatine, le roi de Prusse et les puissances médiatrices seroient autorisés d'y intervenir.

Les puissances contractantes et médiatrices garantissent formellement à toute la maison Palatine, et nommément à la ligne de Birken-

Digitized by Google

feld, les traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par les présens traités et conventions. *Art.* 8.

La ligne de Birkenfeld dont il est ici question, est la seconde branche de la ligne de ce nom; l'aînée, qu'on appeloit Deuxponts-Birkenfeld, est parvenue à l'électorat en 1799, à la mort de Charles-Théodore, dernier mâle de la ligne de Sulzbach; mais on contestoit le droit de succession à la seconde ligne de Birkenfeld, issue d'un mariage inégal. Son droit est reconnu par cet article[1].

L'électeur Palatin avoit long-temps résisté à l'admission de cet article, jusqu'à risquer de voir rompre la négociation. Ce prince, qui avoit beaucoup d'enfans naturels, désiroit se réserver la faculté de disposer, en leur faveur, d'une partie de ses états.

La convention entre les électeurs Palatin et de Saxe doit être envisagée comme faisant partie du traité de paix; elle sera également garantie par les puissances contractantes et médiatrices. *Art.* 9.

[1] Cette branche descend de Jean-Charles, frère cadet de Christian II, duc de Deuxponts. Ce prince épousa une demoiselle noble de la famille de Witzleben, dont il eut un fils, nommé Jean, père des princes de Birkenfeld, qui portent aujourd'hui le titre de ducs de Bavière, et ont possédé, pendant quelques années (30 novembre 1803 —février 1806), le duché de Berg, à titre de parage.

Digitized by Google

L'impératrice-reine s'engage, pour elle, ses héritiers et successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les pays d'Anspach et de Bayreuth, en cas d'extinction de la ligne qui possède actuellement ces deux principautés, puissent être réunies à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et que le roi de Prusse puisse en disposer à son gré. *Art.* 10.

Lorsque le cas de la réunion des pays d'Anspach et de Bayreuth à la primogéniture de Brandebourg arrivera, tout lien féodal de ces pays envers la couronne de Bohème cessera; et, le cas échéant, le roi de Prusse abandonnera aussi, de son côté, les droits de mouvance et de domaine direct de ces marggraviats à l'égard des fiefs situés sur le territoire d'Autriche. *Article* 11[1].

Les traités de Westphalie, de Breslau, de Berlin et de Dresde sont renouvelés et confirmés, comme s'ils étoient insérés mot pour mot dans le présent traité. *Art.* 12.

L'impératrice-reine se joindra au roi de Prusse, à l'électeur Palatin et au duc de Deux-ponts, pour requérir l'empereur et l'Empire de vouloir conférer à l'électeur Palatin, pour lui et pour toute la maison Palatine, les fiefs de

[1] Cet abandon réciproque des droits féodaux de la couronne de Bohème sur des terres des marggraviats de Franconie, *et vice versa*, qui ne devoit avoir lieu qu'à l'extinction de la branche de Franconie, fut consommé quelques années avant la mort de Frédéric II.

Digitized by Google

l'Empire qui avoient été conférés séparément à la branche de Bavière, tant en Bavière qu'en Souabe. Elle s'emploiera aussi à faire abandonner l'administration de ces fiefs à l'électeur, immédiatement après la ratification du présent traité de paix. *Art.* 13.

L'empereur et l'Empire sont requis, par toutes les parties contractantes, d'accéder au présent traité et aux actes et conventions qui en font partie, et de donner leur consentement plénier à toutes les stipulations qui y sont contenues. *Art.* 14.

L'impératrice-reine interposera, conjointement avec le roi de Prusse, ses bons offices auprès de l'empereur, pour le porter à accorder à la maison ducale de Mecklenbourg le privilége *de non appellando* illimité. *Art.* 15. Ce privilége, qui empêche que les appels ne puissent être interjetés des tribunaux du pays aux cours souveraines de l'Empire, étoit d'autant plus important pour les ducs de Mecklenbourg, qu'ils étoient continuellement en procès avec les états de leur pays, et que le nombre des causes portées aux cours souveraines de l'Empire faisoit sortir de grandes sommes d'argent du pays.

Les deux puissances médiatrices sont requises de se charger de la garantie du présent traité, ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en font partie. *Art.* 16. Cette garantie fut donnée par un acte séparé, signé à Teschen

Digitized by Google

le même jour que le traité, par les deux ministres plénipotentiaires de France et de Russie, et annexé au traité. Comme le traité de Teschen renouvelle la paix de Westphalie, la Russie s'est, depuis cette époque, regardée comme chargée de la garantie de cette dernière paix, et l'a réclamée plusieurs fois dans la suite pour faire valoir son influence dans les affaires d'Allemagne.

Par un article séparé, l'électeur de Saxe, qui avoit été impliqué dans la guerre, est compris dans ce traité de paix et de réconciliation, comme partie contractante.

L'empereur, en sa qualité de corégent et héritier des états de sa mère, accéda au traité de paix de Teschen, par un acte séparé, signé à Vienne le 16 mai 1779.

Convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin.

Les conditions suivantes sont exprimées dans la convention entre Marie-Thérèse et l'électeur Palatin.

L'électeur Palatin rentrera, avec sa maison, en possession de tous les districts que la maison d'Autriche avoit occupés, tant en Bavière que dans le Haut-Palatinat. L'impératrice-reine délie l'électeur Palatin de la convention du 3 janvier 1778, et renonce, pour elle, ses héritiers et successeurs, à perpétuité, à toutes les prétentions qu'elle a formées ou qu'elle pourroit former sur aucune partie de la succession du feu électeur de Bavière. *Art.* 1.

Digitized by Google

L'impératrice-reine céde à l'électeur, pour lui, ses héritiers et successeurs, la seigneurie de Mindelheim, ainsi que les droits quelconques de la couronne de Bohème sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenant aux comtes de Schœnbourg, afin de faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la maison de Saxe; elle consent également à conférer à l'électeur Palatin et à toute la maison Palatine les fiefs de la couronne de Bohème situés dans le Haut-Palatinat, pour les posséder sur le même pied qu'ils ont été possédés par les électeurs de Bavière. *Art.* 2. Cet article a été rédigé ainsi pour que les cessions faites par l'Autriche semblent avoir été faites à titre d'équivalent de la cession d'une partie de la Bavière en faveur de la maison d'Autriche. Les seigneuries de Glaucha, de Waldenbourg et de Lichtenstein, enclavées dans la Saxe, avoient été jusqu'alors fiefs de la couronne de Bohème et arrière-fiefs de l'Empire; les électeurs de Saxe prétendoient sur elles la supériorité territoriale qui leur étoit contestée par les comtes de Schœnbourg. La protection que la maison d'Autriche leur accordoit avoit plusieurs fois donné lieu à des voies de fait. En 1777, des troupes autrichiennes étoient entrées dans ces seigneuries, et avoient mis les comtes de Schœnbourg en possession de la supériorité territoriale. Par le traité dont nous parlons, la

Digitized by Google

couronne de Bohème renonce à tous ses droits quelconques sur ces seigneuries. Ces droits n'étoient que ceux de mouvance, car on ne trouve pas que la couronne de Bohème ait jamais réclamé les droits de supériorité territoriale sur ces seigneuries.

L'impératrice-reine requerra l'empereur et l'Empire de vouloir bien conférer à l'électeur Palatin, tant pour lui que pour toute la maison Palatine, les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Souabe, qui avoient été conférés séparément à la branche de Bavière. *Art.* 3. Cet article est conforme à l'article 13 du traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse.

L'électeur Palatin cède, pour lui, ses héritiers et successeurs, à la maison d'Autriche, les bailliages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Fribourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding, et en général toute la partie de la Bavière qui est située entre le Danube, l'Inn et la Salza, faisant partie de la généralité ou de la régence de Bourghausen. *Art.* 4. Cette portion de la Haute-Bavière, abandonnée à la maison d'Autriche, et qu'on appelle le quartier de l'Inn, fait environ un seizième de toute la Bavière, et peut être évaluée à trente-huit milles carrés d'Allemagne; au lieu que ce qu'elle avoit d'abord occupé, montoit à deux cent trente-quatre milles, et approchoit de la moitié de la Bavière.

Digitized by Google

L'article dit que l'électeur Palatin les cède *en échange* et pour répondre aux marques d'affection que l'impératrice-reine lui a données par la cession de Mindelhem et les dispositions de l'art. 3. Ces expressions excluent tout droit de l'impératrice et ne présentent l'acquisition du quartier de l'Inn que comme l'effet de la réciprocité.

Les rivières, savoir : le Danube, l'Inn et la Salza, en tant qu'elles touchent les pays cédés, seront communes à la maison d'Autriche et à l'électeur Palatin. Il ne sera permis à aucune des deux parties d'en altérer le cours naturel, ni d'y établir de nouveaux péages ni autres droits, ni d'empêcher la libre navigation. *Article* 5.

Le pays indiqué dans l'art. 4 est cédé à la maison d'Autriche, avec tous les droits de supériorité territoriale, et tous autres, sans rien excepter; l'impératrice-reine ni ses héritiers et successeurs ne pourront jamais former des prétentions sur aucune autre partie des états de Bavière, à quelque titre que ce puisse être. Les droits de séance et de suffrage des ducs de Bavière sont réservés à l'électeur Palatin et à ses héritiers et successeurs. *Art.* 6. On voit, par ces articles et par toute cette convention, que l'électeur Palatin y est constamment appelé *électeur Palatin*, et non de Bavière, et que la Bavière y est qualifiée de *duché*, et non d'électorat. Cette manière de parler, contraire à

Digitized by Google

l'usage de la vie commune, est conforme aux lois et aux traités, puisque la qualité électorale donnée à la branche de Bavière par la paix de Westphalie, s'étoit éteinte avec cette maison.

On se délivrera réciproquement les papiers, lettres, documens et archives, relatifs aux pays, villes et lieux cédés. *Art.* 7.

Cette convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin est accompagnée d'un acte d'accession du duc de Deuxponts, accepté par l'impératrice-reine.

Convention entre les électeurs Palatin et de Saxe.

Pour satisfaire aux prétentions allodiales de l'électeur de Saxe, formées en vertu de la cession de l'électrice douairière, sa mère, sœur du dernier électeur de Bavière, l'électeur Palatin s'engage, par la seconde convention particulière, pour lui, ses héritiers et successeurs, avec le concours du duc de Deuxponts, et sous la garantie des puissances médiatrices, à payer audit électeur, à Munich, en douze années, et sans intérêts, la somme de six millions de florins, argent d'Empire, à raison de cinq cent mille florins par an, et en deux termes égaux de six mois en six mois, à commencer du 4 janvier 1780, et à continuer de la même manière jusqu'à l'acquit total de ladite somme. *Article* 1 [1].

[1] Comme l'électeur, aujourd'hui roi de Saxe, n'a pas de fils, cette somme, avec les intérêts qu'elle a rapportés

Digitized by Google

L'électeur Palatin cède à l'électeur de Saxe les droits quelconques que la couronne de Bohème a exercés jusqu'ici sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenantes aux comtes de Schœnburg, et situées dans le territoire de l'électeur de Saxe, de la même manière que ces droits lui ont été cédés par l'impératrice-reine, et sans qu'il puisse y avoir contradiction et opposition par qui que ce soit, contre tous les droits de l'électeur de Saxe sur lesdites seigneuries. *Art.* 2.

L'électeur de Saxe renonce, au nom de l'électrice, sa mère, de ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'elle a pu former sur la totalité de l'alleu de Bavière, de quelque nature qu'il puisse être. Cet alleu passera à la substitution perpétuelle affectée sur tous les états électoraux bavaro-palatins. *Article* 3.

L'empereur et l'Empire sont requis d'accéder à la présente convention, et de donner leur consentement à toutes les stipulations qui y sont contenues. *Art.* 4.

L'impératrice-reine, le roi de Prusse et les deux puissances médiatrices, sont requises d'en prendre la garantie. *Art.* 5.

Cette convention est suivie de l'acte de garantie des deux puissances médiatrices. Elle embrasse non seulement le traité de paix, mais

depuis 1780, formant sa succession allodiale, passera, après sa mort, à sa fille unique.

Digitized by Google

encore toutes les conventions, articles et actes particuliers et séparés.

Ratification de l'Empire.

Quoique l'Empire n'eût pris aucune part à la guerre pour la succession de la Bavière, il étoit cependant indispensable qu'il ratifiât la paix de Teschen, qui décidoit sur des questions intéressant le corps germanique ou sa constitution. On ne s'attendoit pas à ce que cette ratification éprouveroit de difficultés; mais il en arriva autrement, tant à cause des prétentions que quelques états formoient contre la maison de Bavière, et qu'ils crurent devoir faire valoir à cette occasion, qu'à cause de quelques stipulations même du traité dont on se plaignoit.

L'archevêché de Salzbourg formoit contre la Bavière diverses réclamations qu'il faisoit monter à 11 millions de florins, mais qu'il réduisit ensuite à 690,000 florins. L'évêché d'Augsbourg fit valoir ses droits sur les seigneuries de Mindelheim, Schwabeck, Hohen-Schwangen et la ville de Schongau. L'abbaye de Kempten fit revivre une ancienne créance de 690,727 flor. La maison de Würtemberg demanda une part de la succession allodiale, en vertu du droit de regrédience. Le comte de Rechteren produisit une expectative sur les fiefs impériaux du comté de Wolfstein. Le cercle de Souabe exigea la restitution de la ville impériale de Donawerth [1]. Cette ville avoit recouvré, en 1706,

[1] *Voy.* Vol. I, p. 52; Vol. II, p. 47, 143.

son immédiateté; mais l'art. 13 de la paix de Bade ayant pleinement rétabli l'électeur de Bavière dans les états qu'il avoit possédés avant la guerre, ce prince prit de nouveau possession de cette ville. Il est remarquable qu'elle ne fit aucune démarche à la mort de l'électeur Maximilien ni à l'occasion des débats sur la paix de Teschen, pour obtenir son rétablissement. Ce fut le cercle de Souabe qui se plaignit qu'on en eût détaché depuis si long-temps un membre pour lequel il restoit chargé d'un contingent. Il fut conclu, le 18 juin 1782, un accommodement entre le cercle et l'électeur; Charles-Théodore se chargea de toutes les contributions et contingens d'Empire et de cercle qui tomboient sur Donawerth, et paya une somme de 10,000 florins au cercle; celui-ci renonça à tous ses droits sur Donawerth. Un avis de l'Empire, confirmatif de cette transaction, ayant été ratifié par l'empereur, le 12 février 1785, le sort de cette ancienne ville libre se trouva à jamais décidé [1].

Après des discussions prolongées jusqu'au 28 février 1780, un avis de l'Empire, de ce jour, approuva la paix de Teschen, à condition, toutefois, que ses dispositions ne pourroient préjudicier ni aux droits de l'Empire, ni à la paix de Westphalie et aux autres lois fonda-

[1] La transaction de 1782 se trouve dans Reuss *deutsche Staats-Canzley*, Vol. II, p. 28; et le conclusum, Vol. X, p. 81.

Digitized by Google

mentales, ni aux droits d'un tiers [1]. Un avis des deux colléges supérieurs, du 29 février 1780, consentit à ce que les fiefs de l'Empire, devenus vacans par l'extinction de la branche Guillelmine de Wittelsbach, fussent conférés à la branche Palatine : d'après l'art. 11, §. 10 de la capitulation de Joseph II, ce consentement étoit aussi nécessaire que suffisant. Les deux avis des 28 et 29 février furent ratifiés, le 8 mars 1780, par un décret de commission impérial [2].

L'exécution de la paix éprouva encore une difficulté, par rapport au privilége *de non appellando* qu'elle assuroit à la maison de Mecklembourg. Les États du pays, et principalement la ville de Rostock, protestèrent contre ce privilége qui leur enlevoit le droit d'en appeler des tribunaux de leur souverain à ceux de l'Empire, droit qui leur appartenoit par des conventions sacrées. Leurs démarches eurent pour résultat que des conclusum du conseil aulique des 11 avril 1781 et 12 février 1785, ratifiés par l'empereur, n'accordèrent aux ducs le privilége *de non appellando* que sous quelques modifications prescrites par la justice.

[1] Fabri *neue Europ. Staats-Canzley*, Vol. LIII, p. 449.

[2] Fabri, *ibid.*, Vol. LIV, p. 56.

Digitized by Google

SECTION II.

Confédération des Princes germaniques[1].

Divers actes de la cour impériale, accusés d'être contraires à la constitution germanique, le caractère inquiet et entreprenant de Joseph II, et une nouvelle tentative que ce monarque fit en 1784 pour s'approprier la Bavière, donnèrent naissance à la confédération des princes germaniques.

Violations de la constitution germanique par Joseph II.

Les actes arbitraires dont on se plaignoit remontent jusqu'en 1766. La Souabe, la Franconie et les pays situés sur le Rhin ne se composoient pas de territoires *fermés;* les possessions immédiates se croisoient de plus d'une manière, et un état avoit, au milieu du territoire de l'autre, des domaines, et y exerçoit des droits pour lesquels il n'étoit nullement soumis à la supériorité territoriale de celui-ci. Les possessions de la maison d'Autriche entre le Lech et le Rhin renfermoient beaucoup de terres appartenant en toute souveraineté aux nombreuses

[1] *Voy.* Chr. Wilh. Dohm, *über den deutschen Fürstenbund*, Berlin, 1785, in-8°. — Joh. Georg. Muller, *Darstellung des Fürstenbundes*, 1787, réimprimé dans le Vol. IX de ses Œuvres complètes. — Mich. Ign. Schmidt, *Gesch. der Deutschen, fortges. v.* Jos. Millbiller, Vol. XX.

Digitized by Google

abbayes et villes impériales et à la noblesse immédiate de la Souabe. La maison d'Autriche s'avisa, en 1766, de frapper toutes ces terres d'un impôt de 16 pour cent, qu'on nomma contribution *dominicale*, mot par lequel on vouloit indiquer les rapports de dépendance de ces états envers les archiducs. Il s'éleva, à cette occasion, une contestation qui dura pendant huit ans; enfin, le 28 octobre 1774, l'impératrice Marie-Thérèse conclut avec le cercle de Souabe une transaction par laquelle elle renonça à toutes les contributions dominicales contre une somme de 500,000 florins que les états de ce cercle lui payèrent [1]. Cette transaction fut plus d'une fois violée, jusqu'à ce qu'en 1785 Joseph II mit fin à ces vexations en ordonnant aux autorités de l'Autriche antérieure de se désister de toute prétention de ce genre.

Ce prince avoit succédé, le 29 novembre 1780, dans le gouvernement des états héréditaires de la maison d'Autriche, à sa mère, dont il avoit été le corégent, plutôt en titre que de fait. Jamais monarque n'a pris les rênes de l'administration avec une plus ferme résolution de rendre ses peuples heureux et ses états florissans et puissans, en employant toutes les ressources qu'ils pouvoient lui offrir, en encourageant l'agriculture, l'industrie et le commerce; en répandant les lumières parmi toutes les classes

[1] Reuss, *deutsche Staats-Canzley*, Vol. XV, p. 241.

Digitized by Google

de la société, en écartant tous les obstacles qui pouvoient venir des rapports entre ses sujets et quelque puissance étrangère que ce pût être. Joseph exécuta ce plan avec une activité et une persévérance qui produisirent les plus heureux résultats. Mais l'enthousiasme qu'il lui avoit inspiré, aveugla ce prince sur la légitimité des moyens qu'il employoit. La conviction que des opinions invétérées qu'il qualifioit trop légèrement de préjugés, lui opposeroient des entraves, lui fit envisager le despotisme comme nécessaire à l'exécution de ses projets. La grandeur de sa monarchie et le bien-être de ses sujets étoient les seuls objets de ses travaux; tout engagement qui le gênoit fut secoué, et, dans un cas de conflit d'intérêts, les droits des puissances étrangères ne lui paroissoient pas mériter qu'on y eût le moindre égard.

Cette disposition de Joseph II dut nécessairement le mettre dans le cas de heurter les prétentions des états d'Empire, ses égaux en droit, et dont il n'étoit que le chef librement élu. Les ministres de l'Autriche à la diète de Ratisbonne, où cette puissance siégeoit dans le collége des princes, eurent ordre de se séparer des autres ministres de cet ordre, et de demander un rang égal à ceux des électeurs. Ils firent aussi une tentative de remplacer, en cas de maladie, le ministre de Mayence chargé de la présidence, ou, pour parler le langage du droit public d'Allemagne, du directoire de la diète.

Digitized by Google

Par suite d'un ancien usage, les empereurs étoient en possession d'accorder ce qu'on appeloit des *lettres de panis*. Le porteur d'un tel diplome avoit droit à une prébende laïque dans la fondation pour laquelle il étoit accordé. Elle lui donnoit, sa vie durante, la nourriture, le vêtement et un logement. Le droit des empereurs de faire fournir ainsi des alimens à de vieux serviteurs, n'étoit reconnu par aucune loi; il se fondoit sur l'observance, toujours regardée comme sacrée en Allemagne; mais, par la même raison, les constitutions germaniques n'allouoient ce droit à l'empereur qu'à l'égard des fondations où il l'avoit toujours exercé. Se mettant au-dessus de ce principe de droit public, Joseph II voulut, depuis 1783, étendre à toutes les fondations médiates et immédiates de l'Allemagne le droit de les charger de l'entretien de ses serviteurs; il compromit même son autorité en adressant des lettres de panis à des établissemens protestans, qui, depuis la réformation, avoient été entièrement dénaturés. Il alla plus loin; il demanda aux prélats de la Souabe, sous le titre de *droit d'absence*, une rétribution pour les lettres de panis que les empereurs, ses prédécesseurs, avoient négligé d'accorder. Quelques-unes des lettres de panis de Joseph II furent accueillies par des prélats qui ne voulurent pas déplaire à l'empereur; mais la plupart furent refusées, et Joseph II eut la

Digitized by Google

mortification de les voir revenir sans qu'il pût soutenir les titulaires.

Un des projets de réforme de Joseph étoit de supprimer dans sa monarchie tout droit diocésain étranger, et d'y établir des évêques indigènes. La mort du cardinal Firmian, évêque de Passau, décédé le 13 mars 1783, lui fournit l'occasion de commencer l'exécution de ce plan. Il fit prendre possession des domaines de l'évêché de Passau, situés dans la Haute-Autriche et le quartier de l'Inn, qui formoient les deux tiers de sa dotation, et déclara au chapitre que ses droits diocésains avoient cessé en Autriche. Au lieu de justifier un acte si arbitraire, le prince de Kaunitz, ministre de l'empereur, déclara au chapitre que toute considération secondaire devoit céder au devoir du monarque d'exécuter un système reconnu conforme au bien-être de ses sujets et à la prospérité de sa monarchie.

Pour se ménager un protecteur, le chapitre postula l'évêque de Gurk, de la maison d'Auersberg, une des familles les plus puissantes en Autriche; mais soit foiblesse, soit quelque autre motif, le nouvel évêque, au lieu de réclamer la protection de l'Empire et du roi de Prusse, qui la fit indirectement offrir, signa une transaction par laquelle, renonçant à ses droits diocésains en Autriche, il paya 400,000 florins de Vienne pour doter l'évêché de Linz, et

Digitized by Google

recouvra ainsi ses domaines. On profita de l'absence de la plupart des chanoines, par laquelle le chapitre de Passau se trouvoit réduit à sept membres, pour lui soumettre cet arrangement, qui fut approuvé par une majorité de quatre voix contre trois.

En 1782, l'archevêque de Salzbourg, d'accord avec son chapitre, avoit conclu, avec l'évêque de Wienerisch-Neustadt, une convention par laquelle il céda à ce prélat ses droits diocésains dans la Basse-Autriche et en Stirie; le pape la confirma l'année suivante. Après la transaction de l'évêque de Passau, que nous venons de rapporter, Joseph II supprima l'évêché de Wienerisch-Neustadt, dont le diocèse fut incorporé à celui de l'archevêque de Vienne, et érigea deux nouveaux siéges épiscopaux à Saint-Pölten et Linz: il exigea alors de plus grandes concessions de l'archevêque de Salzbourg. Celui-ci opposa aux prétentions de l'empereur une résistance sage et vigoureuse, par laquelle il obtint, le 19 août 1786, une transaction assez favorable. Il renonça, en faveur des évêques de Gurk, Lavant et Seckau, aux droits diocésains qu'il avoit exercés jusqu'alors, par des vicaires-généraux, en Stirie et en Carinthie, et, en faveur de l'évêque de Linz, aux prébendes qu'il avoit dans le quartier de l'Inn; mais il se réserva ses droits métropolitains sur les évêchés de Gurk, Lavant, Seckau et Léoben, et sur quelques districts de l'archevêché de

Digitized by Google

Laybach et de l'évêché de Gorice. Il se réserva aussi le droit exclusif de nommer les évêques de Seckau et de Lavant, et celui de nommer l'évêque de Gurk à chaque troisième vacance.

Après l'archevêque de Salzbourg vint le tour de l'évêque de Ratisbonne. Ce siége étant devenu vacant en 1787, l'archevêque de Prague reçut l'ordre de prendre possession du district diocésain de Ratisbonne, qui s'étendoit dans le cercle d'Egra. Le chapitre s'opposa courageusement à cette spoliation qui n'eut pas de suite, parce que cette corporation trouva des protecteurs puissans.

Tels étoient les actes de despotisme, telles étoient les violations de la constitution germanique qu'on reprochoit à Joseph II. Toute l'Allemagne éleva un cri d'indignation contre ce prince; tous les cabinets s'occupèrent de ces affaires; elles exercèrent la plume de tous les publicistes. Si quelques-uns de nos lecteurs ont de la peine à concevoir l'importance qu'on donnoit à ces discussions, nous leur ferons observer qu'il s'est écoulé quarante années depuis ces événemens; cette période a été celle du règne de la violence et du despotisme. Accoutumés au spectacle des forfaits et des révolutions, nous sommes devenus insensibles à des injustices qui n'ont pas pour résultat immédiat la destruction d'une génération ou le renversement d'un trône. Notre insouciance, notre égoïsme, le peu d'horreur que nous inspirent

Digitized by Google

les actes arbitraires, sont une des plus déplorables suites de ce bouleversement de tous les principes de morale et de politique, opéré par de prétendus philosophes qui n'étoient que les plus ignorans et les plus présomptueux des hommes; s'ils n'en étoient pas les plus méchans.

Les irrégularités que se permit Joseph II, et dans le détail desquelles nous avons cru devoir entrer pour faire sentir le contraste de cette époque et du siècle dans lequel nous vivons, mûrirent, dans la tête du roi de Prusse et de quelques-uns des plus puissans princes d'Allemagne, le projet d'opposer une digue aux usurpations du chef de l'Empire. Il est probable néanmoins que ce projet, conçu depuis longtemps, n'auroit pas eu d'exécution immédiate, si Joseph II n'avoit éveillé, en 1785, par une démarche imprudente, la jalousie de ces princes, intéressés à empêcher les progrès de la puissance autrichienne.

Projet d'échange de la Bavière.

La cour de Vienne ayant échoué, par la généreuse résistance de Frédéric II, dans le projet de s'emparer de la Bavière, essaya depuis de faire l'acquisition de cette belle province par un échange contre les Pays-Bas. Joseph II en prépara les voies en faisant démolir, en 1781, les places fortes des Pays-Bas, et renvoyant les garnisons que les Etats-généraux y entretenoient en vertu du traité de la barrière[1]. Sans cette pré-

[1] *Voyez* Vol. II, pag. 165, et dans le Vol. IV, le Chap. XXII.

Digitized by Google

caution préalable, l'échange projeté auroit pu éprouver de l'opposition, tant de la part de la république des Provinces-Unies que de celle des états des Pays-Bas autrichiens.

Après avoir trouvé moyen de rendre favorable à ses projets l'impératrice de Russie, dont il flattoit les vues ambitieuses, Joseph II fit faire, vers la fin de 1784, ou au commencement de 1785, à la cour de Munich, la proposition suivante : La maison Palatine cédera à l'Autriche la Haute et la Basse-Bavière, le Haut-Palatinat, le landgraviat de Leuchtenberg et les duchés de Neubourg et de Sulzbach, ou, en peu de mots, toutes ses possessions dans le cercle de Bavière, contre les Pays-Bas autrichiens, « y compris les avantages que l'empereur étoit en droit d'attendre des Hollandois » [1], mais à l'exception du duché de Luxembourg et du comté de Namur. Chaque partie se chargera des dettes hypothéquées sur les pays cédés; l'empereur aura toujours le droit de négocier des emprunts dans les Pays-Bas; toutes les troupes et toute l'artillerie se trouvant dans les Pays-Bas, resteront à l'Autriche, ainsi que les troupes bavaroises; mais ce prince renoncera à la levée de recrues dans les Pays-Bas : si les revenus des Pays-Bas ne passent pas de beaucoup plus d'un million de florins ceux de la Bavière, on ne demandera aucune compensa-

[1] Savoir : la liberté de l'Escaut. *Voyez* Vol. IV, Chap. XXII.

Digitized by Google

tion à l'électeur [1]; mais si cet excédant est plus considérable, l'électeur se chargera d'une partie proportionnée des dettes de la Bavière. Joseph emploiera ses bons offices pour que la maison Palatine soit revêtue de la dignité de roi de Bourgogne. Il payera à l'électeur une somme d'un million et demi de florins; au duc de Deux-ponts un million; au prince Maximilien de Deuxponts [2] un demi-million. L'échange sera garanti par l'empereur [3] et par les cours de Versailles et de Pétersbourg [4].

Pendant que cette proposition étoit faite à Munich par le comte de Lehrbach, le comte de Romanzoff, ministre de l'impératrice de Russie près du cercle du Haut-Rhin, tâcha de

[1] On ne sait pas sur quelles données étrangères à toutes les notions connues aux publicistes, cette supposition pouvoit être fondée. La partie des Pays-Bas, offerte en échange de la Bavière, avoit, selon quelques auteurs, une superficie de 290; selon d'autres, de 339 milles carrés; les possessions de la maison Palatine, dans le cercle de Bavière, en avoient 784. La population des provinces offertes à l'électeur se montoit à 1,200,000 ames; celle de la Bavière, susceptible d'une augmentation considérable, parce qu'une grande partie des terres étoit inculte, à 1,300,000. Les revenus des Pays-Bas, y compris Luxembourg et Namur, étoient estimés à 3,184,000 florins; des données très-probables portent ceux de la Bavière à plus de 5,000,000.

[2] Aujourd'hui roi de Bavière.

[3] Il n'étoit pas question de la garantie de l'Empire.

[4] *Voy.* Herzberg, *Recueil de Déductions*, Vol. II, p. 293 et 339.

Digitized by Google

la faire goûter au duc de Deuxponts. On négocia aussi auprès de la France, dont on vouloit acheter le consentement, en lui abandonnant Luxembourg et Namur [1].

En demandant au duc de Deuxponts son consentement à l'aliénation de l'antique patrimoine de sa maison, contre l'acquisition précaire d'un royaume sans défense, habité par un peuple remuant et peu attaché à ses maîtres, le ministre de Catherine II fit entendre à ce prince qu'on se passeroit de son consentement, cette affaire étant convenue et arrangée avec la cour de Munich. Charles II ne balança pas de déclarer qu'il n'accepteroit jamais une proposition si préjudiciable aux intérêts de sa maison; il réclama en même temps la protection du roi de Prusse.

Frédéric II étoit trop vivement frappé de la prépondérance que la réunion de la Bavière auroit donnée à la maison d'Autriche, pour ne pas s'y opposer fortement. L'échange projeté étoit contraire au traité de Pavie, qui donne à toutes les possessions de la maison palatine le caractère d'un fidéicommis; il étoit contraire à la paix de Teschen, qui confirme les pactes de famille de cette maison. Si ces actes interdisent à l'électeur l'aliénation de la moindre partie de ses états sans le consentement unanime de ses

[1] L'*Histoire de la Diplomatie françoise*, par M. de Flassan, ne parle pas de l'offre faite à Louis XVI de lui céder ces deux provinces.

Digitized by Google

agnats, les traités d'Utrecht et de Bade n'étoient pas moins positifs en défendant à la maison d'Autriche la cession des Pays-Bas.

Si l'on ne savoit à quel point les passions aveuglent ceux qui s'en laissent maîtriser, on ne pourroit pas concevoir que les auteurs de ce projet n'eussent pas prévu qu'il échoueroit par l'opposition du duc de Deuxponts et du roi de Prusse. Ce dernier donna ordre à ses ministres à Pétersbourg et à Versailles de faire des représentations énergiques contre son exécution. L'empereur Joseph déclara alors qu'il n'avoit pas songé à forcer la maison Palatine à accepter la proposition; les princes de cette maison déclarèrent à leur tour qu'ils ne se prêteroient jamais à un échange. Quoiqu'il n'y eût pas, à cette occasion, de traité conclu, néanmoins les déclarations réciproques furent si solennelles, qu'on peut les envisager comme un engagement formel contracté à la face de l'Europe.

Cependant cette nouvelle preuve de la persévérance avec laquelle Joseph II poursuivoit ses projets, décida le roi de Prusse à reprendre le plan d'une confédération des principaux états d'Empire, ayant pour but de s'opposer aux vues ambitieuses du chef de ce corps, de conserver la constitution et de maintenir en Empire l'équilibre nécessaire de pouvoir. L'histoire d'Allemagne fournit plusieurs exemples de telles confédérations : telles furent la Ligue de Smalkalde, l'Union de 1609, et celle de

Digitized by Google

Leipzig de 1631 [1]. Elles étoient autorisées par l'art. 15 de la Bulle d'Or, et par le §. 12 de l'article VIII de la paix d'Osnabruck.

Frédéric II communiqua, au mois de mars 1785, aux électeurs de Saxe et de Brunswick-Lunebourg, son projet d'une confédération : il fut favorablement accueilli; et les deux électeurs envoyèrent à Berlin leurs ministres, les comtes de Zinzendorf et de Beulwitz. Le secret de cette négociation ayant transpiré, le prince de Kaunitz se plaignit, dans une circulaire du 11 mai 1785, des bruits injurieux à la cour impériale, qu'on avoit répandus. Il proposa aux états qui, en ayant conçu de l'inquiétude, jugeroient convenable pour leur sûreté d'entrer en confédération, d'en former une avec le chef de l'Empire lui-même [2].

Confédération des princes germaniques.

Aucun prince d'Empire ne répondit à l'invitation du ministre impérial; mais les deux ministres de Saxe et d'Hanovre conclurent, le 23 juillet 1785, à Berlin, avec le comte *de Finkenstein* et M. *de Herzberg*, ministres du cabinet du roi de Prusse, et ses plénipotentiaires comme électeur de Brandebourg, la célèbre alliance connue sous le nom de *Confédération des princes germaniques* (*Fürsenbund*). on objet est énoncé dans le préambule. Elle n'est nulle-

[1] Pfeffinger, dans son *Vitriarius illustratus*, T. III, p. 400, a réuni tous les exemples de pareilles confédérations qui ont eu lieu depuis 930 jusqu'en 1646.

[2] *Voy.* Reuss, *deutsche Staats-Canzley*, T. X, p. 395.

ment dirigée contre l'empereur et l'Empire; elle tend au maintien constitutionnel du système germanique et des droits des états, fondés sur les lois de l'Empire et les traités. Elle doit remédier aux crises auxquelles l'Empire se trouve quelquefois exposé et qui menacent de le renverser, à moins que l'attention vigilante et le courage réuni d'états patriotiques ne le préservent de sa ruine. En conséquence, les électeurs confédérés promettent, par l'*art.* 1, de maintenir la plus parfaite concorde et correspondance entre eux, pour agir de concert à toutes les assemblées générales et des cercles. Ils auront soin d'empêcher que l'activité de la diète ne soit interrompue, qu'on ne néglige de s'y occuper des affaires qui y sont portées, et surtout des recours en diète, et qu'on n'y fasse de délibérations anti-constitutionnelles. *Art.* 2.

Ils s'engagent nommément à maintenir la marche constitutionnelle des deux colléges supérieurs de la diète. *Art.* 3.

Ils promettent de surveiller l'exercice d'une justice impartiale par les tribunaux de l'Empire, de délibérer confidentiellement sur les améliorations dont ils sont susceptibles, de ne pas souffrir que ces tribunaux empiètent sur les droits des états, qu'ils s'arrogent le droit d'interpréter les lois, qu'ils ordonnent avec précipitation ou contre la constitution, l'exécution de leurs sentences, enfin qu'ils abusent de leur autorité. *Art.* 4.

Digitized by Google

L'*art.* 5 garantit les droits des cercles, et l'*art.* 6 la constitution de l'Empire en général et la paix publique. Les droits des états en particulier sont placés, par l'*art.* 7, sous la protection immédiate des princes ligués. Ils promettent, par l'*art.* 8, de conserver aux états la liberté pleine et entière des suffrages dans toutes les assemblées, la jouissance de leurs territoires, et le maintien des pactes de famille et de succession.

En cas de quelque contravention aux constitutions de l'Empire et aux droits des états, les princes ligués réuniront leurs efforts pour en obtenir le redressement par toutes les voies constitutionnelles; et, si celles-ci ne suffisent pas, ils délibéreront sur les mesures à prendre. *Art.* 9.

Enfin on convient, par l'*article* 10, d'inviter d'autres états à accéder à la confédération [1].

Les ducs de Saxe-Weimar et Gotha, ceux de Deuxponts et de Mecklembourg, la maison de Hesse, l'évêque d'Osnabruck, les princes d'Anhalt, le marggrave de Bade, et, ce qui fut très-remarquable, l'électeur de Mayence, accédèrent à une association qui fut regardée alors comme un événement qui devoit produire les résultats les plus importans. Il est possible qu'ils eussent eu lieu, si Frédéric II eût été

[1] *Voy.* Herzberg, *Rec.*, T. II, p. 292 et suivantes; le traité se trouve dans Martens, *Rec.*, T. II, p. 553.

Digitized by Google

plus jeune ou s'il eût vécu plus long-temps; mais, quoiqu'on sache que le prince royal de Prusse avoit fortement approuvé cette union, cependant les événemens qui arrivèrent sous son règne, donnèrent à sa politique une autre direction, et l'union des princes tomba dans l'oubli.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Traité de paix de Versailles de 1783, entre la France et l'Angleterre.

Origine des troubles de l'Amérique.

La guerre entre la France et la Grande-Bretagne que la paix de Versailles de 1783 termina, avoit été occasionnée par la révolution qui détacha de la mère-patrie les colonies angloises de l'Amérique septentrionale. Dès l'époque de leur fondation dans les 16.e et 17.e siècles, elles ne tenoient à la métropole que par un gouvernement purement civil, par l'uniformité des mœurs, et des habitudes et des usages.

Cette union auroit pu durer encore longtemps, si les Anglois, au lieu d'affecter une supériorité sur l'Amérique, en eussent traité les habitans comme leurs frères; s'ils les eussent laissé participer au gouvernement représentatif qui régissoit la Grande-Bretagne et enfin à tous les droits que sa constitution garantit. Mais un tel ordre de choses ne leur auroit pas permis de conserver le monopole dont ils s'étoient emparés, conformément au système colonial de tous les peuples modernes. Ce droit exclusif d'envoyer des marchandises aux Américains mettoit des entraves à leur industrie et à leur agriculture. L'augmentation progressive de ces colonies en

Digitized by Google

forces, en population et en puissance, finit par leur inspirer le désir de se soustraire à une dépendance utile aux colonies à l'époque de leur naissance, mais qui devient odieuse lorsqu'elle cesse d'être nécessaire.

A une distance de 1500 lieues de la mère-patrie, les colonies angloises répandues sur un continent immense, sentoient que, dès qu'elles le voudroient, il ne leur seroit pas difficile de se mettre sur le pied d'états parfaitement libres et indépendans. Une considération devoit cependant les retenir : la protection que la métropole leur accordoit contre des voisins puissans, les François du Canada et les Espagnols de la Floride. Les Canadiens surtout étoient des voisins hardis et entreprenans, qui leur rendoient l'assistance de l'Angleterre indispensable.

Cet état de choses changea par la paix de Paris en 1763. L'Angleterre se fit céder le Canada et la Floride, et rompit ainsi le principal nœud qui attachoit les colonies à son gouvernement. Les François du Canada n'étant plus les ennemis des colonies angloises, elles purent se passer des forces de la métropole pour se garantir des attaques de ces voisins. Dès que la domination britannique ne leur fut plus nécessaire, elles en trouvèrent le poids insupportable.

Les mesures que prit la cour de Londres, immédiatement après la paix de Paris, pour

Digitized by Google

arrêter le commerce interlope ou de contrebande, qui reprenoit vigueur entre les colonies angloises et les colonies françoises et espagnoles, indisposèrent les Anglo-Américains; mais bientôt il s'éleva entre eux et la mère-patrie une contestation d'une importance bien plus grande.

Le parlement britannique regardoit comme une justice que les colonies, à l'avantage desquelles avoit principalement tourné la dernière guerre, contribuassent au payement de la dette que cette guerre avoit forcé de contracter. En conséquence, il passa un acte créant l'imposition du timbre pour les colonies. Le roi le sanctionna le 22 mars 1765.

Cette loi causa un soulèvement général en Amérique. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès et de violence contre les officiers du roi. Les cours de justice furent fermées, et les colonies commencèrent à former des associations entre elles. Elles contestèrent hautement au parlement le droit de les taxer, parce qu'elles n'avoient pas de représentans au parlement; or c'est un droit constitutionnel des Anglois de ne pouvoir être taxés que par leurs représentans. Non contens de réclamer la jouissance de cette belle prérogative, une des sauve-gardes de la liberté, les Américains contestèrent au parlement la suprématie et le pouvoir législatif sur les colonies; déclarant injuste toute taxe ou contribution quelconque imposée par la mère-

Digitized by Google

patrie, et soutenant qu'elle devoit se contenter des profits immenses qui lui revenoient du monopole de son commerce avec l'Amérique, comme d'un équivalent plus que suffisant des contributions qu'elle pouvoit établir.

Dans ces conjonctures, le parlement prit un parti mitoyen qui parut une preuve de foiblesse: il révoqua, en 1766, l'acte du timbre, mais il publia en même temps une déclaration qui portoit « que les colonies étoient de droit subordonnées, et dépendantes de la couronne et du parlement de la Grande-Bretagne, en qui résidoient l'autorité et la pleine puissance de faire des lois et des statuts obligatoires pour ces établissemens dans *tous les cas possibles.* »

Bien loin d'appaiser les esprits, cet acte ne servit qu'à les enflammer davantage. Les Américains le traitèrent de tyrannique; ils prétendirent qu'il tendoit à renverser tous les fondemens de la liberté, et à établir une domination absolue et despotique.

Le parlement renonça au projet de lever des taxes dans l'intérieur du pays, pour se borner uniquement à des impôts extérieurs: ainsi il substitua, en 1767, à l'acte du timbre, celui qui établissoit des droits sur le thé, le papier, les couleurs et le verre, portés d'Angleterre en Amérique.

Cet acte ne fut pas mieux accueilli que les précédens. L'assemblée de Massachusetsbay

Digitized by Google

adressa des lettres circulaires à toutes les colonies, pour les exhorter à agir de concert pour soutenir leurs droits contre la métropole. L'esprit de révolte faisant journellement plus de progrès, le parlement résolut, par un acte passé en 1769, d'employer des troupes pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les colonies, et pour y faire respecter le gouvernement de la Grande-Bretagne.

Lord North, ayant été mis à cette époque à la tête de l'administration, réussit à arrêter pour quelque temps le feu de la sédition, par un nouvel acte publié en 1770, lequel, en abolissant toutes les taxes, ne laissoit subsister que le droit sur le thé.

L'intention du ministre, en conservant la taxe du thé, n'étoit pas d'en retirer un bénéfice; mais il espéroit, par cet impôt léger, accoutumer les colonies à supporter les taxes. Les plus judicieux parmi les Américains comprirent très-bien qu'en se soumettant à cet impôt, ils reconnoissoient l'acte déclaratoire, ou la suprématie du parlement. Cependant, comme les colonies ne tiroient alors que fort peu de thé d'Angleterre, et que les Hollandois le leur fournissoient par contrebande, la tranquillité fut rétablie en apparence, et le ressentiment du peuple n'éclata qu'en 1773. Le parlement ayant alors accordé à la compagnie des Indes la permission d'exporter en Amérique les thés dont

Digitized by Google

elle avoit de grandes provisions, les Américains, choqués par ce monopole, résolurent de s'opposer au débarquement des thés. Trois vaisseaux de la compagnie, chargés de cette marchandise, étant arrivés à Boston, le peuple les aborda pendant la nuit du 21 décembre, et jeta toutes les caisses de thé à la mer. Dans les autres provinces, les navires chargés de thé furent renvoyés en Angleterre.

A la nouvelle de cet attentat, le parlement et le ministre, lord North, crurent devoir prendre des mesures vigoureuses contre les Américains. Trois actes relatifs à ces colonies furent successivement adoptés depuis la fin de mars 1774; le premier interdit le port de Boston; le second supprima la charte et le gouvernement démocratique de Massachuset et y substitua un gouvernement monarchique, et le troisième autorisa les gouverneurs des colonies à faire conduire les Américains, accusés de rebellion, en Angleterre, pour y être jugés à la cour du banc du roi. Le général Gage fut envoyé à Boston avec un corps de troupes, afin d'y exécuter ces mesures correctionnelles.

Le gouvernement n'envoya pas en Amérique des forces suffisantes pour soutenir un parti si vigoureux. Plusieurs membres du parlement déclamèrent contre les mesures du lord North, et prédirent qu'elles exciteroient une révolte générale et causeroient la perte des colonies.

Digitized by Google

Les colonies, loin d'être effrayées par l'interdit de Boston et par la révocation de la charte de Massachuset, épousèrent avec chaleur la cause de la province que l'on vouloit punir. D'un concert unanime elles renoncèrent à l'usage des marchandises britanniques, jusqu'à ce que cette province fût rétablie dans ses droits.

Un congrès général, composé des représentans de toutes les provinces, s'assembla à Philadelphie le 5 décembre 1774. Il déclara injustes, oppressifs, inconstitutionnels, les actes du parlement contre la province de Massachuset; il arrêta de repousser la force par la force, et de présenter une adresse au roi et une pétition à la chambre des communes.

Cette dernière tentative que firent les Américains pour obtenir le redressement amiable de leurs griefs, n'eut pas le moindre succès. En vain le comte de Chatam plaida-t-il leur cause dans le parlement avec son éloquence ordinaire; en vain sollicita-t-il le rappel du général Gage et la révocation de tous les actes passés dans la session précédente; le gouvernement persista dans les voies de rigueur qu'il avoit adoptées.

De nouveaux actes, promulgués au mois de février 1775, restreignirent le commerce des quatre provinces de la Nouvelle-Angleterre, et les exclurent de la pêche sur le banc de Terre-neuve, dont une grande partie de leurs habitans tiroient leur subsistance. On envoya dans le

Digitized by Google

même temps au général Gage des renforts considérables de troupes et de vaisseaux.

Les premières hostilités datent du 19 avril 1775; un détachement anglois, que le général Gage avoit envoyé à Concorde, en traversant le bourg de Lexington, y rencontra un corps de milice américaine, l'attaqua et le dispersa; mais bientôt les provinciaux se rassemblèrent de tous côtés, et repoussèrent les Anglois jusqu'aux faubourgs de Boston. Guerre d'Amérique.

Le congrès américain, qui avoit renouvelé ses séances à Philadelphie, déféra le commandement en chef de ses troupes à George Washington, riche planteur de la Virginie, qui s'étoit acquis une réputation militaire, en combattant au Canada contre les François. John Hancock, négociant de Boston, qui avoit un grand crédit sur le peuple, fut nommé président du congrès. La création d'un papier-monnoie suppléa au défaut du numéraire nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre.

Une déclaration publiée au nom du congrès, le 6 juillet 1775, développa les causes qui mettent les Américains dans la nécessité de prendre les armes; protestant contre le dessein de rompre l'union avec la Grande-Bretagne, ou de se rendre indépendant.

Vingt mille provinciaux, commandés par Washington, entreprirent le blocus de Boston.

Le 17 juillet, le général américain Putnam livra, à Bunker'shill, auprès de Charlestown,

Digitized by Google

un combat meurtrier aux Anglois. Il repoussa deux fois les troupes angloises supérieures en forces, et commandées par les généraux Howe et Burgoyne, et n'abandonna ses retranchemens qu'après leur avoir tué beaucoup de monde. Le blocus de Boston fut cependant continué, et le général Howe se vit forcé d'abandonner cette ville le 17 mars 1776 pour se retirer à Hallifax dans la Nouvelle-Ecosse.

Deux autres corps américains, commandés par Montgomméry et par Arnold, partirent pour le Canada au mois de novembre 1775, résolus d'y détruire la domination des Anglois. Montgomméry prit le fort Saint-Jean sur le lac Champlain; il s'empara aussi de la ville de Montréal, et vint joindre Arnold au mois de décembre devant Québec pour en faire le siége. Cette entreprise difficile et dangereuse ne réussit pas. Montgomméry fut tué dans un assaut général, et Arnold obligé de lever le siége de Québec et d'évacuer le Canada, à l'arrivée de plusieurs frégates d'Europe et des troupes commandées par le général Burgoyne.

Le ministère britannique, désirant soumettre les Américains en une seule campagne, fit des efforts extraordinaires pour celle de 1776. Moyennant les troupes que lui fournirent quelques princes allemands, il porta à 55,000 hommes le nombre de son armée de terre. C'est ici l'époque de ces traités honteux conclus par quelques princes de l'Empire, et dont l'objet

Digitized by Google

étoit une véritable traite d'hommes libres. Jusqu'alors on avoit connu des conventions de subsides par lesquelles de deux puissances intéressées dans la même cause, l'une fournissoit à l'autre des troupes, à condition d'en payer la solde et l'entretien, ou par lesquelles un état s'obligeoit à entretenir une force armée dont l'existence tournoit surtout à l'avantage d'un autre, sans que celui-ci l'employât directement; mais il fut réservé au siècle des lumières de voir des traités par lesquels un souverain condamna ses sujets à verser leur sang pour une cause étrangère, uniquement pour enrichir son trésor particulier.

Traité de subsides de Brunswick, du 9 janvier 1776.

L'exemple de ce trafic fut donné par un prince que distinguoient des qualités éminentes, le duc de Brunswick; tout en blâmant sa conduite, nous devons convenir qu'il avoit un motif qui manquoit à ses imitateurs.

Ferdinand avoit trouvé, à son avénement, un pays obéré par une mauvaise administration; il n'eut pas de soins plus empressés que d'en restaurer les finances; et l'argent que lui paya la Grande-Bretagne pour les troupes qu'il lui fournit, fut véritablement employé à soulager ses sujets.

Le colonel *Guillaume Faucitt*, qui avoit été envoyé en Allemagne comme entremetteur de ce commerce, conclut, le 9 janvier 1776, avec M. de *Feronce*, ministre du duc, une convention par laquelle celui-ci abandonna au roi

Digitized by Google

un corps de 4,000 hommes, qu'il mit entièrement à sa disposition, pour servir en Europe ou en Amérique. Le roi se chargea de la solde et de l'entretien de ces troupes, et promit de payer d'abord une somme de 120,000 rthl. de banque à titre de recrutement, et ensuite un subside annuel de 64,500 rthl. d'Empire, pour tout le temps que ces troupes seroient employées et soldées; pendant deux ans après la cessation de la guerre et le retour des troupes dans les états du duc, la solde seroit de 129,000 rthl [1].

Convention de subsides de Cassel du 15 janvier 1776.

De Brunswick, le colonel Faucitt se rendit à Cassel, et y conclut, le 15 du même mois, avec le ministre du landgrave, M. *de Schlieffen*, un traité semblable. Ce prince abandonne au roi un corps de 12,000 hommes destiné à être employé en Europe partout où la Grande-Bretagne le jugera convenable, mais non par mer ni hors de l'Europe, excepté dans l'Amérique septentrionale. La solde et l'entretien des troupes seront aux frais de la Grande-Bretagne, qui payera une somme de 360,000 rthl. de banque pour le recrutement, et un subside annuel de 450,000 rthl. de banque; ce subside sera payé pendant tout le temps que les troupes seront employées, et pendant une année après leur retour. Le landgrave se réserve de pouvoir les rappeler au bout de quatre ans [2].

[1] Martens, *Rec.*, T. I, p. 540.

[2] Martens, *Rec.*, T. I, p. 545.

Digitized by Google

Le prince héréditaire de Hesse-Cassel (l'électeur actuel) possédoit en pleine souveraineté le comté de Hanau. Il imita l'exemple de son père, et abandonna à la Grande-Bretagne, par une convention que M. *de Malsburg*, son ministre, signa, le 5 février 1776, à Hanau, à des conditions semblables et pour des avantages proportionnés, 608 hommes [1].

Convention de subsides de Hanau, du 5 février 1776.

Lorsqu'on apprit en Amérique que la Grande-Bretagne se proposoit d'employer des troupes mercenaires pour soumettre ses colonies insurgées, celles-ci résolurent de rompre tout lien avec la mère-patrie et de se déclarer indépendantes, afin de pouvoir recourir à leur tour à des secours étrangers.

Déclaration d'indépendance du congrès.

Le congrès, assemblé sous la présidence de *John Hancock*, déclara cette indépendance, le 4 juillet 1776, par un acte qui récapitula en vingt-huit articles tous les griefs des Américains contre le gouvernement britannique [2].

Cette déclaration excita un vif enthousiasme dans toutes les provinces, et l'on prit les résolutions les plus vigoureuses pour la défense de la liberté et de l'indépendance. Elles amenèrent la confédération générale qui fut conclue, le 4 octobre 1776, à Philadelphie, entre treize états; savoir: New-Hampshire, Massachuset,

[1] Martens, *Rec.*, T. I, p. 570.
[2] *Ibid.* p. 580.

Digitized by Google

Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, la Pennsilvanie, Delaware, Maryland, la Virginie, les deux Carolines et la Géorgie. Elles prirent, par ce traité, le titre d'États-Unis de l'Amérique.

L'acte d'union laissa chaque état le maître de sa constitution et de son administration intérieure; mais il attribua au congrès le pouvoir de régler toutes les affaires politiques, la guerre et la paix, les ambassades, les traités, la monnoie, les poids et mesures, les postes, l'accommodement des différends qui s'élèveroient entre deux ou plusieurs des états. Ce congrès fut investi du droit de déterminer le montant des impôts et leur emploi; de faire des emprunts au nom des États-Unis; d'ordonner l'équipement des flottes; de fixer le nombre des troupes et des contingens; et de nommer les généraux des troupes de terre et tous les officiers de mer.

La déclaration d'indépendance rendit impossible une réconciliation entre l'Angleterre et les États-Unis, et fournit à la France un prétexte pour se mêler des affaires des Américains. Le comte de Chatam proposa, dès-lors, dans le parlement, de reconnoître cette indépendance, de déclarer la guerre à la France, et de faire succéder une alliance avec les États-Unis, à une domination et à une suprématie qui ne pouvoient plus subsister. Cet avis qui auroit pu devenir salutaire, ne fut pas suivi.

Digitized by Google

La campagne de 1776 ne fut cependant rien moins que favorable aux Américains. Le général Howe, profitant de sa supériorité, attaqua le général Putnam dans Long-Island, le défit le 27 août à Bedfort, et prit New-York le 15 septembre. Washington essuya aussi une déroute dans les Plaines-Blanches (White plains) le 28 octobre. Les Anglois, maîtres des provinces de New-Yorck, de Rhode-Island et de New-Jersey, pénétrèrent jusqu'à la Délaware, et menacèrent la Pensilvanie. Les Américains découragés abandonnèrent les drapeaux de leur général, qui vit son armée réduite à trois mille hommes. Campagne de 1776.

Dans ce moment de crise, Washington ne désespéra point du salut de la patrie. Avec les 3000 hommes qui lui restoient, il prit poste sur les bords de la Délaware pour couvrir Philadelphie. Le général Lée arriva à son secours avec un renfort. Il résolut alors d'attaquer les ennemis dans leurs cantonnemens. Il passa la Délaware sur la glace le 25 décembre, et surprit 1500 Hessois à Trenton. Attaqué lui-même dans ce poste par les Anglois, il se déroba pendant la nuit; et, par une manœuvre des plus hardies et des plus adroites, il vint tomber, le 6 janvier 1777, sur un détachement ennemi, à Prince-Town, reconquit la plus grande partie du Jersey, et repoussa les Anglois jusqu'à Brunswick.

Digitized by Google

Ces succès relevèrent le courage des Américains, et les animèrent à soutenir, avec une nouvelle ardeur, la cause commune; mais ce qui ne contribua pas moins à les encourager, ce fut l'espoir d'un prochain secours de France. Le docteur Francklin avoit été envoyé, à la fin de l'année 1776, par le congrès à Paris, où il se présenta d'abord comme simple agent, et développa bientôt le caractère de plénipotentiaire des États-Unis. L'extérieur simple de cet ambassadeur frappa la multitude; son mérite réel lui concilia la considération de la partie éclairée de la nation. Il parut au milieu d'un peuple frivole, qui croyoit être devenu philosophe, dans une époque où son apparition dut exciter de l'enthousiasme. Il réussit, en effet, à intéresser les François à la cause de ses compatriotes. La France les assista d'abord sous main. Le jeune marquis de la Fayette passa, en 1777, en Amérique, accompagné de plusieurs gentilshommes, dont la plupart ont joué depuis un rôle dans la révolution françoise. On fournit aux Américains des armes et de l'artillerie.

Campagne de 1777.

Le général Howe, décidé à prendre Philadelphie, et ne pouvant pas pénétrer à travers le Jersey, s'embarqua avec ses troupes, fit un tour immense pour remonter la baie de Chésapéack, et vint établir son camp vers la source de la rivière d'Elk, qui a son embouchure dans la baie. Washington s'étoit rapproché à

Digitized by Google

son tour pour couvrir Philadelphie. Il campoit sur la rive gauche d'un ruisseau, appelé Brandywinecreek. Howe l'y attaqua le 11 septembre, et mit son armée en déroute; mais il ne tira point parti de sa victoire, et laissa le temps aux Américains de reprendre courage. Ce ne fut que le 26 septembre que le général Howe prit possession de Philadelphie. Washington ayant entrepris depuis de surprendre l'armée angloise, campée à German-Town, fut d'abord vainqueur; mais les Anglois revinrent à la charge, et le repoussèrent avec perte, le 4 octobre. C'est à quoi se bornèrent les succès du général anglois; ils tombèrent à pure perte par l'échec de Burgoyne, qui consolida l'indépendance de l'Amérique.

Capitulation de Saratoga, le 16 octobre 1777.

Ce général s'étoit avancé du Canada à la tête d'un corps de 10,000 hommes, pour se porter sur Albany, afin de seconder les opérations de Howe. Après avoir traversé le lac Champlain, il s'empara de Ticonderago, et poussa jusqu'aux environs de Saratoga. Mal secondé à son tour par le général Howe, qui s'éloignoit de lui pendant qu'il s'approchoit, il fut si bien enfermé par les troupes américaines, sous les ordres du général Gates, qu'après avoir livré inutilement divers combats pour se dégager, il fut obligé de se rendre prisonnier de guerre avec les débris de son corps, qui se montoient à 5 ou 6000 hommes, par une capitulation qu'il signa le 16 octobre.

Digitized by Google

Traité de Paris, du 6 février 1778.

Aussitôt que la nouvelle de la capitulation de Saratoga parvint en Europe, la France ne balança plus à se déclarer pour la nouvelle république. Cette puissance avoit employé le temps qui s'étoit écoulé depuis la paix de Paris, à rétablir sa marine; elle y avoit surtout travaillé depuis le commencement des brouilleries entre les colonies angloises et leur métropole. Elle avoit envoyé dans les siennes des renforts considérables, et s'étoit préparée aux événemens qui paroissoient prochains. Dès le commencement de 1777, les ministres du roi de France avoient permis que des spéculateurs françois portassent aux Américains des munitions de guerre, des armes et de l'artillerie; mais ce ne fut qu'en 1778 que la France reconnut formellement l'indépendance des États-Unis, et fit alliance avec eux.

On masqua une liaison si peu conforme aux principes de la justice, en lui donnant la forme d'un traité de commerce. M. Gérard, préteur de Strasbourg, et frère de M. de Rayneval, dont il sera plus d'une fois question dans cet ouvrage, le signa le 6 février 1778, comme plénipotentiaire de la France. Les plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique furent le célèbre *Benjamin Francklin*, *Silas Deane* et *Arthur Lée*. Le traité du 6 février 1778, en réglant les rapports entre les individus des

[1] MARTENS, *Rec.*, T. I, p. 649.

Digitized by Google

deux peuples, statue que les sujets du roi de France en Amérique, et ceux des Etats-Unis en France, seront traités comme ceux des nations les plus favorisées dans les deux pays. On convient du principe que la marchandise suit le pavillon, c'est-à-dire que tout ce que les sujets respectifs auront chargé sur un vaisseau ennemi, sera regardé comme appartenant à l'ennemi, que ce soient des marchandises prohibées ou non prohibées; mais que le pavillon de l'une des deux puissances protégera les marchandises ennemies non prohibées. Les marchandises prohibées ou de contrebande sont exactement déterminées, et tout ce qui ne tient pas immédiatement aux armes en est excepté.

Il étoit facile de prévoir que la Grande-Bretagne regarderoit ce traité de commerce comme une rupture de la paix qui, depuis 1763, subsistoit avec la France. Pour ce cas il fut conclu, le même jour, 6 février 1778, entre les mêmes plénipotentiaires, un traité d'alliance éventuelle et défensive. « S. M. T. Ch. et les Etats-Unis d'Amérique septentrionale, est-il dit dans le préambule [1], ayant conclu aujourd'hui un traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagemens, et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux

[1] MARTENS, *Rec.*, T. I, p. 701.

Digitized by Google

parties, surtout dans le cas que la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette liaison, romproit la paix avec la France. » Les deux parties conviennent de joindre, dans ce cas, leurs efforts contre l'ennemi commun, et de faire cause commune pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 1.

L'*art.* 2 dit que le but essentiel de l'alliance est le maintien de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance absolue et illimitée des Etats-Unis.

L'*art.* 5 comprend dans l'alliance les pays de l'Amérique septentrionale se trouvant encore sous la dépendance angloise, mais que les Etats-Unis auront fait entrer dans leur confédération; et, à cet effet, la France renonce, par l'*art.* 6, à la possession des îles Bermudes et à celle d'aucune partie du continent de l'Amérique septentrionale qui est ou a été récemment sous le pouvoir de la Grande-Bretagne.

On excepte de cette renonciation les îles du golfe du Mexique. *Art.* 7.

L'*art.* 8 est très-important. « Aucune des deux parties ne conclura ni paix ni trève avec la Grande-Bretagne, sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre; et elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les armes avant que l'indépendance des Etats-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement par le traité ou les traités qui termineront la guerre. »

Digitized by Google

Par l'*art.* 11, les deux parties se garantissent mutuellement; savoir: les Etats-Unis à la France, toutes ses possessions présentes en Amérique, et celles qu'elle y pourra acquérir par le futur traité de paix; et la France, aux Etats-Unis, leur souveraineté, liberté et indépendance absolue et illimitée, tant en matière de gouvernement que de commerce, ainsi que leurs possessions et les accessions et conquêtes que leur confédération pourra obtenir pendant la guerre.

L'*art.* 12 dit que cette garantie sortira son plein et entier effet, dès le moment de la rupture entre la France et l'Angleterre.

C'est ainsi que la politique du ministre qui dirigeoit le cabinet françois prévalut sur le sens droit et l'esprit de justice de Louis XVI, pour lui faire sanctionner cette maxime dangereuse qui proclame la légitimité de l'insurrection contre l'abus du pouvoir. C'est par ce traité que fut ouvert à la jeune noblesse françoise une école où elle prit des sentimens républicains, et d'où elle rapporta en France cet esprit d'indépendance et d'innovation qui amena la révolution françoise. C'est ainsi qu'en protégeant des hommes que tout gouvernement établi devoit regarder comme des rebelles, le ministère françois apprit à la nation qu'il est permis de reponcer à l'obéissance de son souverain lorsqu'on croit avoir à se plaindre de lui. Le traité de 1778 fut la seule action injuste que le

Digitized by Google

vertueux Louis XVI eût à se reprocher : la providence voulut que l'exemple de ce monarque infortuné rappelât aux princes, par une catastrophe terrible, que les gouvernemens ne quittent pas impunément une seule fois les voies de la droiture. La postérité a déjà pardonné au roi martyr d'avoir payé ce tribut à la fragilité humaine.

Indépendamment des sommes que la France promit aux Etats-Unis par le traité du 6 février 1778, elle leur accorda aussi des avances en argent; savoir : 3 millions de livres tournois en 1778, 1 million en 1779, 4 millions en 1780, autant en 1781, et 6 en 1782. Elle garantit de plus un emprunt de 5 millions de florins, que les Américains obtinrent en 1781 en Hollande.

Le ministère britannique se voyant menacé d'une guerre avec la France, fit passer au parlement des bills qui devoient concilier les esprits et opérer un rapprochement. Le comte de Carlisle, le gouverneur Johnston et William Eden furent nommés commissaires pour traiter sur les lieux avec le congrès.

Ils offroient, au nom du roi, une cessation d'hostilités par terre et par mer, une liberté de commerce illimitée, le rappel de toute garnison militaire, le payement des dettes contractées par le congrès : l'union devoit être entretenue par des députés envoyés par les provinces au parlement, et par le parlement au congrès. Ces propositions qui, quelques années aupa-

Digitized by Google

ravant, auroient été reçues avec reconnoissance, furent rejetées avec dédain. On avoit appris qu'on pouvoit porter plus haut ses prétentions, et on espéroit conquérir l'indépendance.

La notification que fit la cour de France à celle de Londres, le 13 mars, de son traité avec les États-Unis, fut le signal de la guerre entre les deux nations, qui se fit sans déclaration préalable. Les deux cours belligérantes ne publièrent qu'en 1779 des mémoires justificatifs de leur conduite.

Guerre entre la France et l'Angleterre.

Il se donna, le 27 juillet 1778, à la hauteur d'Ouessant, entre le comte d'Orvilliers et l'amiral Keppel, un combat naval qui ne fut rien moins que décisif.

Une flotte françoise fut envoyée en Amérique, sous les ordres du comte d'Estaing. A la nouvelle de son arrivée, les Anglois évacuèrent, le 15 juin, Philadelphie, pour se retirer à New-Yorck. Le congrès retourna dans cette ville, où son premier acte fut une audience solennelle accordée, le 11 juillet, à M. Gérard, en sa qualité de ministre plénipotentiaire de France auprès des États-Unis.

L'amiral françois convint avec le congrès d'une attaque combinée de Rhode-Island et de Newport; mais la lenteur que mirent les Américains dans leurs opérations, fit échouer le projet. L'amiral Howe parut avec sa flotte, et le comte d'Estaing alla à sa rencontre. Les Anglois ayant fait des dispositions pour éviter le

Digitized by Google

combat, l'amiral françois leur donna la chasse jusqu'au 10 du mois d'août. Un furieux coup de vent sépara les deux flottes.

Le comte d'Estaing, dont les vaisseaux avoient été fortement endommagés, instruit de l'approche de l'amiral Byron, jugea à propos d'abandonner l'entreprise de Newport, pour se retirer dans le port de Boston. Il y fut bloqué par l'amiral Byron, dont la flotte étoit supérieure à la sienne. Enfin, cet amiral ayant quitté sa station, le comte d'Estaing, qui se trouvoit entièrement réparé, sortit du havre de Boston au commencement de novembre 1778, et fit voile pour les Antilles.

Le marquis de Bouillé s'empara, le 7 septembre, de la Dominique; les Anglois prirent, le 24 septembre, les îles de Saint-Pierre et Miquelon sur les côtes de Terreneuve, et, le 12 décembre, l'île de Sainte-Lucie. Pondichéry tomba en leur pouvoir le 16 octobre; mais les François enlevèrent aux Anglois leurs établissemens du Sénégal, le 30 janvier 1779.

Le colonel Campbell entreprit une expédition contre la Géorgie, dont il fit la conquête, avec l'assistance du général Prevost, qui commandoit dans la Floride orientale, après avoir battu le général américain Howe le 29 décembre, et s'être emparé de Savannah, capitale de cette province.

L'Espagne prend part à la guerre en 1779.

D'après les stipulations du pacte de famille, la cour de Madrid ne pouvoit pas se dispenser de prendre part à la guerre qui venoit d'écla-

Digitized by Google

ter entre la France et la Grande-Bretagne; cependant le roi d'Espagne, qui devoit appréhender que l'appui donné aux colonies angloises contre leur métropole ne servît un jour de prétexte pour pousser à la révolte ses propres colonies, eut de la peine à se décider. Il se porta d'abord pour médiateur entre les cours de Londres et de Versailles; mais le ministère anglois n'ayant pu se résoudre à reconnoître l'indépendance de l'Amérique, ainsi que Charles III l'exigeoit, ce prince déclara la guerre à la Grande-Bretagne, le 16 juin 1779, par suite de l'engagement qu'il en avoit pris par une convention avec la France, signée le 12 avril précédent [1]. La réponse angloise à cette déclaration est du 23 juillet suivant [2].

Campagne de 1779.

La flotte espagnole, commandée par don Luis de Cordova, s'étant réunie, au mois d'août, à celle de France que commandoit le comte d'Orvilliers, les deux flottes formèrent ensemble une armée navale de 66 vaisseaux de ligne. Jamais armement si formidable n'avoit paru sur les côtes d'Angleterre, qui étoient en même temps menacées d'une invasion. Soixante mille hommes se trouvoient rassemblés à cet effet sur les côtes de Bretagne et de Normandie, avec 300 navires frétés pour leur transport: l'objet

[1] Cette convention n'a pas été imprimée.

[2] On trouve les actes relatifs à cette négociation dans Dohm, *Materialien zur Statistik*, T. III et IV.

Digitized by Google

de tous ces préparatifs étoit de concentrer les forces britanniques en Europe.

L'Angleterre s'adressa en vain aux Provinces-Unies, pour leur demander les secours stipulés par les traités; le parti anti-orangiste en empêcha l'exécution; et la flotte angloise, consistant en 36 vaisseaux de ligne et commandée par l'amiral Hardy, fut réduite à se tenir sur la défensive.

La flotte combinée entra dans la Manche; elle parut trois jours de suite devant Plymouth, et répandit l'alarme sur les côtes de l'Angleterre; mais les maladies lui ayant fait perdre beaucoup de monde, les amiraux prirent la résolution de sortir de la Manche. La flotte angloise ayant alors paru, le comte d'Orvilliers lui donna la chasse. L'amiral anglois se dirigea vers l'île de Whigt, entraînant après lui les flottes combinées. On s'attendoit à un combat, lorsque les deux flottes se retirèrent et retournèrent, au mois de septembre, dans leurs ports respectifs. Ainsi la France ne retira d'autre fruit d'un armement si dispendieux, que d'avoir bravé l'Angleterre, et enlevé le vaisseau *l'Ardent*, de 64 canons, qui fut intercepté en allant joindre la flotte angloise.

En Amérique, le comte d'Estaing fit une tentative pour reprendre Sainte-Lucie. Il s'y rendit avec son escadre à la mi-décembre 1778; et, ayant mis les troupes à terre, il attaqua les ouvrages préparés pour la défense de l'île;

Digitized by Google

mais, après deux attaques fort vives et fort meurtrières qu'il livra au général Grant, le 18 janvier 1779, il fut forcé d'abandonner l'entreprise. Il s'empara, au mois de juin, de l'île de Saint-Vincent, et, le 2 juillet, de la Grenade. L'amiral Byron s'étant rapproché à la tête de la flotte angloise, il y eut, le 6 juillet, un engagement partiel entre les deux flottes, dont le succès ne fut pas décisif. L'amiral Byron fut obligé de se retirer, en laissant les François maîtres de leurs conquêtes.

Le comte d'Estaing entreprit ensuite une expédition dans la Géorgie, pour déloger les Anglois de cette province. Il y débarqua le 9 septembre; et, s'étant réuni au général Lincoln, Américain, il mit le siége devant Savannah. Un assaut qu'il livra à cette place, le 9 octobre, lui coûta beaucoup de monde; il fut obligé de renoncer à son entreprise. Il se rembarqua avec ses troupes, et retourna en France avec une partie de sa flotte.

En Afrique, les Anglois enlevèrent, au mois de mai, aux François, l'île de Gorée.

Immédiatement après leur rupture avec l'Angleterre, les Espagnols avoient mis le siége devant Gibraltar. Cette place, bloquée par terre et par mer, risquoit d'être prise par le défaut de vivres et de munitions, si les Anglois n'en introduisoient de vive force. Une flotte de 21 vaisseaux de ligne, commandée par l'amiral Rodney, fut envoyée dans la Méditerranée pour ravitailler

Digitized by Google

Gibraltar. Cet amiral s'acquitta avec le plus grand succès de sa tâche. Il intercepta d'abord une flotte espagnole, chargée de provisions et de munitions, qui devoit se rendre de Saint-Sébastien à Cadix. Ayant rencontré ensuite, près du cap Saint-Vincent, une flotte de onze vaisseaux de-ligne de la même nation, sous les ordres de don Juan de Langara, il la força au combat le 16 janvier 1780, la mit en fuite, et en prit une partie. Il pourvut alors Gibraltar de vivres et de munitions, renforça la garnison d'un régiment, et se mit en route pour les Antilles.

Campagne de 1780.

A son arrivée, il livra, auprès de la Martinique, trois combats successifs au comte de Guichen, qui commandoit la flotte françoise. Ces combats, qui se donnèrent les 17 avril, 15 et 19 mai, n'eurent aucune suite remarquable, et la victoire demeura indécise. Le comte de Guichen ne s'occupa plus depuis que de remplir l'objet de sa mission, qui étoit d'escorter le convoi des îles du Vent à Saint-Domingue, et de ramener celui de toutes les îles à Cadix.

Dans l'Amérique septentrionale, le général Clinton, s'étant embarqué à New-Yorck, entreprit une expédition dans la Caroline méridionale. Il y forma, le 1.er avril, le siége de Charles-Town, et s'en rendit maître, par capitulation, le 12 mai. Le lord Cornwallis, qu'il laissa, à son départ, commandant de cette place et dans la province, se voyant serré de fort

Digitized by Google

près par le général Gates, qui lui étoit supérieur en forces, l'attaqua à Camden le 16 août, et le défit complétement.

En partant pour la Caroline, le général Clinton avoit abandonné Rhode-Island ; les François s'en emparèrent le 10 juillet, sous les ordres du comte de Rochambeau, qui s'y fortifia si bien, qu'il ne fut plus possible aux Anglois de l'en déloger.

Les Espagnols enlevèrent successivement aux Anglois leurs forts sur le Mississipi. Le fort Mobile, le seul qui leur restoit encore, fut réduit le 14 mars 1780.

Rupture entre la Grande-Bretagne et les États-généraux.

Ce fut à la fin de l'année 1780 qu'éclata la rupture entre la Grande-Bretagne et les États-généraux. Les griefs mutuels entre les deux états remontent au commencement des troubles d'Amérique. La Grande-Bretagne se plaignoit de ce que les Hollandois portoient à ses ennemis du bois pour construire des vaisseaux. Le traité de commerce du 1.er décembre 1674, qui régloit les rapports entre les deux nations, ne comprenoit pas le bois de construction parmi les articles de contrebande qu'il étoit interdit aux sujets d'une des deux puissances d'amener aux ennemis de l'autre ; mais les Anglois soutenoient que cette défense étoit comprise dans celle de s'aider par des objets requis pour la guerre, défense exprimée dans les traités postérieurs. La France, de son côté,

Digitized by Google

exigeoit de la république qu'elle fît convoyer les navires destinés à porter du bois en France.

Le ministre d'Angleterre remit, le 21 mars 1780, un mémoire par lequel il réclama les secours que la république devoit à sa cour, en vertu de l'article séparé du traité d'alliance de Westminster, du 3 mars 1678; savoir, 6,000 hommes d'infanterie et 20 vaisseaux de guerre. Les États-généraux n'ayant pas fait de réponse à ce mémoire, la cour de Londres déclara, le 17 avril 1780, que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend, y est-il dit, provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Unis, telles qu'elles sont exprimées dans les différens traités qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1.er décembre 1674 [1].

Les deux partis politiques qui, à cette époque, préludoient au combat qui, quelques années plus tard, compromit l'indépendance de la république, se déclarèrent l'un pour la France, l'autre pour l'Angleterre. Le parti antistadhou-

[1] *Voyez* cette déclaration dans MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 76.

Digitized by Google

dérien demanda une augmentation des forces maritimes, pour protéger le commerce contre les Anglois; le parti de la maison d'Orange crut qu'il falloit en même temps mettre les forces de terre sur un pied respectable, pour pouvoir fournir aux Anglois les secours auxquels ils avoient droit en vertu des traités. La désunion des partis fut cause qu'on ne fit ni l'un ni l'autre.

Paul Jones, armateur américain, maltraité dans un combat naval, chercha à se refaire au Texel, où il amena deux frégates angloises dont il s'étoit emparé. Le chevalier Yorke, ministre de la cour de Londres à la Haye, demanda non seulement la restitution des deux frégates, mais aussi l'extradition de Paul Jones, qu'il traitoit de rebelle. Les Etats-généraux refusèrent d'accéder à ces demandes; mais ils défendirent d'accorder à l'Américain d'autres secours que ceux que l'humanité exigeoit, et lui ordonnèrent de sortir du Texel.

Les Anglois ne tardèrent pas à se venger de cette offense prétendue. Une trentaine de vaisseaux hollandois, chargés de bois de construction, étant sortis du Texel, rencontrèrent, le 31 décembre 1779, l'escadre angloise du commodore Fielding. Celui-ci voulut les visiter; mais le comte de Byland, qui les convoyoit, s'y opposa, et tira le premier sur une chaloupe angloise; il s'ensuivit un combat dans lequel les Anglois s'emparèrent des vaisseaux de

guerre hollandois ; mais les bâtimens marchands échappèrent pour la plupart.

Un événement qui accéléra la rupture, arriva le 10 septembre 1780. Un paquebot américain, faisant route pour la Hollande, et portant l'ex-président du congrès, Henri Laurens, tomba entre les mains des Anglois. On trouva sur lui le projet d'un traité de commerce entre les États-généraux et les treize provinces-unies de l'Amérique septentrionale, signé à Amsterdam, le 4 septembre 1778, par Jean de Neufville, se disant autorisé par François van Berkel, pensionnaire de cette ville, et William Lee, commissaire du congrès. Le ministre d'Angleterre, en Hollande, ayant porté plainte contre cette intrigue, les États-généraux désavouèrent la conduite des bourguemaîtres et régens d'Amsterdam, comme ayant eu lieu sans leur avis et participation : cette résolution est du 27 novembre 1780. Non content de ce désaveu, le chevalier Yorke demanda la punition des coupables. Comme il ne l'obtint pas, la cour de Londres déclara, le 20 décembre 1780, la guerre à la république [1].

Ce qui engagea la Grande-Bretagne à précipiter cette mesure, fut l'invitation que les Hollandois avoient reçue de l'impératrice de Russie, d'accéder à la neutralité armée. On voulut

[1] Toutes les pièces relatives à cette négociation se trouvent dans MARTENS, *Erzæhlungen merkwürdiger Fœlle*, T. II, p. 59.

Digitized by Google

prévenir cette accession qui auroit placé la république sous la protection des puissances du Nord. Effectivement cette accession qui ne fut résolue que le 3 janvier 1781, fut rejetée par les alliés comme trop tardive.

Toutes les mers étoient couvertes de corsaires anglois. Les vaisseaux hollandois, qui naviguoient dans une parfaite sécurité, furent enlevés avec les foibles convois qui les escortoient. La république elle-même essuya des pertes considérables. L'amiral Rodney s'empara, le 13 février 1781, des îles hollandoises de Saint-Eustache, de Saba et de Saint-Martin. La perte de la première qui servoit d'entrepôt au commerce françois et américain pendant cette guerre, étoit fort sensible pour les Hollandois. Quantité de bâtimens qui se trouvoient sur la rade furent pris, avec une flotte marchande de trente vaisseaux richement chargés et destinés pour l'Europe [1]. Les habitans furent traités avec la dernière rigueur par Robert Vaughan qui commandoit les troupes de débarquement. On accuse l'amiral Rodney d'avoir terni sa gloire en participant au pillage et aux déprédations de ce général. Les établissemens hollandois de Dé- Campagne de 1781.

[1] L'amiral Rodney envoya cette flotte en Europe sous l'escorte de quatre vaisseaux de guerre anglois; arrivé aux îles Sorlingues, ce convoi tomba dans l'escadre de l'amiral françois, La Motte Piquet, qui conduisit la flotte à Brest. Il s'éleva ensuite un procès entre les propriétaires originaires et les capteurs, sur la légitimité de cette prise : les capteurs le gagnèrent.

Digitized by Google

mérary et d'Esséquébo, dans le continent de l'Amérique méridionale, furent aussi réduits par un détachement de la flotte de Rodney, le 2 mars 1781.

Une flotte marchande hollandoise, qui alloit dans la Baltique, et qui étoit escortée par huit vaisseaux de guerre et plusieurs grandes frégates, sous les ordres de Zoutman, fut attaquée, le 5 août, sur le Doggersbank, dans la mer du Nord, par le vice-amiral Parker. Les Hollandois avoient une supériorité d'environ cent canons sur les Anglois. Le combat fut très-opiniâtre, et ne cessa que par l'impossibilité où se trouvèrent les deux commandans de faire manœuvrer leurs vaisseaux désemparés. Parker retourna en Angleterre sans avoir pu s'emparer de la flotte hollandoise, et l'escadre de la république reprit la route du Texel, où elle ramena la flotte marchande, sans poursuivre son voyage dans la Baltique.

De tous les établissemens des Hollandois, celui qui excitoit surtout la convoitise des Anglois, étoit le cap de Bonne-Espérance. Le commodore Johnston, qui devoit passer avec une escadre aux Indes orientales, eut ordre de s'en rendre maître. Il fut prévenu par le commandeur Suffren, qui, parti de Brest avec une escadre supérieure à celle du commodore, l'attaqua le 16 avril auprès de la petite île de San-Jago, l'une des îles du Cap-Verd. Quoiqu'il eût beaucoup souffert dans le combat, il arriva ce-

Digitized by Google

pendant au cap de Bonne-Espérance avant la flotte angloise, prit possession du port et de la colonie, et se rendit de là aux Indes.

Une grande flotte françoise parut dans les Antilles, sous les ordres du comte de Grasse. Elle rencontra la flotte angloise, commandée par l'amiral Hood, et l'attaqua le 29 avril à la hauteur de la Martinique. Hood, qui étoit inférieur à l'amiral françois de sept vaisseaux de ligne, se battit en retraite, et imposa aux François par la supériorité de sa marche.

La flotte françoise tourna ensuite contre l'île de Tabago, dont elle fit la conquête. L'amiral Rodney arriva trop tard pour la secourir. Les deux flottes ennemies se trouvant une seconde fois en présence l'une de l'autre, se formèrent en ligne de bataille; mais, après une vaine parade, elles se séparèrent sans coup férir.

La flotte angloise s'étant alors portée à New-York, pendant que les François alloient à Saint-Domingue, le marquis de Bouillé, qui commandoit à la Martinique, profita de la circonstance pour surprendre les Anglois à Saint-Eustache. Il y arriva dans la nuit du 25 novembre; et, quoiqu'il ne pût débarquer que quatre cents hommes, il entreprit, par une heureuse témérité, de forcer les Anglois dans leurs fortifications, et réussit à faire mettre bas les armes à sept cents hommes dans la forteresse même; sa perte ne fut que de dix soldats tant tués que blessés. Il trouva deux millions de livres sterlings déposés

Digitized by Google

chez le gouverneur, et reprit aussi la petite île de Saint-Martin.

Les Espagnols, sous la conduite de Galvez, gouverneur de la Louisiane, assiégeoient depuis long-temps Pensacola, capitale de la Floride occidentale. Le colonel Campbell, qui y commandoit pour l'Angleterre, faisoit une résistance vigoureuse; mais le feu ayant pris à un magasin à poudre et ayant fait sauter le principal ouvrage avancé, cet accident força les Anglois à capituler et à se rendre prisonniers de guerre le 8 mai 1781. La Floride rentra alors sous la domination espagnole, dont elle avoit été séparée par la paix de 1763.

En Europe, les Espagnols entreprirent la conquête de l'île de Minorque. Le duc de Crillon, à la tête de l'armée espagnole, y débarqua le 23 août 1781. Il mit le siége devant le fort Saint-Philippe, où les Anglois s'étoient retirés, et qu'on regardoit comme imprenable. Un détachement françois auxiliaire, sous les ordres du général Falkenhayn, arriva le 24 octobre, pour seconder les Espagnols dans leurs opérations. Le siége traîna en longueur; mais la disette de vivres et de munitions, des brêches faites en différens endroits, et la grande supériorité des assiégeans, obligèrent enfin le lord Murray à se rendre par une capitulation qu'il signa le 5 février 1782.

Dans l'Amérique septentrionale, le lord Cornwallis remporta, le 15 mars 1781, à Guilford, dans

la Caroline septentrionale, sur le général Green, une victoire signalée, à la suite de laquelle il pénétra dans la Virginie, soutenu par le général Arnold, qui venoit d'abandonner le parti des Américains. Il se rendit maître de York-Town, qu'il fortifia, et de Glocester, et fit des incursions jusque dans l'intérieur de cette province.

Bientôt toutes les forces de l'Amérique furent tournées contre le général Green. Washington, Rochambeau, Lafayette se réunirent dans la Virginie. Le comte de Grasse amena la flotte françoise de Saint-Domingue dans la baie de Chésapéack, et débarqua trois mille hommes, commandés par le marquis de Saint-Simon. Le lord Cornwallis, attaqué de tous les côtés, fut obligé de se renfermer à York-Town, où il fut assiégé par des forces supérieures. Enfin, après avoir épuisé toutes ses ressources, il demanda à capituler, et se rendit prisonnier de guerre le 18 octobre 1781, avec toute son armée, au nombre de six mille hommes.

Après la prise de York-Town, le comte de Grasse ramena la flotte françoise aux Antilles. Il prit à bord à la Martinique le marquis de Bouillé avec un grand nombre de troupes, et attaqua l'île de Saint-Christophe. Les Anglois abandonnèrent la capitale, nommée Basseterre, pour se retirer dans la forteresse de Brimston-Hill, où ils furent assiégés par les François sous les ordres de Bouillé. L'amiral Hood vint au secours de cette place. Il débarqua ses troupes, sans qu'il

Campagne de 1782.

Digitized by Google

fût possible au comte de Grasse de l'en empêcher ; mais il fut vigoureusement repoussé par les François, et obligé d'abandonner son entreprise. Cet échec n'empêcha pas le gouverneur de Brimston-Hill de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et il ne capitula que le 12 février 1782, pour livrer aux François les deux îles de Saint-Christophe et de Mont-Serrat.

La déroute du lord Cornwallis, la perte de Minorque et de Saint-Christophe occasionnèrent, dans le parlement britannique, une révolution qui devint un acheminement à la paix. L'opposition emporta la majorité, et demanda au roi la paix avec l'Amérique, et le renvoi des ministres. Le lord North et ses collègues furent obligés de donner leur démission le 20 mars 1782. Le nouveau ministère fut composé des chefs de l'opposition, tels que le marquis de Rockingham, Charles Fox, et le comte de Shelburne, et, après la mort de Rockingham et la retraite de Fox, de William Pitt, second fils de lord Chatam.

Le premier soin de ces ministres fut d'aviser aux moyens de rétablir la paix. L'amiral Rodney, auquel on reprochoit le pillage de Saint-Eustache, fut rappelé, et le lord Pigot nommé à sa place ; mais, avant de quitter, Rodney eut encore le bonheur de livrer au comte de Grasse, entre l'île de la Dominique et les Saintes, le fameux combat du 12 avril 1782, qui le couvrit de gloire. Ayant coupé la ligne des François, il s'empara de cinq vaisseaux, y compris le vaisseau amiral

Digitized by Google

nommé la Ville de Paris, et amena l'amiral françois prisonnier à Londres.

Le blocus de Gibraltar fut converti en siége formel; les Espagnols, après la réduction de l'île de Minorque, rassemblèrent leurs principales forces devant cette place. La division françoise, sous les ordres du général Falkenhayn, s'y rendit aussi. Le duc de Crillon, ayant le commandement en chef, dirigea les travaux du siége, et les poussa avec la plus grande activité. Une flotte de plus de quarante vaisseaux de ligne, tant françois qu'espagnols, bloqua la baie. Les efforts extraordinaires des assiégeans, et la défense admirable du général Elliot, gouverneur de la place, fixèrent l'attention de l'Europe sur ce siége; le comte d'Artois et le duc de Bourbon voulurent y assister. Les tranchées furent ouvertes dans la nuit du 15 août.

Le 13 septembre, on dirigea contre la forteresse des batteries flottantes de l'invention de M. d'Arçon; elles avoient coûté des sommes immenses, et on les croyoit être à l'épreuve du feu; mais le général Elliot réussit à les brûler toutes par une multitude de boulets rouges d'une nouvelle invention, qu'il leur lança. La place n'auroit cependant pu résister, et eût été réduite à la longue par le défaut de vivres et de munitions, si les Anglois ne l'avoient promptement secourue. L'amiral Howe eut ordre de passer à Gibraltar avec sa flotte; il y arriva le 11 octobre, et en effectua le ravitaillement à la vue de la flotte

Digitized by Google

combinée supérieure en forces. Cette flotte, endommagée la veille par une forte tempête, se trouvoit dans l'impuissance de sortir pour combattre les Anglois. Elle se mit depuis à leur poursuite; mais la flotte angloise, après avoir rempli l'objet de sa mission, sortit heureusement du détroit pour retourner en Angleterre. Elle ne fut atteinte que le 20 octobre par la flotte combinée, qui lui livra un combat de quelques heures, mais il n'eut aucune suite. Immédiatement après le ravitaillement de Gibraltar, le siége fut changé de nouveau en blocus.

Les Anglois s'étoient emparés, peu à peu, dans les Indes orientales, de tous les établissemens des Hollandois sur les côtes de Malabar et de Coromandel. Négapatnam, place importante, sur la côte de Coromandel, tomba en leur pouvoir, par une capitulation qui fut signée le 12 novembre 1781. Les Hollandois perdirent aussi Trinquemale, sur la côte de Ceylan, le 11 janvier 1782.

Le bailli de Suffren, arrivé aux Indes sur ces entrefaites, y rétablit la gloire du pavillon françois. Il livra successivement, dans les mers de l'Inde, à l'amiral Hughes, cinq combats glorieux, les 17 février, 12 avril, 6 juillet, 3 septembre 1782 et 20 juin 1783. Il reprit aussi Trinquemale, et enleva aux Anglois beaucoup de vaisseaux marchands. Ses succès auroient été sans doute plus brillans encore, si le mauvais état où se trouvoit la flotte hollandoise, par suite de la

Digitized by Google

désunion qui régnoit entre les factions, avoit permis d'exécuter un plan conçu par le gouvernement françois, et d'après lequel douze vaisseaux de la république devoient se rendre à Brest, sous le commandement du comte de Bylandt, et de là avec une flotte françoise aux grandes Indes. Le bailli de Suffren est le dernier marin dont la France ait eu à se glorifier.

Traité de Versailles, du 16 juillet 1782.

Nous avons dit [1] que la France fit, dans les années 1778 et suivantes, aux Etats-Unis, une avance successive de 18 millions de liv., et qu'elle garantit les 5 millions de florins qu'ils avoient négociés, en 1781, en Hollande. La confédération devoit rembourser ces sommes en 1788; mais cette stipulation fut changée par une convention que le comte de Vergennes conclut, le 16 juillet 1782, avec Benjamin Francklin, ministre de la république. Il fut convenu que ce remboursement se feroit en douze termes annuels, de 1,500,000 livres chacun, dont le premier commenceroit à la troisième année après la paix. Le roi de France remet aux Américains tous les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à la signature de la paix. A dater de cette époque, ils les payeront à raison de cinq pour cent par an.

Quant aux 5 millions de florins dus en Hollande, et montant, selon une évaluation modérée, à 10 millions de francs, les Etats-Unis

[1] *Voyez* p. 376.

Digitized by Google

s'obligèrent à les rembourser avec tous les intérêts, aux termes convenus. Le roi se chargea des frais de commission et de banque[1].

Traité de la Haye, du 8 octobre 1782.

Les Etats-généraux conclurent la même année 1782, à la Haye, le traité d'amitié et de commerce qui avoit été projeté dès 1778 par les chefs de la ville d'Amsterdam. Il fut signé au nom des Etats-Unis par *John Adams*. Les détails de ce traité sont étrangers au plan de cet ouvrage; mais nous observerons qu'à l'égard de la contrebande, on y est convenu que le navire couvre la marchandise dont il est chargé et les personnages qu'il conduit. Sous le nom de contrebande, on comprend seulement les munitions de guerre et armes, ainsi que les soldats, chevaux, selles et équipages de chevaux[2].

Négociations pour la paix.

Immédiatement après la conclusion de la paix de Teschen, l'Autriche et la Russie avoient offert leur médiation pour conclure la paix entre la France et la Grande-Bretagne. Celle-ci avoit consenti qu'ils ouvrît un congrès à Vienne; mais la cour de Versailles, mécontente de la base principale offerte par celle de Londres, et qui étoit l'abandon, par la France, de la cause de l'Amérique, éluda la médiation. Elle proposa qu'à défaut d'un traité définitif entre l'Angleterre et le congrès, il fût conclu une trève

[1] Martens, *Rec.*, T. II, p. 212.
[2] *Ibid.*, p. 242.

à longues années, tandis que la France traiteroit d'une paix définitive avec la Grande-Bretagne.

La tentative des deux cours impériales étant restée sans succès, lord North envoya au commencement de 1782, à Paris, M. Forth, chargé de sonder les dispositions du cabinet françois. Ce fut peu de temps avant la chute de ce ministre. Lord Shelburne et Fox, qui lui succédèrent, envoyèrent d'abord M. Oswald auprès de M. de Vergennes, et offrirent de reconnoître l'indépendance de l'Amérique. Ce négociateur fut bientôt remplacé par M. Grenville, qui arriva revêtu de pouvoirs plus étendus, et de la qualité de ministre plénipotentiaire.

Fox étant sorti du ministère, M. Grenville fut rappelé; mais lord Shelburne, resté maître des affaires, envoya à Paris M. Fitz-Herbert, qui a été ensuite créé lord Saint-Helens. Il étoit alors ministre britannique à Bruxelles, et se rendit à Paris au commencement d'août 1782. M. Gérard de Rayneval, premier commis des affaires étrangères, obtint une mission secrète pour Londres, où il traita avec lord Shelburne.

Avant de se décider à l'envoi de M. Fitz-Herbert, le ministère anglois avoit tenté d'engager les Hollandois à conclure une paix particulière; mais les Etats-généraux déclarèrent, par une résolution du 12 juin 1782, que la république s'étant engagée à agir de concert avec

Digitized by Google

la France, ne pouvoit entrer dans des propositions pour une paix séparée.

Ces ministres ne furent pas plus heureux dans leurs démarches envers le congrès américain. Le général Carleton ayant demandé un passeport pour un commissaire britannique qu'il avoit ordre d'envoyer à Philadelphie avec des offres de paix, le congrès refusa, par un décret du 14 mai 1782, le passeport, sans prendre connoissance des offres qu'on étoit chargé de lui faire.

On négocioit encore à Paris sur la reconnoissance de l'indépendance de l'Amérique, lorsqu'on y apprit, par la voie de ce pays, que le général Carleton l'avoit offerte au congrès en vertu d'un ordre muni du grand sceau de la couronne, qui lui avoit été envoyé de Londres. Si cette nouvelle causa beaucoup de surprise à Paris, celle du ministère britannique ne parut pas moindre. Lord Shelburne nia constamment avoir connoissance des ordres donnés au général. On soupçonna le feu marquis de Rockingham de les avoir fait expédier, peut-être de l'aveu de M. Fox.

Cet incident força la cour de Londres d'accorder l'indépendance de l'Amérique par une résolution du 24 septembre 1782. Ainsi le principal obstacle de la paix étoit écarté.

M. de Rayneval négocioit à Londres la restitution de Gibraltar. Le cabinet anglois l'avoit enfin accordée; mais il demandoit en

échange la restitution de toutes les conquêtes faites par les Espagnols ; savoir, de Minorque, des deux Florides et des îles de Bahama, et soit la cession de Portorico, soit la restitution de la Dominique, conquise par la France, et la cession de la Guadeloupe. L'Espagne s'étoit engagée à céder sa partie de Saint-Domingue, que la France vouloit acquérir ; mais comme elle ne voulut pas se dessaisir de la Floride, elle manqua l'occasion de se débarrasser en Europe d'un voisin incommode.

Les Anglois demandèrent alors, avec instance, la restitution de la Dominique, réclamée par la marine angloise. Louis XVI ayant fait difficulté d'y consentir, les négociations alloient être rompues : enfin le roi accepta Tabago en échange.

Les conférences pour un arrangement définitif s'ouvrirent à Paris au mois d'octobre 1782, après que M. Fox fut rentré au ministère. Le comte de *Merci-Argenteau*, au nom de l'empereur; le prince *Bariatinski* et le comte de *Markoff*, au nom de la Russie, parurent comme médiateurs à ce congrès ; mais leur médiation ne fut que pour la forme, et ils ne connurent le traité que quand il fut signé. Le comte de *Vergennes* étoit chargé des pleins pouvoirs du roi de France, le comte d'*Aranda* de ceux du roi d'Espagne. L'Angleterre nomma le duc de *Manchester* pour la négociation avec la France et l'Espagne, et M. *Daniel Haylers* pour traiter avec

Digitized by Google

les Hollandois. Les ministres des Etats-généraux étoient *Mathieu Lestevenon*, seigneur de Berkenrode, et *Gérard Brantzen*, bourguemaître de la ville d'Arnheim. M. *Richard Oswald* étoit commissaire de la Grande-Bretagne pour traiter avec les députés du congrès; savoir, *Jean Adams*, *Benjamin Francklin*, *Jean Jay* et *Henri Laurens*. Ces commissaires signèrent, le 30 novembre 1782, les articles préliminaires de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; on y mit la clause que ce traité n'auroit sa force et ne seroit changé en traité définitif que lorsque la paix auroit été convenue entre la France et l'Angleterre [1].

Une partie très-difficile de la négociation fut l'arrangement entre la Grande-Bretagne et la Hollande.

Les Anglois prétendoient conserver les conquêtes qu'ils avoient faites sur cette république aux Indes, et principalement Négapatnam, dont la rade est la meilleure de toute la côte de Coromandel; ils exigeoient en outre la liberté de navigation illimitée dans les mers de l'Inde, et le salut à rendre au pavillon britannique par les vaisseaux hollandois, dans toutes les mers. Les Hollandois demandoient, outre la restitution des conquêtes, un dédommagement pour les vaisseaux et effets que les Anglois leur avoient enlevés.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. II, p. 308.

Digitized by Google

La lenteur que les Hollandois mettoient dans leurs délibérations, par une suite de la forme de leur gouvernement, pouvant encore retarder long-temps la conclusion de la paix, au grand préjudice du commerce des puissances belligérantes, la France ne voulut pas différer, uniquement pour les Hollandois, la conclusion des préliminaires. Ils furent signés à Versailles, le 20 janvier 1783, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre [1]. Le roi de France déclara en même temps qu'il ne cesseroit d'employer ses bons offices pour obtenir une paix honorable à la république, et en attendant on arrêta une suspension d'armes entre elle et l'Angleterre.

La négociation continua depuis entre ces deux puissances. Les Hollandois offrirent leurs établissemens à Surate et sur la côte de Sumatra, pour la restitution de Négapatnam, ou bien un équivalent en argent. Ils firent les plus grands efforts pour décliner surtout la liberté de navigation et de commerce, dans les mers de l'Inde, exigée par l'Angleterre; mais les plénipotentiaires anglois persistèrent à ne se relâcher en rien de leurs premières propositions. Ils déclarèrent qu'ils n'entreroient en aucun arrangement sur ce qui regardoit Négapatnam, et que l'Angleterre étoit décidée à garder cette place. Comme on voyoit qu'il ne

[1] Ces articles préliminaires furent imprimés séparément, à Paris, à l'imprimerie royale, en 1783; ils se trouvent dans MARTENS, *Rec.*, T. II.

seroit pas possible d'accorder de sitôt les deux nations sur leurs différends, le comte de Vergennes saisit la circonstance de la ratification du traité des préliminaires, par le congrès américain, qui eut lieu à Paris le 13 août, pour déclarer aux ministres hollandois que la conclusion de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, ne pouvoit plus se différer.

Ces ministres s'étant fait autoriser alors par les Etats-généraux, prirent le parti de signer leur traité de préliminaires avec l'Angleterre, le 2 septembre [1], et la signature de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, eut lieu à Versailles le lendemain 3 septembre 1783. Le même jour, la paix définitive entre l'Angleterre et les Etats-Unis de l'Amérique fut signée à Paris.

Les Hollandois, appuyés par la France, firent inutilement dans la suite les plus fortes instances auprès du ministère britannique, pour obtenir des adoucissemens à la rigueur de quelques articles du traité préliminaire; toutes les négociations devinrent inutiles, et il ne fut pas possible d'amener l'Angleterre à des conditions plus modérées. Le traité préliminaire fut conservé en plein, et changé simplement en traité de paix définitif, par la signature des ministres des deux puissances à Paris le 20 mai 1784.

[1] Ce traité de préliminaires entre l'Angleterre et la Hollande se trouve dans MARTENS, *Rec.*, T. II, p. 457.

Digitized by Google

Traité de paix de Versailles entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Le traité de paix définitif entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique fut signé, de la part de la première, par *David Hartley*, et, au nom des Etats-Unis de l'Amérique, par *John Adams*, leur ministre en Hollande; *Benjamin Francklin*, leur ministre à Versailles, et *John Jay*, leur ministre à Madrid[1].

Le roi de la Grande-Bretagne reconnoît les treize Etats-Unis comme des états libres, souverains et indépendans, et renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à toute prétention au gouvernement, à la propriété et aux droits territoriaux de ces états. *Art.* 1.

On définit exactement les limites entre les Etats-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne par toute l'étendue de l'Amérique septentrionale. Ces limites commencent à la rivière de Sainte-Croix, au nord de la Nouvelle-Ecosse, suivent de là les montagnes, et tombent vers la source de la rivière de Connecticut. Elles traversent cette rivière au 45.e degré de latitude pour joindre celle des Iroquois. Elles suivent le cours de cette dernière rivière pour passer par le milieu des lacs Ontario, Erié, Huron, du Lac-Supérieur, du Lac-Long, du Lac-des-Bois, d'où elles joignent la rivière de Mississipi. Elles suivent le milieu de cette ri-

[1] *Voyez* ce traité en françois, dans Soulès, *Histoire des troubles de l'Amérique angloise*, à la suite du Tome IV; en anglois, dans Jenkinson, *Recueil des traités*, T. III, p. 410, et Martens, *Rec.*, T. II, p. 497.

Digitized by Google

vière dans toute sa longueur, jusqu'au 31e. degré de latitude septentrionale, d'où elles se dirigent directement à l'est sur la rivière Apalachicola ou Catabouche, suivant le cours de cette rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Flint au Caillou; de là joignant la source de la rivière jusqu'à son embouchure dans l'Océan atlantique. *Art.* 2.

Ces limites renferment un continent de plus de 70,000 milles carrés d'Allemagne, que son terrain en grande partie fertile et son climat tempéré rendent susceptible d'une immense population. Il est d'ailleurs arrosé par quantité de rivières navigables, et entrecoupé par des lacs d'une prodigieuse étendue, qui facilitent le négoce et le transport des marchandises. Mais ce qu'on voit avec surprise, c'est que l'Angleterre et les Etats-Unis se soient partagés, par cet article, des pays qui ne leur appartenoient pas, qui même leur étoient, en grande partie, parfaitement inconnus; des pays, enfin, qu'habitent des peuples non policés à la vérité, mais libres et indépendans, n'ayant jamais subi ni la domination britannique, ni celle des Etats-Unis.

On accorde aux Américains le droit de pêche sur les bancs de Terreneuve, dans le golfe de Saint-Laurent et dans tous les autres endroits de la mer où les habitans des deux pays ont été jusqu'à présent dans l'habitude de pêcher. *Art.* 3. Cet article, qui établit la liberté de la pêche

Digitized by Google

de la morue en faveur des Américains, leur assure une branche de commerce très-lucrative.

Les créanciers, de part et d'autre, ne rencontreront aucun obstacle pour le recouvrement de leurs dettes. *Art.* 4.

Le congrès recommandera aux différens états de pourvoir à la restitution de la propriété confisquée des sujets britanniques et autres, qui n'ont pas porté les armes contre les États-Unis. *Art.* 5.

Chacun de ces états étant maître chez lui, le congrès ne pouvoit que recommander aux différentes provinces la restitution des biens confisqués sur les Anglois et sur les Américains loyalistes. Cependant cette restitution n'ayant pas eu lieu, la Grande-Bretagne accorda depuis des terres dans la Nouvelle-Écosse à ceux des loyalistes qui choisirent cette colonie pour asyle. Quant aux autres qui ont préféré de se fixer en Angleterre, elle leur accorda, en 1785, des dédommagemens pécuniaires. Les difficultés qui s'élevèrent sur l'exécution de cet article ne furent levées que par le traité de commerce conclu entre les deux états, à Londres, le 19 novembre 1794.

Il ne se fera plus à l'avenir de confiscation ni de poursuite contre des personnes qui auroient pris part dans la présente guerre. *Art.* 6.

On arrête la cessation de toutes hostilités, l'élargissement des prisonniers, l'évacuation des

Digitized by Google

places, la restitution des archives et papiers. *Art.* 7.

La navigation du Mississipi sera ouverte aux deux nations. *Art.* 8.

Toutes places prises de part et d'autre, avant l'arrivée de ces articles en Amérique, seront restituées. *Art.* 9.

Les ratifications du traité seront échangées dans l'espace de six mois. *Art.* 10.

Traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne.

Le traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne fut signé par le comte de *Vergennes* au nom de la France, et le comte de *Manchester* au nom de la Grande-Bretagne. Le comte de *Mercy-Argenteau*, le prince *Bariatinski* et M. de *Markoff* y attachèrent leurs signatures au nom des médiateurs d'Allemagne, l'empereur et l'impératrice de Russie.

La paix est renouvelée, et l'on arrête la cessation de toutes hostilités, un oubli et une amnistie générale. *Art.* 1.

Tous les traités antérieurs, depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de Paris de 1763, sont renouvelés, pour être exécutés dans tous les points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Tous les prisonniers et les ôtages seront élargis et rendus de part et d'autre sans rançon; mais chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le

Digitized by Google

souverain du pays où ils auront été détenus. *Art.* 3.

L'Angleterre est maintenue en la propriété de l'île de Terreneuve et des îles adjacentes, conformément à l'art. 13 de la paix d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui sont cédées en toute propriété à la France. *Art.* 4.

La clause du traité de Paris, qui défendoit aux François la fortification de ces îles, n'est point rappelée.

La France renonce au droit de pêche qui lui appartenoit par l'art. 13 du traité d'Utrecht, depuis le Cap-Bonavista jusqu'au Cap-Saint-Jean sur la côte orientale de Terreneuve. La pêche françoise commencera dorénavant audit Cap-Saint-Jean, fera le tour par le nord, et descendra la côte occidentale de Terreneuve, jusqu'à l'endroit appelé Cap-Raye. *Art.* 5.

Les limites assignées par cet article à la pêche françoise sont plus favorables que n'avoient été celles de la paix de Paris.

La pêche des François, dans le golfe de Saint-Laurent, reste sur le pied du traité de Paris. *Art.* 6.

L'Angleterre restitue à la France l'île de Sainte-Lucie, et lui cède celle de Tabago. *Art.* 7.

La France restitue à l'Angleterre les îles de la Grenade et les Grenadines, Saint-Vincent,

Digitized by Google

la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Mont-Serrat. *Art.* 8.

L'Angleterre cède à la France la rivière de Sénégal avec les forts Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick. L'île Gorée est restituée à la France. *Art.* 9.

La France garantit à l'Angleterre la possession du fort James et de la rivière de Gambie en Afrique. *Art.* 10.

Les Anglois auront la liberté de faire la traite de la gomme depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick, sans pouvoir y former des établissemens permanens. *Art.* 11.

L'Angleterre restitue à la France les établissemens qu'elle avoit avant la guerre sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, et consent que Chandernagor, dans le Bengale, puisse être entouré d'un fossé pour l'écoulement des eaux. *Art.* 13.

Des difficultés s'étant élevées sur le sens et l'étendue de cet article, il fut plus amplement expliqué par une convention particulière, qui fut signée entre les deux cours, à Versailles, le 30 août 1787. En vertu de cette convention, les six anciennes factoreries, c'est-à-dire, Chandernagor, Cossienbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna avec les territoires y appartenant, furent déclarées être sous la protection du pavillon françois et sujettes à la jurisdiction françoise. On y assura également à la France

Digitized by Google

la possession des anciennes maisons Soopore, Keerpoy, Kannicole, Mohumpore, Serampore, Chittagong et autres, à condition qu'elles reconnoîtront la jurisdiction de la Grande-Bretagne.

Pondichéry est également rendu à la France avec Karikal, et, pour arrondissement de Pondichéry, les deux districts de Velantour et de Bahour. *Art*, 14.

Cet arrondissement comprend environ 160 villages, et forme une étendue de 20 à 25 lieues de pays à l'entour de Pondichéry.

La France rentrera en possession de Mahé, sur la côte de Malabar, et de son comptoir à Surate. *Art.* 15.

L'Angleterre consent à l'abrogation de tous les articles des traités antérieurs, relatifs à Dunkerque. *Art.* 17.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle : ces arrangemens seront terminés dans l'espace de deux ans, à compter du 1er janvier 1784. *Art.* 18.

Les *art.* 19 à 24 stipulent la restitution de part et d'autre des conquêtes non cédées par le traité, l'époque des évacuations, la manière dont seront décidées les prises faites antérieurement aux hostilités, l'époque des ratifications, etc.

Digitized by Google

Deux articles séparés statuent que les titres employés par les puissances contractantes, et la langue françoise dont on s'est servi pour la rédaction du traité, ne tireront pas à conséquence.

Le jour de la signature du traité, les deux ministres, de la Grande-Bretagne et de la France, échangèrent des déclarations relatives à quelques articles de la paix. La déclaration de l'Angleterre porte que le roi prendra des mesures pour prévenir que ses sujets ne troublent, par le commerce, la pêche des François, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terreneuve, et qu'il fera retirer à cet effet les établissemens sédentaires qui y auront été formés; que les François feront cette pêche ainsi qu'elle est établie par l'art. 13 de la paix d'Utrecht; que la pêche entre les îles de Saint-Pierre, de Miquelon et l'île de Terreneuve, sera bornée à mi-canal; que le roi compte que la faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé ne sera pas étendue; que les changemens qui se feront dans les traités de commerce subsistant ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les priviléges et avantages mutuels et particuliers seront non seulement conservés, mais même augmentés, si faire se peut. La contre-déclaration de la France exprime et confirme les mêmes propositions.

Traité de commerce du 26 septembre 1786.

Le traité de commerce dont il est question dans l'art. 18 de la paix de Versailles fut

conclu, à Paris, le 26 septembre 1786, par M. *Gérard de Rayneval* et *William Eden*. Indépendamment du nouveau tarif, d'après lequel les droits à payer pour les marchandises réciproquement introduites furent fixés, ce traité renferme diverses stipulations d'un intérêt général, parce qu'elles entrent dans le droit des gens. L'*art.* 22 ne comprend, sous le nom de contrebande de guerre, que les armes de toute espèce et tous les instrumens de guerre servant à l'usage des troupes; et l'article suivant donne le dénombrement des objets qui ne pourront pas être envisagés comme contrebande de guerre. Indépendamment de ceux qui ont toujours été regardés comme libres, il nomme encore tous les genres de coton, les cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résines, ancres et parties d'ancres, mâts de navire, planches, madriers, poutres et toutes sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire et pour radouber des vaisseaux.

Les *art.* 24 à 28 réglent la manière dont se fera, en temps de guerre, la visite des bâtimens et la saisie des marchandises de contrebande seulement, et sans que la saisie puisse s'étendre sur les autres marchandises, ni sur le vaisseau même. L'*art.* 29 établit le principe, que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Tout, y est-il dit, ce qui se trouvera chargé par les

Digitized by Google

sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que cela ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, etc.

Il est réglé, par l'*art.* 34, que les bâtimens de l'une des deux nations, repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, de ses canons et apparaux.

Les vaisseaux de guerre des deux souverains et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront, d'après l'*art.* 40, conduire leurs prises dans les ports de l'autre puissance, sans payer aucun droit ni être visités; au contraire, il ne sera pas donné asile à ceux qui auroient fait des prises sur les sujets de l'autre puissance; et si des armateurs d'une puissance ennemie de l'une des parties contractantes ont été forcés par les périls de la mer à entrer dans un port de l'autre, on les en fera sortir le plus tôt possible.

Digitized by Google

Par l'*art.* 46, la durée du traité fut limitée à douze années [1].

Ce traité de commerce fut très-avantageux à l'agriculture françoise, et nommément à la fabrication des vins, eaux-de-vie et huiles. Il fut encore favorable aux manufactures de glaces, à l'orfévrerie, aux modes et aux batistes françois. Il força, par la concurrence, les fabricans de tissus de coton, de faïence, de sellerie et de quincaillerie, à perfectionner leur fabrication; mais, jusqu'à l'époque où ils parvinrent à la perfection angloise, il leur causa des pertes momentanées. Les fabricans d'étoffes de soie et d'ouvrages de coton et laine mêlés de soie, ne gagnèrent ni ne perdirent; leurs marchandises restèrent prohibées en Angleterre comme elles l'étoient auparavant. M. Eden fut accusé d'ignorance dans le parlement anglois pour avoir consenti à ce traité; on argumentoit contre lui de ce que la France ayant la certitude du débit des produits naturels, et pouvant arriver à l'égalité des produits industriels, le traité étoit en sa faveur.

Traité de paix définitif entre l'Espagne et l'Angleterre.

Par le traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne [2], on arrête le rétablissement de la paix, la cessation de toutes hostilités, un oubli et une amnistie générale de part et d'autre. *Art.* 1er.

[1] Martens, *Recueil*, T. II, p. 680.

[2] *Recueil* de Jenkinson, T. III, p. 375; Martens, T. II, p. 484.

Digitized by Google

Tous les traités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, depuis ceux de Westphalie jusqu'à la paix de Paris de 1763 inclusivement, sont renouvelés dans tous leurs points, hormis ceux auxquels il est dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Les prisonniers et les ôtages sont rendus. *Art.* 3.

L'île de Minorque restera au roi d'Espagne. *Art.* 4.

L'Angleterre cède à l'Espagne les deux Florides, savoir, l'orientale et l'occidentale. *Art.* 5.

Il sera permis aux Anglois de couper du bois de teinture ou de campêche dans les districts situés entre les rivières de Wallis ou Bellize et de Rio-Hondo, sans que ces concessions puissent nuire aux droits de souveraineté du roi d'Espagne, et sans qu'il soit libre aux Anglois d'y construire des forts. *Art.* 6.

L'Espagne restitue à l'Angleterre les îles de Providence et de Bahamas, qui sont du nombre des îles Lucayes. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourroient avoir été faites de part et d'autre, seront rendues sans compensation. *Art.* 8.

Traité de paix définitif entre l'Angleterre et la Hollande, signé à Paris le 20 mai 1784.

L'*art.* 1er de la paix entre la Grande-Bretagne et les États-généraux rétablit l'ancienne amitié et bonne intelligence, l'oubli du passé, etc. *Art.* 1er.

[1] Jenkinson, T. III, p. 420; Martens, T. II, p. 520.

Digitized by Google

Les Hollandois continueront à accorder, comme par le passé, l'honneur du pavillon et le salut en mer aux vaisseaux britanniques. *Art.* 2.

Les prisonniers et ôtages seront élargis. Les vaisseaux qui auroient été enlevés après l'expiration du terme fixé par la suspension d'armes, seront rendus. *Art.* 3.

Cession de Négapatnam en faveur de l'Angleterre. Le roi de la Grande-Bretagne fait espérer seulement aux États-généraux de traiter avec eux dans la suite sur la restitution de cette place, moyennant un équivalent. *Art.* 4.

On jeta cette amorce à la république, pour l'inviter à renouveler tôt ou tard ses liaisons avec l'Angleterre.

Restitution de Trinquemale et autres villes, forts et établissemens hollandois, dont les Anglois s'étoient emparés pendant la guerre. *Article* 5.

Trinquemale avoit été reconquise par M. de Suffren; mais le bruit couroit que cette place étoit retombée au pouvoir des Anglois, et c'est ce qui engagea les ministres hollandois à en stipuler expressément la restitution.

Engagement des États-généraux à ne point troubler la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde (*Art.* 6.); c'est-à-dire, dans les mers où les Hollandois avoient maintenu jusqu'alors la navigation et le commerce exclusif. Cet article est le plus fort de tout le

Digitized by Google

traité, et il coûta infiniment aux Hollandois de l'accorder.

On convient de nommer des commissaires pour régler les différends entre la compagnie angloise de l'Afrique et la compagnie hollandoise des Indes occidentales, touchant leur navigation réciproque sur les côtes de l'Afrique. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourroient avoir été faites, non comprises dans les présens articles, seront rendues sans compensation. *Art.* 8.

Établissons la balance entre les pertes et les avantages que ces traités stipulèrent relativement aux différentes parties contractantes.

La Grande-Bretagne perdit la souveraineté sur une grande partie de ses colonies situées dans l'Amérique septentrionale. Cette perte paroissoit plus réelle qu'elle ne l'étoit. En effet, les colonies ne rapportoient rien au gouvernement anglois; tout l'avantage que la métropole en tiroit consistoit dans le bénéfice que les négocians trouvoient en faisant un commerce exclusif avec les Américains. Ils perdirent ce monopole; mais leur commerce avec ces peuples ne fut jamais plus étendu que depuis la paix de Versailles. L'augmentation prodigieuse qu'éprouva la population des treize nouvelles républiques, et le défaut de manufactures dans un pays entièrement voué à l'agriculture, eurent une heureuse influence sur l'industrie des

Digitized by Google

Anglois, à laquelle furent aussi ouverts de nombreux débouchés, par la faculté qu'ils obtinrent de naviguer dans les mers d'où les Hollandois les avoient jusqu'alors exclus. Cet avantage compensa largement le léger préjudice que causoit aux Anglois la participation des Américains à la pêche sur les côtes de Terreneuve.

La Grande-Bretagne céda à la France l'île de Tabago, qu'elle avoit acquise par la paix de 1763. Elle céda à l'Espagne l'île de Minorque et les deux Florides; mais elle conserva l'importante possession de Négapatnam, à laquelle les États-généraux furent obligés de renoncer.

La France fut débarrassée de la présence des commissaires anglois, qui, depuis la paix d'Utrecht, résidoient à Dunkerque pour veiller à ce que les fortifications de ce port, objet de la plus vive jalousie de la Grande-Bretagne, ne fussent rétablies. Elle ne gagna, en territoire, que les établissemens du Sénégal et l'île de Tabago mais elle rétablit sa considération politique, à laquelle la guerre de 1757 et le traité de 1763 avoient porté atteinte, et elle ouvrit à ses sujets le commerce d'une partie du continent américain, d'où ils avoient été exclus jusqu'alors. Parmi les avantages qu'elle obtint, nous ne comptons pas l'acquisition d'un allié qui lui devoit son indépendance; ce seroit un calcul erroné en politique, que celui qui se fonderoit sur la reconnoissance.

Digitized by Google

NOTE

SUR L'ILE DE TABAGO.

Ce que nous avons dit, pag. 8 et 9 de ce volume, des établissemens formés par les Courlandois dans l'île de Tabago, paroît avoir été inconnu à RAYNAL, qui n'en parle pas dans son *Histoire des établissemens des Européens dans les deux Indes.* Nous avons cité les deux ouvrages anglois qui nous ont fourni ces données. Nous aurions trouvé des notices plus exactes dans un ouvrage rare que nous ne connoissions pas en rédigeant notre chapitre XVII, et que nous ne connoissons encore que par un assez long extrait que nous avons trouvé dans LUDW. ALBR. GEBHARDI *Geschichte des Herzogthums Curland,* Halle, 1789, au vol. 2.e; car, nous n'avons pu nous procurer l'ouvrage lui-même qui n'existe pas à la bibliothèque du roi de France. Il est intitulé : *Tabago insulæ caraïbicæ in America sitæ fatum, seu brevis et succincta insulæ hujus descriptio, tribus constans capitibus, quibus magnitudo, natura, et status ejus sub diversis dominiis exhibetur; ejus intuitu in Anglia alibique hactenus actorum vera et fidelis ratio relatioque traditur, atque jus in illam soli celsissimo Curlandiæ duci competens paucis ostenditur a I. C. P.* Grouingæ, 1727, in-4.°. L'auteur de cet ouvrage s'appeloit PRÆTORIUS, et étoit un des conseillers du duc Frédéric-Guillaume. Nous allons tirer de GEBHARDI quelques données qui serviront à rectifier et à éclaircir ce que nous avons dit p. 8.

Le duc de Courlande profita de la situation avantageuse de son pays et de l'ordre qui régnoit dans ses finances, pour établir un commerce lucratif qu'il faisoit pour son compte, en achetant les grains de la Pologne et les re-

Digitized by Google

vendant à l'étranger à un prix pour lequel les négocians de Riga, ville alors suédoise, ne pouvoient pas concourir avec lui. Il bâtit un grand nombre de vaisseaux, et fit faire des voyages de découverte. Il fit établir divers comptoirs sur la côte des Dents, en Guinée, et construire le fort Saint-André, à l'embouchure du fleuve de ce nom, possession d'autant plus importante que les habitans des pays de Drewin et d'Adow ne souffrent guère d'établissemens européens. Les Courlandois faisoient, de ces comptoirs, la traite des noirs avec les Antilles. Ce commerce fit naître au duc le désir d'avoir lui-même une possession dans cet archipel. L'île de Tabago étoit alors déserte; mais l'Angleterre y formoit des prétentions, parce qu'en 1626, un certain Thomas Warner en avoit pris possession. Le roi Jacques I y renonça en faveur du duc de Courlande, son filleul. Celui-ci la fit peupler en 1642, et y bâtit Jacobstadt. Olivier Cromwel, avec lequel il conclut, en 1652, un traité, confirma cette possession. Quelques années après, les frères Lambsten s'en emparèrent, pendant que le duc Jacques étoit prisonnier à Riga.

Après sa délivrance, il passa, avec Charles II, l'acte dont nous avons parlé, et fit des démarches infructueuses pour engager les Hollandois à lui restituer sa propriété; mais en 1680, le roi d'Angleterre l'en fit mettre en possession par le gouverneur de la Barbade. Plusieurs Allemands et Courlandois s'y fixèrent alors, et le duc conclut, avec un Anglois, nommé John Poyntz, un traité par lequel celui-ci s'engagea à y établir 1200 colons; mais le gouvernement anglois, qui craignoit que Tabago ne fît du tort aux plantations de sucre de la Barbade, contraria l'exécution de ce marché, de manière que les colons courlandois abandonnés sans secours, se rembarquèrent en 1683, et que l'île resta déserte.

Sous le règne de Frédéric-Casimir, fils du duc Jacques, le baron de Blomberg, envoyé de Courlande à Londres,

Digitized by Google

conclut, avec Poyntz, un nouveau traité pour peupler l'île, et Poyntz fut nommé, en 1695, gouverneur de Tabago; mais diverses circonstances empêchèrent l'exécution du marché, et on assure que les puissances maritimes et la France convinrent, à Ryswick, que l'île resteroit déserte. Un nouveau traité fut projeté, en 1698, avec une autre compagnie; mais Frédéric-Casimir venoit de mourir : son fils, Frédéric-Guillaume, enfant de six ans, étoit élevé en France, par sa mère, fille du grand électeur, et la Courlande se trouvoit sous une administration composée de l'oncle et des ministres du jeune prince. Ceux-ci envoyèrent à Londres le même Prætorius, qui nous a conservé tous ces détails; mais, étrangers au commerce, et n'ayant aucune idée du pays où ils vouloient former des colonies, ils firent des prétentions exagérées. Cependant Prætorius termina, le 30 octobre 1699, avec une société, qui s'engagea à défricher 50,000 acres. Mais Guillaume III, à la sanction duquel ce traité fut soumis, déclara la concession de 1664 nulle, éteinte, et au surplus préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne. Depuis cette époque, il ne fut plus question de repeupler Tabago pour compte des ducs de Courlande, et leur pavillon, anciennement si considéré, cessa de paroître dans les mers.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

DU TROISIÈME VOLUME.

SUITE DE LA TROISIÈME PÉRIODE.

CHAPITRE XVII. *Traités de Paris et de Hubertsbourg, en 1763.*

Origine de la guerre d'Amérique de 1756, page 5.
Traité de subsides d'Hanovre, du 11 juin 1755, entre la Grande-Bretagne et Hesse-Cassel, 13.
Traité de Saint-Pétersbourg, du 30 septembre 1755, entre la Grande-Bretagne et la Russie, *ibid.*
Alliance de Westminster, du 16 janvier 1756, entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 15.
Convention de neutralité de Versailles, du 1.er mai 1756, entre la France et l'Autriche, 17.
Traité d'alliance de Versailles, du 1.er mai 1756, entre la France et l'Autriche, 18.
Acte d'accession de Saint-Pétersbourg, du 31 décembre 1756, à l'alliance du 1.er mai 1756, 23.
Convention du 22 janvier 1757, entre la Russie et l'Autriche, 24.
Guerre de 1756, 25.
Guerre de sept ans, en 1756, 27.
Traité du 11 janvier 1757, entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 29.
L'Empire déclare la guerre à la Prusse, 32.
Convention de Stockholm, du 21 mars 1757, entre la France et la Suède, 33.

Digitized by Google

Convention de Stockholm, du 22 septembre 1757, entre la France, l'Autriche et la Suède, 36.

Convention de Saint-Pétersbourg, du 5 novembre 1757, entre la Russie, la France, l'Autriche et la Suède, 38.

Acte de garantie entre la France et l'électeur Palatin, du 28 mars 1757, *ibid.*

Acte de garantie entre l'Autriche et l'électeur Palatin, du 30 octobre 1757, 39.

Traité de Versailles, du 1.er mai 1757, entre la France et l'Autriche, 42.

Convention de Closterseven, du 8 septembre 1757, entre la France et le Hanovre, 48.

Campagne de 1757, 50.

Traité de Londres, du 11 avril 1757, entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 53.

Convention de Copenhague, du 4 mai 1758, entre la France et le Danemark, 54.

Campagne de 1758, 55.

Traité d'alliance de Versailles, du 30 décembre 1758, entre la France et l'Autriche, 59.

Traité de Londres, du 7 décembre 1750, entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 64.

Traité de subsides de Londres, entre la Grande-Bretage et Hesse-Cassel, 65.

Traité de subsides de Versailles, du 30 avril 1759, entre la France et le Palatinat, *ibid.*

Campagne de 1759, 66.

Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 9 mars 1759, entre la Russie et la Suède, 68.

Accession du Danemark à la convention de Saint-Pétersbourg, du 17 mars 1760, 71.

Digitized by Google

Campagne de 1760, 71.
Alliance de Saint-Pétersbourg, du 21 mars 1760, entre la Russie et l'Autriche, 75.
Convention de Saint-Pétersbourg, du 21 mars 1760, entre les mêmes, 77.
Campagne de 1761, 79.
Campagnes maritimes, 86.
Pacte de famille de la maison de Bourbon, 84.
Paix de Saint-Pétersbourg, du 5 mars 1762, entre la Russie et la Prusse, 88.
Paix de Hambourg, du 12 mai 1762, entre la Prusse et la Suède, 96.
Campagne de 1762, *ibid.*
Préliminaires de Fontainebleau, du 3 novembre 1762, entre la France et la Grande-Bretagne, 102.
Traité de Paris, entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal, signé le 10 février 1763, 106.
Traité de paix de Hubertsbourg, signé le 15 février 1763, entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, 112.
Traité de paix de Hubertsbourg, du 15 février 1763, entre la Prusse et la Saxe, 115.
Observations sur la paix de Paris et celle de Hubertsbourg, 116.
Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 11 avril 1764, 121.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU CHAPITRE XVII.

N°. I. *Acte de garantie du roi de France pour la possession de Berg et de Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, du 2 mars 1757,* 126.

Digitized by Google

N.° II. *Convention du 21 mars 1757, entre la France, l'impératrice-reine et la Suède*, 128.

N.° III. *Traité d'union et d'amitié défensif entre la France et l'Autriche, avec dix articles séparés, signé le 1.er mai 1757, et non ratifié*, 129.

N°. IV. *Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède, contre le roi de Prusse, du 22 septembre 1757*, 168.

N°. V. *Accession de l'impératrice de Russie à la convention du 21 mars 1757, du 5 novembre 1757*, 174.

N.° VI. *Traité d'union et de subsides, entre la France et l'électeur Palatin, du 30 avril 1759*, 179.

N.° VII. *Accession de l'impératrice de Russie au traité défensif de Versailles, du 30 décembre 1758, signée à Saint-Pétersbourg le 7 mars 1760*, 189.

N.° VIII. *Accession de l'impératrice de Russie aux traité, articles séparés et déclaration, signés les 4 mai et 13 août 1758, entre les rois de France et de Danemark, ainsi qu'à la déclaration de l'impératrice-reine du 20 octobre suivant, en date de Saint-Pétersbourg, du 10 mars 1760*, 192.

CHAPITRE XVIII. *Traités de Saint-Ildefonse et du Pardo, des 1.er octobre 1777 et 11 mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal, relativement à la limite de leurs possessions en Asie et en Amérique.*

Bulles des papes, de 1454 et 1493, 207.

Traité de Tordésillas de 1494, 209.

Traité de Saragosse de 1529, 213.

Digitized by Google

Etablissement de la colonie du Saint-Sacrement, 215.
Traité provisionnel de Lisbonne, en 1681, 216.
Traité d'Utrecht de 1715, 220.
Traité de Madrid du 13 janvier 1750, 222.
Convention du 22 février 1761, 224.
Traité de Paris du 10 février 1763, 226.
Traité de Saint-Ildefonse du 1er octobre 1777, *ibid.*
Traité du Pardo du 1.er mars 1778, 228.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU CHAPITRE XVIII.

N.° I. *Bulle du pape Alexandre VI, du 4 mai* 1493. 229.

N.° II. *Traité de Tordésillas, du 7 juin* 1494, *entre l'Espagne et le Portugal*, 235.

N.° III. *Convention de Tordesillas, du 7 juin* 1494, *relative à la pêche entre le cap de Bojador et la rivière d'Or, et sur les limites du royaume de Fez*, 246.

N.° IV. *Traité de Saragosse, du 22 avril* 1529, *entre l'Espagne et le Portugal*, 253.

N.° V. *Traité de limites des possessions américaines, entre l'Espagne et le Portugal, signé à Madrid le 13 janvier* 1750, 275.

CHAPITRE XIX. *Traité de paix de Teschen, entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, du* 13 *mai* 1779, *et confédération des princes germaniques, du 23 juillet* 1785.

SECTION Ire. *Traité de paix de Teschen*, 297.

Différends sur la succession de Bavière, *ibid.*
Convention du 3 janvier 1778, 304.

Digitized by Google

Le roi de Prusse s'oppose aux projets de l'Autriche, 308.
Examen des prétentions autrichiennes, 310.
Négociations entre la Prusse et l'Autriche, 316.
Guerre pour la succession de la Bavière, 319.
Négociations, 322.
Conférences de Braunau, 323.
Congrès de Teschen, 325.
Traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, 327.
Convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin, 331.
Convention entre les électeurs Palatin et de Saxe, 335.
Ratification de l'Empire, 337.
SECTION II. *Confédération des princes germaniques*, 340.
Violations de la constitution germanique par Joseph II, *ibid.*
Projet d'échange de la Bavière, 347.
Confédération des princes germaniques, 356.
CHAPITRE XX. *Traité de paix de Versailles de* 1783, *entre la France et l'Angleterre.*
Origine des troubles de l'Amérique, 356.
Traité de subsides de Brunswick, du 9 janvier 1776, 365.
Convention de subsides de Cassel, du 15 janvier 1776, 366.
Convention de subsides de Hanau, du 5 février 1776, 367.

Digitized by Google

Déclaration d'indépendance du congrès, *ibid.*
Campagne de 1776, 369.
Campagne de 1777, 370.
Capitulation de Saratoga, du 16 octobre 1777, 371.
Traité de Paris du 6 février 1778, 372.
Guerre entre la France et l'Angleterre, 377.
L'Espagne prend part à la guerre en 1779, 378.
Campagne de 1779, 379.
Campagne de 1780, 382.
Rupture entre la Grande-Bretagne et les États-généraux, 383.
Campagne de 1781, 387.
Campagne de 1782, 391.
Traité de Paris, du 16 juillet 1782, 395.
Traité de la Haye, du 8 octobre 1782, 396.
Négociations pour la paix, *ibid.*
Traité de paix de Versailles entre l'Angleterre et les États-Unis, 403.
Traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne, 406.
Traité de commerce du 20 septembre 1786, 410.
Traité de paix définitif entre l'Espagne et l'Angleterre, 413.
Traité de paix définitif entre l'Angleterre et la Hollande, signé à Paris le 20 mai 1784, 414.
Conclusion, 416.
Note sur l'île de Tabago, 419.

Fin de la table du troisième volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google